

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

18^e SÉANCE

Séance du vendredi 5 novembre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 3871).
2. **Excuses** (p. 3871).
3. **Candidature à un organisme extraparlémen-taire** (p. 3871).
4. **Questions orales** (p. 3871).

*Réduction du nombre de lits
à l'hôpital de Blaye (Gironde)* (p. 3871)

Question de M. Philippe Madrelle. – MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Philippe Madrelle.

Développement des activités de la filière bois (p. 3873)

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. – M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche ; Mme Marie-Claude Beaudou.

Politique française en Côte-d'Ivoire (p. 3874)

Question de M. Xavier de Villepin. – MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Xavier de Villepin.

Arrêt de l'autorisation d'études dans les lycées dans le cadre des BTS de formation en alternance (p. 3875)

Question de M. Jean-Jacques Robert. – MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Jean-Jacques Robert.

Situation des salariés d'une entreprise de champagne à Reims (p. 3877)

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. – M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mme Marie-Claude Beaudou.

5. **Travail, emploi et formation professionnelle.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3878).

Article 6 (p. 3878)

Mme Marie-Claude Beaudou.

Amendements n°s 373, 374 de Mme Marie-Claude Beaudou, 271 de M. Bernard Seillier et 39 de la commission. – Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Bernard Seillier, Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. – Retrait de l'amendement n° 271 ; rejet des amendements n°s 373 et 374 ; adoption de l'amendement n° 39.

Adoption de l'article modifié.

Article 7. – Adoption (p. 3881)

Articles additionnels après l'article 7 (p. 3881)

Amendement n° 40 de la commission. – MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Mme Marie-Claude Beaudou. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 41 de la commission. – MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Mmes Marie-Claude Beaudou, Marie-Madeleine Dieulangard. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 42 de la commission. – MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Retrait.

Article 8 (p. 3883)

Mme Marie-Claude Beaudou.

Amendements n°s 375 de Mme Marie-Claude Beaudou, 214 de M. Jean-Luc Mélenchon et 601 rectifié du Gouvernement. – Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Charles Metzinger, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Rejet des amendements n°s 375 et 214 ; adoption de l'amendement n° 601 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 8 (p. 3885)

Amendement n° 247 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Cantegrit. – MM. Jean-Pierre Cantegrit, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, le président de la commission des affaires sociales, Hubert Durand-Chastel, Mme Monique ben Guiga, M. Charles Metzinger, Mme Marie-Claude Beaudou. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s 272 et 273 de M. Bernard Seillier. – MM. Bernard Seillier, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Retrait.

Articles additionnels avant l'article 9 (p. 3888)

Amendement n° 229 rectifié de M. Gérard Delfau. – MM. Gérard Delfau, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Charles Metzinger, Charles Lederman, Mme Hélène Missoffe, M. Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances. – Irrecevabilité.

Amendement n° 376 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 377 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Rejet par scrutin public.

6. **Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémen-taire** (p. 3894).

Suspension et reprise de la séance (p. 3894)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

7. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 3894).
8. **Travail, emploi et formation professionnelle.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3894).

Articles additionnels avant l'article 9 (*suite*) (p. 3894)

Amendement n° 378 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Jean-Jacques Robert. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° 379 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 380 de Mme Marie-Claude Beauveau. – MM. Robert Pagès, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Charles Metzinger, Jean-Jacques Robert. – Rejet.

Amendement n° 392 rectifié de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Jean-Jacques Robert. – Rejet.

Article 9 (p. 3898)

M. Charles Lederman.

Amendement n° 383 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Mme Monique ben Guiga, M. Gérard Delfau. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 3899)

Amendements n° 384 à 388 de M. Charles Lederman et 230 rectifié de M. Gérard Delfau. – MM. Robert Pagès, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Charles Lederman, Gérard Delfau, Jean-Luc Mélenchon, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Jean-Jacques Robert. – Rejet des amendements n° 384, 385, 230 rectifié, 386, 387 et, par scrutin public, de l'amendement n° 388.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 3906)

M. Charles Lederman.

Amendements n° 389 à 391 de M. Charles Lederman et 143 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – MM. Robert Pagès, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Jean-Luc Mélenchon, Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Rejet des amendements n° 389 à 391 et 143.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. le ministre.

Adoption de l'article.

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

Article additionnel après l'article 11 (p. 3911)

Amendement n° 144 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Article additionnel avant l'article 12 (p. 3911)

Amendement n° 332 de Mme Josette Durrieu. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Article 12 (p. 3912)

MM. Jean Madelain, Jean-Luc Mélenchon, Robert Pagès, Gérard Delfau.

Amendements n° 393, 394 de M. Charles Lederman, 274 de M. Bernard Seillier, 306 rectifié de M. Jean-Paul Delevoye, 329 rectifié *bis* de Mme Hélène Missoffe, 221 de Mme Monique ben Guiga, 145, 146 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 43 à 45 de la commission. – M. Charles Lederman, Mme Michelle Demessine, MM. Bernard Seillier, Emmanuel Hamel, Mmes Monique ben Guiga, Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Robert Pagès, Jean-Luc

Mélenchon. – Retrait des amendements n° 274, 306 rectifié et 329 rectifié *bis* ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 393 ; rejet des amendements n° 394, 221, 145 et 146 ; adoption des amendements n° 43 à 45. MM. Jean-Luc Mélenchon, Mme Marie-Madeleine Dieulangard.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 3920)

M. Robert Pagès.

Amendements n° 395 à 398 de M. Charles Lederman, 46, 47 de la commission, 147 et 148 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – MM. Charles Lederman, Louis Souvet, rapporteur ; Robert Pagès, Jean-Luc Mélenchon, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 47 ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 395 ; rejet des amendements n° 397, 147, 148 et 398 ; adoption des amendements n° 46 et 396.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 3925)

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. le ministre.

Amendement n° 222 de Mme Monique ben Guiga. – Mme Monique ben Guiga, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 14 (p. 3926)

Amendement n° 245 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Retrait.

Article 15 (p. 3927)

M. Robert Pagès.

Amendements n° 399 de M. Charles Lederman et 48 de la commission. – MM. Charles Lederman, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre ; Gérard Delfau. – Rejet de l'amendement n° 399 ; adoption de l'amendement n° 48.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 3929)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Articles additionnels après l'article 15 (p. 3929)

Amendement n° 149 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Retrait.

Amendement n° 326 rectifié *bis* de M. Charles Descours et sous-amendement n° 608 de M. Jean-Jacques Robert. – MM. Emmanuel Hamel, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Charles Lederman, Mme Monique ben Guiga, MM. Bernard Seillier, Jean-Jacques Robert, Jean-Luc Mélenchon, Gérard Delfau, Michel Caldaguès. – Retrait du sous-amendement n° 608 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 326 rectifié *bis* constituant un article additionnel.

Demande de réserve (p. 3936)

Demande de réserve des amendements n° 400 à 404. – MM. le président de la commission des affaires sociales ; le ministre. – La réserve est ordonnée.

M. Robert Pagès. – Retrait de l'amendement n° 403.

MM. Charles Lederman, le président.

Article 15 *bis* (p. 3936)

MM. Jean-Luc Mélenchon, Robert Pagès.

Amendements n° 150 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 405 de M. Charles Lederman et 49 de la commission. – Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Louis Souvet, rapporteur; le ministre. – Rejet des amendements n° 150 et 405; adoption de l'amendement n° 49.

Adoption de l'article modifié.

Demande de réserve (p. 3939)

Demande de réserve des amendements n° 275, 331 rectifié, 276, 277, 406 et 407. – MM. le président de la commission des affaires sociales, le ministre. – La réserve est ordonnée.

Intitulé du chapitre III avant l'article 16 (p. 3939)

M. le ministre, Mme Maryse Bergé-Lavigne.

Demande de réserve (p. 3941)

Demande de réserve des amendements n° 408 à 412. – MM. le président de la commission des affaires sociales, le ministre. – La réserve est ordonnée.

Article 16 (p. 3941)

MM. Robert Pagès, Jean-Luc Mélenchon.

Amendements n° 153, 154 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 413 à 416 de M. Charles Lederman et 231 rectifié de M. Gérard Delfau. – Mmes Maryse Bergé-Lavigne, Danielle Bidard-Reydet, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Louis Souvet, rapporteur; le ministre, Gérard Delfau, Mmes Paulette Fost, Hélène Luc, M. Jean-Luc Mélenchon. – Retrait de l'amendement n° 154; rejet des amendements n° 153, 413, 414, 231 rectifié, 415 et 416.

Adoption, par scrutin public, de l'article.

Article 17 (p. 3947)

Amendement n° 417 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, Louis Souvet, rapporteur; le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18 (p. 3947)

Amendements n° 418 à 420 de M. Charles Lederman. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Louis Souvet, rapporteur; le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 19 (p. 3948)

M. Robert Pagès.

Amendements n° 155 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 421 de M. Charles Lederman, 50 de la commission, 51 de la commission et sous-amendement n° 575 du Gouvernement. – Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Robert Pagès, Louis Souvet, rapporteur; le ministre. – Rejet des amendements n° 155 et 421; adoption de l'amendement n° 50, du sous-amendement n° 575 et de l'amendement n° 51 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Demande de réserve (p. 3950)

Demande de réserve des amendements n° 215 et 216. – MM. le président de la commission des affaires sociales, le ministre. – La réserve est ordonnée.

Article 19 bis (p. 3950)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Adoption de l'article.

Demande de réserve (p. 3950)

Demande de réserve de l'amendement n° 422. – MM. le président de la commission des affaires sociales, le ministre. – La réserve est ordonnée.

Article 20 (p. 3951)

M. Robert Pagès, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Jean-Luc Mélenchon.

Amendements n° 156 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 423, 424 de M. Charles Lederman, 52 de la commission, 53 de la commission et sous-amendement n° 576 du Gouvernement. – Mmes Maryse Bergé-Lavigne, Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, MM. Louis Souvet, rapporteur; le ministre, Robert Pagès, le président de la commission des affaires sociales. – Rejet des amendements n° 156, 423 et 424; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 52; adoption du sous-amendement n° 576 et de l'amendement n° 53 modifié.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

Demande de réserve (p. 3956)

Demande de réserve des amendements n° 425 à 431 et 217. – MM. le président de la commission des affaires sociales, le ministre. – La réserve est ordonnée.

Article 21 (p. 3956)

Mmes Maryse Bergé-Lavigne, Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendements n° 163 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 432 de M. Charles Lederman et 54 de la commission. – Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Robert Pagès, Louis Souvet, rapporteur; le ministre, Emmanuel Hamel, Gérard Delfau. – Rejet des amendements n° 163 et 432; adoption de l'amendement n° 54.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

Article 22 (p. 3959)

Amendements n° 167 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 433 de M. Charles Lederman, 55 de la commission et 232 à 234 rectifiés de M. Gérard Delfau. – Mmes Monique ben Guiga, Paulette Fost, MM. Louis Souvet, rapporteur; Gérard Delfau, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 233 rectifié; rejet des amendements n° 167, 433, 232 rectifié et 234 rectifié; adoption de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 22 (p. 3961)

Amendement n° 56 de la commission et sous-amendement n° 577 du Gouvernement. – MM. Louis Souvet, rapporteur; le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Demande de réserve (p. 3961)

Demande de réserve des amendements n° 434 et 235 rectifié. – MM. le président de la commission des affaires sociales, le ministre. – La réserve est ordonnée.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3962).

10. **Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 3962).

11. **Ordre du jour** (p. 3962).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

EXCUSES

M. le président. M. Lucien Neuwirth prie le Sénat de l'excuser de ne pouvoir assister à la séance.

3

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses représentants au sein d'un organisme extraparlamentaire.

La commission des finances a fait connaître qu'elle propose la candidature de M. Camille Cabana pour siéger au sein du Haut Conseil du secteur public.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

4

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

RÉDUCTION DU NOMBRE DE LITS À L'HÔPITAL DE BLAYE

M. le président. M. Philippe Madrelle fait part à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de ses inquiétudes concernant les mesures contenues dans les circulaires ministérielles du 25 mai et du 14 septembre 1993 relatives à la réduction des lits dans les structures hospitalières dites de proximité.

Il appelle son attention sur la situation de l'hôpital de Blaye, qui se verrait amputé de 33 lits, ce qui réduirait sa capacité de 111 à 78 lits. Il lui rappelle que cet hôpital dessert les quatre cantons du Nord-Gironde, qui représente plus de 50 000 habitants. Si cette réduction était appliquée, les malades seraient renvoyés vers des structures hospitalières urbaines et cela entraînerait une diminution du personnel médical et paramédical, déjà jugé insuffisant. De telles dispositions, si elles venaient à être appliquées, iraient à l'encontre du maintien des services publics en zone rurale et de la protection de l'emploi dans un secteur géographique déjà gravement touché par le chômage.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la nécessaire pérennité de l'hôpital de Blaye afin que cet établissement soit épargné par les dispositions ministérielles. (N° 65.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, M. Douste-Blazy, retenu par un autre débat, m'a prié de vous présenter ses excuses et de vous indiquer la teneur de la réponse qu'il souhaitait vous faire.

La nécessaire adaptation de notre organisation sanitaire doit se faire dans le double souci d'une rationalisation de l'allocation des ressources de l'assurance maladie affectée au secteur hospitalier et du respect d'une politique d'aménagement du territoire visant à éviter la désertification des zones rurales. Tel est d'ailleurs l'objet de la circulaire du 3 juin dernier, qui a été cosignée par MM. Charles Pasqua et Philippe Douste-Blazy.

Une politique pertinente d'aménagement du territoire implique, certes, le maintien de petits établissements de proximité, mais à la condition expresse qu'un tel maintien réponde de manière satisfaisante aux besoins de la population. La sécurité du malade ne saurait être sacrifiée à la survivance de services dont le volume d'activité ne permet pas d'assurer une qualité suffisante.

Le département de la Gironde compte, outre le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, huit autres établissements publics de santé et trente-deux établissements de santé privés.

Les établissements ont une taille moyenne relativement réduite : moins de cent lits par établissement, si l'on excepte le centre hospitalier universitaire ; cela explique les difficultés que connaissent certains d'entre eux.

L'hôpital de Blaye est situé dans le même secteur sanitaire que le centre hospitalier universitaire ; il en est distant de quarante huit-kilomètres, soit environ trente minutes de trajet.

Il est probable que le centre hospitalier de Blaye, dont les capacités sont peu importantes, souffre de la proximité d'un CHU dynamique et attractif. C'est ce que montrent les indicateurs de fonctionnement ci-après : 51 lits de médecine, dont le taux d'occupation est de 73,8 p. 100 ; 37 lits de chirurgie, dont le taux d'occupation est de 64,4 p. 100 ; 15 lits de gynécologie obstétrique, dont le taux d'occupation est de 38,60 p. 100 ; par ailleurs, 285 accouchements ont été réalisés dans le service de maternité.

Il est exact qu'à terme l'hôpital de Blaye sera vraisemblablement concerné par une restructuration, même s'il est vrai que certains autres établissements connaissent des difficultés de fonctionnement plus aiguës. Pour le moment, le centre hospitalier de Blaye dispose des praticiens hospitaliers qui lui sont nécessaires pour assurer la sécurité de ses patients. La situation est susceptible de se dégrader lors du départ à la retraite de certains chirurgiens, qui risquent de ne pouvoir être remplacés. Alors se posera inéluctablement la question de la reconversion de cet établissement.

Le déplacement des patients vers les structures hospitalières des zones urbaines sera bien accepté si celui-ci est vécu comme un avantage leur permettant de bénéficier des conditions de sécurité optimales.

Quant à évoquer d'éventuelles diminutions d'emplois, monsieur le sénateur, c'est méconnaître les redéploiements nécessités par l'augmentation des besoins de prise en charge des personnes âgées, auxquels les restructurations doivent permettre de répondre de manière plus satisfaisante.

Seule la mise en œuvre d'un réseau coordonné de soins impliquant tout les acteurs du système de santé doit permettre, dans les différentes zones sanitaires du territoire, un renforcement de la sécurité et de la qualité des soins, tout en favorisant le maintien rural de structures répondant mieux aux besoins de la population.

M. le président. La parole est à M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Monsieur le ministre, à l'heure où l'on entend un discours qui se veut rassembleur sur l'aménagement du territoire et sur le nécessaire maintien des services publics en zone rurale – vous y avez fait allusion – je veux appeler votre attention sur le caractère contradictoire des termes de la circulaire ministérielle du 25 mai 1993 relative à l'actualisation des capacités en lits des établissements de santé.

Cette circulaire, qui concerne tous les établissements du département de la Gironde, vise, en particulier, l'hôpital de Blaye. En effet, si elle venait à être appliquée, elle priverait cet établissement hospitalier de trente-trois lits – huit en médecine, dix en chirurgie, quinze en obstétrique – réduisant ainsi la capacité de lits de court séjour de 111 à 78.

Dans une presse qui ne saurait être soupçonnée d'antipathie gouvernementale, on peut lire que de telles réformes vont dans le sens d'une nécessaire réorganisation des hôpitaux afin de proposer un choix d'hôpitaux « apparemment plus restreint, mais plus sûr en fonction de la pathologie dont on souffre ».

On ne peut que louer le souci d'assurer plus de sécurité au malade, monsieur le ministre. Vous me permettez cependant de vous faire part de l'inquiétude que j'éprouve à la lecture des résultats de l'étude qui a été effectuée par le département d'information médicale de l'hôpital de Blaye et qui démontre qu'une réduction de capacité fondée sur le taux d'occupation des lits risque de compromettre gravement le fonctionnement des services dans lesquels la durée de séjour est déjà brève.

Il s'avère que l'application de cette réduction conduirait à une occupation des lits à plus de 100 % pendant 201 jours de l'année en médecine, 175 jours en chirurgie et 111 jours en maternité. Comme vous pouvez facilement l'imaginer, mes chers collègues, si cette réduction du nombre de lits est imposée, l'établissement ne pourra pas, quels que soient les efforts d'organisation, diminuer la durée de séjour sans compromettre la sécurité des malades.

On peut ainsi prévoir que, tous services confondus, le centre hospitalier de Blaye sera amené, chaque année, faute de place, à refuser entre 200 et 500 malades, ce qui, bien évidemment, entraînera une diminution correspondante de son activité, et ainsi de suite.

L'étude sur la répartition des jours de suroccupation selon le moment de la semaine démontre, en outre, que même le samedi et le dimanche la fréquence n'est pas négligeable ; le dépassement de capacité s'observe en effet dix fois un samedi et vingt-trois fois un dimanche.

Vous me permettez, monsieur le ministre, de qualifier d'irréaliste une telle mesure de réduction des lits. Elle va en effet entraîner, à court terme, le renvoi des malades vers d'autres structures hospitalières éloignées de leur domicile et, par conséquent, une réduction des moyens en personnels médical et paramédical, alors que ceux-ci sont déjà en nombre insuffisant.

Au moment où cette même presse se plaît à dénoncer « la situation calamiteuse de certains services hospitaliers », on peut s'interroger sur la capacité de telles mesures à améliorer la qualité des services !

En outre, il s'agit là d'une décision précipitée et contradictoire, car, d'une part, le centre hospitalier de Blaye doit mener très prochainement une réflexion sur ces objectifs médicaux et, d'autre part, le schéma régional d'organisation sanitaire n'est toujours pas élaboré.

Ces mesures hâtives et brutales vont à l'encontre du maintien des services publics de proximité et risquent d'entraîner des suppressions d'emplois dans un secteur professionnel et dans une zone géographique déjà touchés très gravement par le chômage, l'hôpital de Blaye étant, avec 300 personnes, l'un des rares îlots d'emplois dans la région.

Monsieur le ministre, il m'apparaît capital que la décision qui sera prise par le Gouvernement tienne compte de l'éloignement et de l'isolement de l'arrondissement de Blaye car, s'il est vrai que le CHU n'est distant que de cinquante kilomètres, la route n'est pas facile et les moyens de déplacement de la population sont particulièrement réduits.

Vous me permettez d'ajouter que cette mesure autoritaire de suppression de lits est totalement à contre-courant d'une politique équilibrée d'aménagement du territoire.

Malgré ma plus profonde inquiétude, j'ai cru comprendre à la fin de votre réponse, monsieur le ministre, que tout n'était pas encore définitivement perdu ni totalement décidé, s'agissant de l'avenir de l'hôpital de Blaye.

Comptant sur la réflexion gouvernementale, j'espère que la structure sanitaire du centre hospitalier de Blaye pourra être maintenue dans son orientation actuelle.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, ici présent, étant appelé à rejoindre rapidement d'autres lieux pour y exercer ses responsabilités, je demande que la question qui le concerne soit appelée en priorité.

M. le président. Monsieur le ministre, dans la mesure où il s'agit de l'ordre du jour prioritaire, dont le Gouvernement est maître, je ne peux qu'accéder à votre demande.

DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DE LA FILIÈRE BOIS

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation grave de la filière bois qui se développe en Dordogne, menaçant 5 000 emplois, les activités agricoles, industrielles, l'environnement, l'avenir de la forêt et le devenir de toute une région au plan humain, social, économique.

Elle lui demande quelles mesures d'urgence il envisage pour imposer une autre politique au groupe Saint-Gobain, qui veut démanteler l'usine de Condat et arrêter la production de la pâte à papier, et au groupe Isoroy-Glunz, qui veut supprimer l'usine Panoxyl spécialisée dans la fabrication de panneaux et le traitement du bois de châtaignier.

Elle lui demande aussi de définir les mesures gouvernementales complémentaires destinées à maintenir et, surtout, à développer l'ensemble des activités de la filière bois, génératrices d'emplois et vitales pour la Dordogne mais aussi pour le Limousin et l'Aquitaine. (N° 42.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Madame le sénateur, je souhaite tout d'abord procéder à quelques rappels pour cerner la situation de la filière bois.

La forêt occupe une place importante dans notre pays. Elle couvre 27 p. 100 du territoire. Par ailleurs, quelque 550 000 emplois sont directement ou indirectement liés à la filière bois, d'où son importance en termes d'aménagement et de développement du territoire.

Le contexte est actuellement difficile. Les raisons en sont multiples. Outre la récession économique que nous avons connue et les conséquences qui en ont découlé, nous sommes confrontés à l'arrivée à maturité des peuplements installés depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, d'où un fort potentiel de production.

Nous constatons également un excédent de production de bois, dû notamment aux tempêtes qui ont sévi en Allemagne durant les trois dernières années.

Enfin, la dévaluation monétaire de certains pays européens, intra ou extra-communautaires – je pense notamment aux pays scandinaves – a conduit à une perte de compétitivité à l'exportation pour nos sciages et pour notre outil industriel, en particulier la pâte à papier.

Je rappellerai également certaines nécessités.

Il faut préserver notre potentiel forestier acquis progressivement depuis un demi-siècle ainsi que nos capacités de développement et d'aménagement des espaces ruraux, à un moment où s'engage une vaste et profonde réflexion nationale sur l'avenir de notre territoire pour les vingt prochaines années.

Il convient également de faire prévaloir nos intérêts nationaux. Des mesures en ce sens ont déjà été prises.

Ainsi, dès les mois d'avril et de mai, nous avons apporté une aide financière pour faire face aux difficultés conjoncturelles immédiates.

Celle-ci s'est notamment traduite par le report du paiement de la taxe BAPSA sur les produits forestiers de juin à décembre 1993.

A également été mise en place une aide à la trésorerie pour les scieries, en juin 1993.

Par ailleurs, ont été ouverts 536 millions de francs de crédits de paiement en faveur du fond forestier national et 100 millions de francs d'autorisations de programme pour la gestion de 1993.

Enfin, la relance de la demande de clause de sauvegarde sur l'importation des sciages nordiques et la mise en place d'une procédure de monitoring sont déjà effectives.

Il faut conforter ce dispositif pour 1994.

Il importe notamment de trouver une solution durable pour le financement de notre politique forestière et de rechercher des améliorations dans l'ensemble de la filière bois afin d'accroître notre compétitivité. Il faudrait également développer les travaux de recherche sur le bois et sur ses utilisations.

J'en viens aux problèmes particuliers qui se posent dans le département de la Dordogne.

S'agissant de l'arrêt des activités de fabrication de pâte à papier de l'unité de Condat du groupe Saint-Gobain et de l'unité de fabrication de panneaux à Montignac appartenant au groupe Isoroy, le ministre de l'industrie a rendu compte de l'état d'avancement de ces différents dossiers.

Le Gouvernement a bien conscience que la situation ainsi créée en Dordogne par la fermeture de ces deux sites, dont l'approvisionnement porte sur 160 000 tonnes de bois rond, a bien évidemment des répercussions sur les activités forestières situées en amont et sur celles des secteurs de l'exploitation forestière et de la scierie, notamment en ce qui concerne les feuillus et plus particulièrement le châtaignier.

Aussi cette situation a-t-elle fait l'objet d'un suivi attentif. Une réunion de concertation, au niveau des cabinets des ministres concernés, à savoir mon ministère et celui de l'industrie, a eu lieu, dès le 13 juillet, avec les élus et les représentants des propriétaires forestiers et des industries du bois du département de la Dordogne.

Une seconde réunion de travail s'est tenue le 23 septembre dernier au ministère de l'industrie en présence du préfet de la Dordogne.

Parallèlement, une intense concertation à l'échelon local entre les élus de Dordogne, les représentants des professionnels des secteurs concernés et les services déconcentrés des deux ministères intéressés a également été organisée.

Il a paru nécessaire de définir plus précisément un programme de développement du secteur de la transformation du bois. Cette tâche a été confiée, avec le soutien financier de l'Etat et des collectivités locales, à la chambre de commerce et d'industrie du département de la Dordogne.

Telle est la réponse que je pouvais vous apporter, madame Beaudeau. Nous attendons maintenant avec impatience les propositions qui pourront être faites pour soutenir les efforts que souhaitent déployer les responsables économiques du département de la Dordogne.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, mes chers collègues, le Périgord est saigné à blanc avec 23 000 chômeurs et des milliers d'emplois supprimés.

« Unis agissons », ainsi s'exprime la CGT dans un appel angoissé pour défendre le Périgord menacé par la récession, la disparition de la filière bois et la désertification ainsi que par une politique d'aménagement du territoire destructrice.

En un an, le nombre de chômeurs s'est accru de 6,4 p. 100. La Dordogne, dont la population vieillit, figure dans le peloton de tête des départements pour le chômage des jeunes. Son avenir est aujourd'hui gravement compromis. Il en découle un appauvrissement croissant de la population. En effet, 10 p. 100 de celle-ci vit avec moins de 2 500 francs par mois.

Des entreprises viennent dernièrement de fermer, tels le producteur de foie gras Delpyrat, à Sarlat, et l'entreprise de chaussures Marcoux-Lhomme, à Nontron, qui ont entraîné chaque fois la suppression de cent vingt emplois.

En outre, la disparition du cinquième régiment de chasseurs de Périgueux est programmée en 1995.

La Société nationale des poudres et explosifs de Bergerac vient de perdre cent soixante emplois. Son existence même est menacée.

Les ateliers industriels de la SNCF et d'EDF-GDF sont touchés par la réduction des emplois et le démantèlement du service public.

Mais c'est dans le secteur de la filière bois que nous assistons à un véritable démantèlement.

L'usine de Condat a perdu trois cents emplois. La fermeture de l'entreprise Panoxyl à Montignac a provoqué quatre-vingts licenciements. Si l'on prend en compte l'industrie du papier, les multiples PME et PMI, les scieries et les parquetteries, l'agriculture et le transport, cinq mille emplois sont concernés pour le seul département de la Dordogne.

Les collectivités locales, compte tenu de la diminution importante de la taxe professionnelle qu'elles perçoivent, éprouvent de graves difficultés. Si nous ajoutons les 280 bûcherons et les transporteurs routiers, c'est toute la région qui est touchée par l'effondrement de la filière bois.

La Dordogne, monsieur le ministre, dont je me fais aujourd'hui le porte-parole, vous lance un appel. Vous pouvez intervenir et vous le devez.

L'entreprise Panoxyl à Montignac a fermé : comment cette entreprise peut-elle aujourd'hui rouvrir ?

Comment a-t-on pu laisser une entreprise allemande, devenue premier fabricant européen après avoir absorbé le fabricant de panneaux français Isoroy, refuser la poursuite de toute activité sur le site afin d'éviter toute concurrence en France ? D'autres sites vont fermer.

Les difficultés auxquelles sont confrontées les papeteries de Condat, qui emploient en France près de mille deux cents salariés, sont la conséquence de la politique menée par le groupe Saint-Gobain. Là aussi, une intervention de l'Etat s'impose.

Je vous demande de réunir à la préfecture de Périgueux une cellule de crise regroupant les représentants des exploitants forestiers, des bûcherons, des organisations syndicales, des transporteurs, des scieries, des parquetteries, des élus et des agriculteurs afin de rechercher des solutions alternatives aux licenciements.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, la réalisation d'une étude à ce sujet.

Mais nous estimons que cette cellule de crise doit être réunie immédiatement à la préfecture de Périgueux avant de connaître les résultats de cette étude.

Des solutions existent. Elles doivent être maintenant mises en œuvre. Il faut avoir la volonté de les rechercher. Le Sénat examine actuellement le projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Le Gouvernement prétend tout faire pour l'emploi. Qu'il le démontre pour sauver le « Pays de l'Homme » de la mort lente qui le gagne.

Des pistes existent. La forêt doit retrouver sa fonction économique. Le fonds forestier national doit pouvoir aider réellement les communes à investir. La préservation de l'environnement, le développement de la faune et la chasse sont également sources d'emplois. La limitation des importations en bois et en papier doit être envisagée pour aboutir à un équilibre de notre balance commerciale.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, le dispositif mis en place pour 1994. Il ne suffira pas. Des décisions doivent être prises de toute urgence. L'avenir de la Dordogne est à ce prix.

POLITIQUE FRANÇAISE EN CÔTE-D'IVOIRE

M. le président. M. Xavier de Villepin attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation en Côte-d'Ivoire. Compte tenu de l'état de santé du Président de la République, il souhaiterait être informé sur les problèmes de ce pays qui connaîtrait actuellement de sérieuses difficultés économiques et financières.

Des mesures sont-elles prévues par la France pour faciliter la transition politique de ce pays ami ? (N° 62.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, la Côte-d'Ivoire connaît actuellement une situation économique et financière délicate. Sur le plan économique, la tendance à la baisse de l'activité, si elle s'est ralentie en 1992, ne s'est néanmoins pas encore inversée. Le redressement des cours du café et du cacao, sensible depuis plusieurs mois et accompagné d'une légère hausse des exportations, ne produira ses effets, s'il se poursuit, qu'en 1994.

En revanche, la situation des finances publiques s'est de nouveau dégradée en 1993, du fait d'un recul des recettes douanières de 27 milliards de francs CFA sur les huit premiers mois par rapport à une prévision annuelle de 250 milliards de francs CFA, d'autant que les recettes fiscales ont suivi une évolution comparable.

Cette situation s'explique très partiellement par la morosité de la situation économique mais aussi et surtout par la très faible productivité des régions financières.

Il en résulte des tensions croissantes dans la trésorerie ainsi que, pour le mois de septembre, des retards dans le paiement des salaires.

Le service de la dette, mis à part les versements au Fonds monétaire international, qui sont assurés régulièrement, n'est plus effectué après l'arrêt des remboursements à la Caisse française de développement, ce qui l'a conduit à suspendre ses décaissements, et plus récemment à la Banque africaine de développement, les échéances auprès de la Banque mondiale n'ayant été assurées qu'au moyen des prêts d'ajustement français à concurrence de 1,7 milliard de francs en 1993.

Face à cette situation, la politique du Gouvernement français, telle qu'elle a récemment été rappelée à l'occasion de la réunion des pays de la zone franc, consiste à

favoriser, dans toute la mesure possible, la conclusion d'un accord entre la République de Côte-d'Ivoire et les institutions financières internationales. La France fait de la signature d'un tel accord la condition d'une poursuite de son soutien aux finances publiques à partir de 1994.

S'agissant de l'éventualité d'une transition politique dans ce pays, les modalités en sont tout naturellement réglées par la Constitution ivoirienne, dont l'article 11 précise que, en cas d'incapacité du Président de la République à poursuivre l'exercice de son mandat, le président de l'Assemblée nationale le supplée.

En tout état de cause, monsieur de Villepin, la France est bien évidemment particulièrement attentive à l'évolution de la situation politique et sociale en Côte-d'Ivoire et elle ne ménagera pas ses efforts pour permettre à ce pays ami d'échapper à la crise.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je tiens tout d'abord à remercier mon ami Jean-Jacques Robert d'avoir accepté que ma question soit appelée avant la sienne. En effet, je dois intervenir tout à l'heure lors du colloque sur l'Autriche organisé au Sénat.

Je vous remercie également beaucoup, monsieur le ministre, des éléments de réponse que vous avez bien voulu m'apporter.

La gravité de la crise économique et financière que connaît la Côte-d'Ivoire, dont l'ampleur a été mesurée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées lors de la mission d'information conduite dans ce pays et au Cameroun en février dernier, s'est traduite par la suspension de l'accord d'ajustement structurel conclu avec les institutions de Bretton Woods ; de même, le FMI et la Banque mondiale ont suspendu les accords souscrits par d'autres Etats membres de la zone franc : Congo, Gabon, Sénégal, République centrafricaine et Cameroun.

Dans ce contexte, les nouvelles orientations de la politique française de coopération, tendant notamment, comme vous l'avez rappelé, à subordonner le maintien de l'aide française au développement à la conclusion d'accords d'ajustement structurel avec le FMI, provoquent de vives inquiétudes eu égard aux difficultés auxquelles sont confrontés ces pays.

Cette nouvelle condition est logiquement motivée par le fait que la France ne pourrait, à elle seule, couvrir indéfiniment les arriérés de paiement dus par les membres de la zone franc et financer l'aide à l'ajustement à ces pays, aide dont le coût s'est élevé pour nous, en 1992, à 4 milliards de francs. L'idée que nos partenaires africains doivent également preuve de rigueur ne saurait être discutée.

Toutefois, la décision annoncée par la France le 20 septembre dernier pourrait faire craindre un rapprochement avec les thèses défendues par les institutions de Bretton Woods et favorables à la dévaluation du franc CFA. Il serait dangereux, me semble-t-il, en dévaluant le franc CFA, de favoriser l'inflation et de déstabiliser encore plus des économies déjà passablement délabrées.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Par ailleurs, il est probable qu'une dévaluation contribuerait à alourdir le coût d'importations pourtant incompressibles.

C'est pourquoi je tenais à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'éviter d'aggraver encore la situation critique de l'économie ivoirienne et de nuire à l'un de nos partenaires privilégiés d'Afrique. Ce serait

d'autant plus inopportun que la Côte-d'Ivoire traverse une période de lourdes incertitudes politiques qui suscite de graves inquiétudes.

C'est pourquoi, pour ma part, je souhaite que la condition définie le 20 septembre dernier ne masque pas un changement de la doctrine française à l'égard de la zone franc et ne conduise pas à la dévaluation d'une monnaie qui a fait ses preuves et qui a profondément marqué, depuis 1948, les relations de la France avec des pays amis.

Etant donné l'importance des enjeux pour nos partenaires, pour nos entreprises et pour les Français d'Afrique, nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir associer le Parlement à l'indispensable réflexion sur l'évolution de notre coopération.

M. Jacques Habert. Très bien ! Il faut garder le franc CFA.

ARRÊT DE L'AUTORISATION D'ÉTUDES DANS LES LYCÉES, DANS LE CADRE DES BTS DE FORMATION EN ALTERNANCE

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'arrêt de l'autorisation d'études dans les lycées, dans le cadre des BTS de formation en alternance, à la suite du dépôt de bilan de l'entreprise.

C'est pourquoi, devant cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que ces jeunes ne soient définitivement exclus du système scolaire. (N° 63.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, le ministre de l'éducation nationale vous prie de bien vouloir excuser son absence. Il a été, vous le savez, très attentif à votre préoccupation et m'a chargé de vous apporter toutes les précisions nécessaires. Personnellement, je connais, comme nous tous ici, votre vif intérêt pour les problèmes de formation, pour ne pas dire votre passion.

Parmi les jeunes qui préparent un brevet de technicien supérieur, le BTS, il faut distinguer ceux qui sont sous statut scolaire et ceux qui sont salariés.

Les jeunes qui sont sous statut scolaire doivent accomplir, à l'occasion de leur formation, un stage non rémunéré en entreprise. En cas de défaillance de l'entreprise, il appartient aux jeunes, avec l'aide des professeurs de leur établissement, de trouver d'autres lieux de stage, mais leur statut scolaire n'est pas remis en cause.

Les jeunes qui sont salariés préparent leur brevet de technicien supérieur en alternance, conformément à un contrat de type particulier, contrat de qualification ou contrat d'apprentissage, soumis à la législation du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En cas de dépôt de bilan de l'entreprise, ils perdent, hélas ! leur statut de salariés et relèvent alors de l'ANPE, à qui il incombe de leur ouvrir des droits à la formation dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Ils pourront préparer alors leur brevet de technicien supérieur dans un organisme de formation continue de l'éducation nationale, notamment les groupements d'établissements pour la formation continue, les GRETA.

Ces dispositions permettent donc à ces jeunes de bénéficier d'une formation et de ne pas être exclus du système éducatif. En outre, le projet de loi quinquennale relatif au

travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, dont la Haute Assemblée va poursuivre la délibération, prévoit, en son titre III, l'ouverture de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires.

Cette situation de dépôt de bilan d'une entreprise ne devra pas être préjudiciable aux apprentis. L'établissement de formation peut, en effet, aider à la recherche d'entreprises de substitution à même de permettre aux apprentis en difficulté d'accomplir leur cursus.

A terme, la fusion des contrats d'apprentissage et des contrats de qualification devrait éviter de telles disparités dans la poursuite des mêmes formations conduisant au diplôme.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le ministre, je me réjouis et je vous remercie de votre présence dans cet hémicycle.

Nous débattons en ce moment, et pour plusieurs jours, de l'emploi - celui qu'il faut créer et celui qui est créateur - à l'occasion de l'examen d'un projet de loi quinquennale.

Grâce à ce que je vais vous apprendre sur le fonctionnement des BTS en alternance dans les lycées, vous aurez immédiatement la possibilité d'agir pour bien faire préparer nos jeunes à l'emploi, à travers une filière qui devrait être de qualité et à laquelle nous avons accordé tous les moyens nécessaires.

Vous venez de rappeler les données générales. Je m'en tiendrai donc aux cas particuliers.

Le lycée est incapable de trouver des entreprises et d'aider les élèves qui lui sont confiés à le faire. Les jeunes se trouvent donc dans une grande solitude très proche de la grande illusion !

En revanche, les établissements privés, avec lesquels notre enseignement public est en concurrence, aident, eux, leurs élèves à trouver une entreprise, et font tout pour que l'entreprise les accepte.

Nous ne devons pas laisser faire l'enseignement public, qui répond aux élèves de façon lapidaire : « Pas d'entreprise ? Dehors ! Inscrivez-vous au chômage ! » L'ultimatum, pour cette année, est fixé au 20 novembre.

Par ailleurs, il peut advenir que l'entreprise retenue connaisse, hélas ! la faillite. Le cycle s'interrompt alors : le nombre d'heures n'étant plus atteint, il n'y a plus d'examen possible. Que fait le lycée ? Il adresse toujours le même ultimatum. Il s'ensuit l'exclusion, la trappe du chômage pour le 20 novembre.

Je veux vous citer des exemples sur ce qui se fait et qui ne devrait pas exister.

Premièrement, on ne passe pas d'annonces pour trouver des entreprises, mais on le fait pour rechercher des élèves alors que ceux-ci ne peuvent pas passer l'examen ! En revanche, alors que c'est l'entreprise qui est nécessaire à la formation, on ne fait aucun effort pour en trouver. On finit par supprimer des classes et des professeurs.

Deuxièmement, en raison de cet état d'esprit, les entreprises n'acceptent plus de contrats de qualification avec les lycées.

Troisièmement, on ne donne pas aux élèves les moyens de rechercher des entreprises en leur refusant poste téléphonique, fax, CV informatique, annonces dans la presse et, surtout, salle de réunion pour travailler en commun.

Quatrièmement, peu d'entreprises ayant passé un contrat avec les lycées réitérent cette expérience. Voilà bien un test. Sur quinze élèves, j'en note sept qui se sont

heurtés à une entreprise en difficulté, voire en faillite, pour compression de personnel... litanie que vous connaissez bien !

Cinquièmement, alors qu'il est prévu que l'élève et le professeur aient un entretien avec l'entreprise et que sa visite soit recommandée, le lycée n'est pas représenté. Y a-t-il une peur de l'entreprise ?

Sixièmement, ayant supprimé, faute d'entreprises, un groupe de première année, on envisage maintenant de supprimer un deuxième groupe.

Septièmement, l'entreprise accepte le contrat après quinze jours de présence de l'élève. Le lycée s'en mêle. À la signature du contrat, la situation est conflictuelle entre l'entreprise et le lycée. Qui « trinque » ? L'élève, puisque le contrat est annulé.

Qu'attendons-nous du ministre de l'éducation nationale ?

Tout d'abord, il faut dominer les textes et, surtout, empêcher qu'ils nuisent, afin de maintenir ce type de formation dans notre enseignement public.

Ensuite, il faut éviter de considérer uniquement la rémunération des enseignants sous l'angle de la cotisation des entreprises et l'avantage apparent, pour affirmer que le service public est indispensable à ces élèves qu'il faut conserver dans le système scolaire.

Monsieur le ministre, la situation est grave, très grave. En effet, sur trente élèves inscrits au début d'un cycle de deux ans, seuls dix termineront. Il faut donc agir vite car, demain, il sera trop tard. Cette jeunesse, en passe d'être trompée, ne peut être victime des compétences discutables de notre système éducatif en matière de relations de qualité avec l'entreprise, car il n'est pas en phase avec le tissu économique.

Qui contrôle ? Je me le demande ! Plus jamais ce formalisme idiot ! Beaucoup de ces jeunes savent que je vous interroge en ce moment ; ils y croient encore. Aidez-moi, je vous en prie, à sauver leur avenir d'un chômage immédiat. Autorisez-les, sur-le-champ, à poursuivre leurs études au lycée, envers et contre tous. Donnez des instructions en ce sens et gardez à ces formations un statut scolaire, ce qui me paraît simple à faire à partir des informations que je vous ai fournies. Monsieur le ministre, je compte sur vous.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Robert, le problème que vous soulevez est au cœur des préoccupations du Gouvernement : le projet de loi quinquennale sur l'emploi, qui est en ce moment même soumis au Sénat, montre que le Gouvernement s'efforce, par des mesures en faveur de la formation et de l'apprentissage, de faire en sorte que nos jeunes bénéficient d'une meilleure qualification.

Je sais que ces questions de formation sont pour vous l'objet d'un souci constant, ne serait-ce qu'en raison des fonctions que vous exercez. Soyez assuré que je ferai part à M. Bayrou des préoccupations que vous avez, avec autant de compétence que de cœur, exprimées ce matin, de sorte qu'il puisse s'entretenir personnellement avec vous du problème très grave que vous venez d'évoquer.

SITUATION DES SALARIÉS D'UNE ENTREPRISE DE CHAMPAGNE À REIMS

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles mesures concrètes et

urgentes il envisage afin de faire maintenir la prime d'intéressement de productivité existant depuis vingt ans, garantir l'emploi, le pouvoir d'achat pour les salariés du champagne Taittinger de Reims, entreprise prospère ayant réalisé 32 millions de francs de bénéfice en 1992. (N° 48.)

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame le sénateur, le ministre du travail n'ignore pas les difficultés qu'a connues le secteur du champagne. Il sait aussi que des négociations à épisodes ont donné lieu à des plans sociaux successifs. Il n'était, en effet, pas possible d'accepter ce qui était proposé au départ. La remise à plat des données du problème a permis d'aboutir à des solutions conformes à la définition d'un véritable plan social.

Vous m'interrogez plus particulièrement sur les mesures concrètes qui sont envisagées afin que soit maintenue la prime d'intéressement de productivité existant depuis vingt ans.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre, car la situation a changé depuis le dépôt de ma question ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je connais l'évolution de la situation, madame le sénateur, mais je vous laisse bien volontiers reformuler votre question.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, avec l'autorisation de M. le ministre.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la situation de la société du champagne de Reims a en effet évolué.

Un accord est intervenu le 4 octobre pour que la clause de sauvegarde, contenue dans le contrat d'intéressement actuellement en vigueur, soit appliquée en 1993. Une modulation de la prime d'intéressement se fera sur une base de 6,13 p. 100 applicable au résultat brut d'exploitation, par tranches de un million de francs à partir de 16 millions de francs de résultat d'exploitation.

Cet accord a permis la reprise du travail dans cette entreprise, dirigée par M. Claude Taittinger. Constatons simplement qu'il aura fallu une grève, plusieurs manifestations, à Reims et à Paris, pour que la direction reconnaisse le bien-fondé des revendications.

Si la direction a versé une avance de 80 p. 100 du salaire net, il n'en reste pas moins que cette avance sera remboursable dans les quatre mois qui viennent alors que le champagne Taittinger a réalisé, en 1992, un bénéfice de 32 millions de francs sur 350 millions de chiffre d'affaires.

Si vous le permettez, monsieur le président, monsieur le ministre, j'aimerais poursuivre mon propos pour aborder la question plus générale de la crise du champagne.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Madame Beaudeau, vous disposez comme vous l'entendez des cinq minutes que vous accorde le règlement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je vous remercie.

Une crise profonde, sans précédent, se dessine dans l'industrie et le commerce des vins de Champagne.

Un milliard de bouteilles dorment dans les caves, soit l'équivalent de près de six années de stocks. La chute des prix a conduit jusqu'à un prix de vente au détail de 39,50 francs, inférieur au prix de revient.

Cela, nous ne le contestons pas. Nous savons que le prix du raisin a chuté et qu'il se négociera cette année aux alentours de 20 francs le kilogramme.

Les 14 000 vignerons sont à leur tour touchés par la crise. Partageant leur vendange entre négoce et production, ils vendent 25 p. 100 de bouteilles de champagne. Les 145 coopératives traitant le raisin disponible sont également frappées.

Six mille salariés couverts par la convention des cavistes et vignerons ont permis un développement de la Champagne, devenue la première région viticole exportatrice du monde, avec un excédent, ces dernières années, de plusieurs milliards de francs.

Le directeur de la revue *Vinexpo* peut écrire : « Mais cette fois, la récession est très différente des précédentes. Il y a vraiment rupture. »

Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur cette situation. Une vague de licenciements se dessine dans les grandes marques : 250 personnes touchées chez Moët-et-Chandon, 93 chez Pommery, 100 chez Veuve-Clicquot, 25 chez Canard-Duchêne, sociétés qui font toutes partie du groupe LVMH, de même que Dom Pérignon, Mercier, Ruinart, Henriot.

Ces licenciements sont injustifiés. Moët, avec ses 250 licenciés, veut faire payer la crise aux salariés. Les licenciements lui permettront d'économiser 100 millions de francs par an. Je rappelle que Moët a réalisé 5 millions de bénéfice en 1992.

Crise économique et crise de l'emploi sont là.

Ainsi que nous l'avons demandé dans le débat sur le projet de loi quinquennale, mettez à l'épreuve des faits notre proposition d'ultime tentative collective d'empêcher ces licenciements.

Je vous demande de réunir, sous votre autorité, monsieur le ministre, une cellule de crise « champagne », comprenant des représentants des négociants, des vignerons, des salariés, des coopératives, des syndicats et des élus, qui serait chargée de rechercher toutes les solutions autres que les licenciements, de manière à conserver à notre champagne sa qualité, sa notoriété ainsi que son potentiel économique, notamment en termes d'emploi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mme Beaudeau a, chacun l'aura noté, sensiblement élargi le champ de sa question.

Vous voudrez bien, madame le sénateur, me donner acte que, dans le cadre de cette crise, le ministère du travail a veillé à ce que les plans sociaux soient élaborés dans le respect des contraintes dont ils sont nécessairement assortis.

Je me réjouis de constater que les dispositions qui ont été négociées, notamment en ce qui concerne les systèmes de prime, ont permis la reprise du travail.

Toutes instructions ont été données à mes services pour que le suivi de la mise en œuvre de ces plans sociaux soit parfaitement rigoureux. Bien entendu, il doit en être ainsi dans le cas que vous avez évoqué comme en toute circonstance.

Voilà dans quel esprit le ministère du travail veille au respect des dispositions relatives à ce secteur d'activité, qui procure à notre pays d'importantes recettes à l'exportation.

D'une façon générale, sous l'autorité de M. le Premier ministre, mes services et moi-même faisons en sorte que les plans sociaux soient conçus de manière à éviter, dans toute la mesure possible, les licenciements.

5

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi quinquennale (n° 5, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. [Rapport n° 57 (1993-1994) et avis n° 58 (1993-1994).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 6.

Article 6

M. le président. « Art. 6. – L'article 39 *quinquies* H du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises fondées par les membres de leur personnel et définies à l'alinéa suivant peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les entreprises bénéficiaires des prêts :

« a) Exercent en France une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

« b) Sont nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* du présent code ou reprises dans les conditions des deux premiers alinéas de l'article 44 *septies* ;

« c) Réalisent à la clôture de l'exercice de création ou de reprise et des deux exercices suivants un chiffre d'affaires qui n'excède pas 30 millions de francs lorsque l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 10 millions s'il s'agit d'autres entreprises ;

« d) Sont créées ou reprises au plus tard un an après que le prêt aura été effectivement accordé.

« Les fondateurs de l'entreprise nouvelle ou reprise ne doivent pas exercer ou avoir exercé des fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans l'entreprise accordant le prêt, ni être conjoint, ascendant, descendant ou allié en ligne directe des personnes ayant exercé de telles fonctions. Ils ne peuvent être regardés comme membres du personnel de l'entreprise prêteuse qu'à condition d'avoir, à la date d'octroi du prêt, la qualité de salarié de ladite entreprise depuis un an au moins. Ils doivent mettre fin à leurs fonctions dès la création de l'entreprise nouvelle ou reprise et en assurer la direction effective.

« Les prêts à taux privilégié sont ceux comportant une durée minimale de sept ans ou, en cas de remboursement anticipé, une durée de vie moyenne d'au moins cinq ans, moyennant un taux de rémunération inférieur d'au moins trois points à celui mentionné au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39.

« Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise exerce une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles. »

« B. – Après le premier alinéa du II, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise prend la forme d'une société, le plafond fixé à l'alinéa précédent est porté au double du montant de l'apport en capital réalisé par le fondateur dans la limite de 150 000 F. »

« C. – Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives. »

« D. – Les dispositions du présent article sont applicables aux prêts consentis à compter du 1^{er} octobre 1993. »

Sur l'article, la parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Votre projet de loi, monsieur le ministre, vise à favoriser la reprise de leur entreprise par les salariés, notamment par la création d'une réserve spéciale, annexée aux fonds propres du passif et franchisée au niveau de l'impôt sur les sociétés. Cette réserve sera destinée à financer des prêts à taux privilégiés pour les salariés tentés par l'aventure du « capitalisme populaire ».

Est ainsi mis en évidence un nouveau mode de traitement social de la réduction d'activité, au travers de l'incitation à la création d'entreprises.

Sur un plan strictement financier, le placement de cette réserve en fonction des possibilités du marché financier devrait provoquer une sensible amélioration des résultats courants de l'entreprise.

Socialement, il permet de distraire de la masse salariale la rémunération d'un certain nombre de salariés, ce qui aura toujours pour avantage de réduire les cotisations effectivement acquittées par les entreprises !

Fiscalement, il allège les bases de calcul de la taxe professionnelle et de la taxe sur les salaires et il permet, au travers de la cession de quelques actifs corporels, de dégager des plus-values sur la vente d'un matériel déjà amorti.

Pour illustrer notre propos, nous prendrons l'exemple de la société des Comptoirs modernes.

En 1987, cette société, qui est une chaîne de supérettes de quartier destinées à la vente au détail de produits alimentaires et ménagers, a profondément modifié sa structure juridique.

Elle comptait 3 095 salariés, répartis dans les 900 établissements du groupe, lorsqu'il a été décidé de faire de chaque gérant de magasin le gérant d'une nouvelle SARL, où il disposait d'une participation minoritaire, l'essentiel du capital étant détenu par la société des Comptoirs modernes, devenue société holding et non plus société d'exploitation commerciale.

En 1988, alors que restaient officiellement recensés 283 salariés, les Comptoirs modernes annonçaient un chiffre d'affaires de 289,3 millions de francs et un résultat net de 85 millions de francs.

Dès 1989, le chiffre d'affaires de la société holding tombait à 65,2 millions de francs tandis que le résultat net atteignait 135 millions de francs. En 1990, ces chiffres étaient respectivement de 87,9 millions de francs et 173,27 millions de francs. En 1991, on aboutissait à 46,1 millions de francs de chiffre d'affaires et à 211,6 millions de francs de résultat net.

Voilà ce que révèle l'analyse du bilan de la société des Comptoirs modernes.

En 1992, à la date de clôture, les fonds propres de la société atteignaient 2 141 181 000 francs, au lieu de 959 725 000 francs en 1988. En quatre ans, la progression est donc de 123 p. 100, soit 30 p. 100 par an en moyenne.

Le facteur essentiel de cette évolution est le cumul des résultats nets, s'élevant sur la période à 637 626 000 francs, soit soixante-seize fois le capital social initial de la société.

L'évolution du volume de la trésorerie et des placements mobiliers des Comptoirs modernes est également tout à fait révélatrice.

Voilà, à mon avis, un excellent exemple de la mise en œuvre des procédures que vous nous proposez de développer.

Posons les vraies questions : les 900 nouvelles SARL ont-elles créé des emplois ? Les anciens gérants mandataires travaillent-ils moins depuis qu'ils sont gérants en titre ? Le groupe Comptoirs modernes a-t-il facilité, par l'essaimage, le développement de son activité, amélioré le statut de ses salariés ?

A toutes ces questions, nous répondons : non !

Ainsi, le chiffre d'affaires cumulé du groupe pour les deux derniers trimestres de l'année 1992 est de 11,5 milliards de francs. Il n'est plus que de 9,3 milliards de francs au premier semestre de l'année 1993.

Non, décidément, monsieur le ministre, dans le contexte où il se déroulerait, ce type d'action de promotion de l'emploi ne suffit pas !

C'est pourquoi nous sommes opposés à l'article 6.

M. le président. Sur l'article 6, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 373, Mmes Beaudeau, Demessine et Frayse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 374, Mmes Beaudeau, Demessine, Frayse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe A de ce même article.

Par amendement n° 271, M. Seillier propose de compléter, *in fine*, le quatrième alinéa *b*) du texte présenté par le paragraphe A de l'article 6 pour le paragraphe I de l'article 39 *quinquies* H du code général des impôts par les mots : « ou lorsque la reprise évite la cessation de l'activité de l'entreprise ».

Par amendement n° 39, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après le sixième alinéa *d*) du texte présenté par le paragraphe A de l'article 6 pour le paragraphe I de l'article 39 *quinquies* H du code des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables lorsque les bénéficiaires sont des travailleurs non salariés relevant des groupes de professions mentionnés au 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale et répondent aux conditions définies aux *b*), *c*) et *d*) de l'alinéa précédent sous réserve de leur adaptation par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre les amendements n° 373 et 374.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le chômage est l'une des premières préoccupations des Français. L'annonce, au cours des dernières semaines, de licenciements par dizaines de milliers a soulevé une vive inquiétude dans l'opinion publique. Des mouvements sociaux larges, uni-

taires, déterminés laissent entrevoir ce que vous craignez tant : une ample réaction contre votre politique de suppression massive d'emplois.

C'est pour cette raison que vous avez recours à de nombreuses mesures destinées à dissimuler la réalité de l'ampleur des licenciements, y compris ceux qui vont s'opérer de manière déguisée sous prétexte de partage du travail, des salaires et du chômage.

La proposition contenue dans l'article 6 poursuit cette logique.

Il s'agit d'accorder un crédit d'impôt aux entreprises disposées à accorder des prêts à leurs salariés pour qu'ils reprennent ou créent eux-mêmes leur entreprise. L'objectif est donc, surtout, d'écarter les salariés de celle-ci.

Ce sera en réalité une bonne affaire pour les dirigeants de ces entreprises. Ils montreront au moins qu'ils ont des réserves de trésorerie avec lesquelles ils préfèrent financer des suppressions d'emplois que des créations !

Il apparaît clairement que les salariés qui auront été encouragés à choisir cette voie – mais peut-être ne leur laisse-t-on pas le choix entre celle-ci et le chômage – demeureront en situation de dépendance face à leurs anciens employeurs sans même disposer des garanties acquises durant des décennies de lutte par le monde du travail.

Loin de vous opposer à ces suppressions d'emplois, vous proposez au contraire des mesures qui les encouragent, en octroyant une sorte de prime au dégraissage.

Nous considérons qu'il faudrait mener une politique inverse. Nous proposons que soit plutôt augmenté l'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui licencient. Or avec cet article 6, les entreprises qui auront choisi la spéculation financière contre l'emploi seront, au contraire récompensées.

En outre, il n'est exigé des entreprises aucune contrepartie, aucun engagement, ne serait-ce qu'en termes de maintien de l'emploi.

Cet article constitue donc une véritable incitation aux réductions d'emplois. En conséquence, le groupe communiste, par l'amendement n° 373, en demande la suppression.

J'en viens à l'amendement n° 374, qui vise à supprimer le paragraphe A de l'article 6, lequel contient les dispositions essentielles de l'article. Nous l'avons déposé pour les mêmes motifs que ceux que nous avons exprimés précédemment, c'est-à-dire en raison de l'incitation aux suppressions d'emplois que constituent, pour les entreprises, les exonérations fiscales accordées.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 271.

M. Bernard Seillier. L'article 6, qui étend les dispositions fiscales favorables à l'essaimage des entreprises du fait de leurs salariés, limite la mesure aux créations d'entreprises ou aux reprises d'entreprises en difficulté. Or, de nombreuses petites entreprises cessent leur activité faute d'un repreneur, sans pour autant aller jusqu'à être en difficulté et relever de l'article 44 *septies* du code des impôts.

Notre amendement vise à étendre à ce cas de figure les dispositions de l'article 6. Nous considérons en effet que les enjeux qui sont en cause en matière d'emploi rendent souhaitable la prise de mesures visant à rétablir une égalité de traitement entre la création et la reprise d'entreprises.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 373, 374 et 271.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission propose d'élargir aux travailleurs non salariés le bénéfice de l'essaimage. Elle souhaite favoriser ainsi la création d'entreprises nouvelles, quel que soit leur statut. Ce système permettra, par exemple, à un expert comptable de s'installer, après avoir acquis formation et expérience professionnelle dans une entreprise qui serait prête, par la suite, à l'aider à s'établir à son compte.

Par ailleurs, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 373, qui tend à supprimer l'article 6. Cet article règle les conditions de l'essaimage et crée une franchise d'impôt pour les entreprises qui remplissent certaines conditions.

Etant favorable à ce dispositif, que l'amendement n° 373 vise à supprimer, la commission ne peut qu'être opposée à ce dernier, ainsi d'ailleurs qu'à l'amendement n° 374, qui tend à supprimer certaines dispositions essentielles de l'article 6.

La commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 271. Elle a en effet préféré retenir des critères stricts pour la définition de la création ou de la reprise d'entreprises afin d'éviter les contestations et que, dans le cas de reprises ne soient subventionnées des entreprises condamnées à périr, des entreprises que la commission a qualifiées d'« entreprises sous perfusion ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 373, 374, 271 et 39 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, soyons honnêtes : la mesure relative à l'« essaimage », contenue dans cet article 6, n'est pas une mesure phare du projet de loi quinquennale ; ce n'en est pas pour autant une mesure inutile.

Il s'agit d'une disposition assez ciblée, qui concerne, en fait, les grands groupes à partir desquels et avec l'appui desquels peuvent être soit créées soit reprises des entreprises. La mesure me semble donc génératrice et non destructrice d'emplois.

Le Gouvernement y tient puisqu'elle constitue l'un des éléments de l'arsenal des dispositions proposées dans le projet de loi quinquennale. Il est donc attaché au maintien de l'article 6 et s'oppose à tout amendement tendant à le supprimer.

Concernant l'amendement n° 271, je tiens à souligner que le projet de loi ne concerne que les seules créations et reprises d'entreprises en difficulté, et non la reprise de celles qui voudraient éviter la cessation d'activité. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Monsieur le rapporteur, nous avons hier, à plusieurs reprises, posé le problème des professions libérales et des professions indépendantes. J'ai eu l'occasion de rappeler qu'un texte, qui sera très prochainement déposé devant le Parlement par M. Madelin, est en cours de préparation. Je souhaite donc y renvoyer les questions ayant trait aux professions indépendantes.

Sans entrer dans le fond du débat et sans rappeler le statut des entreprises libérales, qui est, à certains égards, plus protecteur que celui de bien d'autres entreprises, je soulignerai que le dispositif de l'article 6 est, quant à lui, articulé autour des entreprises du secteur industriel et commercial.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que vous retiriez cet amendement.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. J'ai bien compris les arguments développés tant par M. le rapporteur que par M. le ministre. Je vais donc retirer mon amendement, mais en souhaitant que l'on ne renonce pas à examiner la mesure qu'il contient, même si la frontière est difficile à établir entre les entreprises qui vont cesser leurs activités faute de repreneurs et celles qui sont en difficulté.

M. le président. L'amendement n° 271 est retiré.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. M. le ministre a déjà précisé que les problèmes des travailleurs indépendants et des professions libérales seraient réglés à l'occasion de l'élaboration d'un autre texte. Nous lui en avons donné acte et la commission a accepté de retirer les amendements que je qualifierai de « lourds » et qui prévoyaient l'extension de l'exonération des charges d'allocations familiales.

En l'occurrence, il s'agit d'un dispositif léger, qui a pour objectif de favoriser l'essaimage, c'est-à-dire de permettre à des petites unités de se développer en utilisant les infrastructures et les moyens des plus grandes.

La théorie selon laquelle il faut renvoyer tout ce qui concerne les travailleurs indépendants et les professions libérales me paraît un peu trop sévère, surtout appliquée à une action qui ne sera pas extrêmement coûteuse et qui, si elle était adoptée, constituerait un signal pour les petites entreprises, notamment pour les entreprises qui n'ont pas de salariés, au nombre de 1 250 000, et auxquelles l'essaimage peut permettre soit sur le plan interne, soit sur le plan de l'exportation, d'apporter un soutien.

Monsieur le ministre, je ne souhaite donc pas que la commission retire son amendement. Je serais heureux que, sans le prendre à votre crédit, vous laissiez le Sénat s'exprimer dans sa sagesse en lui permettant d'adresser un signe d'encouragement au monde des travailleurs indépendants. Compte tenu de l'importance du chômage, croyez-moi, il ne faut pas négliger l'ensemble de ces entreprises !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Fourcade, il m'est difficile d'être insensible à l'appel que vous me lancez.

Par souci de clarté, je souhaite rappeler que le dispositif est articulé sur le régime fiscal des entreprises nouvelles, lui-même actuellement réservé au secteur industriel et commercial. Cependant, comme je ne veux pas faire obstacle à la préoccupation tout à fait légitime du Sénat, je m'en remets à sa sagesse.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 373, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 374, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je le rappelle, l'article 6 prévoit d'octroyer une franchise d'impôt à l'entreprise qui aide des salariés à créer leur propre entreprise. Il s'agit là d'un véritable cadeau fiscal.

L'amendement n° 39 vise à étendre la disposition au cas des travailleurs non salariés. C'est un cadeau supplémentaire.

Nous sommes totalement opposés à ces extensions dont on parle beaucoup depuis quelque temps dans cette enceinte. Pour cette raison, le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Aux articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1993 est remplacée par la date du 31 décembre 1998. » – (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 40, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est abrogée.

« II. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par les mots : "ni aux personnes exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées, qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariées au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariées".

« III. – Les pertes entraînées par le II pour les caisses d'assurance vieillesse sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement vise à remédier à la situation inéquitable qui est faite aux personnes ayant exercé une activité mixte, à la fois salariée et libérale.

J'illustrerai mon propos en prenant l'exemple d'un médecin hospitalier qui exerce une part de son activité à l'hôpital et l'autre part de manière libérale.

Lorsqu'il part en retraite, on dit alors qu'il cumule les pensions. Mais il faut savoir qu'il ne perçoit que la moitié de la retraite, puisqu'il n'a travaillé que la moitié du temps à l'hôpital.

Tous les salariés peuvent, après leur retraite, exercer une activité, sous réserve qu'ils ne l'exercent pas dans leur activité précédente. Les médecins qui, eux, ne perçoivent qu'une demi-pension de retraite de médecin hospitalier, d'un montant peu élevé, souhaitent pouvoir poursuivre leur activité, de façon à vivre dignement.

En effet, les personnes qui sont dans le même cas sont généralement contraintes de prendre leur retraite au titre de leur activité salariée à soixante-cinq ans sans pouvoir atteindre le taux plein. Elles souhaiteraient pouvoir poursuivre leur activité libérale au-delà de cet âge si elles en ont envie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je rappellerai d'abord que la loi du 27 janvier 1987 a d'ores et déjà institué une dérogation pour les personnes ayant eu une activité mixte, c'est-à-dire la possibilité de percevoir la retraite correspondant à leur activité salariée dès soixante ans et de continuer à exercer leur activité libérale jusqu'à soixante-cinq ans.

De surcroît, l'amendement que vous proposez est étranger à un projet de loi qui concerne le travail et l'emploi, et il ne m'apparaît pas être, en quoi que ce soit, créateur d'emplois. C'est une disposition de caractère social, mais qui est sans rapport avec le présent projet de loi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'y oppose.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Permettez-moi simplement de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que les personnes concernées emploient du personnel de maison et font travailler, notamment, des artisans. Elles sont donc à l'origine d'un travail complémentaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 7 reconduit l'interdiction de cumul emploi-retraite si le salarié reste chez le même employeur. Je pense qu'il s'applique, notamment, aux médecins. Nous ne voyons aucune raison de nous opposer à cette disposition complémentaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° 41, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Après le sixième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ».

« II. – Après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux peuvent être librement exercées. »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement vise à reprendre la proposition de loi de notre collègue M. de Menou, sur le tourisme rural. Il s'agit de permettre aux agriculteurs exerçant une activité d'hébergement en milieu rural de cumuler celle-ci avec une pension de retraite, afin de les aider car leur pension de retraite est très faible.

Il tend à encourager ces formules qui correspondent à une demande croissante de nos concitoyens et qui aident à maintenir les activités dans nos campagnes.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous ne nous opposons pas à cette disposition permettant à un exploitant agricole de se transformer en un hôtelier rural. Nous respectons le choix pouvant être fait par un agriculteur.

Toutefois, nous sommes réservés sur les incitations à la cessation de l'activité d'agriculteur.

Enfin, nous sommes farouchement opposés à laisser croire qu'il s'agirait là d'une solution possible à la crise de l'agriculture, conséquence du GATT et d'une politique européenne visant à faire passer le nombre d'agriculteurs de 900 000 à 300 000.

L'hôtel rural n'est pas une solution à la crise agricole, pas plus que ne l'est le développement des jachères, ni une solution à la désertification de nos campagnes. La solution passe par une modernisation des exploitations, par l'aide aux agriculteurs, par le développement des productions nationales et par l'exportation de celles-ci.

Cela dit, nous laissons la liberté à un paysan de se transformer en un paysan hôtelier.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Le groupe socialiste voit bien tout l'intérêt que cette disposition présente pour les agriculteurs et le développement local, notamment en termes d'aménagement du territoire. C'est la raison pour laquelle il la votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° 42, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-1-2 du code du travail est complété par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. – Nonobstant les dispositions du 2° de l'article L. 122-1-1 du code du travail, lorsque le contrat est conclu pour permettre l'embauche du premier salarié d'une entreprise ou d'un travailleur non salarié relevant des groupes de professions mentionnés au 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale, il peut être renouvelé plusieurs fois pour une durée totale n'excédant pas trois ans. Au terme de ces trois ans, si l'activité requiert le maintien de l'emploi, celui-ci doit être pourvu par un contrat à durée indéterminée.

« Ce contrat ouvre droit à l'exonération des cotisations visées à l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement concerne les très petites entreprises qui, actuellement, n'ont pas encore de salarié. Il vise à leur permettre de recruter par un contrat à durée déterminée leur premier salarié, à titre de période d'essai car l'entreprise n'est pas assurée de son développement, tout en bénéficiant de l'avantage des exonérations de cotisations sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur, je voudrais vous rendre attentif au fait que le présent projet de loi comporte déjà un assouplissement substantiel des conditions d'accès au dispositif. Il prévoit, notamment, que le contrat peut revêtir la forme d'un contrat à durée déterminée d'au moins douze mois conclu pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise. C'est une réponse à la préoccupation que vous exprimez.

J'ajouterai que nous avons manifesté tout au long de ce texte, de l'article 1° à l'article 52, un souci de simplification. Créer un nouveau type de contrat à durée déterminée dérogatoire du droit commun va à l'encontre de cette préoccupation de simplification. J'aimerais que les dispositions du projet de loi, notamment l'assouplissement des contrats à durée déterminée, vous donnent satisfaction et vous conduisent à retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I. – Au cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, le mot : " cent " est remplacé par les mots : " trois cents ". Au quatrième alinéa de ce même article, les mots : " d'un seul groupement " sont remplacés par les mots : " de deux groupements " ».

« *I bis (nouveau)*. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs qui adhèrent à un groupement d'employeurs sont tenus d'informer les institutions représentatives du personnel existant dans leur entreprise de la constitution et de la nature du groupement d'employeurs. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 127-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après déclaration auprès de l'autorité compétente de l'Etat. Cette autorité peut s'opposer à l'exercice de cette activité dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Sur l'article, la parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Avec cet article, vous souhaitez, monsieur le ministre, développer les emplois constitués sous forme de groupements d'employeurs.

Cette solution éventuelle à la crise du recrutement pose une première question qu'aucun des volumineux rapports qui nous ont été transmis n'a résolu : combien d'entreprises ont telles eu recours à cette formule d'embauche depuis le début de sa mise en œuvre et combien d'emplois ont-ils effectivement été créés ?

Il nous serait d'ailleurs loisible, sur la base de données précises, de mesurer la portée de la mesure que vous souhaitez ainsi développer.

Toutefois, osons présenter quelques pistes de réflexion dans l'absolu.

Il est notoire que les PME, notamment dans les domaines de la gestion comptable ou de la recherche-développement, ne disposent généralement ni des emplois ni des moyens aujourd'hui nécessaires à la compétition économique.

Le plus traditionnel des conseillers en gestion mettra d'ailleurs en évidence la nécessité de réduire les frais afférents à la gestion financière de l'entreprise et, à cette fin, proposera de les transférer sur une autre structure qu'un secteur administratif et comptable.

Dans le même ordre d'idées, il est bien connu que, hormis les PME du secteur informatique et de ses applications industrielles, ou celles de la chimie, il n'y a pas de réelle activité de recherche fondamentale ou appliquée dans les entreprises.

La meilleure illustration de ce phénomène n'est-elle pas le programme de 200 millions de francs de crédits de recherche provisionnés pour la passation de conventions entre les universités ou le CNRS et les entreprises pour l'année 1994 ?

La faiblesse des investissements de recherche des entreprises de taille réduite ou moyenne pose une vraie question : celle du niveau de rémunération éventuellement pratiqué à l'égard de ce type de salariés. Selon nous, il constitue, au-delà même de la « solution » que représenterait le groupement d'employeurs, l'essentiel des difficultés de recrutement des PME.

Cela signifie, y compris sur cette question, que ne sont pas reconnues à leur véritable niveau les qualifications et/ou les diplômes acquis par les salariés.

Elargir le champ d'application des groupements d'employeurs aux entreprises jusqu'à trois cents salariés traduit fortement le problème que constitue l'emploi qualifié et son recrutement pour les PME.

Une telle disposition montre aussi que les difficultés de trésorerie qui pèsent sur les PME pour développer leurs investissements et leur activité de recherche demeurent l'un des obstacles majeurs au recrutement de techniciens et de cadres de haut niveau.

Nous nous étonnons donc, une fois de plus, de l'absence totale, dans votre projet de loi, de dispositions relatives à la question de l'endettement à court et à moyen terme des entreprises.

Nous nous étonnons aussi, dans la rédaction actuelle de l'article 8, de l'imprécision des dispositifs de contrôle et d'analyse de la création d'emplois par les groupements.

Il s'agit, notamment, de savoir si le recrutement par un groupement ne viendrait pas suppléer la suppression d'effectifs correspondants dans les entreprises adhérentes.

En effet, le danger existe de voir les mêmes entreprises réduire leurs structures existantes en gestion, en recherche, voire dans certains secteurs de production et transférer les salariés concernés vers un nouveau statut, les faisant par là même « échapper » à l'ensemble des « charges » liées à leur ancien statut juridique dans l'entreprise adhérente.

Dans un autre ordre d'idées, le recrutement par un groupement de cadres au chômage permettra-t-il à ceux-ci de bénéficier de conditions salariales aussi satisfaisantes que possible ?

Enfin, jusqu'à quel point l'activité d'un groupement d'employeurs n'est-elle pas une prolongation du processus d'intégration des PME à la logique des grands groupes, ceux-ci ayant, depuis longtemps, restructuré leurs centres de production en réduisant parfois sensiblement la taille moyenne de leurs filiales ?

Ne doit-on pas craindre, notamment, de voir certaines « fausses » PME – elles sont légion dans notre pays – être à l'initiative de groupements destructeurs d'emplois dans la concurrence ?

Cela fait beaucoup de zones d'ombre pour un seul article de votre projet de loi, monsieur le ministre. Aussi, vous comprendrez notre circonspection devant les effets de son application.

M. le président. Sur l'article 8, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 375, Mmes Beaudou, Demessine et Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 214, M. Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe *I bis* de l'article 8, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... l'article L. 127-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, les rémunérations des salariés du groupement ne peuvent être inférieures aux rémunérations des salariés de l'utilisateur.

« Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique pro-

fessionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.»

Par amendement n° 601 rectifié, le Gouvernement propose de compléter l'article 8 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Il est inséré dans le code du travail un article L. 127-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 127-8. – Des personnes physiques ou morales ayant un établissement implanté dans un ou plusieurs départements limitrophes à l'intérieur d'une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire au titre des projets industriels ou aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan peuvent constituer entre elles un groupement local d'employeurs.

« Le groupement local a pour but de mettre à la disposition de ses membres, dans la zone ainsi définie, des salariés qui lui sont liés par un contrat de travail, le prêt de main-d'œuvre donnant lieu au remboursement des charges et des frais exposés. Le groupement local ne peut fournir de main-d'œuvre à l'un de ses membres dans un but lucratif.

« Le groupement local est constitué dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article L. 127-1. Les dispositions des alinéas 3, 6, 7 et 8 de l'article L. 127-1 et les articles L. 127-2 à L. 127-7 lui sont applicables. »

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 375.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'article 8 a pour objet d'accroître les possibilités de création de groupements d'employeurs, par deux mesures.

D'une part, avec la modification des seuils, ce qui permet désormais aux employeurs de trois cents salariés de participer à la constitution d'un tel groupement, contrairement aux dispositions antérieures qui limitaient cette possibilité aux employeurs de cent salariés au maximum.

D'autre part, en autorisant un groupement d'employeurs pour des entreprises ne relevant pas de la même convention collective sur simple déclaration aux autorités compétentes de l'Etat, avec autorisation implicite de l'administration, vous facilitez leur mise en place et donnez aux employeurs de nouvelles possibilités de contourner les textes relatifs aux droits des salariés dans les entreprises, tout en supprimant des emplois.

Les mesures de flexibilisation du travail, considérablement renforcées dans ce projet de loi, permettront aux employeurs qui auront recours à ces groupements de diminuer le nombre de leurs salariés. Ainsi, au lieu de deux salariés dans deux entreprises, un seul salarié du groupement suffira dès lors que ce dernier sera bien « flexibilisé ».

Par ailleurs, ces salariés ne sont pas comptabilisés dans les effectifs pris en compte pour la mise en place des institutions représentatives du personnel dans les entreprises concernées par le groupement, auquel n'est pas applicable l'article L. 421-2 du code du travail qui régit cette question.

Les salariés d'un groupement d'entreprises sont ainsi privés de leurs droits de représentation.

De plus, si ces entreprises ne relèvent pas de la même convention collective, nous sommes en droit de demander de quelle convention ils dépendront et qui en décidera.

Ce n'est évidemment pas la petite mesure adoptée par l'Assemblée nationale et visant à l'information des institutions représentatives du personnel de chaque entreprise concernée, lors de la constitution du groupement d'employeurs, qui suffira à masquer la gravité de cet article.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 214.

M. Charles Metzinger. Il s'agit d'éviter des discriminations à l'encontre des salariés du groupement d'employeurs et de prévenir le risque que soit favorisée, par le biais des groupements, l'exploitation d'une main-d'œuvre sous-payée.

Cela dit, nous ne partageons pas les restrictions faites par nos collègues du groupe communiste sur cet article. Bien que le projet de loi dans son ensemble favorise peu la création d'emplois, en l'occurrence il existe une piste qui pourrait permettre de créer des postes. Contrairement à ce que pense Mme Beaudou, la consultation des institutions représentatives du personnel n'est pas, selon nous, une mesure mineure. Il s'agit d'une disposition positive, à condition, bien sûr, que notre amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 601 rectifié.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 601 rectifié vise à permettre une adaptation locale, donc limitée, du système de groupement d'employeurs.

Ce dispositif est d'ailleurs parfaitement encadré puisqu'il consiste à intégrer ces groupements locaux d'employeurs dans une zone géographique précisément définie, autrement dit à l'intérieur d'une même zone éligible à la prime d'aménagement du territoire au titre des projets industriels ou aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan.

Bien entendu, les entreprises adhérant à de tels groupements locaux d'employeurs doivent posséder un établissement à l'intérieur de cette zone.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 375, 214 et 601 rectifié ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 375 tend à supprimer l'article 8, auquel la commission est favorable. Cette dernière ne peut donc émettre qu'un avis défavorable sur cet amendement.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 214 ; en effet, la crainte d'une exploitation des salariés d'un groupement d'employeurs paraît excessive dans la mesure où chaque entreprise participant au groupement conserve ses instances représentatives chargées de défendre l'intérêt des salariés visés.

S'agissant de l'amendement n° 601 rectifié, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, malgré, d'une part, le caractère un peu imprécis du dispositif proposé, notamment quant à la taille des entreprises concernées et au type d'activité de celles-ci, et, d'autre part, le fait que le système proposé soit très similaire à celui qui est prévu par l'article L. 127-1 du code du travail, à savoir le groupement d'employeurs. La commission a néanmoins estimé que cet amendement était susceptible de dynamiser le tissu économique local, notamment dans les zones rurales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 375 et 214 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 375, qui tend à supprimer l'article 8. En effet, le groupement d'employeurs peut avoir un effet de synergie, soit pour protéger, soit pour partager, soit pour créer l'emploi. Le Gouvernement tient donc au maintien de ce texte.

Les membres du groupe socialiste et apparenté m'autoriseront-ils à dire que l'amendement n° 214 paraît inutile au Gouvernement? En effet, soit les employeurs sont soumis à la même convention collective et celle-ci est alors appliquée de plein droit aux salariés du groupement, soit les employeurs ne sont pas soumis à la même convention collective et, dans ce cas, le choix de la convention applicable s'effectue sous le contrôle de l'autorité administrative. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 375, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 214.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste votera l'amendement n° 214, car ce texte vise à éviter des discriminations à l'encontre des salariés du groupement d'employeurs et à prévenir le risque que soit favorisée, par le biais des groupements, l'exploitation d'une main-d'œuvre sous-payée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 214, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 601 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes favorables au principe de regroupement des énergies dans une région pour défendre l'emploi et pour créer de nouvelles activités. D'ailleurs, les deux questions orales que j'ai posées ce matin au Gouvernement au sujet de la région vinicole de Champagne et de la filière bois en Dordogne démontrent bien que tel est notre souci. En effet, la forêt de Dordogne et du Limousin et le champagne doivent pouvoir être défendus par tous les regroupements possibles.

Nous aurions donc pu voter l'amendement n° 601 rectifié si le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-8 du code du travail ne visait à permettre le prêt de main-d'œuvre. Cette disposition nous paraît en effet extrêmement dangereuse pour les salariés, qu'elle risque de rendre taillables et corvéables à merci : d'un éventuel volontariat, on passera facilement à l'obligation. Nous ne pouvons pas prendre un tel risque.

Telle est la raison pour laquelle les sénateurs communistes et apparentés voteront contre l'amendement n° 601 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 601 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 247 rectifié, M. Cantegrit propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le sixième alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale est complété, *in fine*, par une phrase ainsi rédigée :

« Une exonération temporaire des cotisations ou un abattement spécifique sur leur taux peuvent être arrêtés, après avis de la caisse des Français de l'étranger, selon des modalités fixées par décret, pour des emplois nouvellement créés à l'étranger occupés par des personnes de nationalité française et relevant d'entreprises mandataires de leurs salariés. »

La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. La protection sociale des 1 500 000 Français vivant à l'étranger s'est forgée au sein de la Haute Assemblée. Dès 1965, notre regretté collègue Louis Armengaud avait donné à nos compatriotes la possibilité d'une retraite vieillesse. Puis, à la demande de M. Jacques Chirac, alors Premier ministre, M. André Bettencourt avait réuni une commission de travail ; il en est résulté le dépôt d'un certain nombre de projets de loi dont l'adoption a permis à nos compatriotes de bénéficier d'une protection sociale et d'améliorer le régime fiscal qui leur est applicable.

La commission des affaires sociales a toujours fait preuve d'une attention bienveillante, s'agissant de la protection sociale des Français de l'étranger. Je tiens tout particulièrement à en remercier son président M. Fourcade, ses membres ici présents, MM. Chérioux et Souvet, ainsi que le personnel du Sénat travaillant en son sein.

Depuis mon arrivée au Sénat, en 1977, j'ai repris le flambeau concernant la couverture sociale de nos compatriotes. Nous avons connu un certain nombre d'étapes significatives parmi ces dernières, figure la loi de 1984, texte particulièrement important dont j'ai été le rapporteur au sein de la Haute Assemblée.

Cette loi a créé la caisse de sécurité sociale des Français de l'étranger, dont le siège est à Rubelles, en Seine-et-Marne, et que je préside depuis son origine. Le fonctionnement rigoureux de cette caisse – je rougis sous ma barbe de ces compliments que je destine à une caisse dont je suis le président! *(Sourires)* – a permis des comptes équilibrés, légèrement excédentaires, ce qui – vous le reconnaîtrez avec moi, mes chers collègues – est assez étonnant en matière de protection sociale.

Ce n'est pas le fruit du hasard. C'est dû non seulement au personnel, qui travaille d'une façon remarquable et dont les performances en matière de traitement des dossiers sont beaucoup plus importantes que celles du personnel des autres caisses de sécurité sociale, mais aussi au conseil d'administration, qui réunit des Français de l'étranger et qui sait donc ce qu'il faut faire pour satisfaire nos compatriotes.

Cette caisse a fait un effort de justice sociale sans précédent en baissant par deux fois ses cotisations, en créant trois catégories de cotisants et en modulant les cotisations.

La progression est constante : chaque année, 10 à 11 p. 100 de cotisants supplémentaires s'affilient à cette caisse, dont sont membres les plus grandes entreprises françaises exportatrices.

Cela étant dit, monsieur le ministre, nous avons souhaité apporter notre modeste contribution au texte que vous nous présentez aujourd'hui. L'amendement n° 247 rectifié vise donc à prévoir une exonération temporaire des cotisations ou un abattement spécifique sur leur taux, après avis de la caisse des Français de l'étranger, pour des emplois nouvellement créés à l'étranger occupés par des personnes de nationalité française.

La caisse des Français de l'étranger a réalisé des simulations ; ces dernières ont montré que la caisse pouvait absorber, pour une durée limitée, bien entendu, ces nouveaux cotisants. Il y aurait ainsi création d'emplois. L'Office des migrations internationales, de même qu'un autre organisme vérifieraient la réalité de ces créations d'emplois et des envois à l'étranger.

Nous pourrions donc favoriser, modestement, l'application du texte qui nous est aujourd'hui présenté par M. le ministre.

Tel est l'objet de l'amendement n° 247 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission souhaiterait, avant de se prononcer, entendre l'avis du Gouvernement, en espérant qu'elle pourra trouver avec celui-ci un terrain d'entente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est très sensible au souci d'accompagnement social des Français de l'étranger, assorti d'une rigueur de gestion de la caisse, que vient de manifester avec conviction M. Cantegrit.

Dans la mesure, d'une part, où M. Cantegrit accepte de rectifier son amendement afin de ne viser que les jeunes de moins de vingt-six ans et, d'autre part, où ce dispositif s'intègre à l'ensemble des mesures engagées, notamment au travers de ce projet de loi, en faveur des jeunes – je pense aux contrats d'insertion et aux mesures d'urgence pour les jeunes –, le Gouvernement émet un avis favorable. Il note au passage que cette mesure pourrait bénéficier en particulier à des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur qui vont travailler à l'étranger. Cette disposition est bienvenue à un moment où nous devons renforcer l'accompagnement de nos jeunes diplômés.

M. Emmanuel Hamel. Très bien ! Que voilà un bon ministre !

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. M. Cantegrit a parfaitement exposé son amendement. Une telle disposition s'adressant aux jeunes, notamment à un certain nombre de jeunes diplômés qui peuvent trouver à l'heure actuelle des postes à l'étranger et participer ainsi à l'effort d'exportation de notre pays, est tout à fait bienvenue.

Je sais que le Gouvernement a éprouvé quelques difficultés internes avant de pouvoir l'accepter. Je remercie donc M. le ministre du travail d'émettre un avis favorable sur ce texte ; ce dernier sera une contribution très utile à la création d'emplois pour des jeunes qui acceptent de s'expatrier. Notre pays souffre actuellement du fait qu'un nombre insuffisant de jeunes diplômés ou bien formés acceptent de s'expatrier.

Cet amendement va tout à fait dans le sens du projet de loi. Je remercie donc tant M. Cantegrit de l'avoir déposé que M. le ministre de l'avoir accepté, après maints conciliabules.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 247 rectifié.

M. Hubert Durand-Chastel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Cet amendement, qui concerne les travailleurs salariés expatriés, est très important pour ces derniers. En effet, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, nos compatriotes ne s'expatrient pas assez.

Beaucoup le souhaiteraient, surtout dans la période de récession actuelle ; mais ils hésitent à faire le saut. Ils craignent notamment d'être assujettis à la sécurité sociale de leur pays d'accueil, dans laquelle ils n'ont souvent guère confiance, et de perdre le bénéfice de la sécurité sociale française, qu'ils connaissent bien et qu'ils apprécient à sa juste valeur.

Je suis convaincu du fait que la mesure préconisée, qui sera à la charge non pas de la sécurité sociale française, mais de la caisse de Rubelles, qui regroupe tous les expatriés, sera, si elle est adoptée, extrêmement bien accueillie par de nombreux Français travaillant dans des PME et des PMI et désirant tenter leur chance à l'étranger. Cela les incitera à partir. Je voterai donc l'amendement n° 247 rectifié.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Le groupe socialiste votera cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

Mme Monique ben Guiga. En effet, nous estimons que cette excellente initiative de la caisse des Français de l'étranger constitue une façon de stimuler l'expatriation.

Cela ne coûtera pas un denier au budget de l'Etat. La caisse des Français de l'étranger est bénéficiaire en raison du faible nombre d'affiliés à risques et d'une composition démographique inhabituelle : elle compte très peu de personnes âgées et fait payer cher aux inactifs leur affiliation. Ainsi, les mères de famille inactives doivent verser une cotisation calculée sur la base des revenus de leur mari, et non pas sur la base de leurs propres revenus. L'affiliation est donc souvent assez coûteuse par rapport à la protection offerte aux familles.

Enfin, la perte des avantages sociaux est un frein majeur à l'expatriation et les entreprises étrangères se montrent souvent réticentes pour affilier leur personnel à la caisse des Français de l'étranger, qui leur paraît trop coûteuse. De nombreux projets de recrutement de techniciens, d'ingénieurs, de cadres français dans les entreprises à l'étranger achoppent sur cette difficulté.

La proposition faite par notre collègue M. Cantegrit est de nature à diminuer ces réticences, et nous la voterons donc.

M. le président. Monsieur le ministre, avant de mettre cet amendement aux voix, je souhaiterais apporter une précision : vous avez fait état de la limitation de cette mesure aux personnes de moins de vingt-six ans. Or, actuellement, l'amendement n° 247 rectifié ne prévoit pas une telle limitation !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans ces conditions, le Gouvernement souhaite que cet amendement soit à nouveau rectifié, pour ne viser que les jeunes de moins de vingt-six ans.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. J'accepte la demande de M. le ministre. Certes, il ne s'agit que d'un début, ce n'est qu'une ouverture, puisque la portée de mon amendement était beaucoup plus large ; mais je n'en suis pas moins sensible au geste fait par le Gouvernement. M. Fourcade ne nous a-t-il pas rappelé tout à l'heure combien il avait été difficile de parvenir à une solution acceptable par tous ?

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 247 rectifié *bis*, présenté par M. Cantegrit, et tendant à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le sixième alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale est complété, *in fine*, par une phrase ainsi rédigée :

« Une exonération temporaire des cotisations ou un abattement spécifique sur leur taux peuvent être arrêtés, après avis de la caisse des Français de l'étranger, selon des modalités fixées par décret, pour des emplois nouvellement créés à l'étranger occupés par des personnes de moins de vingt-six ans de nationalité française et relevant d'entreprises mandataires de leurs salariés. »

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Vous avez déjà expliqué votre vote, madame !

Mme Monique ben Guiga. Oui, mais une modification importante a été apportée entre-temps !

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Lorsque notre collègue Mme ben Guiga a apporté son soutien à l'amendement de M. Cantegrit, ce texte avait une portée beaucoup plus large ! Limiter cette mesure aux jeunes de moins de vingt-six ans nous paraît inacceptable. Nous voterons donc contre l'amendement n° 247 rectifié *bis*.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne voudrais pas qu'il subsiste d'équivoque. J'ai dit tout à l'heure – le procès-verbal en témoigne – que ce dispositif ne devrait concerner que les jeunes de moins de vingt-six ans.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Sur le fond, nous préférons que les investissements s'effectuent en France.

Je ne connais pas bien, je prie mes collègues de bien vouloir m'en excuser, le fonctionnement de la caisse des Français de l'étranger. Toutefois, il me semble qu'il existe une contradiction entre le fait que cette caisse enregistre de bons résultats – c'est ce qu'écrit M. Cantegrit dans

l'exposé des motifs de son amendement, et tant mieux – et le fait que, comme nous l'a expliqué Mme ben Guiga, certains Français de l'étranger ne pourraient pas s'affilier à cette caisse parce que ses cotisations sont trop élevées. Il me semble qu'il conviendrait de revoir cette situation.

En tout état de cause, nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 247 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 272, M. Seillier propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "six ans".

« II. – En conséquence, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 précité :

« A. – Le mot : "troisième" est remplacé par le mot : "sixième".

« B. – Les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "six ans".

« C. – Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa précité, les mots : "deux fois" sont remplacés par les mots : "cinq fois". »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Le présent amendement a pour objet de permettre aux mères de jeunes enfants de prolonger leur congé parental ou leur activité à temps partiel jusqu'au sixième anniversaire de ceux-ci.

En s'adaptant seulement aux besoins des mères de jeunes enfants, il est possible de développer un partage du travail compatible avec l'aspiration des femmes à concilier travail professionnel et travail maternel, si important dans les premières années de l'enfance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est favorable à l'esprit de cet amendement, qui reprend des préoccupations qu'elle exprime depuis longtemps.

Toutefois, elle demande à M. Seillier s'il ne lui paraîtrait pas opportun de renvoyer une telle disposition au projet de loi sur la famille, qui devrait être soumis au Parlement dans quelques mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Seillier, j'ai fait savoir à M. le Premier ministre, hier, en fin de journée, combien il m'apparaissait souhaitable que la « loi famille » puisse être présentée devant le Parlement dans les meilleurs délais. En effet, je suis tout à fait convaincu que, compte tenu des dispositions qui figurent dans la loi quinquennale, nous avons besoin de disposer le plus vite possible de cette « loi famille ». Nous pourrions, ainsi, clairement manifester le fait que la budgétisation des cotisations d'allocations familiales n'entraîne aucune atteinte à la politique de la famille, à laquelle le Premier ministre, le Gouvernement et moi-même sommes très attachés.

Ensuite, certaines dispositions de la loi quinquennale – je pense au chèque-service, mais aussi au travail à temps partiel pour les femmes et pour les épouses – concernent la politique familiale.

M. Charles Lederman. Le travail de nuit, le travail du dimanche !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous aurez la parole sur un certain nombre d'amendements, monsieur Lederman !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ah oui, alors ! Et nous allons en user !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis donc conduit, monsieur Seillier, à vous demander de bien vouloir accepter, même si je souscris entièrement à la préoccupation qui inspire votre amendement - à savoir une meilleure harmonisation de la vie familiale et de la vie professionnelle - de le retirer.

J'émettrai d'ailleurs le même souhait pour votre amendement n° 273, qui trouvera mieux sa place dans le cadre de la « loi famille », soit que les dispositions que vous proposez y soient intégrées d'entrée, soit que vous puissiez les y faire intégrer sous forme d'amendement.

M. le président. Monsieur Seillier, l'amendement n° 272 est-il maintenu ?

M. Bernard Seillier. M. le ministre a clairement indiqué que les dispositions que je propose seraient prises en compte dans la future loi sur la famille.

Je retire, dans ces conditions, mon amendement n° 272, mais je vois, dans la position du Gouvernement, la confirmation de l'approche interministérielle des problèmes de la famille. De ce fait, je ne serais pas choqué qu'une loi sur l'emploi et le travail contienne des dispositions directement favorables à la famille.

M. le président. L'amendement n° 272 est retiré.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Seillier, non seulement je ne serais pas choqué qu'il y ait, ici ou là, des dispositions d'intérêt commun, mais comptez sur le ministre du travail pour que, dans la « loi famille », figurent les dispositions qui concernent l'articulation entre la vie familiale et la vie professionnelle. (*M. Hamel applaudit.*)

M. Bernard Seillier. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Par amendement n° 273, M. Seillier propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces critères doivent prendre en compte par ordre de priorité :

« 1° Les charges de famille, et en particulier celles des parents de famille nombreuse et les parents isolés ;

« 2° La situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment les personnes handicapées et les salariés âgés ;

3° L'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise. »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Certaines catégories de salariés souffrent particulièrement plus que d'autres des conséquences d'une mesure de licenciement. Tous les témoi-

gnages et toutes les enquêtes démontrent à quel point le licenciement et le chômage du chef de famille peuvent être déstabilisants, surtout lorsqu'il s'agit d'une famille nombreuse ou d'un parent isolé.

Or le code du travail n'assure aucune protection particulière à l'égard de ces catégories de salariés. L'analyse des plans sociaux montre, au contraire, que l'ordre des licenciements privilégie quasi systématiquement l'ancienneté ou la qualification, au détriment des charges de familles.

Il est du devoir de la société de veiller à protéger les familles, notamment en période de crise économique, contre la précarité financière et les drames sociaux qui en résultent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable : l'article L. 321-1-1 du code du travail prévoit déjà la prise en compte des charges de famille, des caractéristiques sociales et de l'ancienneté lors d'un licenciement économique, mais sans ordre de priorité.

La commission s'est posé la question de savoir s'il était opportun, pour le législateur, de privilégier les uns par rapport aux autres, par exemple une mère célibataire par rapport à un handicapé ou à un travailleur âgé.

La commission considère, par ailleurs, que ces dispositions devront être intégrées dans la « loi famille » en préparation.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Seillier ?

M. Bernard Seillier. Je le retire, monsieur le président. Je m'en remets, finalement, à la conscience des partenaires sociaux pour que, en cas de licenciement, la réalité familiale soit prise en compte.

M. le président. L'amendement n° 273 est retiré.

Articles additionnels avant l'article 9

M. le président. Par amendement n° 229 rectifié, M. Delfau, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout chômeur indemnisé ou allocataire du RMI doit pouvoir, dans les six mois, se voir offrir une activité minimum, sous forme notamment d'un poste de travail d'utilité collective. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Il s'agit d'un amendement que nous aurions pu, me semble-t-il, cosigner avec M. le président de la commission des affaires sociales puisque, s'exprimant sur le même sujet, M. Fourcade a tenu, hier soir, des propos que je m'apprete à reprendre.

Nous proposons d'instituer, à titre expérimental, bien sûr, le principe selon lequel, désormais, tout Français bénéficiaire d'une allocation, qu'il s'agisse de l'allocation chômage ou du RMI, devra, dans les six mois, c'est-à-dire dans le délai nécessaire à la mise en application de la mesure, se voir offrir un poste de travail d'utilité collective ou d'intérêt général.

Il nous semble en effet que, compte tenu du désarroi dans lequel se trouvent les personnes concernées, le plus important, après leur avoir apporté le minimum de ressources nécessaires, est de leur assurer un statut social. Or celui-ci, vous le savez, monsieur le ministre, passe par un rôle dans la société, c'est-à-dire par une activité au service de la communauté nationale.

Ce principe étant affirmé, je voudrais, sans entrer dans le détail – le champ d'application d'une telle mesure serait immense –, explorer deux pistes qui, me semble-t-il, ont été absentes de ce débat.

Tout d'abord, il me semble que l'Etat pourrait prendre l'initiative d'inciter les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC à une réflexion, voire à une négociation avec les collectivités locales et avec tous les secteurs de la fonction publique, pour examiner comment une partie des dépenses dites passives pourraient être transformées en dépenses actives, de sorte que l'on puisse offrir une perspective à un certain nombre de chômeurs ou de RMistes, contribuant ainsi à leur réinsertion.

Nous concevons bien qu'il s'agirait là d'une mutation quasi culturelle, nous en mesurons bien les difficultés. Nous pensons néanmoins que c'est le rôle de l'Etat de favoriser cette expérimentation.

Une deuxième piste consisterait, toujours à l'initiative de l'Etat, à engager la même réflexion, la même négociation entre les partenaires sociaux, et donc l'UNEDIC, d'une part, et le secteur mutualiste, coopératif et associatif, d'autre part.

Je rappelle en effet, monsieur le ministre, que, selon une étude des services de votre ministère, on dénombre à l'heure actuelle 1 200 000 salariés permanents dans le secteur associatif, ce qui est considérable. Sachant que ces salariés sont encadrés, dirigés, aidés par quelques centaines de milliers de bénévoles, on mesure qu'il y a manifestement là tout un secteur qui, malgré quelques facilités – exonérations ou réductions de charges – n'a pas aujourd'hui, dans notre pays, l'ampleur qu'il souhaiterait avoir et qu'il pourrait prendre.

Lors de nos discussions avec les représentants du secteur associatif, un constat tout simple revient sans arrêt, qui présente l'intérêt de combiner mes deux précédents développements : pour 43 000 francs d'intervention de l'Etat, les responsables du FONJEP maintiennent un salarié en activité à plein temps grâce à l'implication des collectivités locales.

Monsieur le ministre, 43 000 francs, c'est sans doute moins de la moitié de ce que coûte un chômeur indemnisé à la collectivité nationale ! Pourquoi ne pas étendre ce type de dispositif ? Pourquoi ne pas le faire sur une base beaucoup plus large et, surtout – cela n'a jamais été tenté – pourquoi ne pas y associer les partenaires sociaux ?

Tel est le principe qui a guidé notre amendement et telles sont les perspectives qu'il ouvre. Nous demandons instamment au Gouvernement et à la commission des affaires sociales de faire preuve, sur ce sujet, d'un peu moins de timidité, faute de quoi nous serons amenés à considérer que ce texte de loi est vraiment par trop déséquilibré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. En fait, tout le monde travaille dans le sens souhaité par les auteurs de l'amendement.

Nos collègues qui sont allés en mission Suède ont pu constater que les Suédois ne versent des allocations qu'aux gens qui acceptent de faire des travaux d'utilité collective. Ainsi, M. le ministre du travail suédois a lui-même expliqué que, dans son village, lorsqu'on avait voulu construire une piste de jogging, on avait fait appel à des gens qui percevaient des indemnités.

Cela étant, ce genre de choses n'est pas encore totalement entré dans nos mœurs, même pour les RMistes, vis-à-vis desquels il existe pourtant une obligation d'insertion, car on sait bien que les commissions locales d'insertion n'ont pu mener à bien leur mission.

La commission est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Delfau, le problème que vous posez, et que nous avons d'ailleurs évoqué à plusieurs reprises déjà, est un vrai problème : c'est, en fait, celui de la gestion dynamique du chômage, du basculement des dépenses passives vers les dépenses actives, de l'effort nécessairement partenarial en faveur d'une insertion dans le monde du travail qui doit progressivement prendre la place de l'indemnisation ou de l'assistance. Sur le fond, vous avez raison.

De même, lorsque vous dites que le Gouvernement devrait inciter les partenaires sociaux, notamment au travers de l'UNEDIC, à explorer certaines pistes, en particulier en direction du secteur associatif ou mutualiste, je ne peux que souscrire à vos propos. C'est d'ailleurs ce que le Gouvernement a l'intention de faire activement, et les dispositions de l'article 1^{er}, adopté hier par le Sénat, ne peuvent qu'y conduire.

Etant entendu, donc, qu'il n'y a pas de différence d'approche entre vous et moi, monsieur Delfau, je souhaite faire deux remarques.

En premier lieu, si votre amendement était adopté, on buterait assez rapidement sur les limites physiques et financières des programmes d'emploi d'utilité sociale, notamment les contrats emploi-solidarité, qui, de 200 000 en début d'année, sont passés, grâce à un effort important, à plus de 650 000.

En second lieu, je veux souligner – vous voudrez bien en convenir – l'effort considérable d'aide à l'insertion que consent actuellement le Gouvernement. En effet, cette année, ce sont 2 millions de personnes qui en bénéficient, dont 700 000 chômeurs de longue durée ou bénéficiaires du RMI.

Voilà pourquoi, en l'état, l'amendement, qui traduit une réflexion tout à fait utile et d'actualité, ne peut recevoir un avis favorable du Gouvernement.

Il n'empêche que toutes les dispositions peuvent être prises, et elles le seront, pour convier les collectivités territoriales, notamment dans le cadre des programmes départementaux d'insertion, à s'ouvrir davantage à l'insertion par l'emploi.

D'ailleurs, si je souhaite que soit mis en place un service public de l'emploi très déconcentré, très actif, très partenarial – nous en reparlerons au titre III – et que soient conclues des conventions fortes entre les collectivités territoriales et ce service, c'est précisément pour accélérer le processus d'insertion dans le monde du travail, c'est-à-dire de formation-insertion.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 229 rectifié.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. A propos d'autres amendements et d'autres articles, on a dit ce matin qu'il était souhaitable que le Sénat, dans sa sagesse et dans sa réflexion, allume des signaux pour baliser le chemin.

M. le ministre ayant reconnu que la réflexion de notre collègue M. Delfau était bonne, nous voterons l'amendement, précisément pour donner un signal.

Par ailleurs, nous demandons que le Sénat se prononce sur cet amendement par scrutin public.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement est dangereux, ainsi que le démontrent, d'ailleurs, les explications à la fois de M. Delfau et de M. le ministre.

Il énonce, en effet, que : « Tout chômeur indemnisé ou allocataire du RMI doit pouvoir, dans les six mois, se voir offrir une activité minimum, sous forme notamment d'un poste de travail d'utilité collective. » Le mot « notamment » est suffisamment explicite.

Comme l'ont dit M. Delfau et M. le ministre, il est question de dynamiser les insertions vers l'emploi, mais ce en proposant aux RMIstes ou aux chômeurs une espèce de chômage de substitution, tout comme il existe parfois des peines correctionnelles de substitution.

Je ne considère pas que ce soit là, pour reprendre une expression de M. le ministre, une insertion dans le monde du travail, une insertion pour l'emploi. Encore une fois, c'est une espèce de chômage de substitution.

Parce que nous sommes contre la logique d'une gestion du chômage, nous voterons contre cet amendement.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. L'idée qui sous-tend cet amendement est tout à fait intéressante, comme l'a d'ailleurs souligné M. le ministre.

Il est évident que, dans l'allocation chômage et le RMI, il y a deux aspects : l'aide apportée à celui qui ne travaille plus, qui ne gagne plus sa vie, mais aussi l'insertion dans la société grâce au travail.

Pour ma part, c'est pour des raisons tout à fait pratiques que je ne voterai pas cet amendement. En effet, à l'heure actuelle, il y a, hélas ! trop de chômeurs et trop de RMIstes pour que, dans les six mois, on puisse matériellement proposer un emploi d'utilité publique à tous ceux qui sont exclus du travail.

Cela étant, monsieur le ministre, il conviendrait d'inciter les partenaires sociaux, notamment au travers de l'UNEDIC, à travailler avec les collectivités locales pour que cet objectif soit atteint. Si le délai de six mois est peut-être un peu juste, il faut que les responsables ne perdent jamais de vue l'objectif, car l'idée vaut d'être approfondie. (*M. Emmanuel Hamel applaudit.*)

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cher collègue Lederman, si vous avez une solution au problème du chômage, exposez-nous la tout de suite ! Nous en débattons et peut-être sortirons-nous de la situation actuelle.

Pour ce qui nous concerne, nous n'avons pas trouvé la solution ; nous cherchons et nous avons bien l'intention de continuer à chercher.

M. Charles Lederman. Si c'est au travers de cet amendement que vous pensez la trouver, bravo !

M. Jean Chérioux. Si vous l'aviez trouvée, monsieur Delfau, vous l'auriez appliquée quand vous étiez au Gouvernement !

M. Gérard Delfau. Ne soyez pas trop présomptueux, monsieur Chérioux !

M. Jean Chérioux. Je ne suis pas présomptueux ; je constate un fait après dix ans d'expérience !

M. Gérard Delfau. Soyez prudent et modeste !

M. Emmanuel Hamel. Il l'est toujours !

M. Gérard Delfau. Quand nous savons qu'en Suède, laboratoire social reconnu comme tel par l'ensemble des pays, le mouvement social démocrate a inventé un certain nombre de pratiques qui ont ensuite été généralisées, quand nous voyons qu'on y a déjà trouvé certains éléments de solution au problème qui nous occupe – je suis volontairement prudent, s'agissant du problème du chômage – et quand nous constatons, de plus, que la commission des affaires sociales, par la voix de son président, que nous respectons tellement, par la voix de son rapporteur, si éminent, reconnaît qu'il y a en Suède des innovations intéressantes, tout naturellement, nous proposons de reprendre ces dernières dans notre pays !

Bien évidemment, je reconnais, comme l'a souligné Mme Missoffe, que notre amendement prévoit un délai assez bref. Mais nous voulions affirmer un principe. Etant, comme nombre de sénateurs, un élu local, je sais qu'il est nécessaire de fixer un objectif à terme puis de chercher les moyens de l'atteindre si, du moins, il paraît bon.

Il ne faut donc pas s'arrêter à ce délai de six mois. Nous n'avons d'ailleurs pas dit que la mesure proposée devait entrer en application dans les six mois. Nous souhaitons simplement pouvoir offrir dans les années à venir à chaque allocataire un poste d'intérêt général ou d'utilité collective.

Je tiens à préciser que la proposition que je fais, au nom de mon groupe, concerne uniquement des postes de travail d'utilité collective. Elle ne concerne donc pas le secteur marchand ni les entreprises privées. Il pourrait en effet se produire alors une confusion et, surtout, les différents fonds de l'Etat risqueraient d'être mal utilisés, et ce au détriment des allocataires.

Telles sont les quelques réflexions générales que je souhaitais exprimer. Nous retenons que M. le ministre est favorable au principe mais qu'il ne peut pas accepter la mise en application immédiate de cette disposition.

Nous maintenons donc notre amendement, sur lequel nous demandons un scrutin public. Toutefois, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous nous précisiez, lors de la prochaine session de printemps, où en sont les discussions que vous avez engagées.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je confirme bien volontiers à M. Delfau ma volonté d'engager, dès l'adoption de ce texte, les concertations qui s'imposent avec les partenaires sociaux, dans le cadre de l'UNEDIC et des négociations collectives.

Totalement convaincu du bien-fondé de cette démarche, je suis donc très favorable à l'ouverture du champ de cette concertation. Bien évidemment, le Parlement sera tenu informé.

Cela dit, je ne peux pas vous laisser croire que je suis disposé à faire un geste en faveur de votre amendement. Dans l'état actuel des choses, je vous le répète, il est prématuré puisqu'une négociation doit s'engager. En outre,

dans sa forme actuelle, il entraîne des conséquences très importantes en termes budgétaires. Je sais bien qu'il concerne les collectivités territoriales et l'Etat. Mais si vous maintenez votre amendement, je serai contraint, ce que je souhaite éviter, d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le ministre, évoquez-vous ou invoquez-vous l'article 40 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je n'aime pas invoquer l'article 40 de la Constitution sur des sujets d'actualité aussi importants. Je l'avais déjà indiqué hier à propos de la famille. Je réitère notre volonté d'étudier les moyens de sortir progressivement du traitement social du chômage au profit d'un dispositif dynamique d'accès à l'emploi.

Je préférerais donc que M. Delfau accepte de retirer son amendement plutôt que d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur Delfau, l'amendement est-il maintenu ?

M. Gérard Delfau. Je ne veux pas débattre de l'applicabilité ou non de l'article 40 dans ce cas précis. Mais, compte tenu de l'importance que nous accordons à cet amendement – et je souhaite que M. le ministre comprenne notre point de vue et le sens de notre démarche –, nous le maintenons.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans ces conditions, et à mon grand regret, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 229 rectifié.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 229 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement n° 376, M. Lederman, Mmes Demesine et Beaudeau, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-18 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-18. – L'incorporation au service national actif, le rappel au service national à un titre quelconque, l'exécution de périodes militaires obligatoires ou dans le cadre de la préparation militaire ou de la formation des réservistes ne constituent pas une rupture de contrat de travail.

« La période de suspension du contrat est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté du salarié et pour déterminer tous ses droits.

« L'employeur est autorisé, après en avoir informé les délégués syndicaux, le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, à conclure un contrat à durée déterminée pour son remplacement. Le terme est fixé par le retour du titulaire du poste. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je suis encore sous le coup de la demande de M. le ministre et sous celui, encore plus sévère, de la réponse de M. Cartigny, car, selon moi, la mesure proposée impliquait un transfert des charges de l'Etat vers les collectivités. Mais nous n'en sommes pas à la première réponse incompréhensible !

L'amendement n° 376 vise à contribuer à la préservation des emplois des jeunes qui sont incorporés au service national ou qui répondent à toute autre obligation militaire. Ces jeunes quittent en effet leur emploi pour remplir leurs obligations de « salariés-citoyens » à l'égard de la nation dont nous sommes les élus.

Il n'est pas acceptable, vous en conviendrez, mes chers collègues, que cette occasion soit saisie par nombre d'entreprises pour remplacer définitivement le titulaire du poste. En effet, le départ de celui-ci a une cause qui lui est extérieure. Il ne doit donc pas en supporter les conséquences. Or, c'est trop souvent le cas. Compte tenu de la faiblesse des offres d'emploi, la situation du jeune au retour de l'armée peut devenir dramatique, surtout lorsqu'elle est aggravée par de nouvelles responsabilités familiales.

Cette situation est due à notre législation, qui considère le départ du salarié comme une rupture du contrat de travail, avec, comme conséquence, la nécessité d'une réintégration à son retour.

L'obstacle à la réintégration est souvent trop aisément opposé par l'employeur grâce aux mouvements opérés dans l'entreprise depuis le départ de l'ex-salarié ou à tout autre motif face auquel celui-ci se trouve désarmé.

Il est donc nécessaire, si nous voulons vraiment préserver l'emploi des jeunes, de supprimer cette notion de réintégration, ce qui implique que le départ du salarié entraîne une suspension et non une rupture du contrat.

Cette période constitue très souvent pour le salarié un handicap professionnel et il en est le premier pénalisé. L'entreprise doit apporter sa contribution, même minime, en prenant en compte, dans le calcul de l'ancienneté du salarié, la période de suspension du contrat pendant laquelle les obligations militaires ont été remplies.

En revanche, et alors qu'il est bien entendu que le contrat de travail normal reste le contrat à durée indéterminée, l'employeur a la possibilité, après en avoir informé les représentants du personnel, d'embaucher un salarié remplaçant par un contrat à durée déterminée pendant l'absence du titulaire. Cette situation constitue effectivement l'une des exceptions où, à notre avis – nous y reviendrons –, ce type de contrat peut être conclu.

Notre amendement tend donc à protéger l'emploi du salarié qui se trouve dans cette situation et à limiter pour lui les conséquences du respect de ses obligations nationales. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car l'article L. 122-18 du code du travail prévoit déjà un dispositif qui est favorable à ces jeunes. Par ailleurs, chacun sait que la portée de cette mesure est bien sûr limitée dans la pratique par les contraintes qui sont inhérentes au fonctionnement des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ajouterai simplement aux propos de M. le rapporteur, auxquels je souscris, que l'article L. 122-1-1 du code du travail permet, en outre, à un employeur de recruter un salarié sous contrat à durée déterminée pendant l'absence de celui qui effectue son service national.

Par ailleurs, l'article L. 122-21 de ce même code prévoit que le contrat de travail ne peut être rompu du fait qu'un salarié se trouve astreint aux obligations imposées par le service national ou rappelé à celui-ci à un titre quelconque.

La suspension du contrat de travail et la détermination de l'ancienneté du salarié ayant effectué son service national relèvent du domaine conventionnel. Un grand nombre de conventions collectives prévoient des dispositions particulières dans ce domaine.

Faut-il ajouter, monsieur Lederman, que votre amendement peut se retourner contre les jeunes qui risqueraient de ne pas être embauchés avant d'avoir effectué leur service militaire ?

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 376.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. S'agissant du dernier argument avancé par M. le ministre, je rappelle que, malheureusement, trop souvent déjà, des jeunes ne sont pas embauchés au motif qu'ils n'ont pas effectué leur service national. Notre amendement n'aggraverait donc en rien la situation. Par conséquent, monsieur le ministre, n'employez pas sur ce point de tels arguments.

Etant moins savant que lui, c'est en me référant au code du travail, *doctus cum libro*, que je constate que M. le rapporteur s'est trompé, ainsi que M. le ministre, par voie de conséquence.

Il est parfaitement inexact d'affirmer que de telles dispositions sont prévues par le code du travail.

En effet, l'article L. 122-18 de ce code, dans sa rédaction actuelle, dispose : « Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service national actif et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci... » - cet article vise donc uniquement le service national et non tous les autres cas énumérés dans mon amendement - « ... le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé au service national, doit en avertir son ancien employeur. » Nombre de travailleurs ignorent cette obligation. Or, s'ils ne la respectent pas, ils ne peuvent pas être réintégrés dans l'entreprise. Encore une fois, c'est une différence essentielle avec mon amendement.

Je poursuis la lecture de l'article L. 122-18 du code du travail : « Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi, comme il est dit à l'alinéa précédent, est réintégré dans l'entreprise... » - le salarié est considéré comme entrant pour la première fois dans l'entreprise et ne bénéficie donc pas des acquis obtenus lors de son précédent emploi ; c'est une autre différence avec mon amendement - « à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. »

Il suffirait donc, aux termes de l'actuel article L. 122-18 du code du travail, que, dans une entreprise, l'un des deux salariés qui occupent le même emploi parte pour effectuer son service national pour que son emploi soit supprimé et qu'il ne puisse plus, même s'il a fait les démarches nécessaires, le réintégrer.

Je poursuis : « Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise doit avoir lieu dans le mois suivant la date à laquelle l'employeur a été avisé par le salarié de l'intention de celui-ci de reprendre son emploi. »

Telles sont les différences essentielles que je note entre cet article et mon amendement. Il est donc inexact, pour repousser mon amendement, de dire que les dispositions qui y sont proposées figurent déjà dans le code du travail !

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur Lederman, je n'ai pas dit que les dispositions de l'article L. 122-18 du code du travail répondaient à votre amendement ; j'ai dit qu'elles contenaient un dispositif favorable à ces jeunes.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce n'est pas la même chose !

M. Louis Souvet, rapporteur. Je n'ai rien dit d'autre. Vous voudrez bien m'en donner acte !

Selon vous, monsieur Lederman, l'expression : « le salarié qui est réintégré » signifie qu'il est un « nouvel employé ». Pas du tout ! Cela veut bien dire - mais peut-être ne comprenons-nous pas les mots de la même manière -, et je connais les pratiques des entreprises, qu'il est réintégré avec son ancienneté et avec sa qualité professionnelle toutes les fois que cela est possible.

M. Charles Lederman. Eh voilà !

M. Louis Souvet, rapporteur. En tout cas, il est évident qu'on tient compte de son ancienneté et de son degré d'apprentissage et de connaissances dans l'entreprise.

M. Charles Lederman. Mes arguments étaient donc, au moins en partie, valables. Alors, est-ce que vous changez d'avis ?

M. le président. Vous avez déjà expliqué votre vote, monsieur Lederman !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 376, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande un scrutin public.

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, mais le vote étant commencé, ce n'est pas possible ! (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Charles Lederman. Je crois que nous allons avoir un certain nombre de scrutins publics ! Il faut vous dépêcher de faire venir vos supporters, messieurs ! (*Rires sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 377, M. Lederman, Mmes Demessine et Beaudeau, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans toutes les entreprises, organismes, associations visés par le code du travail, il ne peut être recouru au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire que dans les cas suivants :

« - commandes exceptionnelles et non prévisibles, constatées par le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ;

« - remplacement d'un salarié en absence temporaire ou en suspension du contrat de travail, à l'exclusion de l'absence résultant d'un conflit collectif du travail ;

« - travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer le matériel, les installations ou les bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs. »

« Les modalités du recours à ce type de contrat par l'employeur font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales.

« Il ne peut être recouru, sur un même emploi et successivement, à plus de deux contrats de travail à durée déterminée ou à deux contrats de travail temporaire. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Avec cet amendement, nous proposons de faire cesser les abus permanents, dans la légalité ou l'illégalité, en matière de contrats à durée déterminée, qui deviennent la règle générale dans les embauches actuelles.

Ce matin même, j'ai entendu un commentateur à la radio souligner la gravité de cette situation qui engendre une précarisation de plus en plus importante du travail.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1979, ce type de contrat restait l'exception. Or, en même temps que le législateur a voulu en réglementer les conditions d'application, il a progressivement ouvert le champ des possibilités pour en arriver à la généralisation à outrance.

Il faut mettre un frein sérieux à cette évolution de la précarité, qui concernait, en 1977, 2,5 p. 100 de l'emploi salarié. En 1989, ce taux est passé à 7 p. 100 avec 2,5 millions de contrats conclus à durée déterminée sur 9 millions, soit 11 p. 100, pour la plupart avec des entreprises de plus de 500 salariés.

Nous connaissons l'évolution du chômage au cours de ces dernières années. La preuve est faite que ces contrats alimentent les bureaux de l'ANPE. Un seul contrat sur cinq débouche sur une embauche par contrat à durée indéterminée. Les autres titulaires de ces contrats végètent dans la précarité et glissent vers l'exclusion.

Avec une faible qualification, un bas salaire, ils sont aussi les plus exposés aux accidents du travail en raison des secteurs industriels les plus utilisateurs et de leur manque de formation aux règles de sécurité. Les statistiques sur les accidents du travail sont formelles à ce sujet.

La multitude de ces contrats à durée déterminée devient donc un vrai fléau et il faut impérativement prévoir dans notre législation les cas exceptionnels dans lesquels ils peuvent être conclus afin de réduire progressivement, par extinction à leur terme, les contrats en cours.

Nous proposons donc de les limiter aux commandes exceptionnelles avec consultation du comité d'entreprise. Cet amendement est extrêmement important et compte tenu de la situation actuelle. Si M. le rapporteur ne demande pas un scrutin public, je le ferai. *(Rires.)* Il est de ce fait déjà tranquilisé quant au nombre des présents !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Merci, monsieur Lederman, de pourvoir au souci du rapporteur ! *(Sourires.)*

Le projet de loi sur lequel nous travaillons actuellement vise à assouplir les dispositions trop contraignantes du code du travail. L'amendement n° 377 allant dans le sens inverse, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les motifs de recours aux contrats à durée déterminée ou aux contrats de travail temporaire tels qu'ils sont limitativement énumérés aux articles L. 122-1-1 et L. 124-2-1 du code du travail ainsi que les conditions et les modalités de recours à des contrats successifs fixés aux articles L. 122-3-1 et L. 124-7

résultent de la loi du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires.

Cette loi, qui n'a fait que reprendre les dispositions essentielles de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 – lequel, je le rappelle, ayant été signé par trois grandes organisations syndicales, repose donc sur un accord des partenaires sociaux –, constitue un point d'équilibre qui est à la fois souhaité par les entreprises et par les syndicats.

Le Gouvernement, estimant qu'il n'est pas souhaitable de remettre cet équilibre en question, est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 377.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous connaissons tous les dérives liées à ces contrats atypiques et à leur multiplication, les effets pervers qu'ils engendrent comme la déstructuration des salariés qu'ils provoquent.

Je ne reviendrai pas sur l'argumentation, fort complète, développée par M. Lederman sur cet amendement qui tend à bien limiter les cas de recours à de tels contrats et que nous voterons parce que, au point où nous en sommes, les dérives ne sont plus acceptables !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'équilibre entre les contrats à durée déterminée et les contrats à durée indéterminée dont a parlé M. le rapporteur est en train de se rompre de plus en plus, monsieur le ministre ! Vous savez bien que la situation actuelle ne pourra qu'aggraver la précarisation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix...

M. Jean Chérioux. M. Lederman a demandé un scrutin public !

M. Charles Lederman. Non !

M. Jean Chérioux. Il y a tromperie !

M. le président. Je n'ai été saisi d'aucune demande en ce sens !

M. Lederman a simplement précisé qu'il demanderait peut-être que le Sénat se prononce par scrutin public si la commission ne le faisait pas !

Appliquons le règlement !

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, je demande un scrutin public.

M. Jean Chérioux. Le groupe du RPR également !

M. Claude Estier. Pourtant, vous en avez des élus parisiens, au RPR ! *(Sourires sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. Le Sénat va donc se prononcer par scrutin public.

M. Charles Lederman. Quel tour de passe-passe !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 377, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant l'une de la commission des affaires sociales et l'autre du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	84
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait que le Sénat interrompe maintenant ses travaux.

M. le président. Monsieur le ministre, êtes-vous d'accord pour qu'il soit accédé au souhait de M. le rapporteur ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je suis, bien entendu, à la disposition du Sénat, de jour comme de nuit. Je ne vois donc aucun inconvénient à ce que la séance soit suspendue maintenant. Je dois seulement indiquer que je ne serai pas disponible, cet après-midi, avant quinze heures quinze.

M. le président. Dans ces conditions, je propose que le Sénat ne reprenne ses travaux qu'à quinze heures trente. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

6

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Camille Cabana en qualité de membre du Haut Conseil du secteur public.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures trente, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre, en application du paragraphe III de l'article 120 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, un rapport sur les conditions de mise en œuvre de l'agrément prévu en faveur des investissements réalisés dans certains secteurs économiques des départements et territoires d'outre-mer.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

8

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Dans la discussion des articles, nous avons abordé ce matin l'examen d'amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 9.

Articles additionnels avant l'article 9 (*suite*)

M. le président. Nous en sommes parvenus à l'amendement n° 378.

Cet amendement, présenté par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ou plusieurs emplois sont à pourvoir dans une entreprise, l'employeur présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel les candidatures reçues et l'informe des réponses apportées à ces candidatures. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent saisir le juge compétent de toute pratique discriminatoire à l'embauche. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous souhaitons que, lorsqu'un ou plusieurs postes sont à pourvoir, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel soient informés des candidatures reçues ainsi que des réponses apportées à ces candidatures.

Il s'agit, pour nous, de lutter contre les discriminations de quelque nature que ce soit – sexe, âge, nationalité – en matière d'embauche.

Quelles sont, en effet, les personnes les plus touchées par le chômage ? Je ne vais pas vous étonner en vous disant que ce sont les jeunes, les femmes, les personnes d'origine étrangère.

Vous le savez autant que moi : quand le chômage augmente, c'est toute une catégorie de la population que l'on met à l'index, que l'on exclut et qui se retrouve dans la précarité la plus totale. C'est intolérable !

Quand les jeunes n'ont plus un vrai travail, un vrai salaire, c'est l'avenir du pays qui est en cause. Les jeunes sont les victimes privilégiées du chômage, de la sous-qualification, de l'exploitation, de la sous-rémunération et de la précarité.

Quant aux femmes, elles sont également l'objet de discrimination en matière d'embauche. Pourtant, le travail des femmes est un atout pour le développement de notre pays. Les progrès scientifiques et techniques rendent possible, désormais, l'égalité dans l'accès aux métiers.

Et pourtant, les salaires des femmes sont inférieurs de près d'un tiers à ceux des hommes, et ce à qualification égale !

Par ailleurs, le fait d'orienter les femmes dans un nombre limité de filières et de professions, de ne laisser comme seul choix à des millions d'entre elles que la précarité, les bas salaires, le travail de nuit, du dimanche ou le retour au foyer constitue un véritable gâchis dans l'utilisation des richesses humaines de notre pays.

Nous ne saurions l'accepter !

Nous affirmons, par conséquent, que doit être pénalisée toute discrimination en matière d'embauche et, plus largement, en matière de salaire, d'avancement, de promotion.

C'est pour éviter toutes ces discriminations intolérables que nous proposons que les institutions représentatives du personnel soient mises au courant des candidatures.

Je tiens à préciser que le comité d'entreprise et les délégués du personnel ont un rôle important à jouer en la matière. Cela pourrait permettre de mieux définir les emplois et, ainsi, de mieux orienter les actions de formation continue à mener dans l'entreprise.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. On nous propose de faire en sorte que, dans une entreprise, les candidatures soient soumises à une décision du comité d'entreprise. En effet, celui-ci doit être informé des réponses qui sont apportées, et il peut, lui ou à défaut les délégués du personnel, saisir le juge compétent de toutes pratiques qu'il jugerait discriminatoires.

Il est évident que la commission ne souhaite pas aller aussi loin. Cet amendement comporte des dispositions excessivement contraignantes s'agissant de décisions qui incombent au chef d'entreprise et non pas, bien évidemment, au comité d'entreprise ni, *a fortiori*, aux délégués du personnel.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Autant le Gouvernement est favorable à ce que s'institue un véritable dialogue social dans l'entreprise, autant il est défavorable à ce qui instaure un véritable droit de contrôle du comité d'entreprise sur les embauches.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 378.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Cet amendement est déraisonnable, car il s'assimile à une chasse aux sorcières. En effet, il introduit une certaine suspicion à l'égard du responsable de l'entreprise lorsqu'il choisit ses collaborateurs.

M. Robert Pagès. Qui chasse les sorcières ?

M. Jean-Jacques Robert. Je maintiens qu'il s'agit d'instituer une chasse aux sorcières : vous voulez, mes chers collègues, soulever un problème là où il n'en existe pas.

Si vous cherchez à accroître l'emploi, ce qui semble être votre préoccupation, comme la mienne, il faut faire simple. Ce que vous proposez est trop compliqué.

Mme Hélène Luc. Nous ne procédons pas de la même façon !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 378, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

M. Claude Estier. Les membres de la majorité ne sont même pas capables d'être présents !

M. le président. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre de votants	311
Nombre de suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	156
Pour l'adoption	84
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 379, M. Lederman, Mmes Demesine et Beaudeau, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du 1^{er} alinéa de l'article L. 133-1 du code du travail, après les mots : "pour pouvoir être étendus", sont insérés les mots : "être plus favorables aux salariés que les dispositions en vigueur". »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement a pour objet d'appliquer aux conventions et accords étendus par décision ministérielle la conception progressiste de la convention collective développée dans les amendements que nous avons présentés et qui visaient à insérer des articles additionnels avant l'article 1^{er}.

La procédure d'extension constitue le seul élément du droit des conventions collectives qui s'écarte fondamentalement du droit commun des contrats.

C'est la loi du 24 juin 1936 qui a, pour la première fois, inauguré cette technique dictée par le souci d'unifier les conditions de travail dans une branche professionnelle, élaborée par les organisations syndicales les plus représentatives.

La loi du 11 février 1950 a repris l'essentiel de ces dispositions.

La loi du 19 janvier 1978 puis la loi du 13 novembre 1982 s'efforcent de faciliter l'extension des conventions collectives.

Aujourd'hui, l'article L. 133-1 du code du travail dispose :

« La convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes doivent, pour pouvoir être étendus, avoir été négociés et conclus en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré.

« A la demande de l'une des organisations susvisées, ou de sa propre initiative, le ministre chargé du travail peut provoquer la réunion d'une commission mixte, composée comme il est dit à l'alinéa précédent, et présidée par son représentant. Il doit convoquer cette commission lorsque deux des organisations susmentionnées en font la demande. »

Ce que nous souhaitons, au nom du groupe communiste et apparenté, c'est appliquer aux conventions et accords étendus par décision ministérielle la conception progressiste de la convention collective.

En effet, l'article L. 132-4 du code du travail stipule :

« La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements. »

Aussi, nous proposons un amendement aux termes duquel, pour être étendus, une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes doivent être plus favorables aux salariés que les dispositions en vigueur.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter cet amendement dont, je le rappelle ici volontairement, le caractère progressiste est évident et doit donc s'imposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement car, à ses yeux, il n'a pas un caractère progressiste. Je suis navré de vous décevoir, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Ne le dites pas, monsieur le rapporteur, car vous allez être obligé de le répéter pour chaque amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement croit devoir faire référence à la hiérarchie des normes juridiques en droit français de laquelle il résulte : premièrement, que les dérogations par décret ou accord collectif ne sont autorisées que dans les domaines où la loi les a prévues ; deuxièmement, qu'une convention collective ou un accord collectif ne peuvent comporter de clauses moins favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur ; troisièmement, qu'une convention ou un accord collectif du travail ne peuvent comporter de dispositions moins favorables que celles qui sont prévues par une convention ou un accord conclus à un niveau supérieur.

Dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 379, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Par amendement n° 380, Mmes Beaudou, Demessine et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article L. 323-4 du code du travail, les mots : "les salariés occupant certaines catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières" sont remplacés par les mots : "les salariés occupant des emplois pour lesquels l'intégralité des aptitudes physiques et mentales sont exigées". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La loi du 10 juillet 1987 prévoit que tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'embaucher à temps plein ou à temps partiel des travailleurs handicapés.

Il est effectivement essentiel de préserver l'accès à l'emploi pour ces personnes. Aussi, il nous paraît nécessaire de modifier une des dispositions du code du travail, qui, en contradiction avec l'esprit de la loi, limite considérablement la portée des obligations d'emploi prévues pour l'employeur. En effet, elle permet d'exclure des effectifs pris en compte pour le calcul du seuil de cette obligation certaines catégories d'emplois dont la définition floue laisse, de surcroît, le champ libre à l'arbitraire. Des branches d'activité sont ainsi pratiquement interdites à ces salariés, ce qui n'est pas acceptable.

Notre amendement vise donc à limiter l'arbitraire d'une liste d'emplois considérés *a priori* comme inaccessibles aux handicapés. On parle facilement d'incapacités et d'inaptitudes, mais les capacités, les aptitudes peuvent varier selon que l'on a, ou non, la volonté de permettre aux personnes handicapées de travailler.

L'aménagement d'un poste de travail, l'utilisation de nouvelles technologies et l'accessibilité sont autant d'aspects à prendre en compte pour permettre à ces personnes d'accéder comme les autres à des postes de travail.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer les mots : « les salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières » par les mots : « les salariés occupant des emplois pour lesquels l'intégralité des aptitudes physiques et mentales sont exigées ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement.

Les nouveaux critères d'identification proposés ne semblent pas réalistes, car ils négligent la diversité des situations qui justifient le contenu de la liste actuelle des exigences d'aptitudes particulières à certains postes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 380.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Cet amendement me paraît bon. Depuis 1987, nous avons contesté l'existence d'une liste limitative.

Le présent amendement vise précisément à ouvrir la possibilité d'accès à des emplois aux personnes handicapées. Cela est d'autant plus nécessaire que, très souvent,

l'employeur préfère verser une pénalité à l'AGEFIPH - Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés - au lieu d'embaucher le nombre de personnes handicapées correspondant aux quotas prévus par la loi.

Monsieur le ministre, vous le savez bien, même la fonction publique se fait « tirer l'oreille » pour respecter les quotas.

Par conséquent, cet amendement, même s'il ne peut inciter les entreprises privées et la fonction publique à respecter enfin la loi, procurera un avantage aux personnes handicapées, en limitant cette liste qui a été établie en 1987 et qui me paraît inique à certains égards.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. La rédaction très étroite qui est proposée par les auteurs de l'amendement va à l'encontre de leurs souhaits. En effet, compte tenu du développement des technologies modernes, si l'on veut sérier les aptitudes physiques et mentales afin de permettre aux personnes handicapées de trouver un emploi, il est préférable de maintenir la notion de « conditions d'aptitudes particulières », car elle répond à toutes les situations.

Les auteurs de cet amendement ne sont pas allés au fond du sujet. En voulant trop bien faire, ils vont à l'encontre du but qu'ils poursuivent et que je poursuis aussi, à savoir ouvrir un plus grand nombre d'emplois aux handicapés.

M. Charles Lederman. Déposez un sous-amendement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 380, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 392 rectifié, M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-20 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-20. - Dans le cas où le salarié aura cessé d'être apte au service national après son incorporation, aura été classé "réformé temporaire" ou "réformé définitif", et renvoyé dans son foyer, il devra retrouver son emploi dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où ce fait aura été porté à la connaissance de l'employeur. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement vise à protéger l'emploi du salarié parti au service national et se révélant inapte, à un moment ou à un autre, après son incorporation. Il s'inscrit dans la lignée de l'amendement n° 376 que nous avons défendu tout à l'heure. Il s'agit de permettre à l'appelé qui se révèle inapte après son incorporation de retrouver son emploi.

Vous aurez remarqué que cet amendement reprend un certain nombre de dispositions de l'article du code du travail à propos duquel nous avons eu tout à l'heure une explication avec M. le rapporteur.

La mesure contenue dans cet amendement revêt une grande importance pour un certain nombre de jeunes. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 392 rectifié, qui, s'il était adopté, ferait peser sur l'entreprise une charge dont elle n'est pas responsable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Lederman a bien voulu faire remarquer que l'amendement n° 376 qu'il a défendu ce matin procédait de la même logique que l'amendement n° 392 rectifié. Il comprendra donc que la réponse du Gouvernement soit de même nature : son avis est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 392 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 392 rectifié au motif que ce dernier ferait peser sur les entreprises des contraintes intolérables.

Il faut dès lors reconnaître que le jeune qui part pour accomplir son service national subit lui aussi, quel que soit son amour de la patrie, certaines contraintes, ne serait-ce que parce qu'il est obligé de quitter son emploi.

S'il n'avait pas quitté son emploi en raison d'une obligation légale à laquelle il ne peut se soustraire, il ne se trouverait pas alors dans la situation que nous évoquons.

Contrainte pour contrainte, il faut admettre que celui qui part faire son service national devrait avoir la possibilité de retrouver son emploi !

Mais il y a autre chose, sur le plan moral : regardez le nombre d'exonérations dont le projet de loi fait profiter le patronat ! Vous ne dites pas, monsieur le rapporteur, que cela devient intolérable pour ceux qui subissent les conséquences de ces exonérations, alors qu'en réalité ce sont eux qui supportent ces contraintes intolérables.

Vous nous parlez de la recherche de l'emploi, de la nécessaire solidarité, de grands sujets d'ordre moral ; mais dès que vous êtes confronté à des situations qui devraient vous amener à réfléchir effectivement sur la solidarité et sur l'ordre moral, vous disparaîsez sous votre table et vous dites que c'est intolérable pour ces malheureux patrons ! Vous leur octroyez des milliards de francs de cadeaux au travers de ce texte actuellement en discussion. S'il vous plaît, monsieur le rapporteur, pour ce qui est de la morale, soyez un peu plus discret ! (« Très bien ! » et applaudissements sur les travées communistes, ainsi que sur certaines travées socialistes.)

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, je voterai contre cet amendement. Néanmoins, j'aimerais que le Gouvernement prenne en compte les cas qui viennent de nous être présentés. La réponse apportée ce matin lors de la discussion de l'amendement n° 376, réponse qui s'est limitée à faire référence à l'application du code du travail, ne m'a satisfait qu'à moitié.

En effet, une entreprise peut prétexter la suppression de l'emploi pour éviter d'avoir à réintégrer le jeune qui vient d'accomplir un acte important de sa vie de citoyen, le service national, ou qui, s'étant rendu sous les drapeaux, a été réformé définitivement ou temporairement.

Je souhaiterais donc que le Gouvernement prenne l'engagement d'examiner cette situation, compte tenu des circonstances pénibles de l'emploi des jeunes que nous vivons aujourd'hui. Je n'aimerais pas, en effet, que les jeunes remplissant leurs devoirs civiques aient à subir les conséquences de la mauvaise santé des entreprises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 392 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE II

Aides à l'accès à l'emploi

Article 9

M. le président. « Art. 9. – A l'article L. 365-1 du code du travail, il est inséré, après les mots : "allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi", les mots : "et les allocations visées à l'article L. 322-4 du code du travail". »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet article est le premier du chapitre consacré, selon son intitulé, aux « aides à l'accès à l'emploi ».

Compte tenu de la situation en la matière, du fait que l'accès à l'emploi est devenu, pour des centaines de milliers de jeunes, une mission quasi impossible et que l'accès à l'emploi est aujourd'hui synonyme de précarité et de discrimination, on aurait pu s'attendre à ce que cet article, premier de la série, affiche une volonté politique de prendre le problème à bras le corps.

On aurait pu y trouver, par exemple, la réaffirmation de la primauté du contrat à durée indéterminée et la limitation draconienne de toutes les formes de l'emploi sous-payé et sans lendemain.

On aurait pu y trouver l'énoncé des moyens que demandaient depuis de nombreuses années les employés des agences nationales pour l'emploi afin de pouvoir faire face à leur mission dans des conditions humaines et dignes.

On aurait pu y trouver encore des mesures de taxation dissuadant le développement de la spéculation financière et favorisant au contraire la création d'emplois stables, les investissements productifs et la recherche.

Mais en lieu et place de tout cela, l'article 9 étend aux fraudes aux allocations du Fonds national de l'emploi les sanctions déjà prévues contre les fraudes aux allocations de chômage.

C'est tout un symbole !

Est-ce donc la priorité, votre priorité, monsieur le ministre, mesdames, messieurs de la majorité ?

Certes, il ne s'agit pas pour nous de contester le bien-fondé de la sanction des fraudes, quelles qu'elles soient.

Mais commencer ce chapitre aussi important du projet de loi par cette disposition, voilà qui en dit long sur votre façon de penser et sur votre idéologie !

Le coupable est désigné par avance, en quelque sorte.

La question de savoir qui profite d'un système reposant sur l'exonération totale des charges à l'embauche et sur le transfert à la collectivité des charges résultant du licenciement demeure posée.

Quelle disproportion entre les fonds publics ainsi dilapidés, très officiellement, et le coût des quelques cas de fraude, si répréhensibles soient-ils, visés par cet article !

On comprend mieux, monsieur le ministre, que vous ne vous soyez livré à aucune recherche à propos du nombre des infractions que vous voulez poursuivre. Vous savez bien qu'en réalité, année par année, elles seront deux ou trois fois supérieures au nombre de doigts d'une main.

Quelle étonnante velléité de transparence et d'économie de l'effort public dans un projet de loi qui, de fait, va rapporter au patronat des milliards de francs sous forme d'exonérations et d'aides diverses, tout en supprimant tout moyen de contrôle de l'utilisation de cette manne !

Alors qu'en décembre 1992, sur l'initiative des groupes communistes du Parlement, un amendement visant à assurer un contrôle de l'emploi des fonds publics avait été adopté, vous vous êtes dépêché, monsieur le ministre, dès votre arrivée au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de faire en sorte que ce contrôle ne puisse jamais être exercé.

L'introduction de l'article 9 en tête du chapitre consacré aux aides à l'accès à l'emploi résume toute la philosophie de votre politique : dure et culpabilisante pour le monde du travail et les chômeurs, ne refusant rien au patronat, fût-ce au prix d'efforts immenses demandés aux premiers.

M. le président. Par amendement n° 383, M. Lederman, Mmes Demessine et Beaudeau, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« La perte de marché par une entreprise de service ou extérieure par décision, de l'entreprise ou de l'organisme utilisateur, de confier ledit marché à une autre entreprise de service ou extérieure ou d'assurer lui-même les activités concernées constitue une modification dans la situation juridique de l'employeur au sens du code du travail. En conséquence, tous les contrats en cours au jour du transfert subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise sous réserve du droit, pour chaque salarié concerné, de rester dans la première entreprise. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement concerne les conditions d'application de l'article L.112-12 du code du travail, qui prévoit le maintien des contrats en cours en cas de modification de la situation juridique de l'employeur.

Au cours de ces dernières années, une abondante jurisprudence a bouleversé les règles relatives à l'application de cet article.

Ce problème est d'autant plus important que l'ampleur et la rapidité des restructurations d'entreprises soulèvent à chaque fois la question du rôle des salariés concernés, qui sont souvent les premiers à faire les frais par la perte de leur emploi.

En 1985, la Cour de cassation, retrouvant une jurisprudence datant de plusieurs décennies, décidait que l'article L. 122-12 du code du travail ne devait pas s'appliquer en cas de perte de marché et de reprise du marché par un nouvel employeur.

En 1986, la même Cour de cassation poussait le raisonnement plus loin en exigeant, pour que l'article L. 122-12 du code du travail s'applique, l'existence d'un lien de droit entre les employeurs successifs.

Cette jurisprudence remettait en question l'existence même de la protection des contrats de travail instituée par ce texte législatif.

Fort heureusement, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a corrigé les aspects les plus négatifs de cette jurisprudence en décidant, par deux arrêts du 16 mars 1990, que l'article L. 122-12 s'appliquait, même en l'absence de lien de droit entre les employeurs successifs, à tout transfert d'une entité économique conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise.

Pour autant, le problème de l'application de cet article au cas de la perte d'un marché reste posé puisque, sur ce point, la jurisprudence est restée, pour l'essentiel, identique à ce qu'elle était en 1985. Ce fait est d'autant plus préoccupant dans le contexte d'un développement des entreprises de service et de la concurrence acharnée que ces entreprises se livrent.

Au milieu de cette concurrence, il y a des femmes, des hommes et leurs familles qu'il convient de protéger en précisant, dans la loi, que la règle de l'article L. 122-12 du code du travail leur est applicable, sous réserve du choix, qui doit leur rester offert, de décider de demeurer au service de leur entreprise.

Tel est l'objet de l'amendement n° 383, qui repose sur le principe qu'une politique de l'emploi digne de ce nom commence par la protection des emplois existants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 383 ; ce dernier, en effet, ne correspond pas au contenu de l'article 9, qui a trait aux pénalités en cas de fraude aux allocations du Fonds national de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est soucieux de la protection de l'emploi. Cette dernière fait d'ailleurs l'objet du titre II du projet de loi, qui prévoit un certain nombre de dispositions maintenant dans toute sa plénitude le contrat de travail et protégeant donc le salarié.

Néanmoins, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 383.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 383.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Cet amendement me paraît intéressant : j'ai eu à connaître de cas de chantage opéré par des employeurs sur des personnes qui, perdant leur emploi en France à la suite de la délocalisation de leur entreprise à l'étranger, étaient placées dans l'obligation de s'expatrier pour garder un emploi, soit dans une filiale de l'entreprise française, soit dans l'entreprise étrangère à qui le marché était concédé. De ce fait, ces personnels avaient non des contrats de travail français, mais des contrats de l'Etat étranger, et perdaient ainsi la plupart de leurs avantages sociaux.

Comme je considère que cet amendement permet de rééquilibrer une situation où les employeurs ont trop de poids par rapport aux salariés, je le voterai.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, est-il possible de vous demander de reprendre la parole sur ce sujet ? En effet, vous avez vous-même reconnu, voilà quelques instants, qu'un problème se posait.

Votre philosophie va, selon vous, dans le sens de la protection des salariés. Or les cas qui viennent d'être évoqués se multiplient à l'heure actuelle ; chacun, ici, peut en témoigner. Il est de votre devoir, monsieur le ministre, de nous garantir que ce projet de loi permettra d'assurer cette protection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 383, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – L'article L. 322-4-1 du code du travail est ainsi modifié :

« I. – Au 1° sont insérés, après les mots : "organismes de formation, pour l'organisation de stages", les mots "d'accès à l'entreprise".

« II. – Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° En application de conventions conclues entre l'Etat et des organismes de formation pour l'organisation de stages d'insertion et de formation à l'emploi, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires. Ces stages sont organisés en prenant en compte les besoins du marché du travail ainsi que les caractéristiques spécifiques des demandeurs d'emploi, et sont effectués, chaque fois que possible, pour tout ou partie en milieu de travail. »

« III. – Le 3° est abrogé. »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La formation des salariés est un défi pour l'avenir de notre pays

Nous le savons, les retards en la matière s'accumulent. Il y a une terrible contradiction dans le fait qu'aujourd'hui, alors qu'il y a près de trois millions et demi de chômeurs, les entreprises éprouvent des difficultés à recruter de la main-d'œuvre qualifiée, que ce soit pour des emplois d'ingénieur, de technicien ou d'ouvrier professionnel.

En 1991 – ce n'est pas si ancien –, 34 p. 100 des Allemands avaient un niveau inférieur au CAP, alors qu'en France ce taux s'élevait à 56 p. 100. L'Allemagne compte également dix fois plus de diplômés et d'ingénieurs que la France.

Les sénateurs communistes et apparentés sont favorables, face à cette situation, au déclenchement d'un effort important en direction tant de la formation professionnelle initiale que de la formation continue ou de l'insertion.

Les différents stages que cet article 10 intègre dans les nouveaux « stages d'insertion et de formation à l'emploi » ont-ils permis d'avancer dans la bonne direction, ont-ils permis la réinsertion des chômeurs de longue durée qui sont, en l'occurrence, les premiers concernés ?

Nous souhaiterions entendre de la part de MM. les rapporteurs et de M. le ministre – qui semble ignorer certaines des interpellations précises qui, à juste titre, lui sont adressées – une analyse détaillée sur ce point, étayée d'éléments statistiques précis.

Ces stages seront-ils à la hauteur des exigences de l'heure ? MM. Souvet et Madelain donnent, sur ce point, une information intéressante dans leur rapport, à propos

des stages FNE pour les cadres : « En 1994, 9 000 stagiaires pourraient en bénéficier, contre 5 545 en 1991 et 6 052 en 1992. » Et ils poursuivent : « Toutefois, ces possibilités accrues offertes aux cadres seront insuffisantes à compenser la hausse rapide du chômage de ceux-ci. »

Le nombre des cadres au chômage est, en effet, passé de 143 000 en avril 1972 à 172 100 en avril 1993. Ce type de stage d'insertion a donc prouvé son inefficacité par le passé.

Nous n'acceptons pas, par ailleurs, que la collectivité participe ainsi au financement d'une main-d'œuvre malléable, à disposition des entreprises. C'est, en effet, à l'Etat que reviendra la charge financière des futurs SIFE.

Ce cadeau aux entreprises s'effectuera, bien entendu, sans aucune garantie d'insertion réelle pour des hommes et des femmes pourtant confrontés aux pires difficultés, et parfois au bord de la marginalisation sociale.

Cet ensemble de réflexions nous conduit à nous opposer à l'article 10 du projet de loi relatif à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Sur l'article 10, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 384 tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 385 vise à supprimer le paragraphe II de cet article.

Par amendement n° 230 rectifié, M. Delfau, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du texte présenté par le II de cet article pour le 2° de l'article L. 322-4-1 du code du travail, après les mots : « marché du travail », d'ajouter les mots : « , notamment au niveau du bassin d'emploi, ».

Les trois amendements suivants sont déposés par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 386 tend à compléter cet article, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où les stages d'insertion ou de formation à l'emploi, dont les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires ont été pris en charge par l'Etat n'aboutissent pas à la création d'emplois stables, le remboursement de ces aides doit être effectué à l'organisme qui aura accordé la subvention concernée. »

L'amendement n° 387 vise à compléter cet article, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« Pour la détermination des seuils d'effectifs relatifs à la mise en place des institutions représentatives du personnel, sont intégrés les stagiaires travaillant pour le compte de l'entreprise au jour de la demande d'organisation d'élections professionnelles. »

L'amendement n° 388 a pour objet de compléter cet article, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel d'une part et les organisations syndicales représentatives d'autre part, contrôlent l'usage qui est fait par l'employeur des aides de l'Etat à l'accès à l'emploi. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 384.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 10 du projet de loi vise à développer les stages d'insertion et de formation professionnelle, en mettant à la charge de l'Etat les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires.

Il est prévu que ces aides supplémentaires soient accordées aux entreprises qui organisent des stages avec pour objectif la réinsertion des chômeurs en situation difficile.

Cela part d'un bon sentiment, serait-on tenté de penser. Or plusieurs questions importantes ne sont pas réglées pour autant !

Que signifient ces stages d'insertion et de formation professionnelle ? Sont-ils qualifiants ? Quels en sont les programmes ? Débouchent-ils sur des emplois stables ? Permettent-ils d'acquérir une qualification ?

Sincèrement, hélas ! nous ne le pensons vraiment pas, et personne n'est dupe ! Ces stages « bidon » ne constituent ni une insertion ni une formation à l'emploi. Ils ne débouchent pratiquement en aucun cas sur un emploi stable.

Si tel était le cas, nous l'aurions su depuis longtemps. Ce à quoi servent ces stages, nous le savons tous, c'est à dégonfler les statistiques relatives au nombre de chômeurs !

Nous ne pouvons tolérer de telles méthodes.

Une des phrases de l'article 10 est révélatrice de l'esprit de ce projet de loi : « Ces stages organisés en prenant en compte les besoins du marché du travail... »

C'est vous dire que ces stages ne vont à aucun moment déboucher sur une formation, et encore moins sur une embauche définitive.

Les stagiaires seront pris selon « les besoins du marché », donc selon la conjoncture : quand on aura besoin d'eux, on les embauchera, puis, dès que les besoins du marché auront diminué, on les remerciera. Ce seront les ouvriers « Kleenex » que nous avons bien connus.

Dans tous les cas, l'employeur bénéficiera des aides financières de l'Etat, n'aura pas à embaucher du personnel qualifié qu'il devrait rémunérer correctement ; enfin, le chômage continuera son ascension exponentielle !

Quant à l'Etat, il continuera de verser des aides ou de prendre en charge toutes sortes de frais, mais aucun emploi à durée indéterminée ne sera créé.

Je veux à présent vous donner lecture du coût de l'intervention de l'Etat dans ce genre d'opérations.

Selon le projet de loi de finances pour 1994, il apparaît que, en 1992, 2 231 000 personnes ont suivi des actions de formation ou ont bénéficié d'aides à l'insertion financées par l'Etat. Parmi elles, 1 523 000 ont suivi des actions de formation, qui ont représenté environ 409 millions d'heures de stage.

En 1992, 1 136 000 - soit 75 p. 100 des effectifs - ont achevé une formation, les autres stagiaires ayant suivi un cycle ne s'achevant qu'en 1993 au plus tard.

Plus de 700 000 personnes, dont 430 000 adultes, ont bénéficié de mesures d'aide à l'insertion par l'activité, sous forme de contrats emploi-solidarité, pour 600 000 d'entre elles, ou de contrats de retour à l'emploi, pour 100 000 autres.

La dépense consacrée par l'Etat à la formation professionnelle s'est élevée à 42 milliards de francs, se répartissant comme suit : 16,4 milliards de francs ont été consacrés au fonctionnement des actions de formation ou d'insertion, ou à des interventions annexes - dont 15,2 milliards de francs pour les seules actions de forma-

tion –, 25,2 milliards de francs ont été consacrés à la rémunération, aux exonérations de charges sociales et au crédit d'impôt-formation des stagiaires en formation, pour 14,4 milliards de francs, ou des personnes en dispositif d'insertion, pour 10,8 milliards de francs.

On a vu les résultats et, assurément, ce n'est pas de cette manière que vous résoudrez le problème crucial du chômage.

Par conséquent, nous vos demandons de supprimer cet article 10, qui a fait la preuve de son inefficacité, en adoptant notre amendement. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article 10 vise à créer des stages d'accès à l'entreprise, recentrant ainsi l'insertion professionnelle sur l'entreprise, et à instaurer des stages d'insertion et de formation à l'emploi rassemblant en une seule formule plus lisible plusieurs types de stages qui existaient déjà.

La commission des affaires sociales a approuvé l'ensemble de ce dispositif, sans l'amender. Elle ne peut donc qu'être défavorable à la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Deux préoccupations sous-tendent l'ensemble de ce projet de loi : d'une part, assurer des formations, déclinées selon diverses méthodes, permettant un meilleur accès à l'emploi ; d'autre part, simplifier les dispositifs actuels.

Cinq types de stages existaient jusqu'à présent, ce qui est beaucoup trop. Nous proposons de réduire ce nombre à deux : le stage d'accès à l'emploi, qui existait déjà, et le stage d'insertion et de formation à l'emploi, qui remplace les autres stages.

Parallèlement, les stages d'insertion et de formation seront adaptés, afin de prendre en compte les spécificités des demandeurs d'emplois, notamment en matière de formation.

Je sais bien que les stages ne constituent pas la meilleure des formules, mais nous ne pouvons en faire l'économie,...

Mme Hélène Luc. Loin de là !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... même si nous cherchons de plus en plus, aujourd'hui, à développer une stratégie d'accès à l'emploi.

C'est dans ce double esprit que l'article 10 a été conçu. Le Gouvernement ne peut donc être favorable à sa suppression.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 385.

M. Charles Lederman. L'article 10 confirme la prise en charge par l'Etat de la formation. L'ensemble des stages concernés sont regroupés en un seul, le stage d'insertion et de formation à l'emploi.

Ainsi, les entreprises se trouvent, une nouvelle fois, exonérées de leurs responsabilités financières, alors qu'elles pourront à souhait – qui peut, ici, le contester ? – puiser dans une main-d'œuvre qui sera mise à leur entière disposition et qui ne posera aucun problème de gestion du personnel puisqu'elles ne les accueilleront que durant un court laps de temps.

Comment peut-on accepter que l'Etat, c'est-à-dire la collectivité nationale, investisse autant d'argent dans la formation sans qu'aucune garantie de véritable réinsertion, c'est-à-dire d'emploi, ne soit apportée ?

Nous condamnons cette démarche, qui vise à exonérer le patronat de ses responsabilités sans donner aucune garantie d'emploi pour les stagiaires, et c'est pourquoi nous proposons la suppression du paragraphe II de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement de suppression du paragraphe II de l'article 6 vise *de facto* à supprimer les stages d'insertion et de formation à l'emploi. Or, ces stages synthétisent un certain nombre de stages existants et rendent ainsi le dispositif plus lisible.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 385.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 230 rectifié.

M. Gérard Delfau. Avant de présenter l'amendement, et pour l'éclairer, je tiens d'abord à préciser que les membres de mon groupe sont sensibles, monsieur le ministre, à la volonté que vous manifestez de simplifier les dispositifs de stages, que nous estimons nécessaires et utiles, mais qui, c'est vrai, par stratifications successives après l'adoption de plusieurs lois – deux, essentiellement –, étaient devenus assez complexes. Sur le principe, nous sommes donc favorables.

Nous souhaitons simplement que les parcours individualisés restent possibles. Il semble que ce que vous venez de dire aille dans ce sens, mais nous aimerions en avoir la confirmation.

J'en viens à l'amendement proprement dit.

Si nous proposons de mentionner le niveau du bassin d'emploi, c'est parce que nous estimons qu'il y a de moins en moins un marché global du travail et de plus en plus des marchés ayant des caractéristiques locales, territoriales, même si, évidemment, celles-ci ne sont pas uniques.

Nous sommes partisans, vous le savez, d'une recherche incessante de l'introuvable adéquation formation-emploi, et, disant cela, je reprends le titre d'une étude qui fait autorité.

Bref, dans un souci d'efficacité, de déconcentration de l'effort de l'Etat et – j'aurai l'occasion de le dire par la suite – de renforcement du dialogue social local, nous souhaitons que soit insérée à cet endroit du texte la notion de bassin d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a estimé qu'il fallait entendre par « marché du travail » le marché en général et non des marchés locaux, ce qui serait trop restrictif.

Elle a par ailleurs accepté, ce matin, l'amendement du Gouvernement qui tendait à préciser la notion de bassin d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il va de soi que la définition des stages doit prendre en compte les besoins locaux ; mais cela va peut-être mieux en le disant.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est tout à fait disposé à s'en remettre à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

Monsieur Delfau, en réponse à votre question, j'indique que les parcours individualisés restent possibles dans le cadre du nouveau stage unique.

Pour qu'il ne soit pas dit qu'il y a des questions qui demeurent sans réponse, je vous confirme aussi le souci du Gouvernement de poursuivre la réflexion sur la protection des salariés en cas de reprise d'activité.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 386.

M. Robert Pagès. Les stages d'insertion et de formation à l'emploi n'ont pas fait la preuve - nous l'avons dit - qu'ils aboutissaient à la création d'emplois stables.

De plus, c'est l'Etat qui prend en charge les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires.

Cela coûte cher à la collectivité ; il est donc normal de demander que, dans le cas où les stages d'insertion ou de formation à l'emploi, dont les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires ont été pris en charge par l'Etat, n'aboutissent pas à la création d'emplois stables, le remboursement des aides soit effectué à l'organisme qui aura accordé la subvention concernée.

On ne peut laisser l'Etat s'engager à fonds perdus dans ce genre de stages. L'Etat doit investir dans la préparation d'emplois stables, créateurs de richesses, plutôt que favoriser les stages et les contrats précaires, sous-payés, sous-qualifiés.

En l'espèce, si vous êtes convaincus, monsieur le ministre, mes chers collègues, que ces stages entraînent réellement des créations d'emplois stables, vous ne verrez aucun inconvénient à accueillir favorablement cet amendement, qui constitue sans aucun doute un garde-fou en la matière ! (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Cela me paraît être d'une extrême logique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Les aides en cause faisant l'objet de conventions, elles sont assorties de contrôles. Dès lors, si l'objet de la convention n'est pas respecté, elles cessent.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il faut se méfier des exigences qui se révéleraient irréalistes ou déraisonnables.

Certes, tout doit être fait pour que ces stages soient les plus efficaces possible en terme d'insertion, mais exiger des organismes de formation une obligation de résultat me paraît un peu trop ambitieux.

Dans ces conditions, le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 387.

M. Robert Pagès. L'article 10 du projet de loi vise à simplifier, nous a-t-on dit, et à mieux orienter le dispositif des stages destinés aux demandeurs d'emploi, en particulier à ceux qui se trouvent en situation très difficile.

L'objectif est louable, mais ces fameux stages, désormais intitulés « stages d'accès à l'entreprise », favorisent-ils vraiment l'insertion et la formation à l'emploi ? Permettez-moi d'en douter.

S'il est fait état, comme c'est le cas dans l'ensemble du projet de loi, des aides publiques dont peut bénéficier l'employeur qui a recours à les stages d'insertion et de formation à l'emploi, il n'est fait nulle part mention de la nécessité d'intégrer les stagiaires dans les effectifs de l'entreprise.

Or, les stagiaires, au même titre que les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile, les travailleurs handicapés employés dans les entreprises, les travailleurs des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile, sont présents et participent à la bonne marche de l'entreprise.

Il n'est pas nécessaire d'être très érudit en la matière pour comprendre qu'une entreprise de dix salariés ne « fonctionne » pas de la même manière qu'une entreprise de dix salariés bénéficiant, en outre, d'un nombre considérable de stagiaires. Quelle justification y aurait-il alors à faire comme si ce volet supplémentaire de main-d'œuvre n'existait pas ?

Il est d'autant plus nécessaire d'intégrer cet amendement dans le projet de loi que les stages et emplois aidés concernent une part non négligeable de la population. En 1992, près de deux millions de personnes ont « bénéficié », à un titre ou à un autre, de ces dispositions, soit plus de 7,5 p. 100 de la population active. En un an, le nombre des personnes touchées par ces mesures, à un moment ou à un autre de l'année, a augmenté de 360 000, soit un bond de 23 p. 100.

Ne pas tenir compte de ce personnel dans les effectifs de l'entreprise serait reconnaître implicitement que 7,5 p. 100 de la population active de ce pays n'ont pas droit à la parole, n'existent pas dans l'entreprise.

Or solliciter les salariés pour intervenir dans la gestion, établir un contrôle social rigoureux sur les fonds publics, sur la sécurité sociale, avec d'autres critères efficaces, sont plus que jamais, vous en conviendrez, des questions majeures. Associer l'ensemble des travailleurs à la recherche de solutions pour lutter contre la crise, créer des emplois stables, assurer une formation de qualité aboutissant à une véritable insertion dans le monde du travail est indispensable.

Pourtant, monsieur le ministre, vos projets tendent à limiter l'intervention des salariés - nous en reparlerons, d'ailleurs !

A l'heure où tout appelle à davantage de démocratie, à une plus grande intervention des citoyens, le rejet de cet amendement et de la logique qui l'inspire constituerait un recul sans précédent et la démonstration de votre refus manifeste de la démocratie.

Voilà pourquoi je pense que vous aurez à cœur, mes chers collègues, d'éviter la mise à l'écart d'une certaine catégorie de personnels dans la détermination des seuils d'effectifs pour la mise en place des institutions représentatives du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable parce qu'il faut que ce dispositif de stages reste très attractif pour les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Deux raisons justifient le fait que les stagiaires ne soient pas pris en compte pour la détermination des seuils.

D'abord, leur rémunération est prise en charge par l'Etat. Ensuite, les conventions mentionnées à l'article L. 322-4-1 du code du travail soulignent le fait que leur intégration à l'entreprise revêt un caractère temporaire.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 388.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend, je le rappelle, à compléter *in fine* l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, d'une part, et les organisations syndicales représentatives, d'autre part, contrôlent l'usage qui est fait par l'employeur des aides de l'Etat à l'accès à l'emploi. »

Le projet de budget pour 1994 témoigne de l'attention continue accordée par les pouvoirs publics à la formation professionnelle, ainsi que d'un effort de rationalisation des dispositifs. C'est ainsi que vous nous l'avez présenté, monsieur le ministre !

Le programme d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi de longue durée ou en difficulté concernera, en 1994, un effectif de 420 000 personnes. Les dispositifs permettant un accès direct à l'emploi sont privilégiés : les contrats de retour à l'emploi concerneront 140 000 personnes, les actions d'insertion et de formation intéresseront 200 000 personnes, les stages d'accès à l'emploi toucheront 35 000 demandeurs d'emploi et les stages de reclassement professionnel s'adresseront à 45 000 demandeurs d'emploi.

L'article 10 du projet de loi institue le stage d'insertion et de formation à l'emploi et prévoit de simplifier les dispositifs qui ont été mis en place concernant les stages destinés aux demandeurs d'emploi en situation difficile.

Mais dans quel but ? Il me semble que l'effort du Gouvernement a consisté davantage à modifier la forme de ces stages, en l'occurrence leur nom, que le fond, à savoir leur contenu et leurs débouchés.

Depuis une quinzaine d'années, en effet, des trop fameux « stages Barre » aux non moins célèbres TUC de M. Fabius, des contrats emploi-solidarité jusqu'aux contrats d'orientation du précédent gouvernement, on cherche davantage à occuper des jeunes et à les exploiter qu'à leur offrir la véritable formation à laquelle ils ont droit.

A chaque étape, les différents gouvernements qui se sont succédé ont tous assorti ces stages sans avenir, que les jeunes appellent, à juste titre d'ailleurs, « stages bidon », d'exonérations pour les employeurs. Quelle assurance a-t-on pris, en retour, quant au contenu de ces stages et à l'utilisation des fonds publics en matière de formation ?

M. le Premier ministre lui-même, lors de la journée des parlementaires du RPR, ne déclarait-il pas, en réponse à l'exigence grandissante que des contreparties soient accordées : « L'Etat n'entend pas financer à fonds perdus des mesures de restructuration inspirées du seul souci de la productivité financière. » Quel beau langage !

Or, s'agissant des stages de formation et d'insertion, qui peut mieux que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, d'une part, les organisations syndicales représentatives, d'autre part, contrôler l'usage qui est fait par l'employeur des aides de l'Etat à l'accès à l'emploi ?

Ces travailleurs sont les mieux à même d'orienter les stagiaires, de les aider à tirer le maximum d'enseignements de leur stage. Ils connaissent les potentialités techniques de l'entreprise et travaillent quotidiennement dans les services où seront intégrés les stagiaires. Il est donc légitime de les associer à la définition du contenu en formation des différents stages et de leur permettre de contrôler les fonds publics.

Voilà pourquoi nous vous présentons cet amendement qui, je l'espère, trouvera grâce à vos yeux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. C'est non pas au comité d'entreprise de contrôler l'usage qui est fait de ces aides, mais au signataire de la convention, à savoir l'Etat, dans le cadre des conventions qu'il a pu signer avec les employeurs.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas un argument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Girault, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout d'abord, je rappellerai que, pour certains des dispositifs qui sont intégrés dans le projet de loi – je pense en particulier aux contrats de retour à l'emploi –, l'information du comité d'entreprise est explicitement prévue dans le code du travail.

Ensuite, je préciserai que le débat sur l'ensemble des aides à l'insertion fait partie intégrante du plan de formation. A ce titre, la concertation dans l'entreprise les recouvre. C'est donc dans ce cadre que doivent être examinées les conditions de déroulement des stages, ainsi que leur effet formateur.

Enfin, j'ajouterai que ces stages existent, dans leur forme actuelle, depuis 1981. A cette date, mon prédécesseur était M. Jack Ralite...

M. Emmanuel Hamel. Bon rappel !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 384, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 385, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 230 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 386.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous aurons sans doute l'occasion, à un autre moment, de reprendre plus largement le dialogue sur ce type de proposition. Mais, à cet instant, je voudrais attirer l'attention de nos amis communistes sur les raisons qui vont nous conduire à voter contre cet amendement.

Nonobstant les divergences d'analyse entre nous sur le rôle que joue le système des aides à l'accès à l'emploi, je voudrais, sur ce point précis, vous faire observer que vous pourriez aboutir au résultat inverse de celui auquel vous souhaitez parvenir.

Votre amendement revient à instaurer une obligation de création d'emploi pour quiconque prendrait un stagiaire de la nature de ceux qui sont concernés par cet article. En effet, l'employeur qui aurait eu recours à ce type de stagiaire sans créer d'emploi définitif serait tenu de rembourser à l'organisme de formation les aides qu'il aurait reçues de l'Etat.

Avec ce système, les employeurs qui n'envisageraient pas la création définitive d'un emploi n'auraient pas recours, naturellement, à ce type de stagiaire. En

revanche, ceux qui auraient en vue la création d'un emploi définitif commenceraient par prendre un stagiaire puisque, pendant la période du stage, ils bénéficieraient de l'aide de l'Etat.

Autrement dit, s'il existait un mécanisme d'obligation de création d'emploi définitif à la sortie du stage, nous sommes certains que tout contrat à durée indéterminée, justifié par les besoins du marché, commencerait par une période de stage.

De la sorte, on aboutirait, je le répète, au résultat inverse de celui que vous visez, me semble-t-il : faire en sorte que l'on cesse de recourir à des stages pour un oui ou pour un non, alors que l'on sait parfaitement qu'ils ne déboucheront sur rien. Si nous entrons dans cette logique, nous pervertirions le système de l'emploi à durée indéterminée.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur Mélenchon, je ne partage pas votre opinion.

Vous partez de l'hypothèse selon laquelle le stage débouchera sur un emploi stable. Dans ce cas de figure, l'employeur aura toujours intérêt à prendre d'abord un stagiaire, quitte à transformer ensuite le stage en emploi stable, ce qui aboutira en définitive au même résultat, c'est-à-dire à un contrat à durée indéterminée.

Notre proposition n'est pas du tout perverse. Il s'agit, au contraire, de la meilleure façon d'assurer un emploi stable à la fin du stage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 386, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 387.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous voterons, en revanche, cet amendement n° 387, car nos collègues du groupe communiste mettent l'accent, me semble-t-il, sur un point qui présente un inconvénient et témoigne peut-être d'une mauvaise utilisation du concept de stagiaire. En effet, dès lors que le nombre de stagiaires serait suffisamment important pour faire franchir un seuil à l'entreprise, cela permettrait, d'une part, au personnel de l'entreprise d'exercer ses droits démocratiques, d'autre part, aux stagiaires de s'intégrer véritablement parmi les personnels à contrat à durée indéterminée qui se trouvent dans l'entreprise.

On nous répond que l'on n'accède pas à la demande du groupe communiste parce que les stagiaires concernés seraient employés de façon temporaire. J'estime qu'il s'agit d'une réponse hypocrite. Je m'explique : plutôt que d'utiliser un argument aussi fallacieux, il serait préférable de dire tout de suite – nous allons, en effet, retrouver ce problème aux articles suivants – que l'on veut tout faire pour empêcher la constitution de comités d'entreprise.

En effet, nous savons tous que ces personnels ne sont individuellement présents dans l'entreprise qu'à titre temporaire. Mais ils le sont successivement ! Autrement dit, ces personnes sont employées de manière répétitive pour des durées temporaires.

L'argument de M. le ministre ne nous a pas du tout convaincus. Par conséquent, nous voterons, je le répète, l'amendement n° 387, présenté par nos collègues communistes.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Fondamentalement, le Gouvernement essaie de faire disparaître les comités d'entreprise.

Selon les explications de M. le ministre, l'Etat assumant les frais, il n'y a pas de lien de subordination entre l'employeur et le stagiaire. C'est inexact !

L'Etat paie, non pour une contrepartie en travail, mais parce qu'il en a décidé ainsi. Le lien de subordination existe non pas entre le stagiaire et l'Etat, mais entre le stagiaire et l'employeur.

Par ailleurs, selon M. le ministre, le stagiaire ne serait là qu'à titre temporaire.

Finalement, dans une entreprise, il se pourrait qu'aucun travailleur ne soit là autrement qu'à titre temporaire ! Dans ces conditions, jamais les seuils permettant d'aboutir à la création d'un comité d'entreprise ne seraient atteints.

Pour parvenir à ce résultat, il suffirait – le moyen n'est pas tellement vicieux, il est déjà largement utilisé par les employeurs – de faire en sorte que les stagiaires soient des personnes différentes pendant une période déterminée mais insuffisante pour permettre d'atteindre le seuil ouvrant la possibilité de création d'un comité d'établissement.

Il ne s'agit pas d'une simple conviction ! Le résultat est sous nos yeux.

Monsieur le ministre, comme vous « fabriquez » les moyens de rendre impossible la création d'un comité d'entreprise, nous maintenons donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 387, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 388.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Aujourd'hui, les entreprises modernes et compétitives n'éprouvent aucune réticence à communiquer de nombreuses informations aux comités d'entreprise. Elles leur donnent des éléments d'analyse sur leur marche. Elles leur permettent de vérifier que les différentes formules de stages respectent bien les règles applicables en termes de formation, d'encadrement et de suivi.

Cet amendement est tout à fait intéressant. Le groupe socialiste le votera.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Les socialistes ne renient rien leur participation à la mise en place d'un dispositif global d'aide à l'emploi.

Un tel dispositif fonctionne de manière différente selon que l'on constate de simples dysfonctionnements économiques ou, comme c'est le cas aujourd'hui, un processus

d'effondrement de l'emploi. Dans ce dernier cas, les meilleures intentions du monde peuvent engendrer tout et son contraire.

Si l'idée générale est donc fondée, valable, généreuse et efficace, ses modalités d'application justifient largement les critiques que renouvellent les membres du groupe communiste.

Chaque fois qu'il nous est possible de rendre moins anonyme, et donc plus collective, la mise en application d'un tel dispositif, nous agissons. Sur ce point précis, M. Delfau insiste régulièrement sur le concept de bassin d'emploi et sur l'utilité, à cette échelle, de mettre en place des mécanismes plus moraux et plus efficaces. En effet, dès lors qu'un groupe ne peut plus faire connaître son appréciation, ces dispositifs sont très souvent détournés de leur objet initial.

L'amendement n° 388 tend à ce que les institutions représentatives du personnel puissent, à l'échelle de l'entreprise, d'une part, vérifier comment le dispositif est mis en place, et, d'autre part, coucourir à l'accueil et au suivi de la formation des stagiaires. Voilà une très bonne idée. Il est surprenant qu'elle soit repoussée !

Si l'objectif est vraiment d'établir par ces stages des « passerelles » vers des emplois, des postes de travail effectifs, il convient d'informer les salariés qui connaissent le métier et l'entreprise, qui ont une idée de ses plans de charges et de ses contraintes.

Voilà pourquoi nous voterons l'amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il est indiscutable que la mise en œuvre des dispositions prévues par le Gouvernement exigera que des sommes extrêmement importantes soient mises à la disposition des patrons.

Monsieur le ministre, pourriez-vous citer cinq exemples montrant que, dans telle circonstance, dans telle entreprise et pour telle subvention, un contrôle a été exercé ? Pourriez-vous préciser quand ces contrôles ont été effectués et à quoi ils ont abouti ? Pourriez-vous indiquer si l'on a constaté des malversations ou des erreurs fondamentales ? Pourriez-vous nous dire les sanctions qui ont pu être prises ou les redressements qui ont été demandés ?

Vous ne serez pas capable de nous le dire immédiatement et vous n'en serez pas plus capable dans quelques heures, quand vous aurez « mis en branle » tous vos services !

Des centaines de millions de francs sont ainsi dépensés, je l'ai déjà dit et je le répète. Comment pourrait-on admettre qu'aucun contrôle ne soit exercé sur l'usage qui en est fait ?

En réponse à notre amendement, on nous dit que la convention qui permet de dispenser les fonds, intervient entre l'Etat, d'une part, et l'entreprise bénéficiaire, d'autre part.

Je veux bien qu'il en soit ainsi. Toutefois, permettez-moi de poser à nouveau la question : quel contrôle avez-vous effectué jusqu'à présent ?

En décembre 1992, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant le contrôle par des comités composés de représentants des intérêts locaux, des syndicats et des organisations d'usagers. M. Giraud, qui aurait dû, dès son arrivée au ministère, prendre un décret d'application, a omis de le faire pendant longtemps et, par la suite, a dit que ce n'était plus la peine.

Aujourd'hui, M. le ministre complète son argumentation en disant que le comité d'entreprise a la possibilité d'exercer certains contrôles. C'est exact, mais ses pouvoirs en la matière sont extrêmement limités, puisqu'ils se bornent à la possibilité de donner un avis, dans certains cas seulement.

Si l'on n'a pas peur que les fonds mis à disposition des entreprises soient mal employés, pourquoi ne pas donner aux comités d'entreprise la possibilité d'effectuer réellement un certain nombre de contrôles ?

Les comités d'entreprise ne demandent pas autre chose. Nous le savons, parce que nous avons consulté les représentants d'organisations syndicales représentatives qui siègent dans ces comités.

Un dernier argument d'autorité a été avancé par M. le ministre du travail : en 1981, un texte a été préparé par M. Ralite, alors ministre, qui contredirait l'amendement n° 388 !...

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est original !

M. Charles Lederman. C'est assez original, en effet ! Je serais cependant heureux de voir M. Ralite occuper votre place, M. Giraud, malgré toute la déférence que je dois à vos fonctions ! (*M. Jean-Luc Mélenchon applaudit.*)

Pour nous, ce n'est pas un argument. Les arguments d'autorité – mon Dieu, qui d'entre nous n'en a pas souffert ? –, maintenant, c'est fini !

Si M. Ralite a pu, en 1981, prendre un texte que je ne connais pas et qui répondait à votre souhait, douze ans se sont écoulés. Depuis, il aurait peut-être changé d'opinion !

En tout cas, aujourd'hui, il n'est pas ministre du travail et c'est donc d'autant plus librement que je peux dire que je n'accepte pas vos arguments.

Avec ce projet de loi, 15 000 comités d'entreprise seront supprimés. S'il en reste quelques-uns, qu'ils aient au moins l'autorité nécessaire pour s'acquitter au mieux des tâches dont ils sont chargés !

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, je n'ai pas eu le temps de « mettre en branle » tous mes services depuis que vous m'avez interpellé ! Je vous dirai cependant, très simplement et sans polémique, que je ressens votre propos comme une indécatesse à l'égard des inspecteurs de la formation professionnelle dont la fonction est, précisément, de vérifier le bon usage des fonds provenant de l'Etat.

En France, 200 agents assurent ces contrôles.

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas assez !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Affirmer qu'il n'y a nulle part le moindre contrôle et lancer le défi au ministre du travail de citer cinq cas de figure, c'est faire peu de cas de leur travail.

Mme Hélène Luc. Ce ne sont pas les agents qui sont en cause !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ajoute que certaines dispositions de la loi quinquennale renforcent leurs pouvoirs et leur autorité. Je ne doute donc pas que vous les voterez !

M. Charles Lederman. Citez quelques exemples au lieu de faire de la rhétorique ! (« Très bien ! » sur les travées communistes.)

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. J'ai écouté avec attention les arguments présentés par le groupe communiste. J'ai éprouvé une certaine gêne lorsque j'ai compris que le contrôle du bon usage de ces fonds sous-entendait que ceux-ci étaient mal gérés par les entreprises. M. Mélenchon a même clairement accusé ces dernières de mal les utiliser.

Nous ne pouvons admettre de voir traiter ainsi les entreprises. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les pauvres ! On va les plaindre !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. Jean-Jacques Robert. Moi, je vous ai écoutés. Alors, laissez-moi parler !

Mme Marie-Claude Beaudeau. On vous écoute !

M. Jean-Jacques Robert. Aujourd'hui, l'emploi nécessite des formules souples. Je ne perçois pas l'intérêt d'avoir une police intérieure... (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. On n'a pas dit ça !

M. Jean-Jacques Robert. ... chargée de veiller, dans un mauvais état d'esprit, à l'utilisation des fonds décidée par l'employeur en accord avec le ministère.

Je fais confiance à M. le ministre pour présenter périodiquement un rapport - car je suis favorable à un contrôle de ces fonds s'il est effectué par les services de l'Etat - soulignant à la fois les succès et les éventuelles défaillances du dispositif.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La police, c'est vous qui l'envoyez à Air France !

M. Jean-Jacques Robert. Calmez-vous, ma chère collègue.

Mme Hélène Luc. Vous avez peur de la démocratie !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 388, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	86
Contre	230

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 10.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Le début du 1° de l'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° Lorsqu'ils sont conclus avant le 1^{er} juillet 1994, à une aide forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires... (*le reste sans changement*). »

« II. - A l'article L. 322-4-3 du code du travail, les mots : "dix-huit mois" sont remplacés par les mots : "vingt-quatre mois".

« III. - L'article L. 322-4-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les durées de dix-huit mois et neuf mois prévues aux 2° et 3° ci-dessus sont portées respectivement à vingt-quatre mois et à douze mois pour les contrats de retour à l'emploi conclus à partir du 1^{er} juillet 1994. »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 11 concerne la modification du régime des contrats de retour à l'emploi et a pour objet, selon le rapport de l'Assemblée nationale, d'assurer une insertion plus durable dans l'emploi ». Toujours selon ce même rapport, « 108 000 personnes bénéficiaient d'un tel contrat en juillet 1993 et, en 1992, 56 p. 100 de ces contrats étaient conclus à durée indéterminée ».

Il est difficile de mesurer l'effet réel de ces mesures sur le chômage, mais force est de constater qu'elles n'en ont pas ralenti la progression.

Nous y voyons, quant à nous, la traduction du fait que ces contrats ne signifient pas un véritable retour à l'emploi et pérennisent, pour des personnes déjà fragilisées, une situation hors du droit.

Les mesures proposées s'inscrivent dans cette logique et renforcent les aspects les plus négatifs de celle-ci par le maintien de l'aide forfaitaire de l'Etat jusqu'en juillet 1994 et l'inévitable allongement de la durée de l'exonération de dix-huit à vingt-quatre mois pour les chômeurs de longue durée, ceux qui sont âgés de plus de cinquante ans et les RMistes. Telle est la logique essentielle du système. Le patronat fait une fleur en embauchant des chômeurs et cette « fleur » se paie au prix fort.

Mais l'aspect le plus significatif est l'allongement de la durée maximale des contrats de retour à l'emploi à durée déterminée de dix-huit à vingt-quatre mois. Il faut noter que 44 p. 100 des CRE sont d'ores et déjà à durée déterminée, ce qui constitue une progression considérable par rapport à la moyenne générale de ces contrats. Cette proportion ne peut que s'accroître avec l'allongement prévu de la durée maximale.

Nous sommes très loin de l'affirmation de principe de la primauté du contrat à durée indéterminée. En réalité, on ne propose aux chômeurs concernés qu'un bref passage dans l'entreprise, qui n'a rien à voir avec le retour durable à l'emploi qui est proclamé par ailleurs.

Mme Hélène Luc et M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. Sur l'article 11, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 389, M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 390 tend à supprimer le paragraphe II de cet article.

L'amendement n° 391 vise à supprimer le paragraphe III de cet article.

Par amendement n° 143, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... A. - La compensation des exonérations de cotisations patronales pour l'embauche de salariés sous contrat de retour à l'emploi est assurée par l'Etat auprès des organismes d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« B. - Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du paragraphe A ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements n° 389, 390 et 391.

M. Robert Pagès. Le projet de loi, nous l'avons déjà souligné, ne comporte aucune disposition en faveur de l'emploi. Il entraînera, au contraire, des suppressions d'emplois et un développement de la précarité. Les mêmes recettes sont proposées pour, prétendument, lutter contre le chômage.

Au nom de l'aide à la création d'emplois, c'est toujours le dogme de la réduction du coût salarial qui domine. Les dispositions prévues déresponsabilisent les entreprises, les incitent à verser les plus bas salaires et à alterner le chômage technique et le rendement maximum des salariés.

L'article 11, qui contribue à renforcer la précarité, s'inscrit tout à fait dans cette philosophie. Les contrats de retour à l'emploi sont prolongés de dix-huit à vingt-quatre mois. La durée des exonérations dont les employeurs peuvent bénéficier pour ce type de contrats est augmentée.

L'exonération du paiement des cotisations au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, qui porte sur les rémunérations dues dans la limite d'une certaine période, passe en effet de dix-huit à vingt-quatre mois, suivant la date d'embauche.

L'employeur pourra donc, de fait, embaucher des salariés pendant deux ans en bénéficiant d'une exonération des charges sociales.

Tout cela, bien sûr, s'effectue sans aucun contrôle réel, par les salariés et l'Etat, de l'usage qui est fait de ces exonérations en termes d'emploi. Plus grave encore, quel avenir sera proposé à l'employé qui travaille au sein de l'entreprise au titre d'un contrat dit « de retour à l'emploi » ?

La multiplication des contrats précaires depuis 1977 n'est pas une réponse à la crise et au chômage. Faut-il rappeler que le nombre de demandeurs d'emploi s'élève aujourd'hui à 3,5 millions ? Depuis l'instauration des contrats à durée déterminée exonérés de charges, combien d'emplois ont été véritablement créés ?

J'ai évoqué le chèque en blanc donné aux entreprises qui continuent de bénéficier des aides publiques sans aucune contrepartie.

Je voudrais, à ce sujet, citer un de mes collègues de l'Assemblée nationale, M. Germain Gengenwin. Il a fait remarquer, à juste titre, que « l'effort particulièrement important que représentent pour l'Etat les prolongations

des contrats de retour à l'emploi justifie d'autant plus la présence de garde-fous », et ce alors que les abus existent bel et bien.

Il citait d'ailleurs le cas d'une « entreprise qui profite des primes de l'Etat et des exonérations mais qui renvoie le handicapé qu'elle a employé au terme du contrat ». Les exemples abondent en ce sens.

A quoi sert donc d'amplifier des mesures qui, loin de créer des emplois stables, renforcent la précarité ?

Comment justifier l'affectation des fonds publics provenant principalement des travailleurs de ce pays au développement des contrats de retour à l'emploi qui ne portent ce nom que par un abus de langage ?

Comme l'a si justement demandé Jean-Pierre Brard à l'Assemblée nationale : « Où est l'efficacité ? A l'accroissement des richesses à un pôle de la société, correspond une accentuation des inégalités. » Chaque nouveau rapport du Centre d'études des revenus et des coûts, le CERC, en fait état.

Une masse de plus en plus importante de salariés se voient privés d'emplois et exclus de la vie sociale, et ce dans des conditions souvent dramatiques.

Il est grand temps de revenir sur les options actuelles du Gouvernement et de placer véritablement l'emploi au centre de la politique économique et de la gestion des entreprises ; il est grand temps d'augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs et de créer des emplois stables. Sinon, qui consommera les produits de nos entreprises ?

Voilà pourquoi je vous invite à accepter l'amendement n° 389, qui tend à empêcher que les exonérations consenties par l'Etat se fassent sans contrôle ni contrepartie.

J'en viens à l'amendement n° 390.

En juillet 1993, 108 000 demandeurs d'emploi bénéficiaient d'un contrat de retour à l'emploi, 67 008 contrats de ce type ayant été conclus depuis le début de l'année.

En 1992, d'après le rapport de la commission des affaires sociales sur le projet de loi qui nous occupe depuis quelques jours, 56 p. 100 des contrats de retour à l'emploi étaient des contrats à durée indéterminée, le reliquat se partageant entre des contrats à durée déterminée de plus de douze mois et de moins de douze mois.

Ces contrats, qualifiés de retour à l'emploi, devraient concerner 140 000 personnes en 1994.

Ces chiffres montrent le développement de la précarité. Il n'est pas acceptable d'admettre que la vie active commence, pour les jeunes, ou se termine, pour les travailleurs âgés de plus de cinquante ans, par la précarisation et la marginalisation !

Le chômage de longue durée, l'exclusion de l'emploi frappent en nombre croissant jeunes, femmes et salariés âgés. En 1990 déjà, près de 40 p. 100 des chômeurs étaient demandeurs d'emploi depuis plus de douze mois.

En novembre 1989, mon ami Hector Viron déclarait déjà, à propos du projet de loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, présenté par le ministre du travail de l'époque, Jean-Pierre Soisson : « Votre texte n'est pas le retour à l'emploi. C'est le retour, j'ajouterai pour ma part, la poursuite des vieilles recettes qui n'ont rien apporté en matière de création d'emplois stables et qualifiés pour les jeunes et pour les salariés âgés de cinquante et plus. »

Aujourd'hui, donc quatre ans après, les mêmes solutions miracles sont avancées pour lutter, dit-on, contre le chômage. L'intervention de mon ami Hector Viron est toujours autant d'actualité ! J'en veux pour preuve le paragraphe II de cet article, qui fait l'objet d'un amendement de suppression de notre part.

Plutôt que de mettre en œuvre des solutions efficaces, d'entreprendre des actions favorables à l'emploi, le Gouvernement nous propose de porter de dix-huit à vingt-quatre mois la durée maximale des contrats de retour à l'emploi en cas de contrat à durée déterminée. La durée d'exonération des charges sociales se trouverait de ce fait allongée. Bien évidemment, mais cela ne nous étonne plus étant donné la teneur du projet, aucune contrepartie n'est demandée par l'Etat aux employeurs, alors que les dépenses totales afférentes aux contrats de retour à l'emploi ont atteint plus de 2,5 milliards de francs !

Pourtant, vous le reconnaissez vous-mêmes, messieurs Souvet et Madelain, l'un des attraits des contrats de retour à l'emploi réside dans l'abaissement du coût du travail. Ne faudrait-il pas, en conséquence, faire en sorte que cet avantage, couplé à des exonérations importantes, s'accompagne d'une obligation de résultats en termes de création d'emplois et de formation ?

Faut-il le mentionner, seulement 6 p. 100 des titulaires de contrats de retour à l'emploi avaient bénéficié d'une formation au cours de l'année 1992 ? Il ne serait pourtant pas scandaleux, bien au contraire, que des personnes sans emploi et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi puissent disposer d'une formation !

En outre, quels types de contrats sont proposés aux travailleurs à l'issue de leur contrat de retour à l'emploi ? Contre la précarité, nous préférons rechercher de véritables solutions pour lutter contre le chômage. Voilà pourquoi, nous vous proposons d'adopter cet amendement n° 390.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 391.

Nés de la fusion de deux mesures votées en 1987 et 1988, rodés et progressivement élargis en 1989 et 1990, les contrats de retour à l'emploi touchent depuis lors, chaque année, un peu plus de 100 000 personnes.

Ce type de contrat est une disposition qui a été prise pour faciliter l'embauche de personnes en grande difficulté : les chômeurs de longue durée, les RMIstes, les chômeurs âgés.

Pour que vous vous rendiez compte de ce que représente ce contrat de retour à l'emploi, je me propose de vous le présenter par l'intermédiaire d'un homme de terrain. Responsable du bureau municipal de l'emploi, dont s'est dotée une ville de près de 40 000 habitants, Franklin Corcos connaît bien le contrat de retour à l'emploi.

Cet ancien chômeur indique la procédure suivie pour inciter les employeurs à embaucher par le biais d'un tel contrat : « On me téléphone pour me proposer un travail. Le candidat employeur pense à une jeune fille. Je réponds : prenez plutôt une femme qui a de l'expérience, qui a déjà élevé ses enfants ; vous aurez quelqu'un de sûr, de stable, et vous pourrez bénéficier d'un contrat de retour à l'emploi si elle est en chômage de longue durée ; ainsi vous ne paierez pas de cotisations de sécurité sociale pendant un minimum de neuf mois et vous recevrez, en outre, 10 000 francs d'aides de l'Etat si elle cherche un emploi depuis plus de trois ans ». Le minimum d'exonération de cotisations de sécurité sociale passera de neuf à douze mois avec le projet de loi quinquennale sur l'emploi.

Ce témoignage me semble révélateur de ce que sont réellement les contrats de retour à l'emploi : une possibilité pour les employeurs de recourir à un travailleur au moindre coût, en bénéficiant d'une aide provenant des impôts payés essentiellement par des salariés - la force vive de ce pays -, les exonérations de charges patronales

pouvant s'étendre sur un an, dix-huit mois, ou jusqu'à l'âge de la retraite pour les plus de cinquante ans au chômage depuis plus d'un an.

Là encore, il s'agit de suivre au plus près les fluctuations économiques en prenant en compte « les besoins du marché du travail », en renforçant la précarisation, en permettant aux employeurs de se décharger de la responsabilité sociale qui leur incombe.

Voilà pourquoi nous refusons que « les durées de dix-huit mois et de neuf mois soient portées à vingt-quatre mois et à douze mois pour les contrats de retour à l'emploi conclus à partir du 1^{er} juillet 1994 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 389, 390 et 391 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 389, qui vise à supprimer un dispositif qu'elle a approuvé.

L'amendement n° 390 tend à supprimer le paragraphe II de l'article 11. Je ne sais pas si nos collègues ont bien lu cet article. Il y est dit que les contrats peuvent être à durée indéterminée ou à durée déterminée. Il serait donc bien dommage de supprimer une disposition de ce type. On s'explique mal comment, en accroissant la durée des contrats de retour à l'emploi, on augmenterait, du même coup, leur précarité. La commission est donc défavorable à cet amendement.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 391, qui vise à supprimer le paragraphe II de l'article 11, dont l'objet est de prolonger les durées maximales d'exonération des cotisations sociales des employeurs qui signent des conventions pour créer des contrats de retour à l'emploi, et qui est cohérent avec le contenu du paragraphe II, qui prolonge la durée maximale de ces mêmes contrats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les contrats de retour à l'emploi sont en très forte augmentation, notamment depuis trois mois, du fait de l'effet direct de la loi du 27 juillet 1993, ce qui peut être de nature à ne pas vous faire regretter de l'avoir votée ! (Sourires.)

Ainsi, nous mettrons à disposition 120 000 contrats de retour à l'emploi cette année et, dans le projet du budget pour 1994, que j'aurai l'honneur de défendre demain devant l'Assemblée nationale - les jours se suivent et les exercices changent ! -, ce sont 140 000 contrats de retour à l'emploi qui sont inscrits.

Ces contrats de retour à l'emploi sont particulièrement adaptés à un public difficile, composé en particulier de titulaires du RMI, de handicapés et de chômeurs de longue durée.

Enfin, nonobstant le fait que les contrats de retour à l'emploi sont attribués de façon prioritaire à ces personnes en difficulté, le taux constaté de pérennisation dans l'emploi varie entre 70 p. 100 et 80 p. 100 ; en tout état de cause, il dépasse 70 p. 100.

Vous comprendrez donc que le Gouvernement soit attaché à une mesure qui s'intègre, je le souligne, dans une politique de retour à l'emploi. Les dispositions qui sont proposées tendent à une simplification à budget constant. Ainsi, le système de prime est remplacé par un système d'exonération qui est plus simple.

Quand un dispositif fonctionne et permet un retour efficace à l'emploi, je ne vois pas pourquoi on s'en priverait.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements n^{os} 389, 390 et 391.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales*. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n^o 143.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement est, pour moi, l'occasion de revenir sur la philosophie générale des dispositifs d'aide à l'accès à l'emploi telle qu'elle a été initiée à partir des années 1981, comme M. le ministre a bien voulu le rappeler, et qui a connu plusieurs temps forts, notamment lorsque le Premier ministre de l'époque, M. Laurent Fabius, a proposé et fait adopter le dispositif des travaux d'utilité collective.

Peu nombreux étaient ceux qui, dans les années quatre-vingt, avaient compris, comme l'avaient si bien annoncé et décrit des penseurs tels que MM. Guy Aze-nar, André Gorz ou Jacques Robin, et combien d'autres, que nous étions au cœur d'une révolution profonde du travail. Ceux qui l'avaient perçu n'imaginaient pas que les effets s'en feraient ressentir aussi rapidement, aussi brutalement et aussi massivement.

Peu nombreux également étaient ceux qui avaient réalisé à quelle vitesse le capitalisme mondial s'était transformé et avait pris un visage nouveau. L'autonomie de la sphère financière permet une accumulation et une rentabilité des profits que l'on ne retrouve nulle part dans l'investissement productif ! Vous le savez aussi bien que moi.

La conjonction de ces deux facteurs a accéléré un processus dont on ne faisait qu'apercevoir la mise en mouvement. C'est à cet instant, avec cet état d'esprit, que se confrontent, comme d'habitude, les deux doctrines de la gestion de la société qui nous opposent d'un côté à l'autre de l'hémicycle.

Les uns voulaient faire confiance par-dessus tout à la main invisible pensant que, grâce à la fluidité que procureraient la déréglementation et les mécanismes spontanés du marché - celui des marchandises comme celui du travail -, la régulation s'opérerait un jour ou l'autre.

Les autres, c'est-à-dire nous, misaient sur l'adaptation liée à l'intelligence et à l'innovation sociale.

C'est aussi dans cet état d'esprit qu'ont été inventés tous ces dispositifs, qu'ont été mises en œuvre toutes ces formules qui promettaient de jouer un rôle d'amortisseur social, pour, d'une part, empêcher que ce pays ne connaisse une terrible fracture sociale qui nous ferait perdre pied et, d'autre part, faciliter le retour à l'emploi.

Nombreux aussi étaient ceux qui pensaient que ce n'était qu'un moment d'une crise cyclique qui connaîtrait de nouveau une phase ascendante. Voilà dans quel état d'esprit le dispositif a été voulu, pensé et proposé.

Mais le processus s'est accéléré. Pourtant, ce dispositif, nous voulons continuer à y croire comme étant un élément permettant à la société de se solidariser avec elle-même et à l'Etat de prendre ses responsabilités par rapport à l'emploi.

Nous voulons continuer à croire à cette intelligence collective et c'est pourquoi vous nous voyez si souvent défendre ce dispositif, même si, nous le savons bien, tant des critiques qui lui sont adressées sont fondées.

Mais nous n'accepterons jamais que se constitue progressivement dans ce pays une sorte de sous-prolétariat soumis à des emplois temporaires répétitifs, échappant à toutes les normes du code du travail, taillable et corvéable à merci nous n'accepterons jamais non plus qu'un dispositif prévu pour amortir la crise en arrive à l'amplifier.

Vous n'avez pas lieu de vous féliciter du succès extraordinaire de telle ou telle formule car vous savez très bien que, pour l'essentiel, vous n'avez pas abordé ce qui est le plus important pour le marché de l'emploi : le problème de la diminution brutale, massive, de la durée du travail qui redonnerait tout leur sens aux mesures que nous venons de mettre en place. Cette omission vous rend vraiment suspects à nos yeux. Car que se passe-t-il ?

Au fur et à mesure qu'augmente le nombre de bénéficiaires de ce dispositif intelligent, les exonérations de charges compromettent la stabilité de la masse salariale, les droits des travailleurs, les avantages acquis, si bien que le gonflement de cette population quasi salariée commence à mettre les régimes de protection sociale en difficulté. Vous n'aurez plus, demain, qu'à vous présenter devant nous et nous dire : « Eh bien ! Vous voyez que ça ne marche pas ! Il faut changer la formule, peut-être la supprimer ou, en tout cas, en réduire la portée. »

C'est pourquoi nous proposons que les compensations des exonérations de cotisations patronales pour l'embauche de salariés sous contrat de retour à l'emploi soient assurées par l'Etat auprès des organismes compétents en matière d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. C'est quand même le moins ! Sinon, monsieur le ministre, les performances dont vous vous flattez à l'instant - performances simplement statistiques - risquent, demain, d'être les preuves tout aussi statistiques de la situation catastrophique de nos régimes de protection collective ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, *rapporteur*. Il est défavorable, monsieur le président. Il est opportun de préciser ici que l'Etat doit compenser totalement l'exonération des charges sociales attachée dorénavant à ces contrats. Au demeurant, il n'y a pas lieu de douter toujours de l'attitude de l'Etat au regard de ses obligations. (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, *ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*. Monsieur Mélenchon, le remboursement est d'ores et déjà assuré. Je vous renvoie au chapitre 44-78, article 30, du projet de loi de finances.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 389.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. J'ai bien écouté M. le ministre, qui nous dit tout le succès des contrats de retour à l'emploi en soulignant leur nécessité. Je ne tire pas la même conclusion que lui d'un tel succès : si le nombre de ces contrats de retour à l'emploi est de plus en plus élevé, c'est parce qu'il y a de plus en plus de travailleurs en difficulté !

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Robert Pagès. En donnant au patronat la possibilité de s'en tirer par des procédés de cette sorte, avec une main-d'œuvre taillable et corvéable à merci, de surcroît peu payée, on ne favorise pas la reprise de l'activité économique. Au contraire, on s'installe dans une politique de replâtrage.

Songez qu'au Havre les travailleurs vivent le scandale de la menace de fermeture de l'entreprise GEC Alsthom-Energie ! Le patronat va jeter sur le pavé 800 travailleurs. Pourtant, l'entreprise est tout à fait performante, très moderne et particulièrement utile à notre société.

Moi qui ai vu ces travailleurs, je me trouve en complet déphasage : on se félicite, ici, du succès des contrats de retour à l'emploi et, dans le même temps, on laisse mourir des entreprises aussi performantes et aussi utiles que celles que nous avons au Havre, à Saint-Ouen ou au Petit-Quevilly !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Mme Hélène Luc. Il n'y a pas de débat, personne ne parle sur les travées de la droite !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 389, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 390, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 391, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 143.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. A la fin du mois de juillet, 108 000 salariés étaient sous contrat de retour à l'emploi. Le projet de budget pour 1994 prévoit le financement, selon vous, monsieur le ministre, de 120 000 contrats de retour à l'emploi. J'avais cru lire le chiffre de 140 000.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit bien de 140 000 contrats de retour à l'emploi, madame le sénateur.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Il est donc opportun – et c'était l'objet de notre amendement – de préciser que l'Etat doit compenser totalement l'exonération de charges sociales attachée à ces contrats.

Aujourd'hui, l'addition des compensations s'élève tout de même à 6 milliards de francs. Or l'Etat paie avec de plus en plus de retard ce qu'il doit aux différentes caisses, ce qui les fragilise. Ce phénomène ne peut que s'amplifier avec la mise en œuvre du dispositif proposé. Il convient donc, pour assurer l'équilibre des caisses, que l'Etat soit de plus en plus rigoureux dans le respect de ses engagements.

Il s'agit pour nous, non pas d'une simple déclaration de principe, mais d'un légitime souci de préserver notre système de protection sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 11.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous ne portons pas un regard aussi sévère que le groupe communiste sur la formule des contrats de retour à l'emploi. Nous estimons, au contraire, que c'est probablement, dans l'ensemble des dispositions permettant l'insertion professionnelle, une des plus efficaces.

Les contrats de retour à l'emploi qui ont été mis en place en 1990 ont donné d'excellents résultats. M. le ministre rappelait tout à l'heure que 70 p. 100 d'entre eux avaient débouché sur des contrats de travail. Je précise pour ma part que, dans 56 p. 100 des cas, ils ont débouché sur des contrats de travail à durée indéterminée.

A l'expérience, il vous a paru pertinent de prévoir, à juste titre, dans le cadre de ce projet de loi, d'allonger le temps d'exonération et, en revanche, de supprimer l'aide forfaitaire qui était versée à l'entrée du salarié dans l'entreprise.

Le service public de l'emploi devrait chercher à mieux informer les employeurs des vertus de ce système. Vous nous proposez, monsieur le ministre, de porter à 140 000 en 1994 le nombre des bénéficiaires de contrats de retour à l'emploi. Pour que ces 140 000 postes soient pourvus, une mobilisation de l'ensemble des acteurs est absolument nécessaire.

Les contrats de retour à l'emploi devraient pouvoir faire l'objet de la consultation des comités d'entreprise, afin de mieux faire connaître, dans les entreprises, les plans de formation attachés à ce type de contrat. Je rappelle que la loi de 1990 prévoyait cette information des comités d'entreprise.

Enfin, si l'on veut que les chefs d'entreprise puissent recourir aux contrats de retour à l'emploi, il est indispensable que l'on ne change pas sans cesse la formule. En effet, en un an, nous en sommes à la troisième mouture ! Exonération, pas d'exonération, augmentation de l'exonération, diminution, disparition de l'aide forfaitaire, il est temps que l'on décide d'une formule et que l'on s'y tienne.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame le sénateur, le Gouvernement n'est pas responsable des modifications antérieures. Il cherche aujourd'hui, d'une part, à simplifier et, d'autre part, à pérenniser des dispositifs efficaces.

C'est sa démarche, et elle s'inscrit parfaitement dans le cadre d'une loi quinquennale, c'est-à-dire dans le moyen terme, ce qui permettra, de façon concertée et par étapes régulières, d'ajuster le processus structurel que représente la loi quinquennale.

Pour ce qui est de notre stratégie en matière d'information et de vulgarisation, pour ainsi dire, je vous signale que le ministère a engagé une campagne très active et pragmatique d'information tous azimuts. Nous avons envoyé plus d'un million de documents simples et lisibles ; les réponses que nous avons reçues en retour attestent la satisfaction des destinataires.

En outre, nous avons mis en place, depuis quatre jours, un service de renseignements téléphoniques, qui peut être considéré comme un téléphone vert, pour que chacun trouve, en permanence, une réponse aux pro-

blèmes les plus concrets. Nous recevons plus de 1 500 appels par jour. C'est la traduction la plus évidente du bien-fondé de votre préoccupation.

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien, le téléphone !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote contre. *(L'article 11 est adopté.)*

M. le président. Je voudrais faire observer au Sénat que ce matin, en deux heures, il a examiné seize amendements mais que, cet après-midi, en deux heures vingt-cinq, il n'en a examiné que quinze.

C'est un braquet...

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales.* Insuffisant !

M. le président. ... tout à fait insuffisant pour que nous puissions espérer en terminer d'ici à mercredi midi.

Cela étant, la présidence doit faire respecter les temps de parole que prévoit le règlement, mais ne saurait empêcher les orateurs de les utiliser.

(M. Roger Chinaud remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 144, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article L.933-3 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise donne son avis sur les conditions de mise en œuvre des actions de formation dispensées pendant le temps de travail aux bénéficiaires de contrats de retour à l'emploi. »

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Les avis que le comité d'entreprise est susceptible de donner demeurent régis par des textes trop généraux par rapport à la formation dont peuvent bénéficier les salariés sous contrat de retour à l'emploi.

L'article L. 933-1 du code du travail prévoit que le comité d'entreprise donne un avis sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise. Aux termes de l'article L. 322-4-2 du même code, il est informé des conventions de contrat de retour à l'emploi passées entre l'entreprise et l'Etat.

Cependant, aucune consultation du comité d'entreprise n'est prévue pour les actions de formation dont bénéficient les salariés sous contrat de retour de l'emploi. Nous le regrettons, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, l'avis du comité d'entreprise, s'il est rendu obligatoire, peut constituer un utile aiguillon à la mise en place effective de ces actions de formation.

Par ailleurs, la réinsertion des chômeurs dans le monde du travail implique la mobilisation de l'entreprise d'accueil, ce qui exige l'information des représentants des

salariés et des salariés eux-mêmes. Cette prise de conscience de la part de tout l'environnement professionnel est fondamentale pour soutenir le redémarrage d'une activité professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, *rapporteur.* Il est défavorable. En effet, cet amendement étend par trop les compétences du comité d'entreprise qui, aux termes de l'article L. 431-4 du code du travail « formule, à son initiative, et examine, à la demande du chef d'entreprise, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, *ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.* Madame Dieulangard, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 du code du travail, le comité d'entreprise ou d'établissement – à défaut, les délégués du personnel – est informé des conventions de contrats de retour à l'emploi. Cette information étant assurée, on peut s'interroger sur l'opportunité de multiplier les consultations.

Le Gouvernement, pour sa part, pense que tout alourdissement des procédures peut avoir un effet dissuasif sur la création d'emplois.

C'est la raison pour laquelle il entend s'en tenir aux dispositions de l'article L. 322-4 du code du travail. Il émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel avant l'article 12

M. le président. Par amendement n° 332, Mme Durrieu, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-8-I du code du travail, après les mots : "à ce titre", sont insérés les mots : ", dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif de l'employeur, ". »

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement vise à limiter le nombre des personnes bénéficiant d'un contrat emploi-solidarité par rapport à l'effectif de l'organisme ou de la collectivité qui les emploie, de manière que soit respecté l'esprit qui a présidé à la création de ces contrats.

En effet, pour qu'un contrat emploi-solidarité prenne tout sur sens, il faut que la personne concernée trouve, au sein de l'association ou de l'établissement public qui l'accueille, un encadrement et un accompagnement social suffisants. Ce ne sera pas le cas si le nombre des CES est trop important en regard du reste du personnel.

L'article 12 du projet tend à « accroître la lisibilité des différentes mesures à destination du public en difficulté ». C'est là un objectif tout à fait louable et nous ne saurions le critiquer.

Les contrats emploi-solidarité ont explicitement pour objet de faire face, dans l'urgence, à l'aggravation du chômage. En ce sens, il s'agit d'une excellente mesure, que nous avons mise en œuvre en 1990, en même temps que les contrats de retour à l'emploi. Nous nous félicitons que vous en poursuiviez l'application.

Malheureusement, certains sont tentés de la détourner de son objet initial : nous le savons bien, il existe, à cet égard, de graves dérives.

Ainsi peut-on s'interroger sur la corrélation existant entre l'accroissement du nombre des CES et la diminution programmée des effectifs, notamment dans la fonction publique.

Cette formule transitoire ne doit pas ouvrir la porte à une précarisation durable, et nous devons y prendre garde. Ne créons pas une nouvelle catégorie D de la fonction publique. Ne permettons pas que les CES se substituent à des emplois stables.

Pour éviter de tomber dans ce genre de piège, nous vous proposons, monsieur le ministre, mes chers collègues, de fixer un seuil au-delà duquel il ne pourra être recouru à l'utilisation de CES, ce seuil étant fixé à 10 p. 100 de l'effectif de la structure d'accueil.

Les utilisateurs seront ainsi sensibilisés au fait que les CES doivent être considérés, en termes d'embauche, uniquement comme une solution transitoire, destinée à faciliter l'insertion des intéressés, et en aucun cas comme une réserve de main-d'œuvre bon marché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Je suis très étonné par cette proposition. L'application d'un tel seuil de 10 p. 100 interdirait, en particulier, toutes les collectivités qui n'ont pas dix employés, en l'occurrence les petites communes, de recourir à des CES. Pour cette raison, la commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les contrats emploi-solidarité constituent un dispositif d'insertion qui est, en particulier, destiné à des personnes en grande difficulté.

La mise en œuvre de ce dispositif suppose l'existence de certaines capacités d'accueil en termes de contenu des tâches, de tutorat et de formation. C'est sur la base de ces critères essentiels qu'est instruite toute demande de convention.

Comment considérer que, en deçà du seuil de 10 p. 100, ces critères seraient nécessairement respectés et que, en revanche, au-delà, ils ne pourraient pas l'être ?

Le Gouvernement estime qu'il faut s'en tenir aux critères objectifs que j'ai rappelés et qu'un critère de proportion n'aurait pas d'utilité. C'est la raison pour laquelle il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 332, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – I. – L'article L. 322-4-7 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi.

« Ces contrats sont réservés aux chômeurs de longue durée, aux chômeurs âgés de plus de cinquante ans, aux personnes handicapées et aux bénéficiaires d'allocation de revenu minimum d'insertion ainsi qu'aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six connaissant des difficultés particulières d'insertion. »

« b) Le deuxième alinéa est abrogé.

« c) Au troisième alinéa, les mots : "et les contrats locaux d'orientation" sont supprimés. »

« d) Au quatrième alinéa, les mots : "et des contrats locaux d'orientation" sont supprimés. »

« I bis. – Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il fixe, en outre, les conditions d'accueil, de suivi et de formation des bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité. »

« II. – L'article L. 322-4-9 du code du travail est abrogé.

« III. – L'article L. 322-4-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-10. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, les contrats emploi-solidarité peuvent être rompus avant leur terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.

« Le contrat emploi-solidarité ne peut se cumuler avec une autre activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérées.

« En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploi-solidarité peut être rompu avant son terme, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8. »

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-11 du code du travail est abrogé.

« V. – Le troisième alinéa de l'article L. 322-4-12 du code du travail est abrogé.

« VI. – Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 322-4-13 du code du travail, les mots : "ou d'un contrat local d'orientation" sont supprimés.

« VII. – A l'article L. 322-4-15 du code du travail, les mots : "seize à vingt-cinq ans" sont remplacés par les mots : "dix-huit à moins de vingt-six ans et les mots : "ou du contrat local d'orientation" sont supprimés.

« VIII. – A l'article L. 980-2 du code du travail, les mots : "et les contrats locaux d'orientation" sont supprimés. »

Sur l'article, la parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 12 redéfinit les catégories de bénéficiaires des contrats emploi-solidarité.

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le cas des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé - API - ou de l'allocation veuvage, qui connaissent souvent les mêmes difficultés économiques que les bénéficiaires du RMI.

La plupart de ces personnes étant éloignées de l'emploi depuis longtemps, elles ne sont pas inscrites à l'ANPE. De ce fait, elles n'ont pas accès aux contrats emploi-solidarité en tant que chômeurs de longue durée.

Nous savons que le contrat emploi-solidarité peut être un outil efficace d'insertion, et je pense qu'on pourrait avec profit élargir le bénéfice de ce type de contrat aux

personnes que je viens d'évoquer. Au demeurant, cette mesure toucherait un public relativement réduit : on compte environ 131 000 bénéficiaires de l'API et 15 000 bénéficiaires de l'allocation veuvage ; en outre, la moitié d'entre eux ont probablement déjà le profil nécessaire pour entrer dans le cadre des CES.

Monsieur le ministre, je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous confirmer que ces femmes isolées, notamment les veuves, ont bien accès au dispositif que vous proposez à l'article 12. Il ne faudrait pas qu'elles soient oubliées. Je me permets de solliciter cette précision en plein accord avec mon collègue Jean Cluzel, président du groupe sénatorial d'étude sur les problèmes du veuvage.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens à vous rassurer immédiatement, monsieur Madelain : les mères isolées et les veuves ont accès au dispositif des CES, il ne doit y avoir aucune équivoque sur ce point.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je crois utile de rappeler que les contrats emploi-solidarité, mis en place au début de l'année 1990, sont venus se substituer à une série d'autres dispositifs, dont nous avons pu constater la fécondité mais aussi les limites.

Notre intention était que, chemin faisant, vienne se rencontrer en un tout unique l'ensemble de ce que nous considérons comme des avancées, certes de temps de crise, mais qui, à un moment ou à un autre, permettraient de reconfigurer les relations sociales.

Les contrats emploi-solidarité ont représenté une avancée dans la mesure où, pour la première fois, la rémunération était définie par rapport au SMIC. On dépassait ainsi un système, en fait celui des TUC, qui, marqué par l'urgence, tenait un peu du raccommodage et ne permettait pas de doter les bénéficiaires d'un véritable statut social.

Fonder la rémunération sur un pourcentage du SMIC, faire de ces contrats emploi-solidarité un statut social, et non pas une zone de non-droit provisoire, représentaient une avancée à nos yeux, moyennant, naturellement, les réserves que j'ai évoquées tout à l'heure en présentant mon amendement n° 143.

Le dispositif du RMI commençant parallèlement à se mettre en place, on pouvait imaginer que, peu à peu, allait se dessiner une prise en compte active du problème du « chômage », nettement préférable à une rémunération passive du chômage.

Cette question est au cœur de la réflexion des socialistes sur les formules de l'avenir. Lorsque le temps de travail sera davantage libéré, il faudra inventer un type de contrat qui serait quasiment automatique et qui aurait, en tout cas, autant de valeur dans la société que le contrat de travail aujourd'hui. Il faudra, de toute façon, y venir un jour.

Il reste que le dispositif inspiré par ces intentions généreuses peut être totalement subverti, nous en sommes parfaitement conscients. Les statistiques de 1992, qui avaient été fournies au Parlement par le précédent gouvernement, montraient que seulement 22 p. 100 des bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité obtenaient finalement un contrat de travail à durée indéterminée.

Ainsi, nous avons le sentiment que l'esprit du dispositif commençait à être sérieusement pris en défaut. Néanmoins, la reconduction d'un CES nous paraissait bien préférable - qui pourrait penser autrement ? - à la situation de chômeur sans ressources.

Au moment où vous précisez les conditions d'application de ce dispositif, monsieur le ministre, nous persistons à craindre qu'il ne contribue à la « fabrication » d'un salariat du deuxième type. En effet, aucune sanction n'est prévue pour ceux qui dérogent aux dispositions.

Dans ces conditions, le système, intéressant et généreux dans son principe, risque, dans son application, d'être détourné pour devenir un de ces innombrables sas que l'on met en place pour occuper les gens et leur faire passer le temps avec un statut social plus ou moins accepté.

De surcroît, dans les collectivités locales, nous le voyons bien, ce détournement prend un visage très particulier.

Tous ceux qui ont des responsabilités dans les communes et les départements savent quels efforts ont été faits par les élus, de tous bords, je crois - en tout cas, du mien - pour résorber la catégorie C par le haut : au moyen de la promotion, de la formation, par la qualification des emplois, etc. Or nous constatons maintenant, avec le recours à de nombreux CES, la constitution d'une sorte de catégorie D.

M. le président. Veuillez conclure, je vous prie.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, vous intervenez précisément au moment où j'allais m'interrompre !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Quelle heureuse coïncidence ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le développement considérable des contrats emploi-solidarité constitue un élément clé de la précarisation de plus en plus marquée du travail dans notre pays.

De 1990 à 1992, le nombre de CES signés est passé de 253 000 à 591 000 et l'objectif est de porter ce chiffre à 650 000 à la fin de cette année.

Ces contrats, créés à l'origine pour combattre le chômage des jeunes, concernent aujourd'hui majoritairement des adultes.

Les sénateurs communistes, dès l'origine, se sont opposés à ce type de contrat. Nous considérons en effet qu'il s'agit d'une forme nouvelle de précarité, permettant l'utilisation d'une main-d'œuvre sous-payée. Les contrats emploi-solidarité sont l'un des éléments d'un certain mode de gestion du chômage, dont l'objectif premier est de masquer la gravité de la situation de l'emploi en France.

Ces contrats ont été institués afin de « favoriser l'insertion ou la réinsertion dans la vie active de personnes sans emplois, de lutter contre l'exclusion des chômeurs et d'aider à la création d'emploi pour satisfaire les besoins collectifs ».

Comment peut-on prétendre viser de tels objectifs quand les personnes concernées perçoivent un salaire avoisinant 2 800 francs par mois ? Peut-on parler, dans ces conditions, de lutte contre l'exclusion ?

Pis, la multiplication des contrats emploi-solidarité exonère toute une catégorie d'organismes et d'institutions de leurs responsabilités en matière de création d'emplois.

Est-il acceptable qu'en 1992 les deux tiers des embauches effectuées dans le secteur tertiaire non marchand l'aient été par contrats emploi-solidarité? Non seulement ces emplois précaires masquent la réalité du chômage, mais, en outre, ils le font perdurer et l'aggravent.

Les sénateurs communistes s'opposent donc à l'article 12 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les risques du développement excessif des contrats emploi-solidarité, mes collègues les ont exposés.

En revanche, je soulignerai l'intérêt que porte notre groupe au texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. En effet, est octroyé au décret le soin de fixer les conditions d'accueil, de suivi et de formation des bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité. La commission des affaires sociales nous propose d'adopter cette adjonction en l'état. Pour notre groupe, il s'agit d'une étape importante devant permettre à ces contrats emploi-solidarité de favoriser une réelle insertion sur le marché du travail.

M. le président. Sur l'article 12, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 393 tend à supprimer l'article 12.

L'amendement n° 394 vise à supprimer le paragraphe I de l'article 12.

Par amendement n° 274, MM. Seillier et Nachbar proposent :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 12 pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail, après les mots : « besoins collectifs », d'insérer les mots : « et familiaux ».

II. - Après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les catégories de familles pouvant bénéficier de cette aide et les modalités de leur contribution sont définies par décret. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 306 rectifié est présenté par MM. Delevoye et Vasselle.

L'amendement n° 329 rectifié *bis* est déposé par Mme Missoffe, MM. Chérioux et Hamel.

Tous deux visent, dans le premier alinéa du texte présenté par le *a* du I de l'article 12 pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail, après les mots : « besoins collectifs », à insérer les mots : « et familiaux ».

Par amendement n° 221, Mme ben Guiga, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après les mots : « aux personnes handicapées », de rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte proposé par le *a* du I de cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail :

« , aux bénéficiaires d'allocation de revenu minimum d'insertion, aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'insertion, ainsi qu'aux Français précédemment établis hors de France et privés d'emploi, au cours des trois années suivant leur retour. »

Par amendement n° 305, M. Delevoye propose de compléter, *in fine*, le second alinéa du texte présenté par le *a* du I pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail par une phrase ainsi rédigée : « Ils fixent les conditions d'accueil, de suivi et de formation du bénéficiaire. »

Par amendement n° 145, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe I *bis* de l'article 12, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisation du temps de travail du bénéficiaire d'un contrat emploi-solidarité doit permettre à celui-ci de pouvoir suivre une formation. »

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 43 a pour objet d'insérer, après le paragraphe I *bis* de l'article 12, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I *ter*. - Le troisième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent être renouvelés. Les conditions de ce renouvellement ainsi que les bénéficiaires sont définis par le décret mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il n'a pas été conclu de convention telles que définies à l'article L. 322-4-8-1 prévoyant leur embauche. »

L'amendement n° 44 vise à rédiger comme suit le paragraphe VI de l'article 12 :

« VI. - L'article L. 322-4-13 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Au premier et deuxième alinéas, les mots : "ou d'un contrat local d'orientation" sont supprimés.

« b) Au troisième alinéa, les mots : "et sous contrat local d'orientation" sont supprimés. »

L'amendement n° 45 tend, au paragraphe VII de l'article 12, à remplacer les mots : « ou du contrat local d'orientation » par les mots : « ou un contrat local d'orientation ».

Par amendement n° 146, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau, Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, l'article 12 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... A. - La compensation des exonérations de cotisations patronales pour l'embauche de salariés sous contrat emploi-solidarité est assurée par l'Etat auprès des organismes d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« B. - Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du paragraphe A ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 393.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 393 vise à supprimer l'article 12 du projet de loi.

Que nous propose cet article, si ce n'est le renforcement de la précarité et la remise en cause du statut de la fonction publique territoriale ?

Comme vous le savez, depuis le 31 janvier 1990, les contrats emploi-solidarité - CES - se substituent aux travaux d'utilité collective - TUC -, aux programmes d'insertion locale - PIL -, aux activités d'intérêt général proposées aux bénéficiaires du RMI - AIG.

Que d'abréviations pour une même réalité : la précarité, le travail à temps partiel sous-payé et sans avenir !

Les CES concernent non pas seulement les jeunes, mais aussi les chômeurs de longue durée, quel que soit leur âge, les handicapés et les bénéficiaires du RMI.

Ils sont destinés, nous dit-on, à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi par le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

Mais où se situe l'insertion alors que les titulaires d'un CES, faute de formation qualifiante et de formation tout court - il faut rappeler que 10 p. 100 seulement des titulaires d'un CES suivent une formation - ne peuvent accéder à un emploi ?

En fait, les bénéficiaires d'un CES, ce sont des centaines de milliers d'hommes et de femmes embauchés à mi-temps et payés la moitié du SMIC. Monsieur le ministre, quel avenir proposez vous à ces jeunes et à ces chômeurs de longue durée, qui doivent aujourd'hui tenter de vivre avec 2 346 francs par mois ?

Quelle hypocrisie de la part du Gouvernement ! Quelle touchante sollicitude vis-à-vis des usagers des services publics !

Des emplois - mais peut-on dire « emplois » - précaires, peu qualifiés, sont créés pour répondre aux « besoins collectifs non satisfaits » alors que, dans le même temps, des postes qualifiés et dignement rémunérés sont supprimés. Les départs à la retraite ne font pas l'objet d'un remplacement, tout comme les mutations.

Pourtant, dans l'ensemble des services publics, le personnel est insuffisant. Les salariés de La Poste, par exemple, qui étaient 304 000 en 1987 sont aujourd'hui 197 000, alors que le nombre d'objets distribués est passé de 17 milliards à 22 milliards. Une charge de travail en augmentation, à effectuer avec un effectif réduit, ne peut qu'entraîner une dégradation du service rendu.

Alors que les besoins des usagers requièrent un personnel qualifié en nombre suffisant, la seule réponse que vous nous proposez, c'est la multiplication des contrats de types CES. Comme « projet de société » visant à s'attaquer à la préoccupation majeure des Français que constitue le chômage, avouez que cela n'a pas de quoi nous rassurer !

Et pourtant, les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale vous ont conduit à reconnaître que les CES ne sont pas, loin s'en faut, une solution à la crise et au chômage. Il est plus que temps que l'Etat prenne ses responsabilités et incite à la création d'emplois stables. C'est un problème urgent, alors que sont déjà recensés 250 000 CES dans la fonction publique territoriale, 100 000 dans l'éducation nationale, 100 000 dans les hôpitaux et 1 500 à l'ANPE.

Lors de la présentation des grandes lignes du projet de loi, M. Giraud a préconisé que l'on se serve des collectivités territoriales pour « que soit relayée, en tout point du territoire, l'action gouvernementale ».

Or, aucun des articles du texte ne vise à donner aux collectivités territoriales les moyens financiers et matériels qui leur permettraient de créer de véritables emplois répondant aux besoins locaux. Au contraire, les communes sont invitées à recourir de plus en plus aux CES pour compenser le manque de fonctionnaires terri-

toriaux dans des domaines essentiels, ou pour pallier les insuffisances des services publics relevant de l'Etat : crèches, écoles, sécurité, culture, transports, santé, logement.

Pourtant, l'instauration d'un véritable droit à la formation et d'un véritable droit au travail exigent d'autres solutions, telles que le contrôle de l'utilisation des fonds publics censés être destinés à l'emploi.

A l'échelon local, la réponse aux besoins des populations exige la création de vrais emplois et l'apport de moyens financiers correspondants.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter, et ce par scrutin public, notre amendement, qui tend à refuser la généralisation de la précarité et appelle à satisfaire véritablement les besoins des usagers.

M. le président. La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 394.

Mme Michelle Demessine. Pour commencer mon intervention, je souhaiterais présenter le cas d'une jeune femme de vingt-trois ans qui travaillait chez Salomon.

Titulaire d'un BEP sanitaire et social, Florence entendait préparer un BAFA, brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs, et devenir animatrice. La modicité de ses ressources l'a contrainte à pratiquer divers « petits boulots » pour financer ses études. A la fin de l'année 1990, elle « débarque » à l'usine Salomon de Serrières-en-Chautagne, pour le compte d'une officine de travail temporaire, MOI. De contrats d'une semaine en contrats d'un mois, elle y reste près d'un an, affectée au marquage des chaussures de ski.

En novembre 1991, MOI lui propose un nouvel intérim d'un, puis de deux mois, toujours chez Salomon, mais à Rumilly.

Dans la foulée, l'entreprise l'embauche directement sous contrat à durée déterminée, pour dix mois. A la fin de son contrat, un nouvel intérim de quatre mois lui est proposé.

Faites le compte : depuis près de trois ans, Florence travaille chez Salomon dans le cadre de contrats à durée déterminée ; elle attend aujourd'hui la décision du conseil de prud'hommes à la suite d'un licenciement consécutif à un refus de travailler un jour férié.

Cet exemple éloquent prouve, s'il en était besoin, que les contrats à durée déterminée, auxquels les entreprises ont de plus en plus recours, ne débouchent pas sur un emploi stable et permettent au contraire, bien souvent, d'éviter sa création, sans parler, bien évidemment, du chantage à l'emploi permanent dont sont victimes les employés et, particulièrement, les titulaires de CDD.

Je crains fort que les CES, qui font l'objet de l'article 12, n'aboutissent aux mêmes résultats. A l'issue de leur stage, en effet, les titulaires d'un CES se retrouvent sur la liste des chômeurs, à moins qu'ils ne « bénéficient » d'une réduction de leur contrat ou, après deux renouvellements, d'un contrat consolidé.

Nous avons souligné, lors d'une précédente intervention, le fait que les titulaires de CES « peuvent » bénéficier d'une formation mais que celle-ci n'est pas obligatoire. Il s'ensuit que seuls 10 p. 100 des intéressés suivent une formation parallèlement à leur activité.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : on recensait 167 656 entrées en CES en 1991. En 1992, une augmentation de 79 p. 100 a été constatée : près de 300 000 entrées ont été enregistrées.

Les besoins existent donc bel et bien et devraient être satisfaits par la création d'emplois stables. L'ensemble de l'économie y trouverait son compte, puisque ces emplois

rémunérés contribueraient à relancer la consommation et, de fait, la production. Les crédits consacrés aux CES, en augmentation de 158 p. 100 dans le budget du ministère du travail et de l'emploi par rapport à 1992, pourraient, en outre, être affectés à cette création d'emplois stables.

Tel n'est malheureusement pas le choix du Gouvernement, qui préconise une précarisation accrue, un renforcement du chômage partiel ainsi que la flexibilité des horaires. Pourtant, si ces mesures, qui sont appliquées depuis plusieurs années, accompagnées d'exonérations de charges patronales, se traduisaient par des créations d'emplois, cela se saurait !

Il est grand temps de faire le choix de l'homme et non celui de la rentabilité immédiate.

Voilà pourquoi nous demandons au Sénat de retenir cet amendement, qui vise à lutter contre la malvie, largement tributaire d'une précarisation accrue.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour présenter l'amendement n° 274.

M. Bernard Seillier. L'aide aux familles constitue un gisement d'emplois accessibles à des personnes peu qualifiées.

L'amendement n° 274 a pour objet de permettre aux associations familiales de mettre à la disposition des familles des jeunes chômeurs de longue durée sous contrat emploi-solidarité pour réaliser des tâches liées aux emplois familiaux.

Ainsi, des jeunes peu qualifiés seraient insérés progressivement dans la vie sociale et des familles modestes seraient aidées.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre les amendements identiques n° 306 rectifié et 329 rectifié bis.

M. Emmanuel Hamel. L'aide aux familles peut être considérée comme la satisfaction d'un besoin collectif et constitue, incontestablement, un important gisement d'emplois.

En ouvrant aux associations familiales la possibilité de mettre à la disposition des familles des jeunes chômeurs de longue durée sous contrat emploi-solidarité pour effectuer, notamment, des tâches liées à la présence d'enfants, le présent amendement a deux objectifs : d'une part, assurer l'insertion de jeunes en difficulté grâce au tutorat associatif et au cadre de vie familiale ; d'autre part, offrir une aide aux familles nombreuses et modestes pratiquement exclues des dispositifs fiscaux et sociaux.

Un tel amendement devrait permettre la conclusion d'environ 10 000 contrats emploi-solidarité. (*M. Chérioux applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 221.

Mme Monique ben Guiga. Je présente aujourd'hui un nouvel amendement en faveur des Français de l'étranger qui, lors de leur retour en France, sont victimes du chômage.

Je regrette qu'hier ni la commission, ni le Gouvernement, ni la majorité du Sénat n'aient jugé bon de faire bénéficier les Français de l'étranger victimes du chômage lors de leur retour en France de l'aide à la création d'entreprise.

Quand on voit que 2 000 anciens coopérants techniques sont actuellement au chômage – on peut même s'étonner qu'un seul d'entre eux se soit suicidé l'été der-

nier – et que l'Etat, qui ne crée pas les postes budgétaires nécessaires à leur insertion, est contraint, par une décision judiciaire qui leur est toujours favorable, de continuer à leur verser une rémunération alors qu'ils sont réduits à l'inactivité, on trouve vraiment regrettable que l'on ne saisisse pas l'occasion de stimuler la création d'entreprises en permettant à des personnes de grande qualité de se réinsérer dans la société française.

Le public à qui s'adressent les CES est tout à fait différent, bien que l'on ait pu constater, ces derniers mois, que le niveau général des bénéficiaires de CES s'élevait, ce qui fait d'ailleurs craindre les dérives dénoncées par mes collègues, Mmes Dieulangard et Durrieu.

C'est ainsi que, dans les établissements scolaires, les titulaires de CES tendent à remplacer, dans une forte proportion, les personnels ATOS ou les documentalistes des centres de documentation et d'information. Il s'agit d'un effet de substitution contre lequel il faut s'élever.

Cela dit, les contrats emploi-solidarité existent. Ils permettent à des centaines de milliers de personnes de garder un contact avec le monde du travail ce qui reste, dans notre société, le principal moyen d'exister, de ne pas être rejeté dans une sorte de néant social.

Or lorsque des Français rentrent de l'étranger, surtout après une très longue expatriation, un contrat emploi-solidarité peut être le moyen de reprendre pied dans la société française. En l'occurrence, je pense aux jeunes gens et aux jeunes filles qui n'ont pas fait d'études supérieures et dont l'adaptation au style de vie français est particulièrement difficile.

Je pense aussi aux femmes, majoritaires dans l'expatriation française, qui ont fait des carrières discontinues parce qu'elles suivaient leur mari dans des postes successifs. A chaque changement de poste, elles perdaient leur emploi et en retrouvaient difficilement un autre. Ces femmes reviennent en France à quarante ou cinquante ans. Leurs diplômes sont parfois trop anciens. Elles ont interrompu trop longtemps leur carrière. Quelquefois, elles sont divorcées, veuves, sans famille, sans amis, sans logement.

Pour ces jeunes, pour ces femmes, pour d'anciens coopérants, mais aussi pour ceux qui se sont expatriés dans des pays où ils ont perdu leur emploi – je pense à des artisans qui ont perdu leur emploi en Afrique noire et à toutes les personnes qui, actuellement, reviennent d'Algérie –, pour tous ceux-là, un contrat emploi-solidarité peut être une bouée de sauvetage. Il n'est pas superflu de les citer dans la liste des bénéficiaires éventuels de tels contrats car ils rencontrent nombre de difficultés dans leurs relations avec les organismes métropolitains d'aide sociale.

En effet, on leur demande des preuves d'activités antérieures, des preuves de licenciements qu'ils ne peuvent souvent pas donner.

Actuellement, en Afrique noire, combien d'entreprises cessent leur activité et ne paient plus leurs personnels sans pour autant les licencier ? Lors de leur retour en France, ils ne pourront prouver qu'ils ont été employés et ils sont réduits au chômage.

Il en est de même pour de nombreuses femmes qui sont séparées de leur conjoint étranger, mais qui ne peuvent pas en apporter la preuve. C'est, par exemple, le cas de Françaises répudiées par leur mari marocain.

Il s'agit là d'un certain nombre de difficultés qu'il n'est pas facile de faire prendre en compte par les organismes français d'aide sociale.

Croyez-moi, l'une de mes activités de parlementaire consiste à téléphoner à des organismes en province pour leur expliquer que telle personne ne peut pas fournir de preuve et qu'il suffit de prendre contact avec tel ou tel consulat pour comprendre les raisons pour lesquelles il est impossible de donner une preuve de licenciement quand on revient de Côte-d'Ivoire ou du Sénégal.

Si les Français de l'étranger apparaissent comme tels dans la liste des bénéficiaires éventuels des contrats emploi-solidarité, cela faciliterait beaucoup leur réinsertion dans la société française. Telle est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de voter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées sociales.*)

M. le président. L'amendement n° 305 est-il soutenu ?...

La parole est à Mme Dieulangard, pour présenter l'amendement n° 145.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement met à nouveau l'accent sur l'absolue nécessité de prévoir pour le bénéficiaire d'un contrat emploi-solidarité un temps de formation, et d'organiser tout le travail autour du mi-temps, de façon que cette formation soit possible.

Dans cet hémicycle, nous sommes certainement tous persuadés de l'importance de cette formation, que vous avez d'ailleurs réaffirmée dans une récente circulaire, monsieur le ministre. Toutefois, il est nécessaire de préciser notre volonté sur ce point afin qu'elle puisse recevoir une application sur le terrain.

Trop souvent, en effet, lorsque les collectivités et les organismes ont recours aux contrats emploi-solidarité, c'est pour parer à un besoin. Ils ne semblent pas avoir conscience de la nécessité de préserver des plages de temps pour permettre au salarié de bénéficier de sa formation.

Les salariés embauchés sur un contrat emploi-solidarité se retrouvent donc avec des horaires hâchés, des rythmes personnels cassés, ne leur permettant pas de suivre valablement une formation, et qui peuvent même les handicaper dans leur vie sociale. Monsieur le ministre, il importe donc que le décret prévoit explicitement cette formation dont il devra être tenu compte dans le contrat de travail du bénéficiaire d'un contrat emploi-solidarité.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre les amendements n° 43, 44 et 45.

M. Louis Souvet, rapporteur. Ces trois amendements visent à rectifier des erreurs matérielles. Ils se justifient par leur texte même.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 146.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement reprend quasiment mot pour mot celui que nous avons présenté tout à l'heure pour les contrats de retour à l'emploi. En l'occurrence, il s'agit de prévoir la compensation par l'Etat, auprès des organismes d'assurances sociales, des exonérations de cotisations patronales pour l'embauche d'un salarié sous contrat emploi-solidarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 393 remet en cause le dispositif des contrats emploi-solidarité qui a, bien sûr, été accepté par la commission. Dans ces conditions, elle ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

Sur l'amendement n° 394, tendant à supprimer le paragraphe I de l'article 12, la commission a émis un avis défavorable car ce paragraphe vise à rendre le dispositif des contrats emploi-solidarité plus cohérent autour de populations cibles.

S'agissant des amendements n° 274, 306 rectifié et 329 rectifié *bis*, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement. La commission des affaires sociales et son rapporteur ne peuvent se désintéresser des besoins des familles. Toutefois, ils s'interrogent, le rapporteur en particulier, sur la pertinence de l'utilisation de contrats emploi-solidarité pour combler les besoins des familles. Je ne pense pas que ce soit la bonne formule.

J'en viens à l'amendement n° 221. Madame ben Guiga, il ne suffit pas d'être Français de l'étranger pour accéder aux contrats emploi-solidarité. Encore faut-il appartenir à ces populations cibles que sont, notamment, les chômeurs de longue durée et les RMistes. Si les Français de l'étranger appartiennent à ces catégories, ils entreront dans le droit commun et ils pourront donc bénéficier d'un contrat emploi-solidarité. Aussi, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 145. Le contrat emploi-solidarité correspond à un emploi à temps partiel. Il permet d'obtenir une formation. D'ailleurs, le paragraphe I *bis* de l'article 12 permet l'organisation de cette formation.

Enfin, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 146. Il faut faire confiance à la parole de l'Etat. Je n'ai pas de raison d'en douter, pas plus que je n'en doutais voilà six mois ou un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces différents amendements ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est opposé aux amendements de suppression n° 393 et 394. Il tient à apporter une précision à M. Lederman. Certes, les contrats emploi-solidarité ne constituent pas à eux seuls un projet de société, mais ils représentent une disposition à caractère social qui est à la fois une mesure de solidarité et de retour à l'emploi dans le secteur non marchand, grâce aux collectivités, aux organismes publics et parapublics et aux associations. C'est en cela que l'objectif de solidarité et l'objectif de retour à l'emploi se trouvent conjugués.

Je demanderai à M. Seillier et à M. Hamel de bien vouloir retirer les amendements qu'ils ont défendus, à savoir les amendements n° 274, 306 rectifié et 329 rectifié *bis*. En effet, toute disposition relative à la famille doit trouver sa place dans la loi « famille ». Comme le Sénat a bien voulu m'entendre sur ce point depuis le début du débat, il en sera, j'imagine, de même en cet instant.

Toutefois, permettez-moi de faire une observation. Autant le chèque-service est tout à fait adapté aux besoins des familles, autant il ne m'apparaît pas – mais là, j'ai la faiblesse d'aborder le problème sur le fond – que les contrats emploi-solidarité réservés au secteur non marchand soient la formule la mieux adaptée pour répondre à leurs besoins. Mais tenons-nous en, si vous le voulez bien, au souci du Gouvernement de bien distinguer les mesures concernant la famille et de les faire figurer dans la loi « famille ».

J'en viens à l'amendement n° 221. En l'état actuel, il importe, madame ben Guiga, de traiter les Français de l'étranger de la même façon que ceux qui résident en métropole ou en France d'outre-mer. Dans la mesure où le droit commun s'applique, l'accès aux contrats emploi-

solidarité s'effectue, bien entendu, dans des conditions, identiques. Par conséquent, il n'est pas souhaitable de rendre la mesure plus complexe et la lecture de la loi moins facile. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

En ce qui concerne l'organisation du temps de travail des bénéficiaires des contrats emploi-solidarité, je dirai à Mme Dieulangard que l'amendement n° 145 me paraît inutile dans la mesure où ces contrats incluent une activité à mi-temps. Il importe que, grâce au tutorat et aux dispositions de formation et d'insertion, le reste du temps soit consacré, pour l'essentiel, à la formation.

J'émetts bien volontiers un avis favorable sur les amendements n° 43, 44 et 45.

Enfin, j'en viens à l'amendement n° 146. Madame Dieulangard, le dispositif des contrats emploi-solidarité a permis l'émergence d'emplois nouveaux d'intérêt général dans le secteur non marchand. Mais cette création nette d'emplois n'entraîne aucun coût supplémentaire pour la sécurité sociale et soulage même celle-ci - je le souligne - puisque les rémunérations versées sont assujetties à des cotisations salariales.

M. le président. Monsieur Seillier, l'amendement n° 274 est-il maintenu ?

M. Bernard Seillier. C'est bien volontiers que, une fois encore, je fais confiance à M. le ministre. Je retire donc cet amendement. Si je ne l'ai pas retiré plus tôt et après les nombreuses explications déjà fournies pour faire comprendre tout l'intérêt de la future loi « famille », c'est dans un souci pédagogique, et pas seulement vis-à-vis de vous, monsieur le ministre. En effet, je suis conscient qu'en ce qui concerne le rôle social de la famille un certain nombre d'aspects ne sont pas encore pris en compte dans notre société.

En effet, on fait toujours référence à une sphère strictement privée. Or si la famille a bien une caractéristique privée, elle a aussi une fonction éminemment sociale. Quand on voit l'intérêt porté à des entreprises de production qui apportent des richesses matérielles à la société, comment ne pas se dire que les mentalités doivent changer et que la famille doit, elle aussi, être considérée comme - permettez-moi cette expression choc - une entreprise de production ? Certes, c'est une production très particulière puisqu'il s'agit de la procréation humaine, mais c'est un bien apporté à la société qui a sa valeur et qui mériterait au moins autant d'attention que l'entreprise industrielle.

M. le président. L'amendement n° 274 est retiré.

Monsieur Hamel, les amendements n° 306 rectifié et 329 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

M. Emmanuel Hamel. Je retire ces amendements, monsieur le président. Cela doit être considéré comme un signe de confiance en ce qui concerne le dépôt du projet de loi « famille » que vous avez évoqué fréquemment depuis hier, monsieur le ministre. J'espère que le Parlement sera saisi sans tarder, dès le début de l'année prochaine, de ce texte, et que ce dernier comportera nombre de dispositions comme celles qui ont fait l'objet des amendements que nous retirons.

Nous espérons donc que la promesse que vous nous avez faite sera tenue et que nous aurons bientôt à examiner un vaste projet de loi sur l'aide à la famille, dans tous ses aspects. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. Nous en sommes persuadés !

M. le président. Les amendements n° 306 rectifié et 329 rectifié *bis* sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 393, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	15
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 394, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 221, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste votera contre cet amendement n° 43. Ce dernier nous paraît, en effet, particulièrement dangereux dans la mesure où il tend à « arrimer » encore mieux les contrats emploi-solidarité dans l'organisation générale du travail dans notre pays.

Actuellement, ces contrats ne peuvent être renouvelés que deux ou trois fois, selon les cas.

L'amendement n° 43 lève cette limite et l'on pourrait ainsi voir s'installer une sorte de permanence des contrats emploi-solidarité, dont nous continuons à penser qu'ils ne constituent pas, loin s'en faut, une solution au problème de l'emploi.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. La question des renouvellements des contrats emploi-solidarité est en quelque sorte ce que vous appellerez le seuil qui fournit sa signification à ces contrats.

On connaît aujourd'hui les cas dans lesquels il est possible de procéder à ces renouvellements ; il en a été débattu.

L'amendement n° 43 vise à demander à la représentation nationale de s'en remettre à un décret pour définir les conditions du renouvellement.

Or, précisément, la façon dont sera organisé le droit de procéder à ces renouvellements peut totalement changer la nature de ces contrats. On peut parfaitement imaginer qu'un « assouplissement » des conditions dans lesquelles ces contrats emploi-solidarité pourraient être renouvelés changerait la nature de ces contrats et aboutirait non seulement à fonder une main-d'œuvre aux caractéristiques légales et au statut social des plus discutables, qui percuterait le reste de notre dispositif, mais aussi à surpréciser une main-d'œuvre déjà précarisée par son statut de salarié employé dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité.

Vous voyez donc quelle serait la situation des bénéficiaires de ce contrat emploi-solidarité, qui sauraient qu'il est possible d'en obtenir un renouvellement si celui qui a passé le contrat le demande parce que les conditions le lui permettraient plus facilement.

Peut-être allez-vous m'accuser de faire un procès d'intention ; mais peu importe ! Assez de faits sont là pour que l'on puisse en nourrir à votre égard ! Avec vous, il faut prendre ses précautions !

Rassurez-nous tout de suite en nous disant que, à un autre moment de la discussion – après tout, ce texte est si mal ficelé que cela ne fera qu'un petit arrimage de plus ! –, sera proposé un amendement du Gouvernement ou de la commission qui visera à préciser très clairement les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être renouvelés.

Les membres du Sénat, qu'ils adhèrent ou non à mon raisonnement, peuvent du moins penser comme moi qu'ils veulent savoir dans quelles conditions ces contrats seront dorénavant renouvelés. Il est de leur droit et, qui plus est, de leur devoir de parlementaire de demander de telles précisions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 146.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous l'avons dit et nous le répétons : la solution apportée par les contrats emploi-solidarité est une mauvaise solution, qui ne répond absolument pas aux causes réelles du chômage et ne constitue pas un palliatif sérieux.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles nous voterons bien évidemment contre l'amendement n° 146.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'amendement n° 146 prévoit que l'Etat, lorsqu'il concourt à la mise en place des contrats emploi-solidarité – il les finance en effet –, paie ce qu'il doit aux divers régimes de protection collective.

Que l'on soit contre le dispositif des contrats emploi-solidarité est une chose – nous avons sur ce sujet le débat que nous savons ! Mais je suis très surpris de constater que l'on puisse s'opposer à l'idée que l'Etat paie à temps ce qu'il doit à ces régimes !

Cette attitude, si elle ne me surprend pas tellement de la part de nos collègues siégeant sur les travées de droite de cette assemblée – ils pensent, à cette occasion, enfoncer un coin et, progressivement, percer la digue afin, ensuite, de tout remettre en cause –, me peine cependant de la part de mes collègues communistes. Quelle douleur !

M. Emmanuel Hamel. Vous travestissez nos pensées !

M. Jean Chérioux. Assez de comédie !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Mélenchon !

M. Jean-Luc Mélenchon. Je suis très surpris de la réaction de mes collègues communistes. Peut-être vais-je me répéter, mais il me reste une minute pour le faire...

M. le président. Je ne vous ai rien dit ! *(Sourires.)*

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce dispositif a été inventé par un gouvernement socialiste à seule fin de constituer des amortisseurs sociaux et de garantir une certaine fluidité.

M. Jean Chérioux. Vous savez vous en servir, nous pas !

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous voyons parfaitement qu'il peut être détourné de sa finalité s'il devient simplement le sas, l'espèce de barrage devant lequel on retient la masse énorme de tous ceux dont on ne sait quoi faire.

Bien sûr, la situation de ceux qui « bénéficient » d'un contrat emploi-solidarité est plus enviable que la condition de ceux qui ne disposent d'aucun droit ou qui sont en fin de droits ! Néanmoins, nous ne pouvons accepter que l'augmentation de ceux qui « bénéficient » de ce type de contrat, en raison du fait que ces derniers ouvrent droit à l'exonération de toute une série de ce que vous appelez, vous, des « charges sociales » et nous, des « indices de civilisation » – je vous l'ai expliqué hier à la tribune –, aboutisse à ce que ces régimes soient à leur tour minés de l'intérieur et que vous veniez demain devant nous en disant : « Voyez ! cela ne fonctionne pas ; il faut remettre le tout en cause ! »

Il est donc essentiel de demander que l'Etat, dans ce domaine, fasse son devoir à temps et dans des conditions telles que ces dispositifs de protection sociale ou de solidarité sociale ne viennent pas à être disloqués.

C'est pourquoi, j'insiste : il me semble que, parmi tout nos collègues qui siègent sur les travées de droite et qui approuvent ce dispositif du contrat emploi-solidarité – et ils sont en train de le faire –, quelques-uns pensent, comme nous, qu'il ne faut pas que ce soit le prétexte pour démanteler d'autres institutions auxquelles nous sommes attachés. Sur les travées de gauche, ceux qui sont contre les contrats emploi-solidarité ne veulent surtout pas qu'ils soient le cheval de Troie qui permet de percer la digue d'autres protections.

L'amendement n° 146 devrait donc recueillir la quasi-unanimité des voix des membres de la Haute Assemblée !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 12.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Les contrats emploi-solidarité ont remplacé des stages divers et ont octroyé aux bénéficiaires un contrat de travail, avec tout ce qui s'y rattache.

Ces contrats emploi-solidarité, depuis 1990, sont et demeurent une bonne mesure. Ce dispositif d'insertion professionnelle montre sa pleine efficacité et son intérêt lorsqu'il respecte l'esprit, mais aussi la lettre de la loi. Or ce n'est pas assez souvent le cas, les dérives sont nombreuses et les détournements tendent trop fréquemment à devenir la règle.

Cela résulte probablement, monsieur le ministre, d'une insuffisance de suivi et de contrôle !

La formation reste malheureusement trop souvent insuffisante. Cependant, nous avons apprécié que vous ayez retenu l'amendement proposé par M. Berson, lors de l'examen du texte en première lecture à l'Assemblée nationale, car il vise à offrir de meilleures possibilités de formation aux bénéficiaires de CES.

Cependant, nous sommes en droit, monsieur le ministre, d'attendre de meilleures garanties concernant à la fois l'activité exercée par le bénéficiaire d'un CES et son suivi pendant la période du contrat.

Cette mesure, pour gagner en efficacité, nécessite une application conforme, strictement conforme même, aux textes législatifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – I. – Le troisième alinéa de l'article L. 522-4-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent être renouvelés. Les conditions de ce renouvellement ainsi que les bénéficiaires sont définies par le décret mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il n'a pas été conclu de conventions telles que définies à l'article L. 322-4-8-1 prévoyant leur embauche. »

« II. – Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles ouvrent également droit à l'exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.

« L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés au titre des actions de formation professionnelle destinées aux personnes recrutées à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, dans des conditions fixées par décret. »

« III. – L'article L. 322-4-14 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-14. – Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité et des emplois visés à l'article L. 322-4-8-1 ne sont pas pris en compte, pendant toute

la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles. »

Sur l'article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet article, qui concerne les contrats emploi-solidarité et les contrats consolidés, réunit tous les ingrédients d'une politique qui a fait la preuve de sa totale inefficacité en matière d'emploi.

Le premier ingrédient est la précarité. Loin de l'affirmation de la primauté du contrat à durée indéterminée, les gouvernements successifs ont fait du contrat à durée déterminée l'instrument numéro 1 de leur politique de l'emploi, avec le résultat que l'on connaît.

Ce qui nous est proposé, avec cet article qui autorise le renouvellement jusqu'à trois fois des contrats emploi-solidarité, c'est le maintien dans l'insécurité, et pendant plusieurs années, des personnes concernées. En lieu et place de l'accès à un véritable emploi, celles-ci seront cantonnées dans des postes sans lendemain, sous-payés et déqualifiants.

Le deuxième ingrédient est la déresponsabilisation des employeurs concernés par ce type de contrat. Dans ce domaine encore, votre projet va plus loin, beaucoup plus loin que tout ce qui avait été fait jusqu'ici.

En effet, à l'exonération des cotisations patronales, viendront s'ajouter, pour les contrats consolidés, l'exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, de la participation au titre de la formation et de l'effort de construction.

Comme cela ne suffit sans doute pas encore d'avoir exonéré de tout les employeurs concernés, votre texte prévoit la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des actions de formation entreprises en direction des salariés concernés.

Enfin, le troisième ingrédient est le suivant : puisqu'il a été décidé que les salariés concernés seraient durablement hors de tous les circuits sociaux traditionnels, pourquoi se verraient-ils reconnaître des droits collectifs ?

Les voici donc exclus des effectifs du personnel pris en compte pour la mise en place des institutions représentatives du personnel.

Contrat précaire, exonération, exclusion des droits collectifs, on se demande quel employeur résisterait à une telle réduction. Que peut-on leur proposer de plus ? Le travail gratuit, peut-être ?

Le plus grave est sans doute lié au fait que cette merveilleuse machine anti-emploi et anti-droits trouve sa terre d'élection dans les services publics, là où, nous dit la loi, existent des besoins non satisfaits.

Quelle est la réponse ? Des créations de postes, comme le réclament les fonctionnaires et les usagers ? Non : contentez-vous des contrats emploi-solidarité !

La détresse des demandeurs d'emploi se trouve utilisée pour participer au patient travail de destruction de deux éléments de la spécificité française : les droits collectifs des salariés et la conception nationale des services publics.

Certains, dans les rangs de votre majorité, monsieur le ministre, vous ont reproché d'avoir conçu un texte inutile. Qu'il soit inutile en matière d'emploi, c'est certain. Mais il constitue, et cet article 13 n'en est qu'un exemple parmi d'autres, un instrument de remodelage très utile

aux forces de l'argent qui, de tout temps, ont tenté de mettre à profit les effets désastreux produits par leur politique pour pousser leur avantage et obtenir toujours plus.

La méthode qui consiste à utiliser les chômeurs contre les droits de ceux qui ont encore un emploi n'est pas nouvelle. Cela ne la rend pas moins méprisable.

M. le président. Sur l'article 13, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 395, M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 396 est déposé par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I de cet article.

Par amendement n° 397, M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de cet article.

Par amendement n° 147, Mme Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du texte présenté par le II de cet article pour insérer deux alinéas dans l'article L. 322-4-8-1 du code du travail.

Par amendement n° 47, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

« I. - De compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour insérer deux alinéas dans l'article L. 322-4-8-1 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Des conventions entre l'Etat et les employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-7 peuvent prévoir les modalités de prise en charge par l'Etat des cotisations dues au titre de l'assurance chômage par ces employeurs conformément à l'obligation qui leur est faite à l'article L. 351-4 et concernant les personnes recrutées à l'issue d'un contrat emploi-solidarité. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe II, de remplacer le mot : "deux" par le mot : "trois". »

Les deux derniers amendements sont identiques.

L'amendement n° 148 est présenté par Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 398 est présenté par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux visent à supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 395.

M. Charles Lederman. Nous demandons la suppression de l'article 13, qui démontre parfaitement la volonté du Gouvernement de démanteler, déstructurer, détruire le droit du travail.

En effet, cet article organise le renouvellement sans fin des CES, contrats précaires par définition ; d'autre part, il ouvre droit à des exonérations considérables pour les employeurs ; enfin, il ne prend pas en compte les bénéficiaires de ces CES dans le calcul des effectifs du personnel.

Cet article va avoir pour conséquence d'accroître la précarité de l'emploi, la sous-qualification, la sous-rémunération, et j'en passe.

En effet, d'une part, je pose la question suivante, et je pense que M. le ministre voudra bien me répondre : qu'est-ce qu'un CES, concrètement ?

Je vais vous en donner un exemple : à la RATP, les « bénéficiaires » des CES ont pour mission de fermer les portes du RER ou d'accompagner les voyageurs handicapés. Ils sont sous contrat à mi-temps et touchent un salaire de 2 800 francs par mois.

Ces contrats, qui devraient être un tremplin pour l'avenir, demeurent une impasse pour de nombreux titulaires de CES.

Ainsi, à la station Kremlin-Bicêtre, des centaines de jeunes ont été employés dans le cadre des CES depuis la création de ces derniers, en 1989.

La plupart d'entre eux sont repartis, à la fin du contrat, sans emploi, hélas ! revenant ainsi à la case départ. En réalité, très peu réussissent à s'en sortir. Seuls 15 p. 100 d'entre eux parviennent à être embauchés.

Outre ceux qui sont embauchés dans l'administration, au réseau bus et dans le département sécurité, la RATP emploie actuellement plus de 300 CES dans le métro : 208 sont affectés à la station Nation et 117 à la station Kremlin-Bicêtre. Les premiers ont la tâche la plus ingrate : la canalisation des voyageurs pour limiter le stationnement des rames. On les voit souvent à la station Châtelet, sur les quais de la ligne A du RER.

Il ne faut pas se leurrer : comment peut-on croire que celui qui aura passé trois ans à fermer les portes du RER aura une chance de trouver un emploi à la fin de son contrat ?

En réalité, tous les ans depuis 1989, entre quatre-vingts et cent CES restent à la RATP et, en moyenne, pour six CES sur dix, rien n'a pu être fait concrètement en matière d'embauche.

Or, ce que souhaitent les Français, dans leur majorité, c'est un pouvoir d'achat convenable, de meilleures conditions de travail, un véritable plan de formation débouchant sur un emploi stable. Bref, tout le contraire du contenu de votre projet de loi, monsieur le ministre.

Pourtant, vous persistez quand vous annoncez que 250 000 CES seront lancés, qui s'ajouteront aux 200 000 qui seront budgétisés.

Même si nous l'avons déjà dit en d'autres circonstances, il n'est pas inutile de souligner que c'est une bonne méthode pour dégonfler les statistiques du chômage sans pour autant créer un seul véritable emploi. C'est un artifice que vous dissimulez, mais qui est réel.

C'est pourquoi nous sommes foncièrement opposés au principe du CES, qui crée une ségrégation dans le monde du travail. Les personnels employés sous CES doivent être considérés à l'égal des autres employés, et non comme des personnels de seconde zone.

En conséquence, nous nous prononçons résolument contre le renouvellement des CES, contre les exonérations financières toujours plus importantes pour les employeurs, et contre le fait que les personnes recrutées sous CES ne sont pas comptabilisées dans l'effectif du personnel.

Nous proposons la suppression pure et simple de cet article 13, qui tend à renforcer le développement de la précarité en faisant des CES des sous-emplois sous-qualifiés, dont les bénéficiaires, considérés comme des sous-hommes, sont sous-payés.

En tant que femmes et hommes politiques, nous ne pouvons pas nous satisfaire d'une telle disposition, pourtant présentée comme solution neuve et miraculeuse pour résoudre la crise.

Les CES, tout comme les exonérations de toute sorte, ont déjà fait la preuve de leur inefficacité quant à leur effet sur la création d'emplois à durée indéterminée.

Il faut arrêter cette politique, où la loi de l'argent prime sur les hommes et leurs besoins.

Nous espérons, mes chers collègues, que, conscients de la situation dramatique de notre économie, vous vous prononcerez en faveur de notre amendement de suppression de l'article 13.

Je demande que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre les amendements n° 46.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 43 que nous avons adopté à l'article 12.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements n° 396 et 397.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement veut se servir des collectivités territoriales pour que soit relayée son action en tout point du territoire.

Or aucun article de ce texte ne vise à donner aux collectivités territoriales les moyens financiers et matériels de créer de véritables emplois permettant de répondre aux besoins locaux.

Bien au contraire, différentes mesures reviennent à demander aux assemblées locales de développer les petits boulots tels que les CES, les emplois dits de qualité, et de réguler l'exclusion sociale, de moduler la durée du travail sur tout ou partie de l'année, d'encourager le temps partiel, de s'occuper de la formation et de l'insertion des jeunes.

Dans le même temps, on nous propose de nouvelles mesures d'exonération des employeurs en matière d'impôts et de participation aux services publics.

Avec la suppression des commissions départementales, chargées notamment de contrôler l'utilisation et l'affectation des fonds publics pour l'emploi, les élus vont se voir privés de l'exercice du droit de regard que leur donnait la loi du 27 janvier 1993.

Enfin, diverses dispositions visent à revoir les niveaux de compétences et à instaurer de nouvelles tutelles sur les collectivités territoriales en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'apprentissage, avec d'importants transferts sur les régions.

En définitive, ce plan ne contient aucune disposition pour favoriser le développement économique et la consommation, au détriment de la spéculation financière.

Il ne saurait, par conséquent, apporter de véritable solution aux collectivités territoriales, qui souffrent cruellement d'un manque de moyens pour créer des emplois et répondre à la demande pressante de leurs habitants.

Dans ce contexte, le développement des contrats emploi-solidarité remet en cause les statuts de la fonction publique, la formation des agents et la référence à un salaire minimum, s'attaquant ainsi à l'esprit même du service public.

Il est vrai que, pour vous, monsieur le ministre, le service public, qui participe à l'originalité française, constitue un obstacle à la logique de rentabilité prônée par le Gouvernement.

C'est pourquoi tout est fait pour démanteler le service public, son statut, ses salaires et, au-delà, l'emploi.

Or le service public, dont la logique est de répondre aux besoins de la population, doit être un levier pour promouvoir d'autres orientations.

Par ailleurs, le fait que le nombre maximum des renouvellements de contrats emploi-solidarité ne soient plus fixés par la loi mais dépendent d'un décret est intolérable ! Nous sommes favorables à la primauté du Parlement !

La commission des affaires sociales s'est prononcée également pour la suppression du paragraphe I de l'article 13. Au nom du groupe communiste et apparenté, je m'en félicite.

J'en viens à l'amendement n° 397. Au-delà des différents impacts que peuvent avoir des sujets aussi préoccupants que le gel des salaires, l'excroissance du nombre de suppressions d'emplois ou la remise en cause des statuts sur les salariés des secteurs public ou privé, les mesures prises par M. le Premier ministre depuis son arrivée à Matignon ont aiguisé les tensions.

Contrairement aux objectifs proclamés, cette politique n'a pas résorbé le chômage, loin s'en faut. Elle a, force est de le constater, contribué à l'aggraver : notre pays compte aujourd'hui plus de 3,2 millions de chômeurs.

Selon les prévisions du Centre d'études prospectives et d'informations internationales, si l'on s'en tient à une hausse annuelle de 1,8 p. 100 du PIB entre 1990 et l'an 2000, dans moins de sept ans, 14 p. 100 de la population active, contre 11,7 p. 100 actuellement, pourraient être frappés par le chômage.

Lorsqu'on sait que tous les instituts de conjoncture prévoient des indices de croissance bien en deçà d'un PIB progressant de 1,8 p. 100 chaque année, on mesure la réalité de nos inquiétudes.

Quant aux cadeaux accordés aux entreprises, il s'agit non pas d'une innovation mais d'une surenchère.

Je vous rappelle qu'en 1974 notre pays comptait 500 000 chômeurs.

Trois ans plus tard, alors que les exonérations des charges patronales s'élevaient à 640 millions de francs, on dénombrait 1 million de chômeurs.

En 1980, les exonérations montaient à 1,2 milliard de francs et le chômage frappait 1,5 million de personnes.

En 1982, les exonérations s'élevaient à 1,1 milliard de francs et la France comptait 2 millions de chômeurs.

En 1993 - je vous fais grâce des années intermédiaires -, les entreprises ont reçu 50 milliards de francs « d'aides » et nous avons 3,5 millions de demandeurs d'emploi.

M. Emmanuel Hamel. Pas encore ! Nous en sommes à 3,2 millions !

M. Robert Pagès. Plus tous ceux qui ne sont pas comptabilisés !

Ainsi, depuis 1974, ces pratiques sont en échec. Elles n'ont évité ni l'augmentation du chômage ni l'allongement de sa durée, alors que les fonds publics offerts ne cessent de croître.

Il s'agit donc bien d'une volonté d'ouvrir en grand les vannes des cadeaux au patronat, sans aucune exigence en retour en termes de créations nettes et d'accroissement du volume global des emplois stables dans les entreprises et les branches professionnelles.

Et plus les salaires seront bas, plus les patrons seront aidés.

On se souvient de la promesse de M. Yvon Gattaz de créer 400 000 emplois si l'on supprimait l'autorisation administrative de licenciement. Nous les cherchons !

Le projet de loi dans son ensemble pérennise et accentue de façon impressionnante les exonérations : exonérations des cotisations d'allocations familiales à l'article 1^{er} ; modification de l'assiette des contributions des entreprises en ce qui concerne l'effort à la construction, la prime de transport, la taxe d'apprentissage, la participation à la formation professionnelle et la taxe professionnelle ; extension des exonérations pour l'embauche des premier, deuxième et troisième salariés à l'article 3 ; aide à la création d'entreprise à l'article 5 ; provision d'impôt à l'article 6 ; exonération pour les emplois consolidés à l'article 13 et, pour le nouveau contrat d'insertion, à l'article 40 ; crédit d'impôt pour la formation continue à l'article 45.

Comme si les exonérations ne suffisaient pas, vous instituez de nouvelles aides de l'Etat, donc financées par les contribuables : aides pour la formation à l'article 10 ; extension de la durée des CES pour l'attribution des aides à l'article 11 ; aide pour l'insertion des personnes en difficulté à l'article 14 ; enfin, conventionnement des actions de formations à l'article 46.

Sincèrement, monsieur le ministre, l'emploi s'en est-il mieux porté ? La réponse est, malheureusement, claire : non !

Les nouvelles exonérations, les aides financières ne feront qu'aggraver la logique destructrice de l'emploi. Comment pourrait-il en être autrement ?

Poursuivre dans cette voie c'est, à coup sûr, supprimer des centaines de milliers d'emplois.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement, qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 13.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 147.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il ne nous paraît pas souhaitable d'étendre les exonérations de charges sociales déjà existantes et qui concernent les cotisations d'assurances sociales à d'autres contributions, notamment à la taxe d'apprentissage ou à la contribution pour la formation professionnelle continue, qui, selon nous, ne sont pas de même nature.

La mise en œuvre de ce type de procédé ronger progressivement les conditions générales du droit du travail.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 47.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement plus technique, monsieur le président. Il tend à permettre la prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance chômage qui sont dues par les collectivités territoriales en cas de conclusion d'un emploi consolidé. En effet, il n'y a pas de régime particulier pour les emplois consolidés comme il en existe, en matière d'assurance chômage, pour les CES depuis le protocole du 14 décembre 1989.

Les collectivités territoriales n'ont donc que deux solutions. Elles peuvent choisir d'être leur propre assureur pour leurs employés en emplois consolidés. Elles doivent

alors prendre en charge l'indemnisation de ceux-ci. Mais le coût de cette mesure serait dissuasif pour elles. Elles peuvent également adhérer à l'UNEDIC puisqu'elles en ont la possibilité pour leurs personnels non titulaires. En fait, seulement 20 p. 100 de ces collectivités ont choisi cette formule depuis qu'elle existe, ce qui peut vouloir dire que, pour 80 p. 100 des collectivités territoriales, la création d'un emploi consolidé aura un coût important.

Cet amendement, dont, hélas ! monsieur le ministre, je présume le sort funeste, vise à résoudre ce problème et à rendre véritablement attractifs pour les collectivités territoriales les emplois consolidés.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 148.

M. Jean-Luc Mélenchon. Même motif, même peine !

Le paragraphe III de l'article 13 qui modifie l'article L. 322-4-14 du code du travail a pour objet d'étendre la non-prise en compte dans l'effectif de l'entreprise des salariés bénéficiant d'un contrat emploi-solidarité aux salariés embauchés à l'issue d'un contrat emploi-solidarité dans les conditions fixées par l'article L. 322-4-8-1 du code du travail pour une durée maximale de soixante mois.

Cela revient à exclure de l'effectif de l'entreprise un même salarié pour une durée pouvant atteindre huit ans lorsqu'il s'agit d'une personne connaissant des « difficultés particulières d'insertion ».

Nous retrouvons là l'obsession des seuils d'effectifs qui, hélas ! est constante dans les milieux que nous considérons comme les plus rétrogrades.

Ces dispositions aboutissent à rendre ces salariés inexistant au regard des règles de représentation du personnel.

En outre, il est particulièrement choquant que les salariés qui bénéficient d'un contrat emploi-solidarité – ils sont déjà, on voudra bien l'admettre, victimes d'une précarisation – soient utilisés à cette fin, alors que leur situation devrait nous conduire à leur prêter une attention toute particulière et à favoriser leur insertion sociale dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 398.

M. Charles Lederman. Par cet amendement, nous vous proposons de supprimer le paragraphe III de l'article 13, car il comporte une disposition particulièrement négative. En effet, si cette mesure était adoptée, elle écarterait les emplois consolidés ultérieurs aux contrats emploi-solidarité du calcul de l'effectif de l'entreprise, calcul nécessaire pour l'application des dispositions se référant à une condition d'effectif minimum de salariés.

Les sénateurs communistes et apparentés estiment que cette disposition est particulièrement dangereuse pour la démocratie. Elle écarte, en effet, un certain nombre de travailleurs de la participation, certes limitée, à la vie de l'entreprise.

Les détenteurs d'un contrat emploi-solidarité ou d'un emploi consolidé se trouvent ainsi mis au ban de la collectivité du travail. Ce n'est pas acceptable !

Quelle est la motivation de cette mesure scélérate ? Est-ce l'emploi ? Certainement pas !

La volonté du Gouvernement est bien de museler les salariés pour imposer plus facilement sa politique d'austérité et favoriser une domination sans partage des dirigeants d'entreprise. C'est cette volonté qui motive le paragraphe III de l'article 13.

Cette mesure s'intègre parfaitement dans la démarche gouvernementale qui consiste à restreindre, jusqu'à l'anéantir, le rôle des institutions représentatives du personnel, sous prétexte d'économie pour l'entreprise.

Cette orientation contredit totalement la volonté affichée de lutter contre le chômage. Est-ce en bâillonnant les salariés, en les privant d'une certaine représentation que l'on parviendra à créer un élan national pour la défense de l'emploi ?

Ce type de disposition, dont nous demandons la suppression en cet instant du débat, est imprégné d'un indiscutable esprit de classe.

Le patronat et ses représentants politiques tentent de marquer des points contre les salariés, essaient de rogner les acquis sociaux, alors que la population française se débat dans d'immenses difficultés.

Les sénateurs communistes et apparentés s'opposent de manière déterminée aux mauvais coups du Gouvernement de M. Balladur, au nombre desquels ce paragraphe III de l'article 13 figure en bonne place. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 395, 396, 397 et 147, ainsi que sur les amendements identiques n° 148 et 398 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 395, qui tend à supprimer l'article 13. En effet, cette suppression n'entre pas dans le dispositif qu'elle a adopté.

L'amendement n° 396 est satisfait par l'amendement n° 46 présenté par la commission, même si - je vous l'accorde, monsieur Lederman - les motifs qui sous-tendent ces deux amendements sont assez différents.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 397, car les mesures proposées vont à l'encontre des intentions du Gouvernement de rendre cette formule plus attractive, intentions qui ont été approuvées par la commission.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 147.

Enfin, s'agissant des amendements identiques n° 148 et 398 tendant à supprimer le paragraphe III de l'article 13, la commission y est défavorable car cette suppression va également à l'encontre des intentions gouvernementales qu'a approuvées la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 395 présenté par M. Lederman. Je note, monsieur le sénateur, qu'aucune des mesures du projet de loi quinquennale ne trouve grâce à vos yeux !

Sur l'article 13, vous avez développé des objections en ce qui concerne les contrats emploi-solidarité. J'attire votre attention sur le fait que ces contrats emploi-solidarité permettent une exonération des charges sociales sur une période de cinq ans. Il s'agit d'un « sas » d'entrée sérieuse dans le monde du travail.

Par ailleurs, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 46, mais est défavorable à l'amendement n° 397.

Pour ce qui est de l'amendement n° 147, je rappellerai que les dispositions de l'article 13 permettent d'aligner les exonérations de charges attachées aux emplois consolidés sur celles qui sont liées aux contrats emploi-solidarité, qui concernent les mêmes catégories de personnes et d'organismes employeurs.

Il s'agit donc d'une mesure de simplification de nature à inciter les organismes du secteur non marchand à recourir à un dispositif offrant des perspectives d'insertion durables et, parfois, définitives.

Je serai plus prolix pour expliquer les raisons pour lesquelles je souhaite le retrait de l'amendement n° 47.

L'employeur d'une personne ayant un emploi consolidé se trouve dans l'une des situations suivantes : soit il est soumis à l'obligation de souscrire une assurance chômage pour ses salariés, aux termes des dispositions de l'article L. 351-4 du code du travail ; soit, en tant qu'organisme de droit public, il adhère à ce régime en application des dispositions de l'article L. 351-12 du même code ; soit il se trouve en régime d'auto-assurance pour les salariés bénéficiant d'un contrat emploi-solidarité, auquel cas il ne cotise pas au régime d'assurance chômage mais prendra en charge l'indemnisation de ces salariés s'ils sont sans emploi à l'issue de leur contrat.

Permettez-moi de vous rappeler que le dispositif des emplois consolidés est récent et d'ampleur limitée. Il est censé procurer à ses bénéficiaires une insertion durable pendant cinq ans, voire définitive si elle est prolongée.

Le risque de privation d'emploi au terme du contrat paraît donc faible et ne semble pas, aux yeux du Gouvernement, nécessiter dans l'immédiat une aide supplémentaire de l'Etat, une part importante de la rémunération des intéressés étant déjà prise en charge. Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, je souhaite que vous retiriez l'amendement n° 47.

S'agissant de l'amendement n° 148, je tiens à préciser que le paragraphe III de l'article 14 permet d'aligner les dispositions afférentes aux emplois consolidés sur celles qui sont déjà en vigueur pour les contrats emploi-solidarité, sachant que ces deux dispositifs concernent les mêmes catégories de publics et d'organismes employeurs.

M. Lederman ne m'en voudra pas de considérer l'amendement n° 398 comme un amendement de repli par rapport à l'amendement précédent. Le Gouvernement y est donc défavorable.

M. le président. Monsieur Souvet, l'amendement n° 47 est-il maintenu ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Compte tenu des explications apportées par M. le ministre, je le retire, mais j'estime qu'un véritable problème se pose pour les collectivisés.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 395, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

Nombre de votants	310
Nombre de suffrages exprimés	238
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	120
Pour l'adoption	15
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 46 et 396.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 397, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 148 et 398, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Il est inséré, après l'article L. 322-4-16 du code du travail, un article L. 322-4-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-17. – Afin de faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes qui, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, ont besoin d'un accompagnement social, notamment les jeunes de dix-huit à moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, les chômeurs de longue durée, les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les personnes handicapées, l'Etat peut conclure des conventions avec des organismes compétents.

« Ces conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat. Les modalités de ces conventions, et notamment le montant des aides, sont fixées par décret. »

Sur l'article, la parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Monsieur le ministre, à travers cet article 14, on croit comprendre que, pour les bénéficiaires de l'accompagnement et du suivi social, vous envisagez de passer des conventions avec certains organismes qui ne sont pas très clairement définis. De même, la teneur de ces conventions reste floue. S'agit-il de missions locales, d'associations caritatives ou d'autres structures ? Nous souhaiterions obtenir des précisions en ce domaine.

Nous craignons, en outre, que, par le biais de conventions conclues avec des organismes privés, l'Etat ne cherche à se désengager en matière de suivi. Nous n'avons pas le sentiment, monsieur le ministre, que le dispositif que vous proposez vise à soutenir les entreprises d'insertion qui, comme on le sait, accomplissent un travail remarquable en matière d'insertion professionnelle de publics en grande difficulté.

Le projet de loi n'apporte pas vraiment de réponse concernant l'implication de l'Etat auprès des collectivités locales dans les plans locaux d'insertion par l'économique. Il s'agit, dans ce cas, d'amener des chômeurs exclus de la société à un véritable statut de salariés leur ouvrant ainsi les portes de la citoyenneté.

Nous avons tous, dans nos communes, des chômeurs de longue durée. Or plus la durée du chômage s'allonge, plus les risques de marginalisation s'accroissent.

Même si nous savons tous que les structures d'insertion par l'économique n'ont qu'un effet limité sur le chômage, nous ne devons pas oublier le travail considérable qu'elles accomplissent auprès d'un public en difficulté. Nous souhaiterions que vous nous précisiez, monsieur le ministre, vos intentions à propos de ces entreprises d'insertion, des PLIE et des missions locales.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens à préciser à Mme Dieulangard que les associations impliquées dans cette démarche de parrainage ont acquis un certain savoir-faire. Je pense, en particulier, aux associations intermédiaires.

J'ai participé, voilà huit jours, à un grand débat organisé à Saint-Cloud par l'une d'entre elles au cours duquel le problème de l'accompagnement des jeunes en difficulté a été clairement posé. C'est donc dans cette optique et avec de tels partenaires que le parrainage pourra se développer.

M. le président. Sur l'article 14, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 222, Mme ben Guiga et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après les mots : « du revenu minimum d'insertion », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-4-17 du code du travail :

« ..., les personnes handicapées ainsi que les Français précédemment établis hors de France au cours des trois années suivant leur retour, l'Etat peut conclure des conventions avec des organismes compétents. »

Par amendement n° 291 rectifié *bis*, MM. Vasselle et Chérioux proposent :

« I. – Dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-4-17 du code du travail, de remplacer les mots : "l'Etat peut" par les mots : "l'Etat ou les collectivités territoriales peuvent". »

« II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa du même texte, de remplacer les mots : "l'Etat" par les mots : "l'Etat ou des collectivités territoriales". »

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 222.

Mme Monique ben Guiga. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai admiré avec quel revers de main ont été balayées les angoisses de dizaines de milliers de Français expatriés à l'idée que, s'ils doivent revenir en France, ils seront privés de logement, d'emploi et de toute ressource. Il est vraiment trop facile de dire que leur cas n'est pas spécifique et qu'ils n'ont qu'à se contenter de ce qui est accordé aux autres chômeurs !

Lorsque le revenu minimum d'insertion a été institué, on a omis de préciser qu'il pourrait également être attribué aux Français de l'étranger de retour en France.

Résultat, pour l'obtenir, il leur faut maintenant patienter six, huit, voire dix mois, accomplir des démarches harassantes, et vivre, en attendant, dans des conditions épouvantables.

Je vais vous donner deux exemples récents.

Le premier est celui d'une jeune femme, mère de trois enfants, dont le mari, à la suite d'une grave maladie, se retrouve handicapé à vie. Les possibilités de soins étant réduites dans le pays où ils vivaient, ils reviennent en France où ils ne peuvent obtenir le RMI, les conditions d'obtention n'étant pas réunies. Heureusement pour eux, ils ont de la famille en France qui met à leur disposition une caravane de vacances, dans laquelle ils passent tout un hiver. Il leur faudra attendre près de dix mois pour toucher le RMI et plus d'un an pour obtenir un premier logement provisoire.

Il est pénible de penser qu'après s'être expatrié pendant des années, après avoir été porteur de la francophonie, après s'être amusé à suivre les émissions sur le sommet qui s'est tenu à l'île Maurice, après avoir enseigné le français pendant dix ans, on peut, de retour en France, se retrouver dans la misère, car le cas des Français de l'étranger n'a pas été prévu !

Le second exemple concerne une jeune fille revenue d'Algérie depuis deux ans. Que n'entendons-nous pas dire, avec des trémolos dans la voix, sur les Français d'Algérie ! M. Alain Juppé leur demande de rentrer en France pour se mettre en sécurité. Mais qui va pouvoir le faire ? Ceux qui ont les moyens et non les milliers de Français qui n'ont rien en France et qui, en Algérie ont tout juste un petit salaire, un petit logement, une petite entreprise, rien d'autre ? Que feraient-ils en France ? Ils iront coucher sous les ponts ?

Cette jeune fille, revenue en France à l'âge de vingt-six ans, est titulaire d'un doctorat en médecine délivré par l'université d'Alger, car elle n'aurait pas pu, étant l'aînée d'une famille de cinq enfants et n'ayant pas droit à une bourse universitaire, faire ses études ici. Quand on est un Français de l'étranger, on n'a pas plus de droits pour obtenir une bourse universitaire que quelqu'un qui habite à trente kilomètres d'une ville universitaire. Il n'existe en effet aucune dérogation particulière.

On lui refuse non seulement une bourse d'enseignement supérieur, parce qu'elle a dépassé l'âge de vingt-six ans, mais aussi le RMI, à la suite d'un passage humiliant devant une commission, car elle est étudiante.

Après deux ans de travail acharné, au cours desquels elle a dû faire des ménages et des gardes de nuit, elle réussit son PCEM 1, le diplôme de premier cycle des études médicales. Mais c'est très dur, à vingt-six ans, quand on vit dans la misère, d'être confronté aux étudiants qui sont souvent des enfants gâtés, car, croyez-moi, pour faire médecine aujourd'hui il faut être riche ! Cette jeune fille, que j'ai rencontrée ce matin, était littéralement brisée de fatigue et d'humiliation malgré sa réussite au concours, et ne savait pas ce qu'elle allait devenir.

En négligeant constamment les Français de l'étranger, qui constituent un cas spécifique, vous portez un coup à notre pays et vous ternissez son image à l'extérieur !

M. le président. L'amendement n° 291 *bis* rectifié est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 222 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car ces personnes rencontrent des difficultés d'insertion au même titre que les autres, et relevant du droit commun, ont aussi les mêmes droits.

Mme Monique ben Guiga. Au bout de douze mois de solitude !

M. Louis Souvet, rapporteur. Madame, d'abord, il existe des Français de l'étranger et des sénateurs pour les représenter ; ensuite, cet amendement est hors sujet.

Mme Monique ben Guiga. La misère n'est jamais hors sujet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame ben Guiga, je comprends très bien et je suis très réceptif aux cas sociaux à partir desquels vous avez développé votre argumentation. Ce sont de vrais cas sociaux.

Toutefois, je me permets de préciser, madame, que s'ils appellent une prise en considération sociale, ils ne ressortissent pas toutefois à la démarche de parrainage telle qu'elle est définie à l'article 14. Celle-ci est, en effet, une démarche d'accompagnement dans l'insertion professionnelle.

La collectivité nationale doit donc, bien entendu, prendre en compte ces cas, mais l'article 14 du projet de loi ne permet pas et ne peut pas permettre cette prise en charge.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 222, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 245, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. – Toute personne âgée de plus de soixante-cinq ans, et résidant en France, qui en raison de son état physique ou mental, se trouve dans une situation de dépendance, a droit à une aide favorisant son autonomie et assurant la prise en charge de sa dépendance, dans les conditions fixées par la présente loi.

« Dans ce but, il est institué une allocation "autonomie et dépendance", servie sous condition de ressources aux personnes âgées dépendantes à leur domicile, en établissement, ou au domicile d'un particulier agréé ou quel que soit leur lieu de vie.

« B. – Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du paragraphe A ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Avec cet amendement, nous voulons attirer l'attention sur l'urgence et l'importance qu'il y aurait à mettre en place une allocation « autonomie et dépendance » pour les personnes âgées.

Aujourd'hui, faute d'une telle allocation, la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne âgée n'est plus assurée. La grande complexité des modes de prise en charge de la dépendance des personnes âgées génère des inégalités criantes et ne répond qu'imparfaitement aux besoins.

Si, en un demi-siècle, l'espérance de vie a fortement augmenté, il n'en est pas de même pour l'espérance de vie sans dépendance. C'est pourquoi, même s'il convient d'avoir à l'esprit que la dépendance n'est pas une fatalité et qu'elle peut être retardée par une politique sanitaire et sociale efficace, il importe d'optimiser l'ensemble des moyens affectés à la prise en charge de la dépendance des personnes âgées.

Face à l'explosion des budgets sociaux des conseils généraux liée aux besoins croissants de financement de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, cet amendement vise à mettre en place des mécanismes financiers faisant appel au budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est consciente de l'importance du problème qui motive cet amendement, celui de la dépendance. Toutefois, plusieurs de ses membres éminents, dont son président, ayant déposé une proposition de loi à ce sujet, elle a choisi de demander préalablement l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame Dieulangard, tous les amendements relatifs aux problèmes de la famille ou de la dépendance ont été, avec l'assentiment de leurs auteurs, retirés en attendant de trouver place dans les projets de loi relatifs à ces deux sujets.

Je souhaite qu'il en soit de même de votre amendement, tout en soulignant qu'il ne s'agit pas d'une prise de position sur le fonds, même si, en cas de refus de votre part, je devais émettre un avis défavorable.

M. le président. La commission peut-elle donner maintenant son avis sur l'amendement n° 245 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, madame Dieulangard ?

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 245 est retiré.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Dans le cadre de conventions destinées à améliorer l'efficacité des dispositifs existants, l'Etat apporte son concours financier aux collectivités locales qui engagent des actions en matière d'insertion professionnelle des jeunes. »

Sur l'article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous tenons, sur cet article 15, à formuler quelques brèves réflexions.

Vous comprendrez que nous ne puissions pas accepter une disposition selon laquelle : « Dans le cadre de conventions destinées à améliorer l'efficacité des dispositifs existants, l'Etat apporte son concours financier aux collectivités locales qui engagent des actions en matière d'insertion professionnelle des jeunes », cela sans plus de détails, sans plus de précisions.

Tout d'abord, la démarche se fonde sur une logique de transfert de responsabilités en matière de politique de lutte contre le chômage.

Trop souvent, les élus locaux que nous sommes sont tenus pour responsables de la multiplication du chômage dans leur ville ou leur département. Trop souvent, l'Etat, les gouvernements se reposent sur les collectivités locales pour organiser le travail de réinsertion.

Que peut signifier l'activité de réinsertion professionnelle des jeunes alors que l'éducation nationale éprouve de nombreuses difficultés à remplir son rôle, faute notamment de moyens ?

De plus, cet article 15 ne serait qu'un vœu pieux si aucun engagement sur le montant de cette aide n'était pris par vous, monsieur le ministre.

M. le président. Sur l'article 15, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 399, M. Lederman, Mmes Demesine et Beaudeau, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 48, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots : « l'Etat apporte son concours financier », de rédiger comme suit la fin de ce même article : « aux collectivités territoriales qui engagent des actions en matière d'insertion professionnelle des jeunes de dix-huit à moins de vingt-six ans. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 399.

M. Charles Lederman. La lecture de l'article 15 m'a, je l'avoue, déconcerté. De quoi parle-t-on ? De quelles conventions s'agit-il ? Je me le demande encore. Quel sera le concours financier de l'Etat ? Que deviendront les divers dispositifs existants ?

Cet article prévoit d'améliorer leur efficacité, mais aucune modalité, aucune précision n'est donnée quant aux relations qui vont s'instaurer entre l'Etat et les collectivités locales qui engagent des actions en matière d'insertion professionnelle des jeunes.

Dans le rapport présenté par MM. Louis Souvet et Jean Madelain, il est question : « d'un fonds partenarial par l'intermédiaire duquel l'Etat apportera son concours financier ».

Quelques lignes plus loin, il est fait état du « laconisme de cet article, ce qui explique qu'il est difficile d'en appréhender toutes les implications ». L'article brille par son imprécision et, au moins, cette phrase a le mérite de reconnaître son insuffisance.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, M. Giraud a indiqué que l'une des finalités de ce projet de loi était de simplifier le système d'insertion tout comme celui de formation. Pourquoi, dès lors, créer un nouveau dispositif qui, nous dit-on, serait doté de 1,8 milliard à 2 milliards de francs pour améliorer les opérations de partenariat prévues à l'article 15 ?

Pourquoi ne pas augmenter les dotations et les aides des dispositifs existants ? Quelles sont les opérations de partenariat prévues dans l'article 15 ? Que deviendront les missions locales, les PAIO, le crédit formation individualisé ?

Si tout doit être fait pour former les jeunes et dégager des gisements d'emplois, les déclarations d'intentions ne suffisent plus lorsque 25 p. 100 des jeunes sont exclus du marché de l'emploi et lorsque sur les 700 000 qui sortent de l'école chaque année, 300 000 ne trouvent pas d'emploi au bout d'un an.

En outre, nous ne pouvons qu'approuver une réelle décentralisation si celle-ci vise à répondre au plus près des besoins des jeunes par une authentique formation qualifiante et à favoriser des coopérations entre les communes, les régions et les entreprises fondées sur une insertion durable dans un véritable emploi.

Or, ce que le Gouvernement nous propose par cet article ou, plus loin, sous le titre III, relatif à la formation et à l'insertion professionnelles, ne répond en rien à l'exigence légitime des jeunes qui veulent une véritable insertion professionnelle.

Voilà pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 399.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 48 est tout simple. Préférant user de la terminologie généralement utilisée au fil du projet de loi, nous proposons de remplacer les termes : « collectivités locales », par les mots : « collectivités territoriales » et d'introduire une précision avec l'expression : « des jeunes de dix-huit à moins de vingt-six ans », elle aussi présente dans de nombreux articles.

Sur l'amendement n° 399, la commission a émis un avis défavorable, estimant qu'il allait à l'encontre de la philosophie du Gouvernement, que nous avons fait nôtre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 399 et 48 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Permettez-moi de répondre d'un mot à toutes les interrogations de M. Pagès.

M. Charles Lederman. Et les miennes ? (*Sourires.*)

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Précisément, ma tâche est d'autant plus facile que vous avez d'ores et déjà répondu en partie à votre collègue, monsieur Lederman !

Il s'agit pour nous, mesdames, messieurs les sénateurs, de mobiliser toutes les forces vives du pays et de les conjuguer dans ce combat pour l'emploi. Par forces vives, j'entends les acteurs économiques et les partenaires sociaux, bien sûr, mais aussi les collectivités territoriales, qui jouissent aujourd'hui des libertés et donc des responsabilités que les lois de décentralisation leur ont octroyées.

Le Gouvernement a conçu un fonds partenarial de coopération avec les collectivités territoriales pour répondre à toute initiative qui concourrait au développement de l'emploi.

Comme M. Lederman l'a rappelé, j'ai annoncé à l'Assemblée nationale que nous consacrerions 1,8 milliard de francs, à cette action, et je le confirme ici. Quant aux modalités pratiques, je puis vous dire, monsieur Pagès, que nous ferons tout ce qu'il est possible dans la mesure où les collectivités prendront elles-mêmes des initiatives.

D'ores et déjà, une convention est en cours de préparation avec le département d'Ille-et-Vilaine, mais elle ne pourra être concrétisée qu'après l'adoption du projet de loi. L'objectif est de créer 3 000 emplois.

Mon ministère négocie également avec l'Association des maires de France, avec l'Assemblée permanente des présidents des conseils généraux et avec l'ensemble des présidents de conseils régionaux pour élaborer ce qui pourrait être un contrat type, qui se déclinerait au gré des collectivités, en fonction de leurs initiatives, moyennant, bien sûr, une contribution de leur part.

Grâce à ce fonds prévu à l'article 15, il serait possible d'apporter à l'action en faveur de l'emploi une contribution complémentaire et partenariale avec les collectivités. C'est la raison pour laquelle je ne peux imaginer, monsieur le sénateur, que vous mainteniez votre demande de suppression de l'article 15.

Le Gouvernement est, par ailleurs, favorable à l'amendement n° 48.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 399.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Il n'est pas d'usage effectivement que les élus opposent un refus à l'Etat quand celui-ci leur propose un fonds partenarial abondé de quelques subsides. Mais les élus souhaitent en savoir plus sur le dispositif. D'après les quelques éléments de réponse que vous avez fournis, monsieur le ministre, je comprends qu'il s'agit d'un partenariat multiple...

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui !

M. Gérard Delfau. ... qui jouera sans doute en fonction des urgences...

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui !

M. Gérard Delfau. ... et aussi en fonction du degré d'innovation proposé, du moins je l'imagine.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui !

M. Gérard Delfau. Aux termes de l'article 14, l'Etat « peut conclure des conventions avec des organismes compétents ». Nous avons compris qu'il s'agissait de structures de type associatif œuvrant pour le maintien de l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle. L'article 15 a trait, lui, aux collectivités territoriales qui engagent des actions en matière d'insertion professionnelle des jeunes.

En fait, nous avons très souvent besoin de combiner l'effort des trois partenaires, le secteur associatif qui, dans son pluralisme et son foisonnement, jouit de structures particulièrement compétentes sur tous ces sujets, les collectivités locales et l'Etat.

Ma question, monsieur le ministre, est la suivante : dans votre esprit, les deux articles 14 et 15 sont-ils cloisonnés ou bien, compte tenu des réalités du terrain et de la multiplicité des partenaires, envisagez-vous d'unir les bonnes volontés, d'où qu'elles proviennent, notamment les structures associatives visées à l'article 14 et les collectivités territoriales visées, elles, à l'article 15 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article 14, qui est consacré au parrainage, prévoit un dispositif d'accompagnement social du retour à l'emploi.

L'article 15, relatif au fonds partenarial, est, lui, ouvert aux initiatives et aux innovations dans la mesure où elles viennent du terrain, si je puis dire, à savoir des collectivités locales.

Bien entendu, les associations, qui sont des relais précieux dans la dynamique de la vie locale, peuvent être associées à ce dispositif. L'Etat y met une seule condition : l'initiative doit réellement être locale, et ce afin de préserver le rôle des collectivités sur le terrain.

Pour reprendre l'exemple de l'action actuellement entreprise avec le département d'Ille-et-Vilaine, l'initiative vient du conseil général, mais un certain nombre de partenaires se sont associés au dispositif, l'Etat apportant, lui aussi, sa contribution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 399, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt-deux heures vingt, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'examen d'un certain nombre d'amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 15.

Articles additionnels après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 149, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'aide de l'Etat, quelle que soit sa forme (subvention, aide forfaitaire, crédit d'impôt, exonération de charges salariales), accordée à l'entreprise ne permettrait pas de maintenir les emplois, de créer des emplois nouveaux, de développer l'investissement productif, l'administration peut suspendre cette aide ou demander son remboursement. »

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Par amendement n° 326 rectifié *bis*, MM. Descours, Vasselle, Chérioux et Hamel proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 311-5 du code du travail est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi des personnes qui ne peuvent

justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi, qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi, quelle que soit la durée du contrat de travail offert, compatible avec leur spécialité ou leur formation antérieure, leurs possibilités de mobilité géographique, compte tenu de leur situation personnelle et familiale, et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région.

« Ce même décret détermine également les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui, sans motif légitime, refusent de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre, destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être ou demeurer inscrites sur cette liste.

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 351-17 du code du travail est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le droit au revenu de remplacement s'éteint lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de ce revenu refuse d'accepter un emploi, quelle que soit la durée du contrat de travail offert, compatible avec sa spécialité ou sa formation antérieure, ses possibilités de mobilité géographique, compte tenu de sa situation personnelle et familiale, et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région.

« Il s'éteint également lorsqu'il refuse, sans motif légitime, de suivre une action de formation prévue aux 1° et 3° à 6° de l'article L. 900-2, de répondre aux convocations des services ou organismes compétents, ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre, destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Les articles L. 311-5 et L. 351-17 du code du travail fixent les conditions dans lesquelles les demandeurs d'emploi peuvent être radiés de la liste des demandeurs d'emploi ou perdre leur revenu de remplacement.

Le présent amendement vise à introduire dans ce dispositif des conditions liées à la durée du contrat de travail, aux possibilités de mobilité géographique, à la spécialité ou à la formation antérieure.

Il s'agit d'un amendement de clarification et de consolidation d'acquis justifiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est favorable à un contrôle strict du bien-fondé de l'inscription des demandeurs d'emploi à l'ANPE. Toutefois, elle s'interroge sur les garanties offertes aux demandeurs d'emploi qui se verraient proposer des emplois qu'ils voudraient refuser pour des motifs légitimes. Il lui semble que, dans la loi, ces motifs ne doivent pas être définis de manière trop rigide : une trop grande précision pourrait donner lieu à des radiations brutales.

C'est pourquoi la commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer sur cet amendement.

Elle voudrait également savoir si les missions locales pourront intervenir dans la procédure, puisque certaines d'entre elle exercent, sur délégation, des prérogatives de l'ANPE. Quelles seraient, là encore, les garanties ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'indique tout de suite que le Gouvernement est, bien entendu, favorable à cet amendement.

Je voudrais maintenant apporter à M. le rapporteur les précisions qu'il demande.

La décision de radier un demandeur d'emploi ou de supprimer une allocation de chômage étant une décision grave, elle doit faire l'objet d'une appréciation juste et équilibrée. C'est la raison pour laquelle je donnerai, si cet amendement est voté par la Haute Assemblée, des instructions au directeur général de l'ANPE, ainsi qu'aux directeurs départementaux du travail, pour que l'application de cette législation se fasse dans le respect des principes d'égalité de tous devant le service public, d'impartialité et d'objectivité.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Quel est, maintenant, l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Compte tenu des explications que vient de fournir M. le ministre, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 326 rectifié bis.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit là d'un amendement extrêmement dangereux et dont la philosophie est véritablement intolérable dans la situation actuelle.

En effet, le texte proposé par M. Descours ne tend à rien d'autre qu'à montrer du doigt les chômeurs qui, pour des raisons personnelles parfaitement valables refuseraient – et c'est tout de même leur droit ! – un emploi. Les interrogations dont a fait part tout à l'heure M. le rapporteur sur les garanties qui pourraient exister étaient tout à fait révélatrices.

Malheureusement, quelles que soient les instructions qui seront données par le ministre du travail aux services de l'ANPE, les précisions apportées par M. Descours dans son amendement sont telles qu'on ne pourra empêcher l'ANPE de radier un chômeur ou de le priver des indemnités auxquelles il a droit sous prétexte qu'il aura estimé ne pas pouvoir accepter une offre d'emploi.

La portée idéologique de cet amendement est incroyablement lourde : il tend à faire de la femme ou de l'homme sans emploi un fautif en puissance, un fraudeur potentiel qu'on peut montrer du doigt.

Les sénateurs communistes n'acceptent pas ce processus de culpabilisation des chômeurs.

Les dispositions en vigueur permettent de sévir à l'encontre de l'infime minorité des personnes qui, dans certaines circonstances, sont amenées à refuser de prendre part à la vie active.

Dans une affaire comme celle-ci, chacun doit prendre ses responsabilités ; nous demandons, par conséquent, qu'il soit statué sur cet amendement par scrutin public.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Notre groupe votera évidemment contre cet amendement.

Nous sommes là devant une proposition qui reflète parfaitement ce à quoi nous assistons depuis plusieurs mois. Les personnes qui se trouvent économiquement et socialement rejetées de la société par un processus de transformation du système de production et d'approfondissement des inégalités sont présentées comme suspectes, comme potentiellement fautives.

Quand cinq millions de Français sont privés d'accès au monde du travail, il est vraiment trop simple de punir celui qui refuserait le travail qu'on lui a offert. En fait, qui peut se sentir bien dans sa peau de chômeur ?

Quand on voit tous ces chômeurs, ces sans-domicile fixe qui essaient de recouvrer leur dignité en participant à la rédaction de journaux et en les vendant dans les rues de Paris, quand on voit toutes ces personnes qui ne demandent qu'à travailler, mais qui, simplement, ne trouvent pas d'emploi, tous ces jeunes qui, à vingt-cinq, vingt-huit ans, n'ont encore jamais eu un emploi fixe, toutes ces femmes – j'en connais – qui, à quarante, quarante-cinq ou cinquante ans sont déjà exclues du monde du travail parce qu'on les trouve trop âgées, on ne peut que trouver odieux cet amendement et dans son principe et dans l'esprit qui l'anime !

M. Emmanuel Hamel. Il n'est pas odieux, puisque M. le ministre a parlé de justice et d'équité !

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Je partage le souci de M. le ministre de garantir l'objectivité et l'impartialité de l'appréciation des situations. La spécialité ou la formation antérieure, le taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région sont autant d'éléments qui ne paraissent pas donner lieu à des difficultés d'interprétation et d'appréciation. Mais je souhaiterais savoir si M. le ministre a déjà une idée sur le contenu du décret qui permettra de fournir des critères d'appréciation de la situation personnelle et familiale ou des possibilités de mobilité géographique.

Quoi qu'il en soit, je me rejouis, à titre personnel, que dans ce texte de loi sur le travail, la situation familiale soit prise en considération.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Après avoir lu attentivement cet amendement, une chose me choque : je ne comprends pas pourquoi les personnes concernées devraient se soumettre à une visite médicale auprès des services de la main-d'œuvre pour pouvoir conserver leurs droits. Je trouve cela intolérable et, si cette disposition est maintenue, je ne voterai pas cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je rejoins l'appréciation qui a été portée par ma collègue Monique ben Guiga sur le caractère odieux de cet amendement.

Je suis surpris, mes chers collègues, que vous soyez étonnés que nous le trouvions odieux. Connaissant certains d'entre vous, je suis sûr qu'ils n'ont pas pu manquer de sursauter en lisant un tel texte.

Nombre d'entre vous, comme nous, sont habitués à recevoir dans leur permanence ou à connaître dans leur vie quotidienne les personnes qui se trouvent dans la catégorie dont il est question et qui, pour l'une ou l'autre raison, misère morale, misère physique – les deux marchent souvent de pair – dévalent la pente au point que, soumises aux injonctions de l'administration, quelles qu'elles soient, de l'ANPE ou même d'un organisme plus bienveillant, obligées d'aller d'un poste à l'autre, d'une exigence à l'autre, d'un formulaire à l'autre, elles finissent, à un moment ou à un autre, par tout jeter par-dessus les moulins et s'en tenir au minimum de ce qu'elles doivent faire pour rester dans les circuits sociaux.

Comment peut-on avoir l'idée d'instaurer un contrôle de cette nature, assorti de conditions si humiliantes pour la personne ?

Au demeurant, nous sommes attachés à ce que les procédures soient respectées. Personne, dans cet hémicycle, n'incitera à passer outre à telle ou telle obligation. Mais enfin, nous traitons de personnes humaines !

Je vous demande donc à tous de réagir contre cet amendement.

Mes chers collègues, vous avez affiché votre volonté de traiter de la création d'emplois. Qu'est-ce que ce que l'on nous propose présentement a à voir avec cette préoccupation ? En quoi le fait de radier des personnes des listes crée un quelconque emploi ? Je dirais même que, d'une certaine façon, cela en supprime : les chômeurs seront moins nombreux à compter et, donc, moins de crayons, moins de gommes, moins de stylos à bille seront utilisés. Tout cela n'est pas bon pour le marché du travail ! (*Sourires.*)

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. A l'adjectif « odieux » utilisé par Mme ben Guiga, j'ajouterai celui d'« affligeant ».

Qui peut croire, en effet, que l'on va mobiliser la population française, provoquer le sursaut moral nécessaire, vaincre les obstacles culturels qui s'opposent à l'innovation, surmonter la peur qui étreint notre société et que, il faut bien le dire, le nouveau Gouvernement n'a pas su maîtriser...

M. Jean Chérioux. Et vous, l'avez-vous maîtrisée ?

M. Gérard Delfau. ... avec des mesures inquisitoriales, coercitives à l'égard des chômeurs ?

Qui peut penser que c'est en prenant exemple sur les dérapages, heureusement rares, qui existent dans d'autres pays de même tradition démocratique que la France, que l'on arrivera à inverser la dynamique inexorable du chômage ?

Or, monsieur le ministre, dans vos interventions, vous avez fait appel à la conscience de chacun d'entre nous. A maintes reprises, vous avez évoqué votre attachement, que je sais sincère, au respect des droits des salariés.

Il est indispensable que l'on traite les problèmes qui nous occupent par la prévention, par l'innovation sociale, par la mobilisation de tous les partenaires sociaux, mais

surtout pas par des méthodes qui ne feraient que démorceler un peu plus ceux qui sont sans travail et provoquer l'inquiétude de ceux qui ont la chance d'avoir encore un emploi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ajouterai un troisième qualificatif à ceux qui ont déjà été avancés par mes collègues du groupe socialiste et qui s'adresse particulièrement à M. le ministre, qui a souvent fait état de ses sentiments d'humanité au cours de ce débat. Je qualifierai donc ce texte d'« inhumain ».

Vous estimez, monsieur Hamel, comme celui au nom de qui vous parlez, qu'il est indispensable de modifier le code du travail parce qu'il ne répond pas suffisamment à votre souci de montrer du doigt les plus malheureux des Français. Or, l'article L. 311-5 du code du travail, dans sa rédaction actuelle, dispose :

« Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi.

« Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.

« Les personnes visées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité.

« Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui ne peuvent occuper sans délai un emploi, notamment en raison d'une activité occasionnelle ou réduite ou d'une formation, pour être réputées immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi les changements affectant leur situation, susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi. Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus fixe la liste des changements de situation devant être signalés à l'Agence nationale pour l'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi, qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être ou demeurer inscrites sur cette liste.

« Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une... »

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Vous n'allez pas lire tout le code !

M. Charles Lederman. Non, je cite seulement l'article que vos collègues et amis, monsieur Fourcade, demandent au Sénat de modifier, parce qu'ils estiment qu'il n'y a pas dans le code actuel, de moyen de détecter les faux chômeurs !

Ce que je viens de lire, monsieur Fourcade, démontre suffisamment que, si certains estiment qu'il faut encore modifier ce code parce qu'il serait insuffisant, je le répète, pour détecter les faux chômeurs, c'est uniquement par soumission à cette idéologie que je dénonçais tout à l'heure et qui consiste à montrer du doigt, non pas comme des victimes de la société qu'ils sont, les plus malheureux d'entre nous.

Monsieur le ministre, vous allez encore parler de solidarité. Eh bien, merci pour votre solidarité ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est du mauvais théâtre !

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, je souhaite déposer un sous-amendement tendant à supprimer dans l'amendement ce qui concerne le refus de se soumettre à une visite médicale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 608, présenté par M. Jean-Jacques Robert, et tendant :

I. – Dans le dernier alinéa du I de l'amendement n° 326 rectifié *bis*, à supprimer les mots : « de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi ».

II. – Dans le dernier alinéa du II de l'amendement n° 326 rectifié *bis*, à supprimer les mots : « ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre, destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi ».

Veillez poursuivre, monsieur Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. J'ai dit tout à l'heure, lors de mon explication de vote, que, compte tenu de la situation des personnes concernées par ce projet de décret en Conseil d'Etat, je trouvais choquant, au nom des droits de l'homme, que l'on puisse les soumettre à une visite médicale visant à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emplois ; en effet, ils peuvent être physiquement choqués et, à mon avis, il ne faut pas accroître la pression.

Les autres propositions me conviennent. Elles sont administratives. Mais l'amendement n° 326 rectifié *bis* concerne la vie personnelle, l'homme et la santé. Je ne puis m'y rallier. Telle est la raison pour laquelle je dépose ce sous-amendement n° 608.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission ne s'est pas réunie et je ne peux donc pas donner son avis.

Je voudrais faire remarquer à M. Jean-Jacques Robert que non seulement cette visite médicale qui le choque est prévue depuis très longtemps par le code du travail, mais aussi que la fraude à la maladie a toujours existé et qu'il y a donc toujours eu des visites médicales de contrôle.

Par conséquent, à titre personnel, j'émetts un avis défavorable sur le sous-amendement n° 608.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne voudrais pas qu'il subsiste d'équivoque.

Je dirai avec sérénité et calme que, si le Gouvernement a été réceptif à l'amendement n° 326 rectifié *bis*, c'est tout simplement parce que sa rédaction n'est rien d'autre que la transcription législative de dispositions réglementaires, qui ont toujours été confirmées par la jurisprudence. Quand je dis que ce sont des dispositions réglementaires je voudrais préciser qu'il s'agit très exactement du décret du 5 février 1992, modifiant l'article L. 311-3-5 et l'article R. 311-28 du code du travail, et signé par Mme Martine Aubry. Il n'y a donc absolument rien de nouveau !

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter.

Par ailleurs, la question des critères d'appréciation a été légitimement posée. Peut-être n'ai-je pas été suffisamment complet lorsque j'ai évoqué, tout à l'heure, les mesures que j'entendais prendre pour le respect de ceux-ci. Bien entendu, se pose le problème de la mobilité professionnelle, critère qui, lui-même, s'apprécie en fonction des conditions familiales ; quand je parle des conditions familiales, je fais allusion à la situation de famille, à la prise en charge ou non des parents, des grands-parents ; au nombre d'enfants, à leur âge, bref, à tout ce qui fait l'environnement humain des critères permettant l'appréciation du dispositif.

Monsieur Jean-Jacques Robert, je ne peux pas être favorable au sous-amendement n° 608, car la visite médicale pour aptitude au travail doit être interprétée comme une garantie. (*M. Hamel fait un signe d'assentiment.*)

Cette garantie existe et je considère qu'elle doit subsister. C'est la raison pour laquelle je vous demande, avec toute la conviction qui est la mienne, de bien vouloir retirer votre sous-amendement. S'il n'en allait pas ainsi, le Gouvernement émettrait un avis défavorable sur ce texte.

Je répondrai maintenant à une question complémentaire que m'a posée M. le rapporteur et à laquelle je n'ai pas donné de réponse : il est bien entendu hors de question que les missions locales, qui ont une responsabilité d'accueil et d'accompagnement social, interviennent dans le circuit. Elles n'entrent pas dans la procédure.

M. le président. Monsieur Jean-Jacques Robert, le sous-amendement n° 608 est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques Robert. Nous allons de surprise en surprise ! J'ai écouté M. le ministre du travail avec beaucoup d'attention. « La disposition prévue par le sous-amendement n° 608 figure dans l'article R. 311-3-5 du code du travail », m'a-t-il dit. Je le découvre ! Mais puisque tout figure dans le code du travail, pourquoi l'amendement n° 326 rectifié *bis* a-t-il été déposé et pourquoi ses auteurs ne le retirent-ils pas avant que je retire mon sous-amendement ?

M. Gérard Delfau. Voilà !

M. Charles Lederman. Voilà la question !

M. Jean-Jacques Robert. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi je céderais, et pas eux ! J'attends donc, avant de retirer mon sous-amendement, de savoir ce que vont faire les auteurs de l'amendement n° 326 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Il a tout à fait raison !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 608.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. J'interprète le sous-amendement n° 608 comme une réaction d'émotion, je viens d'ailleurs d'en avoir à l'instant la confirmation par l'intervention de M. Jean-Jacques Robert – moins à la lettre précise de l'amendement n° 326 rectifié *bis* qu'à son esprit.

La démonstration de M. Lederman est parfaite : le code du travail comporte un dispositif permettant de détecter les fraudeurs. Personne, ici, n'a l'intention d'encourager ces derniers ou de laisser entendre qu'ils pourraient agir impunément !

Dès lors, pourquoi avoir déposé l'amendement n° 326 rectifié *bis* ? On nous dit qu'il s'agit de la transcription législative de dispositions réglementaires et, plus exactement, d'un décret signé par Mme Martine Aubry. Vous comprendrez que je n'aie pas eu le temps de le vérifier. Bien sûr, monsieur le ministre, je pars de l'idée que vous me dites la vérité !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci quand même !

M. Jean-Luc Mélenchon. Mais, comme vous le savez, cette vérité est souvent à géométrie variable et sujette à interprétation. Par conséquent, n'ayant pas le moyen de procéder à une vérification, je mettrai cette question entre parenthèses.

M. Michel Caldaguès. C'est trop facile !

M. Jean-Luc Mélenchon. Mais à supposer que vous ayez raison, monsieur le ministre, cela ne changerait rien à l'appréciation que nous avons tous portée. En effet, en tant que pouvoir législatif, nous sommes placés dans une situation différente de celle du citoyen qui constate qu'un décret a été signé.

En cet instant, on nous demande ce que nous pensons de ces dispositions. Nous le disons : elles sont odieuses, inhumaines et inacceptables ! Je suis d'ailleurs persuadé qu'un sursaut se produira dans cette assemblée pour les refuser. Puisqu'elles figurent déjà dans le code du travail, pourquoi les insérer dans le projet de loi ?

Il faut toute une capacité à prendre les choses du côté qui arrange, contre la vérité des faits, pour pouvoir, comme cela a été le cas dans cette enceinte, se féliciter du fait que ce texte prenne en compte la situation familiale. Aux seuls mots de situation familiale, l'assemblée fait preuve d'enthousiasme !

Mais vous rendez-vous compte, monsieur Hamel, du type d'inquisition auquel cette disposition peut donner lieu, précisément s'agissant de la situation familiale dont vous avez dit vous-même, tout à l'heure, qu'elle était du domaine privé ? Elle l'est, ô combien ! S'il y a un domaine privé, c'est bien celui-ci !

Par conséquent, à quel fonctionnaire comptez-vous confier le soin d'apprécier si, compte tenu de votre situation de famille, « quelle que soit la durée du contrat de travail offert » – deux mois, trois mois, six mois, etc. – vous pouvez accepter, par exemple, un poste à cinquante kilomètres de chez vous ? Vous viendriez protester en disant : « Mais quelle est cette énormité qui peut disposer du droit de déterminer ce que doit être ma vie de famille ? » Eh bien, oui ! Celui qui, derrière son bureau, avec son stylo et ses tampons, aura décidé que votre vie de famille peut s'en accommoder !

Mon cher collègue, du point de vue de vos propres arguments, vous ne pouvez adopter une disposition comme celle-ci, qui est de nature complètement inquisitoriale et profondément inhumaine.

Puisque cet amendement n° 326 rectifié *bis* n'ajoute rien, qu'il ne fait qu'aggraver les choses, puisque, du point de vue de votre propre argumentation, de vos propres principes et de vos propres valeurs, c'est la situation des individus qui est en cause, vous ne pouvez accepter ce surcroît de dureté qui n'a aucun rapport avec une loi traitant de la création de l'emploi et des dispositions à mettre en œuvre pour le développement de ce dernier. En quoi la radiation d'une liste peut-elle faire progresser le nombre des emplois disponibles dans ce pays ? Répondez à cette question et, ensuite, nous pourrions peut-être au moins comprendre le sens de cet amendement n° 326 rectifié *bis* et, de manière générale, la philosophie qui vous anime, alors même que nous vous accusons de faire une loi non pas pour l'emploi, mais pour les patrons ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je vais commencer là où M. Mélenchon en a terminé : réfléchissez un peu, mes chers collègues, et dites-nous en quoi l'amendement n° 326 rectifié *bis* peut effectivement entrer dans le cadre d'un projet de loi relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ?

Vous n'avez pas la conviction, j'en suis persuadé, que c'est la découverte, par les services compétents, de dix, vingt ou cinquante faux chômeurs en une année qui a entraîné une aggravation de la situation de l'emploi et le passage de 500 000 chômeurs en 1974 à 3,2 millions, pour ne pas dire 3,5 millions de chômeurs, en 1993.

Mais c'est l'argumentation de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que je ne comprends pas.

Tout à l'heure, j'ai donné lecture de l'article L. 311-3-5 du code du travail afin de démontrer que l'amendement n° 326 rectifié *bis* n'avait aucune raison d'être dans la mesure où toutes ses dispositions, à l'exception de quelques mots qui aggravent encore la situation, figuraient déjà dans le code.

Je ne veux pas apprécier ici le texte du code du travail, car j'aurais peut-être alors des choses désagréables à dire... Ce texte est ce qu'il est, et ce n'est pas maintenant que nous allons le modifier dans son entier !

Là-dessus, M. le ministre du travail intervient et nous dit : c'est vrai, le code du travail a déjà tout prévu ; de plus, un décret en Conseil d'Etat de 1992, signé par Mme Martine Aubry, a ajouté tout ce qu'il fallait pour que les personnels de l'ANPE soient en mesure de trancher, sous réserve des appréciations personnelles – à ce propos, je rejoins encore M. Mélenchon. Un décret existe donc depuis bientôt un an, et il a déjà trouvé son application.

Monsieur le ministre, sans vouloir mettre en doute votre propos, je me demande si vous ne vous êtes pas avancé quelque peu : « tout figure déjà dans le décret signé par Mme Aubry », nous avez-vous dit. Mais vous n'avez pas eu le temps de voir ce décret ; vous avez procédé à cette affirmation parce que vos services vous avaient dit qu'il en était ainsi. Je veux bien les croire. Pour ma part, j'aurais préféré avoir le temps de consulter

le texte. Néanmoins, je veux bien considérer vos propos comme parfaitement exacts et croire que tout est dans le décret de 1992.

Vous ajoutez, monsieur le ministre, que la jurisprudence constante a déjà établi ce qu'il fallait entendre par ce texte qui est complet et par le décret qui a apporté toutes les explications nécessaires.

Dans ces conditions, pourquoi avez-vous besoin de légiférer si ce n'est, précisément, pour montrer du doigt ces gens qui sont les plus malheureux d'entre nous ?

Monsieur le ministre, quand je vous ai entendu demander la parole de nouveau et commencer votre intervention en citant notamment jurisprudence et décret, je me suis dit que vous estimiez tout simplement vous être avancé un peu rapidement dans votre première explication et que vous alliez demander à M. Hamel de retirer son amendement en lui disant que tout était prévu dans le code du travail, dans le décret de Mme Aubry et au travers de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Mais vous avez éprouvé le besoin, monsieur le ministre, de dire que la loi, les décrets et la jurisprudence étant fixés, il fallait faire une loi pour dire exactement la même chose.

Si elle ne s'explique pas par des raisons idéologiques, votre demande est donc parfaitement superfétatoire.

Cela étant, je n'ai aucune qualité pour demander à M. Hamel de retirer son amendement...

M. Emmanuel Hamel. Je ne le retire pas, parce qu'il est bon !

M. Charles Lederman. ... mais je le connais suffisamment, pour avoir devisé avec lui sur des questions parfois historiques, mais aussi sur des problèmes de caractère humain, pour avoir la conviction que c'est parce qu'il ne se rendait pas compte exactement de la portée de cet amendement – il a, pour le défendre, remplacé un collègue absent – qu'il a accepté, par amitié, le mandat qui lui avait été confié.

Monsieur Hamel, rien je le répète, dans votre amendement, n'ajoute quoi que ce soit à tout ce que j'ai dit et qu'a confirmé avant moi M. le ministre. Dans ces conditions, humainement, je ne crois pas que, compte tenu de la situation où se trouvent ceux à qui vous vous intéressez, vous puissiez maintenir votre amendement.

Quoi qu'il en soit, j'ose espérer que, malgré l'avis favorable du Gouvernement, la majorité de cette assemblée rejettera ce texte s'il est maintenu. Le Sénat aura alors montré qu'il est inutile de légiférer quand il n'y a pas lieu de le faire, mais il aura fait preuve d'un sentiment humain que tout le monde appréciera. Ce sera la grandeur de notre institution. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Etant donné que le sous-amendement n° 608 a été déposé en séance, vous permettrez au président de séance de clarifier la situation... sur le plan strictement juridique et sans, bien entendu, qu'il se mêle en quoi que ce soit à la discussion, je vous demande d'en être tout à fait convaincus.

Il ne s'agit que de modifier l'article L. 311-5 du code du travail, dont je rappelle les termes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi des personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi, qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi... ».

L'amendement n° 326 rectifié *bis* ajoute : « quelle que soit la durée du contrat de travail offert, compatible avec leur spécialité ou leur formation antérieure, leurs possibilités de mobilité géographique, compte tenu de leur situation personnelle et familiale, et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région. »

Mais le décret de Mme Aubry, qui allait plus loin que l'article L. 311-5 du code du travail, contenait déjà ces dispositions ! La différence, c'est que M. Hamel veut les inscrire dans la loi, alors qu'elles ne figurent actuellement que dans un décret.

Le deuxième alinéa de cet amendement ajoute :

« Ce même décret détermine également les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi, les personnes qui, sans motif légitime, refusent de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, » – c'est ce que le sous-amendement n° 608 de M. Robert tend à supprimer – « ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être ou demeurer inscrites sur cette liste. »

Il s'agit donc de faire figurer les dispositions que contenait le décret de Mme Aubry dans la loi.

M. Emmanuel Hamel. Exactement !

M. le président. La situation est claire, et tout le monde se prononcera en connaissance de cause.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Alors que plusieurs de nos collègues de gauche ont prétendu, une fois de plus, nous asséner une série de leçons...

M. Jean Chérioux. C'est la seule chose qu'ils sachent faire !

M. Michel Caldaguès. ... au nom, sans doute, d'une infaillibilité très appréciées des Français, M. Mélenchon nous a posé une question – il est vrai qu'ici nous sommes comme à l'examen, tout cela a un ton un peu professoral ; quittez-le de temps en temps, messieurs ! – en nous demandant en quoi la lutte contre la fraude pouvait augmenter le nombre d'emplois.

La réponse est extrêmement simple : la fraude – qui ne concerne, bien sûr, qu'un nombre relativement limité de chômeurs, mais qui, nous le savons tous, existe – a tout simplement pour effet d'augmenter la charge de l'assurance chômage, au détriment, notamment, des salariés, vous l'oubliez quelquefois. C'est un point extrêmement important !

Personne ne peut soutenir sérieusement que l'alourdissement des charges qui pèsent sur la main-d'œuvre n'est pas destructeur d'emplois. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Au point où nous en sommes, ce débat fait apparaître au moins clairement le point suivant : le décret n'est pas la loi, et nos collègues de la majorité s'apprentent peut-être à faire un geste dont ils ne devraient pas sous-estimer la portée symbolique.

J'ai dit tout à l'heure, et je le répète, que, si ce texte est inséré dans la loi, cela remplacera largement, dans l'opinion publique et au travers des médias, le fameux débat sur les trente-deux heures.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales*. Oh !

M. Jean Chérioux. Nous y voilà !

M. Gérard Delfau. Peut-être, effectivement, cela fera-t-il plaisir à une bonne partie de la majorité du Sénat, qui se trouvera ainsi délivrée d'un débat délicat.

M. Jean Chérioux. Et qui vous gêne beaucoup !

M. Gérard Delfau. Nous, non !

M. Jean Chérioux. Vous savez bien que si, vous ne parlez que de cela !

M. le président. Veuillez laisser s'exprimer l'orateur, je vous prie.

M. Gérard Delfau. Il s'agit là d'un geste symbolique, d'une ligne jaune qu'il ne faut pas franchir ; sinon, effectivement, tous les allocataires se sentiront coupables et tous les salariés qui sont obsédés par la crainte de perdre leur emploi seront encore un peu plus alarmés.

Toutefois, monsieur le ministre, je ne voudrais pas que le débat s'enlise.

M. Gérard Larcher. C'est déjà fait !

M. Gérard Delfau. Si j'ai tout dit tout à l'heure que c'était affligeant, c'est parce que je crois que l'on peut lutter contre la fraude et contre les faux chômeurs par d'autres moyens que ceux que vous préconisez, c'est-à-dire par la prévention. Tout au long du débat, d'ailleurs, nous avons déposé et défendu un certain nombre d'amendements en ce sens.

Nous avons, par exemple, déposé un amendement à l'article 2, visant à lutter contre le travail clandestin ; le Sénat l'a rejeté. Nous avons proposé d'offrir aux chômeurs un poste d'utilité collective, et M. le ministre du travail nous a fait part de son intérêt pour ce principe ; cette idée n'a pas rencontré beaucoup d'écho au sein de la majorité de cette Haute Assemblée.

Nous proposerons ultérieurement, par un amendement n° 235 rectifié, la création, à titre expérimental, de centres intercommunaux ou communaux d'action économique, composés d'élus municipaux, de chefs d'entreprise et de représentants des salariés. Ces centres auraient un « droit d'alerte » auprès des organismes compétents pour prévenir le travail au noir, et ils prendraient ou accompagneraient toute forme d'initiative en faveur de l'emploi.

Bref, alors que nous cherchons à responsabiliser, vous cherchez à inquiéter et à punir. Loin d'obtenir le résultat que vous recherchez, vous n'obtiendrez qu'un peu plus de démoralisation chez nos concitoyens.

M. Jean Chérioux. Et Mme Aubry, qu'est-ce qu'elle recherchait ?

M. Gérard Delfau. Ce faisant, vous continuerez à nourrir le flot de chômeurs qui, monsieur Chérioux, depuis que vos amis gouvernent, n'a fait qu'enfler et augmenter.

M. Jean Chérioux. Et pendant dix ans de socialisme ?

M. Robert Calmejane. Vous êtes bien placé pour en parler ! C'est incroyable !

M. Gérard Delfau. Mais vrai !

M. Emmanuel Hamel. Il y en a moins que de votre temps !

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis très triste de la tournure qu'a prise ce débat. Je suis triste de voir que l'on se jette à la figure la droite et la gauche, alors qu'au plus profond de moi-même je pense – comme vous le pensez au plus profond de vous-mêmes, j'en suis sûr – que c'est de l'homme qu'il s'agit.

Je ne pensais qu'à l'homme en déposant mon sous-amendement.

M. Charles Lederman. Oui, il s'agit de l'homme !

M. Jean-Jacques Robert. J'attendais du rapporteur, mon ami M. Souvet, ou de M. le ministre du travail qu'ils demandent le retrait d'amendements contrariaires pour une politique à venir ou superfétatoires, comme c'est le cas de celui-ci.

Pourquoi, monsieur Souvet, pourquoi, monsieur le ministre, ne demandez-vous pas à l'interprète de M. Descours de retirer son amendement, puisque tout est déjà dans la loi ? Pourquoi en rajouter, pourquoi vouloir accabler l'homme alors que le dossier est complet ?

Je suis prêt à faire une nouvelle proposition, mais j'aimerais, monsieur le président, que M. le ministre réponde d'abord à mon invitation.

M. Michel Giraud, *ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, *ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*. Moi aussi, je suis un peu surpris et déçu que le débat prenne cette tournure.

Saisi d'un amendement présenté par deux membres de la Haute Assemblée, je constate que cet amendement n'a d'autre objet que de transcrire dans la loi des dispositions qui existent dans le règlement. Je ne vois pas de raison de m'y opposer, et c'est très exactement ce que j'ai répondu à M. Hamel.

Cela étant, monsieur Robert, si j'ai souhaité que votre sous-amendement ne soit pas adopté ou que vous acceptiez de le retirer, c'est simplement parce que je ne voulais pas que soit soustrait des dispositifs réglementaires dont il est proposé l'insertion législative un élément qui m'apparaît être une garantie pour les salariés.

Si vous vouliez bien retirer votre sous-amendement, je ne pourrais que confirmer mon accord sur l'amendement, pour les raisons que j'ai indiquées, et je le ferais de façon sereine.

M. Louis Souvet, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, *rapporteur*. Puisque notre collègue M. Jean-Jacques Robert m'a interpellé en disant qu'il attendait de moi quelque chose, je voudrais lui dire qu'il est trop fin parlementaire pour ne pas savoir qu'un rapporteur n'a pas le droit, sans mandat, de demander à l'un quelconque de ses collègues de retirer un amendement. Chacun dépose ce qu'ils entendent déposer, croit à ce qu'il dit, fait ce qu'il croit devoir faire. Le rapporteur, quant à lui, n'est que le porte-parole des décisions qui ont été prises en commission, et rien d'autre !

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Monsieur Jean-Jacques Robert, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques Robert. Je le retire, monsieur le président, et je voterai contre l'amendement de la commission.

M. le président. Le sous-amendement n° 608 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 326 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 :

Nombre de votants	313
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	224
Contre	89

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Demande de réserve

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, nous siégeons depuis dix-huit heures pour examiner les articles du projet de loi quinquennale et il nous reste encore à étudier les quatre cinquièmes des amendements. A ce rythme-là, la discussion de ce texte risque de se poursuivre jusqu'à l'ouverture du débat budgétaire ! Or, voilà quelques jours, la conférence des présidents a prévu que nous devions en terminer mercredi midi au plus tard.

Il me semble que nous ne pouvons pas poursuivre le débat à cette allure ! L'exemple de l'amendement que nous venons d'adopter nous montre que nous pouvons débattre pendant plus d'une heure d'une mesure qui ne figurait pas dans le projet de loi initial et que l'Assemblée nationale n'a pas examinée.

Par conséquent, pour accélérer le débat, monsieur le président, je demande la réserve des amendements n° 400, 401, 402, 403 et 404, tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 15 *bis*, jusqu'après l'examen de l'article 52.

En effet, à ce stade du débat, il me paraît important d'examiner maintenant le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et de renvoyer à plus tard la discussion de ces articles additionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Depuis le début du débat, monsieur le président, le Gouvernement se tient à la disposition de la présidence, d'une part, et souhaite suivre la commission, d'autre part.

Par conséquent, il est favorable à cette demande de réserve.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Mme Hélène Luc. Vous avez peur de la discussion, messieurs !

M. Robert Pagès. Monsieur le président, je précise d'ores et déjà que l'amendement n° 403 est retiré.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Dont acte.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je voudrais dire quelques mots au sujet de la demande de réserve de ces amendements...

M. le président. Malheureusement, c'est impossible, monsieur Lederman, et je vais vous en expliquer la raison : si l'initiative de la demande de réserve avait été prise par le Gouvernement et même si la commission avait émis un avis favorable, il y avait place pour un débat. C'est le règlement ! Mais à partir du moment où la demande de réserve est formulée par la commission et où le Gouvernement l'accepte, la réserve est de droit.

M. Charles Lederman. J'en viens à me demander si l'amendement défendu par M. Hamel n'était pas simplement une provocation pour permettre à M. Fourcade d'agir comme il l'a fait (*Protestations sur les travées du RPR*) contre le droit de chaque parlementaire de déposer et de soutenir ses amendements !

Mme Hélène Luc. Vous avez une drôle d'idée de la démocratie ! Dès qu'on aborde le fond, vous avez peur de la discussion !

M. le président. Je vous en prie, la situation est déjà suffisamment compliquée comme cela !

Mme Hélène Luc. On parlera quand même !

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 *bis*. – L'article L. 321-13 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le 5° est complété par les mots : « ou de départ en retraite du conjoint » ;

« 2° Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Licenciement pour inaptitude lorsque l'employeur justifie, par écrit, de l'impossibilité où il se trouve de donner suite aux propositions de reclassement du médecin du travail ou lorsque l'inaptitude à tout poste dans l'entreprise a été constatée par le médecin du travail. »

Sur l'article, la parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet article 15 *bis* va nous permettre d'aborder quelques-uns des aspects les plus choquants du texte que nous étudions.

Auparavant, je ne peux manquer de formuler une observation semblable à celle de mon collègue M. Charles Lederman. En effet, hier soir, le président de la commission des affaires sociales nous suspectait et nous accusait, presque, de faire durer ce débat et, peut-être, de faire de l'obstruction. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. De votre part, comme ce serait étonnant !

M. Jean-Luc Mélenchon. Je vois que vous êtes aussi émus que moi de cette accusation, dont vous avez pu constater qu'elle était sans fondement. En effet, vous-mêmes, mes chers collègues, avez largement contribué à embourber notre discussion, par ailleurs très intéressante, sur le fond et la philosophie du projet, par des questions annexes comme celles qui ont été soulevées à l'instant mais dont la portée, évidemment, n'est pas subsidiaire.

Bref, vous portez la responsabilité de cette situation ! Il est dommage que des parlementaires prennent l'initiative, fût-ce sous la responsabilité d'un président de commission, de décider, alors que la Constitution fait déjà une telle part à l'exécutif, que les amendements d'initiative parlementaire seront examinés en fin de débat et non pas dans la logique de la construction du texte.

Quant à savoir s'il s'agit d'une provocation, vos réactions ont bien montré que tel était le cas ! (M. Gérard Larcher rit.)

Cet article 15 *bis* témoigne, une nouvelle fois, de l'état d'esprit dans lequel ont travaillé ceux qui, en définitive, ont bien compris la philosophie du projet de loi. En effet, ces propositions sont d'initiative non pas gouvernementale mais parlementaire : c'est à l'Assemblée nationale, plus particulièrement au groupe du RPR, que nous devons « l'heureuse » trouvaille dont nous avons maintenant à débattre.

Celui qui pénétrerait dans cet hémicycle en croyant que nous traitons de l'emploi pourrait être fort étonné de constater, au moment où des mesures d'urgence doivent être prises pour endiguer le flot des 3,5 millions de chômeurs, que certains « chargent » le projet de loi de dispositions qui, apparemment, n'ont aucun rapport avec les créations d'emploi.

On m'a reproché tout à l'heure d'encourager les fraudeurs, ce qui déstabiliserait le régime des assurances sociales et pèserait ainsi sur les coûts de la main-d'œuvre. Bien évidemment, je ne tiens pas compte de cet argument. Celui qui l'a évoqué a sans doute trouvé ce motif pour justifier sa position.

Mais, en l'occurrence, quelle explication va-t-on fournir ? Comment va-t-on justifier le fait que, alors que nous traitons d'une loi sur l'emploi, il n'y a pas de petits profits ?

Certains parlementaires ont parfaitement compris la philosophie du texte. Selon eux, le marché du travail est un marché annexe qui dépend entièrement du seul prix des marchandises, le coût du travail étant une surcharge dès lors qu'il intègre telle et telle charge sociale. J'ai eu l'occasion d'expliquer hier notre concept en matière de charges sociales et les raisons pour lesquelles nous estimons qu'il est normal de les intégrer dans le prix des marchandises.

Ces parlementaires se sont demandé s'il n'existait pas un moyen de grappiller encore quelque chose ici ou là. Eh bien ! ils ont tout simplement décidé que deux catégories de salariés ne percevraient plus les allocations auxquelles ils pouvaient prétendre jusqu'à présent !

Il s'agit, en premier lieu, de ceux qui sont déclarés inaptes à occuper un poste de travail, soit en raison d'une maladie de longue durée soit à cause d'une posture dans leur travail qui serait préjudiciable à leur santé.

Autrefois, le contrôle était extrêmement complexe. Le médecin déclarait que telle personne ne pouvait continuer, sous peine de mettre en danger sa vie ou sa santé, d'occuper son poste de travail et demandait donc à l'employeur de lui en offrir un autre. Ou cela était possible ou cela ne l'était pas. Dans le second cas, il suffira dorénavant d'un simple certificat du médecin du travail constatant l'inaptitude d'un travailleur à occuper telle fonction pour que celui-ci soit aussitôt licencié et ne bénéficie pas des allocations auxquelles il pouvait prétendre.

Permettez-moi d'insister sur ce point. Nous sommes dans le cas où un travailleur ne peut occuper un poste de travail pour des raisons de santé dûment constatées. Or par les dispositions proposées, on permet à l'employeur

de le renvoyer. De surcroît, il ne percevra pas l'indemnité à laquelle il pourrait prétendre et qui s'élève à... trois mois de salaire. Cette indemnité est donc refusée à une personne malade, qui ne peut pas occuper un poste de travail ni s'en voir proposer un autre par l'employeur. Ce salarié se trouve déjà dans une situation difficile, qui est aggravée puisqu'il se voit supprimer son allocation. Voilà le dispositif que vous proposez ! Vous déduisez sans peine de mes propos ce que nous en pensons !

Abordons maintenant la seconde catégorie de salariés visés ; la commission a bien compris qu'un problème se posait. Un salarié, dont le conjoint part en retraite, décide de le suivre bien qu'il n'ait pas le nombre de trimestres nécessaires. Eh bien ! lui non plus ne percevra pas cette allocation. Non seulement il s'agit d'une cruauté mais, de plus, une telle suppression a une conséquence perverse : on peut en effet penser qu'une telle allocation permettrait à celui qui souhaite partir en retraite et qui libère donc un poste de travail de conforter sa décision. Et vous dites que l'emploi est votre préoccupation ! Vous ne supprimez, dans ce cas, cette allocation qu'en raison de son coût.

Expliquez-nous le lien qui existe avec le grand projet de loi quinquennale de création d'emplois et nous serons heureux de voter dans le même sens que vous. Comme vous ne le pourrez pas et que, de surcroît, un tel dispositif est cruel, blessant et inhumain, vous connaissez par avance notre position.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Avant d'intervenir sur l'article 15 *bis*, je tiens à faire observer que nous avons amplement débattu d'un amendement proposé par la droite sénatoriale, laquelle a pu s'expliquer très longuement, alors qu'on nous empêche de parler lorsqu'il s'agit de nos amendements.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Robert Pagès. Ce procédé ne vas pas favoriser un bon débat au sein de notre Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur Pagès, je ne puis vous laisser tenir de tels propos. Vous pourrez vous exprimer lorsque ces amendements, qui ont été réservés, viendront en discussion.

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas très logique !

M. Robert Pagès. Avec l'article 15 *bis* introduit par l'Assemblée nationale, la liste des exonérations, qui est déjà impressionnante, s'allonge. Manifestement, tout ce qui peut constituer une dissuasion aux licenciements économiques, si minime soit-elle, doit disparaître.

Tout aussi significatives sont les conditions qui ouvrent droit à cette exonération et qui sont décrites dans le paragraphe 2^e de cet article.

Deux cas sont envisagés : le premier est celui où l'inaptitude à tout poste de travail dans l'entreprise d'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est constatée et certifiée par un médecin du travail ; le second est celui où l'employeur justifie, par écrit, de l'impossibilité où il se trouve de donner suite aux propositions de reclassement du médecin du travail.

Autrement dit, l'appréciation de l'impossibilité du reclassement est laissée à la discrétion de l'employeur avec, à la clé, une exonération supplémentaire.

Point n'est besoin d'être devin pour prévoir qu'à ce tarif-là aucun reclassement ne sera possible, et le salarié, déjà victime d'un accident de travail probablement imputable à l'entreprise, sera en plus licencié.

Se trouve ainsi balayée la jurisprudence qui avait, en pareil cas, précisé que l'obligation de reclassement pouvait comporter celle de modifier ou d'adapter les postes existant dans les entreprises afin de les rendre accessibles aux salariés accidentés jugés aptes à retravailler par le médecin du travail.

Est également évacué par avance le rôle des institutions représentatives du personnel, en particulier celui du comité d'hygiène et de sécurité, qui pourraient proposer de tels aménagements pour permettre le retour à l'emploi du salarié accidenté.

L'employeur décidera seul, avec pour unique condition de produire une justification écrite, invérifiable et de toute façon non sanctionnée.

A l'issue de ce chapitre consacré aux exonérations, on est presque surpris de ne pas trouver un article tendant à changer le nom du code du travail en « code des exonérations ». (*Applaudissements sur les travées communistes ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 15 *bis*, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 150 est présenté par Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 405 est déposé par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 49, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le deuxième alinéa (1°) de ce même article.

La parole est à Mme Dieulangard, pour présenter l'amendement n° 150.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Après l'intervention de notre collègue Jean-Luc Mélenchon, vous ne serez pas surpris, mes chers collègues, que le groupe socialiste demande la suppression de cet article qui a pour objet non pas de créer des emplois mais, au contraire, de faciliter la sortie de l'entreprise de salariés victimes d'une maladie ou d'un handicap.

Avec l'article 15 *bis*, nous nous trouvons en présence d'une revendication du groupement des industries métallurgiques, organisme patronal et progressiste bien connu.

De quoi s'agit-il ? Une jurisprudence de la Cour de cassation assimile la rupture du contrat de travail pour cause d'inaptitude physique du salarié à un licenciement économique. Elle met donc, dans ce cas, à la charge des entreprises l'obligation de verser l'ensemble des indemnités afférentes.

De plus, le versement de la cotisation Delalande aux ASSEDIC, si le salarié est âgé de plus de cinquante ans, s'impose alors de plein droit.

Cette jurisprudence a déplu, notamment au groupement des industries métallurgiques qui, en conséquence, a proposé « de modifier l'article 32 de la loi du 31 décembre 1992 en précisant que l'inaptitude physique du salarié peut entraîner la rupture du contrat de travail sur l'initiative soit de l'employeur, soit du salarié, sans que cette rupture, qui correspondrait à un mode spécifique de rupture ne constituant pas un obstacle au bénéfice de l'assurance chômage, constitue un licenciement ou une démission. »

Le Gouvernement et sa majorité ont donc obtempéré en proposant cette nouvelle réduction du champ d'application de la cotisation Delalande.

Il résultera de cette opération qu'un salarié désormais déclaré inapte sur le seul avis du médecin du travail, peut-être – circonstance aggravante pour l'employeur – à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, pourra être licencié sans qu'il en coûte quoi que ce soit à l'employeur.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 405.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'article 15 *bis*, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, vient compléter l'article L. 321-13 du code du travail.

Cet article dispose : « Toute rupture du contrat de travail d'un salarié d'un âge déterminé par décret ouvrant droit au versement de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation dont le montant est fixé par décret dans la limite de douze mois de salaire brut calculé sur la moyenne mensuelle des salaires versés au cours des douze derniers mois travaillés. »

L'article L. 321-13 du code du travail précise ensuite que cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants : le licenciement pour faute grave ou lourde ; le licenciement résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou de départ en retraite entraînant la fermeture définitive de l'entreprise ; la rupture du contrat de travail, par un particulier, d'un employé de maison ; le licenciement visé à l'article L. 321-12 du code du travail ; la démission trouvant son origine dans un déplacement de la résidence du conjoint, résultant d'un changement d'emploi de ce dernier ; la rupture du contrat de travail due à la force majeure ; la rupture du contrat de travail d'un salarié qui était, lors de son embauche, âgé de plus de cinquante ans et inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi et, enfin, la première rupture d'un contrat de travail intervenant au cours d'une même période de douze mois dans une entreprise employant habituellement moins de vingt salariés.

L'article 15 *bis* vient ajouter à cette longue liste d'exonérations de l'allocation d'assurance un cas supplémentaire : licenciement pour inaptitude lorsque l'employeur justifie, par écrit, de l'impossibilité où il se trouve de donner suite aux propositions de reclassement du médecin du travail ou lorsque l'inaptitude à tout poste dans l'entreprise a été constatée par ce médecin.

Il serait plus simple d'énumérer le ou les cas dans lesquels l'allocation est due. La liste serait beaucoup moins longue et le code du travail en serait considérablement allégé.

Outre cette observation de forme, la disposition de l'article 15 *bis* est, sur le fond, fort inquiétante, car elle ouvre la porte à toutes sortes d'abus.

En effet, à qui fera-t-on croire que cette disposition ne sera pas utilisée abusivement, quand on voit ce qui se passe déjà dans les entreprises en matière de licenciements, et plus généralement quand on examine la situation du chômage dans notre pays, d'autant que c'est l'employeur qui décidera s'il peut ou non donner suite aux propositions de reclassement du médecin du travail.

Ainsi pouvons-nous être certains, particulièrement dans la situation économique actuelle, que cet article présente le grave danger de considérer toute personne présentant

des handicaps comme inapte au travail et donc susceptible d'être licenciée. C'est pourquoi, selon nous, cet article 15 *bis*, dont la portée est grave, doit être supprimé.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 150 et 405.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet article 15 *bis* est, je crois, mal compris.

Aux termes de l'article L. 321-13 du code du travail : « Toute rupture du contrat de travail d'un salarié... entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-22 une cotisation dont le montant est fixé par décret. » Cela signifie que l'employeur doit payer.

La disposition qui consiste à exonérer de la contribution Delalande l'employeur qui licencie un salarié pour inaptitude, alors même qu'il justifie par écrit de l'impossibilité de reclasser ce salarié selon les propositions du médecin ou que le médecin du travail ait constaté une inaptitude de ce salarié à tout poste, n'est que la traduction de l'un des éléments de l'accord UNEDIC du 18 juillet 1992. Cela signifie que si cette disposition est inscrite dans la loi c'est bien parce que l'accord a été signé entre les partenaires sociaux. Cette exonération apparaît, par ailleurs, tout à fait légitime. Je voulais rétablir les faits afin que nous nous comprenions bien.

Dans ces conditions, la commission est défavorable à ces deux amendements.

L'amendement n° 49 vise à supprimer un ajout de l'Assemblée nationale qui ne se justifie pas dans les cas d'exonération de la contribution dite Delalande.

Le cas visé est celui de la démission causée par le départ en retraite du conjoint. Ce cas ne fait pas partie des démissions légitimes telles qu'elles sont définies par l'UNEDIC. Il ne donne donc pas lieu au versement de la contribution Delalande. Dès lors, il n'est pas utile d'exonérer l'employeur.

En revanche, conserver cet ajout de l'Assemblée nationale pourrait avoir un effet néfaste : celui de considérer ce cas de démission comme un cas de démission légitime assimilable à un licenciement et donnant lieu, en conséquence, au versement d'indemnités de la part de l'employeur et de l'UNEDIC.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à supprimer une telle disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 150, 405 et 49 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 150 et 405.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 49.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 150 et 405, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *bis*, ainsi modifié.

(L'article 15 bis est adopté.)

Demande de réserve

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la réserve, jusqu'après l'examen de l'article 52, des amendements n°s 275, 331 rectifié *bis*, 276, 277, 406 et 407, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 15 *bis* ou après l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

M. Emmanuel Hamel. C'étaient de bons amendements ! *(Sourires.)*

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme nous avons, si j'ai bien compris, le souci de débattre complètement mais un peu plus rapidement, je prends l'initiative de donner une explication d'ensemble sur le chapitre III, qui se compose des articles 16 à 22 et qui concerne la représentation syndicale dans les petites et moyennes entreprises. Ayant ainsi explicité la position du Gouvernement par cette déclaration liminaire, il me sera ensuite beaucoup plus facile d'être très bref dans mon appréciation sur les divers amendements.

Je me référerai – nul n'y trouvera malice – à un rapport récent – il date, en effet, du début de l'année 1993 – établi par un député, M. Michel Coffineau, qui, à propos du problème de la représentation syndicale dans les petites et moyennes entreprises, précise : « De nombreuses études et rapports officiels soulignent la persistance du "déficit" de représentation dans les PME-PMI. Un bilan des lois Auroux ne peut pas ne pas poser à nouveau cette question. »

Il est vrai que la représentation syndicale n'existe que dans environ 30 p. 100 – j'insiste sur ce pourcentage – des petites entreprises. Il existe un formidable déficit de représentation et donc un formidable déficit de dialogue social. C'est ce qui a conduit M. Coffineau à faire quelques propositions puisque, poursuit-il, « il est très important de trouver les moyens de développer le syndicalisme dans les petites et moyennes entreprises. » S'il existe une possibilité institutionnelle d'aller dans ce sens, elle passe certainement par la simplification des modes de représentation.

« Plusieurs suggestions sont faites, mais deux d'entre elles, en particulier, paraissent avoir chacune leur cohérence propre.

« La première consiste à regrouper les DP » – les délégués du personnel – « le CE » – le comité d'entreprise « et le DS » le délégué syndical – « dans une structure unique élue. »

Mme Hélène Luc. C'est cela que vous appelez un progrès ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La seconde prend en compte la volonté de maintenir au délégué syndical le monopole de la négociation et propose de regrouper les DP et le CE en une seule structure.

« Cependant, et en dernière analyse, la constatation de la disparition quasi totale du DS dans les PME amène votre rapporteur » – le rapporteur de la commission, M. Coffineau – « à suggérer une opération "survie" en proposant une seule structure dépendant des travailleurs de l'entreprise, en espérant que les organisations syndicales mettront leur énergie à y être présentes et à la faire vivre. »

Sur le plan du constat – je l'évoquais tout à l'heure – il est tout à fait clair qu'on ne peut pas se satisfaire d'une sous-représentation syndicale dans les petites et moyennes entreprises, et donc d'un dialogue syndical tronqué.

L'objectif est de favoriser le dialogue social ; et telle est, je vous prie de me croire, la seule préoccupation du Gouvernement. Pour ce faire, il propose sept articles dont les objectifs peuvent se décliner de façon simple : mettre en accord le droit et la réalité en matière de crédit d'heures dans les petites entreprises – c'est l'article 16 – coordonner les divers mandats, et donc les élections, des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel – ce sont les articles 17, 18 et 19 – offrir la faculté d'une institution unique dans les entreprises de moins de 100 salariés – on ne supprime rien, j'y insiste, il ne s'agit que d'une faculté – pour permettre l'élargissement de la revendication syndicale – c'est l'article 20 – rationaliser l'information économique, financière et sociale de l'employeur au comité d'entreprise – c'est l'article 21 – et, enfin, ajuster la périodicité des réunions du comité d'entreprise – c'est l'article 22.

Tels sont le contenu et l'économie de ce chapitre III.

Pour que tout soit bien clair et que nul ne mette en cause la sincérité de ma démarche, ...

Mme Hélène Luc. Vous aurez du mal !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... je précise que, si le Gouvernement est ouvert à toute simplification complémentaire, utile et allant dans ce sens, en revanche – je le dis de la même façon – il s'opposera à toute initiative qui aurait pour effet de négliger les partenaires sociaux, qu'il considère comme les relais institutionnels et incontournables de toute négociation.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'opposera – je le dis tout de suite pour aller beaucoup plus vite ensuite – à toute proposition d'alourdissement des procédures, qu'il s'agisse des procédures de représentation ou de négociation.

Voilà dans quel esprit a été conçu ce chapitre III. Je voulais en exposer l'économie générale préalablement, de façon à être beaucoup plus rapide en donnant mes avis sur les différents amendements.

Mme Hélène Luc. C'était bien clair !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme je l'ai déjà fait observer lors de la discussion générale, les dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel contenues dans le chapitre III n'ont rien à voir avec l'objet du projet de loi, qui est la création d'emplois.

Je le rappelle après vous, monsieur le ministre, il est prévu, dans les entreprises de moins de cent salariés, la faculté pour l'employeur de fusionner les délégués du personnel et le comité d'entreprise. A ce sujet, je vous remercie d'avoir fait référence au rapport Coffineau. Malgré la lecture très rapide...

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non déformée !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. ... que vous en avez faite, j'ai retenu que M. Coffineau soulignait la nécessité non seulement d'améliorer la représentation du personnel dans les petites entreprises, mais aussi d'avoir chaque fois un délégué syndical présent.

La simplification et l'allègement des coûts de la représentation du personnel dans les PME est une revendication patronale ancienne. On ne retient que l'allègement des charges, supposé favoriser l'emploi, sans évoquer la finalité de la représentation du personnel. Dans une période économique aussi dure, n'est-il pas au contraire indispensable d'assurer une meilleure participation des salariés ?

En outre, le nouvel article L. 431-1 prévoit que la fusion des délégués du personnel et du comité d'entreprise est une faculté pour le chef d'entreprise. Ce texte méconnaît l'esprit et la lettre du préambule de la Constitution. La participation des salariés dans l'entreprise, par l'intermédiaire d'instances représentatives, est un droit des salariés.

Ce droit, issu des lois du Front populaire et des réflexions du Conseil national de la Résistance, a été introduit dans notre constitution pour instaurer dans l'entreprise un minimum de démocratie économique et pour compenser l'inégalité inscrite au cœur de la relation de subordination entre l'employeur et l'employé.

La loi, et elle seule, peut fixer les conditions de la représentation du personnel pour mettre en œuvre les droits reconnus aux salariés dans la Constitution. S'il s'agit de droits des salariés, on ne peut pas laisser à l'employeur le soin de décider seul de la forme de la représentation du personnel.

On aurait pu comprendre que la loi prévoit une négociation avec les représentants des salariés pour leur permettre d'intervenir dans le choix de la forme de leur représentation. Il existe actuellement des possibilités d'accord sur ce point, concernant la modification des collèges électoraux, par exemple. Mais ces accords, qui doivent être signés par les organisations syndicales représentatives, sont soumis à une condition très restrictive : la signature par tous les syndicats.

La suppression du comité d'entreprise lorsque les conditions d'effectifs ne sont pas remplies est aussi soumise à l'accord de toutes les organisations syndicales dans l'entreprise ou, à défaut, à l'accord de l'inspecteur du travail, autorité administrative. Jamais le sort du comité d'entreprise n'est abandonné à la seule volonté de l'employeur. En effet, il s'agit d'un droit des salariés, sur lequel l'employeur ne doit pas avoir de prise, sauf avec l'accord de tous.

Or, ici, on abandonne à la seule volonté de l'employeur la forme de la représentation du personnel. Le projet de loi veut-il éviter la négociation avec toutes les garanties qui en résultent pour les salariés ? Sans doute, mais, plus fondamentalement, il fait, là encore, prévaloir la volonté unilatérale de l'employeur au mépris des droits des organisations syndicales et, plus fondamentalement encore, au mépris de la représentation des

salariés. Or, de par la Constitution, c'est au législateur de mettre en œuvre les droits des salariés sans qu'on puisse les abandonner à la volonté unilatérale de l'employeur.

Les dispositions relatives à l'information économique du comité d'entreprise procèdent du même esprit. Là encore, les droits des salariés dans les petites et moyennes entreprises sont réduits, mais je m'exprimerai plus longuement sur ce sujet au moment de l'examen de l'article 21.

Ainsi, considérant que les dispositions du chapitre III du titre I^{er} n'ont rien à voir avec l'objet du projet de loi, qu'elles sont anticonstitutionnelles car contraires au préambule de la Constitution de 1946 et à notre constitution actuelle parce qu'elles remettent en cause les principes de la démocratie dans l'entreprise et étendent unilatéralement les pouvoirs du chef d'entreprise, considérant qu'elles sont de nature à étouffer tout dialogue social, le groupe socialiste proposera de les supprimer.

Demande de réserve

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales*. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n^{os} 408, 409, 410, 411 et 412, tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 16, jusqu'à l'examen de l'article 52.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Giraud, *ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 16

M. le président. « Art. 16. – I. – Le troisième alinéa de l'article L. 421-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« A l'expiration du mandat des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de onze salariés pendant au moins douze mois. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'alinéa précédent sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant calculée à partir de la fin du dernier mandat des délégués du personnel. »

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 424-1 du code du travail, après les mots : "quinze heures par mois", sont ajoutés les mots : "dans les entreprises dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et dix heures par mois dans les autres". »

Sur l'article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous abordons un chapitre très important du projet de loi, qui constitue une attaque en règle contre les institutions représentatives du personnel, au premier rang desquelles les délégués du personnel et les comités d'entreprise.

En 1936, en 1945 et en 1946, puis en 1968 et encore en 1982, chaque fois que le législateur est intervenu dans ce domaine, il l'a fait dans le sens d'une amélioration des droits existants. Les communistes se félicitent d'y avoir, à chaque occasion, apporté leur contribution.

C'est la première fois, depuis que les institutions représentatives existent dans le droit français, qu'un Parlement légifère sur ce sujet « en marche arrière ».

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Robert Pagès. Il n'est pas étonnant que cette régression soit l'œuvre de la droite, qui a combattu les progrès que j'évoquais voilà un instant, en 1936 comme en 1982, et qui n'a dû s'y résigner que sous la pression d'un fort mouvement national, comme en 1945 ou en 1968.

Cette régression repose sur un postulat inadmissible, totalement imaginaire, mais ô combien révélateur. Il semblerait que les droits collectifs des salariés gênent la création d'emplois ! On attend encore la première démonstration de ce dogme, à vrai dire très patronal.

Ce qui est vrai, en revanche, c'est que les droits collectifs gênent l'exploitation de l'homme et constituent un moyen de lutter contre les licenciements, donc pour l'emploi. C'est ce qui les rend insupportables à vos yeux, monsieur le ministre.

D'ailleurs, il n'est pas anodin que vous commenciez par vous attaquer aux délégués du personnel, organe de base des institutions représentatives du personnel, dont la fonction est de présenter des réclamations, en d'autres termes de veiller au respect de la loi et de la convention collective dans l'entreprise.

Cette restriction apportée dans le jeu des institutions représentatives intervient au moment où celles-ci sont plus que jamais indispensables, d'abord parce que la pression du chômage conduit nombre de patrons à ignorer la réglementation du travail, ensuite parce que la technicité croissante du droit du travail et la multiplicité des statuts au sein des entreprises rendent la tâche des délégués plus complexe.

C'est le moment que vous choisissez pour réduire les crédits d'heures et, sous prétexte d'aligner la durée des mandats des délégués du personnel et du comité d'entreprise, vous allongez la durée de la période de référence pour le calcul des effectifs. Il y a là bien plus qu'une simple mesure de coordination.

Si l'on ajoute l'allongement de la période de référence à la multiplication des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à ladite période et à l'exclusion d'un nombre croissant de salariés des effectifs pris en compte, on aboutit de la sorte à une baisse artificielle des effectifs et, de fait, à la suppression de milliers de mandats de délégués.

Les délégués seront pris en tenaille entre une réduction de leur nombre et une réduction de leurs moyens. Tel est le sort que votre projet de loi leur réserve, monsieur le ministre.

Voilà qui ne créera pas un emploi de plus, mais réduira à coup sûr d'autant les droits de ceux qui travaillent.

C'est ce que l'on peut appeler une inspiration toute patronale.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous voici confrontés à une difficulté qui n'est pas nouvelle : devons-nous vous prendre au mot, monsieur le ministre ? En présentant un projet de loi dont l'objet déclaré est de développer l'emploi, naturellement, vous nous prenez par notre point le plus sensible, et nous serions enclins, spontanément, à accepter toute mesure qui pourrait, si peu que ce soit, permettre d'atteindre cet objectif.

Mais, d'un autre côté, si tout cela n'était qu'un trompe-l'œil ? Il s'agirait, sous des formes diverses et extrêmement raffinées, de garantir ce que vous considérez comme les conditions nécessaires à la fluidité et à la flexi-

bilité au sens le plus large. La flexibilité, pour vous, c'est tout ce qui met le salariat hors d'état de se constituer en interlocuteur du débat démocratique dans l'entreprise et, au-delà, dans la nation, tout ce qui empêche les travailleurs de jouer le rôle qui leur revient dans la régulation démocratique.

Certes, fidèle à votre logique, vous pourrez bien sûr nous répondre que les suppressions d'emplois actuelles sont autant d'allègement de charges pour les entreprises et qu'elles contribuent à réduire les coûts salariaux. Encore faut-il admettre, comme vous, que le seul paramètre variable du coût est le travail humain.

Oui, il s'agit d'un trompe-l'œil et l'acte ainsi posé est unique dans l'histoire sociale de ce pays.

C'est la première fois, en effet, que l'on fait à nos institutions représentatives du personnel une violence de cette nature, elles qui ont été inscrites dans notre droit à une période où, vous me permettrez de le faire remarquer, l'économie du pays était dans un tout autre état qu'aujourd'hui, précisément quand, au lendemain d'une guerre ruineuse, il fallait reconstruire.

Oui, tout cela fut possible, alors même que le pays se reconstruisait, puis se modernisait, car nous n'en sommes pas à la première grande mutation de notre économie, même si c'est la première fois qu'elle affecte en profondeur les relations économiques.

Oui, notre pays a déjà connu des situations de cette gravité et personne, alors, n'aurait songé à inverser le cours du temps, le cours de l'histoire sociale de notre pays.

C'est bien pourtant ce qui est fait ici. Et pour quel profit ? C'est ce que nous ne comprenons pas, car, au total, il y aura moins de délégués, moins de crédits d'heure, moins de réunions, moins d'information.

Oh ! peut-être, après tout, aurions-nous pu être ébranlés dans nos certitudes s'il n'y avait eu qu'un « moins ». Mais c'est ce « moins de tout » qui finit par nous convaincre : sans vous faire de procès d'intention, monsieur le ministre, il s'agit bel et bien, ici, de mettre en cause la nature des rapports sociaux dans l'entreprise, des rapports contractuels ou conflictuels, mais, en tout cas, fondés sur la médiation démocratique.

Nous vous disons : casse-cou ! car la décision, la délibération et la confrontation ne constituent pas un obstacle aux performances ou à l'amélioration des résultats. Elles sont au contraire un moyen de l'accroître. Un collectif de travail n'est jamais si efficace que lorsqu'il dispose du droit, une fois le devoir accompli, de critiquer, de s'informer, d'intervenir, d'être représenté.

C'est cette mécanique, somme toute assez fine, que vous voulez briser avec les articles 16 et suivants.

Alors que le chômage exerce déjà une terrible pression sur tous ceux qui ont un emploi, par toute une série de mesures, vous accroissez le sentiment de soumission, voire de peur qu'un salarié peut éprouver lorsqu'il est privé des moyens de se défendre. Faute d'être représenté et informé correctement, on a naturellement tendance à rentrer la tête dans les épaules, à subir plutôt qu'à chercher à comprendre et à intervenir pour orienter le cours des événements.

Nous serions vraiment intéressés de savoir en quoi ce recul de la citoyenneté dans l'entreprise est le moyen de garantir l'emploi.

M. le président. Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 153 est présenté par Mmes Dieulagnard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 413 est déposé par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 16.

Par amendement n° 414, M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, de supprimer le paragraphe I de l'article 16.

Par amendement n° 231 rectifié, M. Delfau et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe I de l'article 16, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article L. 421-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones géographiques constituant des bassins d'emploi, délimitées par arrêté du ou des préfets territorialement compétents conformément aux dispositions d'un décret, des délégués du personnel peuvent être élus dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 154 est présenté par Mmes Dieulagnard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 415 est déposé par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 16.

Par amendement n° 416, M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 16.

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 424-1 du code du travail, les mots : "quinze heures par mois" sont remplacés par les mots : "vingt heures par mois". »

La parole est à Mme Bergé-Lavigne, pour présenter l'amendement n° 153.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. La philosophie de l'article 16 relève d'un *a priori* idéologique selon lequel les institutions représentatives des salariés seraient un obstacle à la création d'emplois : les entreprises renonceraient délibérément à recruter du personnel afin de rester en deçà des seuils dont le franchissement les obligerait à mettre en place des institutions représentatives des salariés.

C'est là un discours bien connu, qui émane de certains milieux patronaux et politiques.

Nous partageons d'autant moins cette analyse que les faits lui ont retiré tout fondement.

Cet article ne contribuera nullement à développer le dialogue social dans l'entreprise. En diminuant le crédit d'heures des délégations, il vise au contraire, à réduire le droit des salariés de se défendre et de s'exprimer.

Enfin, il convient de préciser que la modification du code du travail qui est proposée n'a fait l'objet de négociations ni entre l'Etat et les partenaires sociaux ni entre les partenaires sociaux eux-mêmes. Ces derniers ont simplement été consultés, ce qui n'est pas la même chose.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 16.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 413.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous souhaitons que les droits, déjà limités, des délégués du personnel, qui jouent un rôle essentiel dans l'entreprise, soient maintenus, voire renforcés. Or l'article 16 tend, au contraire, à les réduire.

Je citerai l'exemple du centre administratif de la GMF - la Garantie mutuelle des fonctionnaires - de Saran, dans le Loiret.

La direction de la GMF a présenté, l'été dernier, un plan social visant à supprimer cinquante postes de travail dans ce centre, qui souffre déjà d'un manque d'effectifs patent. Les embauches y sont gelées depuis plus de dix ans. Il n'y a même plus de directeur sur le site ! Le dernier directeur, contraint de partir en préretraite, n'a pas été remplacé.

La direction de la GMF veut, en fait, supprimer le site de Saran, ce qui se traduirait par une perte de savoir-faire tout à fait dommageable pour l'entreprise.

Les délégués du personnel se sont adressés à un cabinet d'expertise comptable pour se faire une idée plus précise de la situation réelle de leur établissement. Voilà un exemple du rôle des délégués du personnel.

Les conclusions du rapport des experts sont claires : le centre de Saran est aujourd'hui en sous-effectif. Faute de personnel, 30 000 à 45 000 litiges sont placés en attente, 30 p. 100 des appels téléphoniques restent sans réponse et quelque 600 lettres sont en souffrance.

Par ailleurs, dans ce même centre, il est question de développer la filialisation et la sous-traitance. Le service des renseignements téléphoniques a déjà été filialisé, et il est question de sous-traiter les activités du service informatique.

Cette orientation offre, en outre, l'« avantage » de favoriser les politiques de flexibilité, toujours plus faciles à mettre en œuvre dans les petites unités que dans les grandes. Et vous voulez fragiliser encore les droits des salariés !

On peut imaginer que les mesures tendant à la réduction des droits des salariés dans les PME qui sont contenues dans ce projet seront bien accueillies !

Déjà, sur le site de Saran, il est prévu qu'un comité d'entreprise unique se substitue aux trois qui existaient précédemment, le nombre d'élus du personnel étant ainsi divisé par plus de deux. Il avait même été tenté d'imposer, à la place des élus « suppléants », des élus « remplaçants » n'ayant pas le droit de siéger autour de la table !

Il est pourtant tout à fait légitime que les institutions représentatives du personnel existent et qu'elles disposent de véritables moyens pour effectuer toutes leurs missions.

Tels sont les motifs qui nous amènent à proposer au Sénat la suppression de l'article 16.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 414.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement vise à éviter qu'en raison d'une diminution des effectifs une entreprise puisse ne pas renouveler les institutions représentatives du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 153, 413 et 414 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission ayant approuvé une architecture qui inclut l'article 16, elle ne peut accepter ni les amendements n° 153 et 413, qui tendent à supprimer cet article, ni l'amendement n° 414, qui vise à en supprimer le paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour les raisons que j'ai tenu à expliciter tout à l'heure, en intervenant sur le chapitre III, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 231 rectifié.

M. Gérard Delfau. Cet amendement va vraiment, j'en ai bien conscience, à contre-courant de la tonalité générale de ce projet de loi. Nous croyons, nous, monsieur le ministre, que le dialogue social est un facteur d'efficacité économique.

Vous nous proposez, vous, d'affaiblir la représentation des personnels salariés. Vous partez d'un constat, que nous ne discutons pas, celui d'un dépérissement inquiétant du syndicalisme. De ce constat vous déduisez - et c'est là que nous divergeons - qu'il faut fusionner les institutions représentatives et rogner sur le crédit d'heures de délégation.

M. Jean Chérioux. Quand on sait à quoi ça sert !

M. Gérard Delfau. Nous pensons, au contraire, qu'il faut créer les conditions d'un dialogue social local. Pour cela, nous suggérons l'extension de la notion de délégué de site, inscrite dans le code du travail, grâce à la création de la notion de délégué de zone.

De quoi s'agit-il ?

Nous proposons que, dans les zones géographiques constituant des bassins d'emploi, des délégués du personnel puissent être élus sur une base territoriale.

En effet, dans certains bassins d'emploi, le tissu économique est si ténu et les effectifs salariés des entreprises sont si réduits que le syndicalisme ne peut guère s'y implanter. Dès lors, les conditions minimales d'un dialogue social ne sont pas réunies.

Pourtant, ce dialogue est bien nécessaire s'agissant, par exemple, du développement de la formation en alternance ou des initiatives locales en faveur de l'emploi ou de la rationalisation des sections de formation professionnelle, autant de chantiers qui nous tiennent collectivement à cœur.

Or le dialogue social suppose qu'en soient organisées les conditions minimales, pour que travaillent ensemble, sur ces sujets, élus locaux, chefs d'entreprises et représentants des salariés.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, après consultation des organisations représentatives des salariés, d'introduire cette disposition dans le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a jugé que cet amendement était intéressant mais difficile à mettre en œuvre. En effet, il n'y a pas nécessairement de point commun entre les différentes entreprises d'un même bassin d'emploi, la zone géographique dans laquelle il s'inscrit fût-elle homogène.

De plus, cet amendement tend à créer une nouvelle institution représentative, un délégué de zone s'ajoutant au délégué de site, alors que l'article 16 vise à fusionner les différentes responsabilités.

Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement constate, pour le déplorer, l'échec quasi total de l'institution des délégués de site.

En outre, le Gouvernement est très attaché au développement d'une représentation interne à l'entreprise, y compris pour ce qui concerne les petites entreprises. C'est pourquoi il émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne, pour défendre l'amendement n° 154.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Considérant que les dispositions contenues dans le chapitre III sont anti-constitutionnelles et remettent en cause les principes de démocratie dans l'entreprise, nous estimons, du même coup, qu'elles ne sont pas amendables. C'est ce qui nous conduit à retirer l'amendement n° 154, comme nous retirons tous ceux de nos amendements qui visent à modifier les articles de ce chapitre.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

La parole est à Mme Fost, pour présenter l'amendement n° 415.

Mme Paulette Fost. Le paragraphe II de l'article 16 porte atteinte aux droits des salariés et, par conséquent, aux intérêts des entreprises concernées. En effet, il vise à réduire les heures de délégation des élus du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

M. le ministre a affirmé devant les députés qu'il souhaite, par ce biais, assouplir la situation. Cette réduction d'heures de délégation entraînerait des allègements de charges pour les petites entreprises en difficulté.

Justifier ainsi la mise en cause des droits syndicaux est vraiment malvenu au moment où les salariés ont tant besoin d'être défendus et où il faudrait promouvoir des mesures favorisant la production des entreprises françaises, une formation de haut niveau, le respect du code du travail, l'utilisation de l'argent pour répondre aux besoins humains.

La complexité de la situation s'accroît encore lorsque – et c'est bien souvent le cas – les petites et moyennes entreprises sont les sous-traitantes de grands groupes qui organisent, sur le plan national et international, la casse de secteurs entiers de notre économie.

Ce ne sont donc pas les heures de délégation qui sont néfastes à la vie des petites entreprises. La pression qu'elles subissent est ailleurs. Pour qu'elles s'en sortent, et avec elles leurs salariés, pour qu'elles continuent à jouer un rôle utile dans le pays, les élus du personnel sont de plus en plus nécessaires.

Réduire leurs heures de délégation est un pas de plus vers l'affaiblissement des droits des salariés dans l'entreprise et vers une dégradation accélérée de tout ce qui fait progresser l'entreprise et son rôle au service des hommes.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour présenter l'amendement n° 416.

Mme Hélène Luc. Ce qui s'est passé à Air France s'inscrit pleinement dans le débat que nous avons en ce moment. Ainsi, l'amendement n° 416 tend à accroître les moyens d'intervention des salariés en augmentant le crédit d'heures accordé aux membres des comités d'entreprise.

Le succès obtenu par les salariés qui ont fait reculer, dans l'unité syndicale, le Gouvernement et la direction en obtenant le retrait du plan dit « de redressement » peut être un début de succès pour l'emploi et pour l'avenir de notre compagnie nationale.

Ce mouvement admirable et exemplaire a créé les bases nécessaires pour qu'à une politique de déclin, faite de suppression de milliers d'emplois, d'abandon de missions de service public, d'opérations financières ruineuses, succède une politique de développement de notre pavillon national – dont nous sommes fiers – s'appuyant sur un potentiel technique et humain de premier plan, et offrant aux passagers un service sûr, de qualité, respectueux de l'environnement.

Les salariés d'Air France ont ouvert une brèche significative dans le mur de la résignation et de l'inéductabilité d'une politique ultralibérale, en s'inscrivant dans la logique du traité de Maastricht, que le Gouvernement continue à mettre en œuvre.

Or c'est bien cette politique et non les salariés, comme a cru bon de le déclarer M. le Premier ministre, qui fragilise Air France. Ce sont ces abandons du service public au profit de la privatisation, c'est cette volonté de comprimer toujours plus la masse salariale, qui est passée de 33 p. 100 du chiffre d'affaires en 1986 à 30 p. 100 en 1991, pendant que l'endettement exorbitant résultant de l'achat d'UTA, d'Air Inter, de CSA et de SABENA atteignait 40 p. 100 du passif, ce sont les coûts financiers, et non les coûts salariaux, qui pèsent lourdement sur Air France.

L'heure n'est plus aux atermoiements. Il faut que le Gouvernement et la direction d'Air France tirent enfin une leçon de ce qui vient de se passer et engagent une véritable négociation avec les personnels, notamment avec ceux qui viennent de montrer l'unité de la profession du transport aérien. Ce sont bien eux les véritables acteurs de la défense des intérêts de notre compagnie nationale. Après un tel mouvement, il ne saurait être question de continuer à concocter des décisions dans le secret des cabinets ministériels et directoriaux.

Les dispositions dont nous discutons en ce moment, qui tendent à abaisser le niveau d'intervention des institutions représentatives du personnel, ne vont pas dans le sens d'une amélioration du dialogue social et de la démocratie, bien au contraire !

Il importe, de toute urgence, de créer pour notre compagnie, dans la concertation, les conditions de la reconquête, au moment où le trafic international s'améliore – il a connu une progression de 5,7 p. 100 en 1992, et ce mouvement s'est poursuivi en 1993 – et alors que les autorités de l'Association internationale des transports aériens envisagent une progression annuelle de 6,6 p. 100 pour les années 1993-1997.

Ce n'est donc pas d'une insuffisance de la demande que souffre Air France – seulement 16 p. 100 de nos concitoyens prennent l'avion – mais c'est de cette folle, de cette sauvage déréglementation, accentuée par Maastricht, de cette concurrence déloyale entre compagnies qui conduit la compagnie à abandonner sa mission de service public pendant que les autres véritables prédateurs du transport aérien se réservent quelques liaisons rentables ; ils pratiquent un dumping économique et social pendant que le ministre américain des transports, non content d'exiger la maîtrise du ciel européen, conseille maintenant la privatisation de toutes les compagnies.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Si on en revenait à l'amendement !

Mme Hélène Luc. La guerre des tarifs est meurtrière. Elle est responsable de cette dégradation qui se traduit par une surcapacité de certaines lignes et un abandon d'autres dessertes.

Elle a en outre des conséquences sur la sécurité et sur le respect de l'environnement. A ce propos, les riverains sont bien décidés à mettre en échec toutes les violations du couvre-feu.

Comme je l'ai déjà fait à de nombreuses reprises, lors des séances de questions orales, lors de la discussion du budget des transports, lors du débat sur les privatisations, ...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Quel rapport avec le présent débat ?

Mme Hélène Luc. ... je vais avancer quelques propositions qui sont, de notre point de vue, propres à créer les conditions de la survie d'Air France dans le transport aérien.

L'Etat doit définitivement et durablement abandonner tout plan de compression des salaires et des emplois et prendre à son compte les 2,7 milliards de charges financières imposées entre autres par la BNP, actionnaire de la compagnie, et qui tuent Air France.

Nous demanderons que soit inscrite au budget de 1994 la création d'un fonds de conversion des dettes des entreprises publiques, celles d'Air France se montant à 27 milliards de francs. Ce fonds pourrait être financé par un emprunt mobilisant une partie des 1 910 milliards de francs placés en SICAV monétaires.

Nous proposons que le ministre des transports demande une réunion immédiate du conseil des ministres européen des transports aériens. Il faut décréter « l'état de crise manifeste », ce qui veut dire non seulement stopper l'application des nouvelles déréglementations instaurées en 1993, mais aussi annuler d'autres mesures prises précédemment, concernant notamment la liberté tarifaire totale et l'ouverture de lignes en surcapacité.

Voilà quelques-unes des mesures qui m'apparaissent indispensables pour assurer le maintien et le devenir d'Air France, mesures que je demande au Gouvernement de mettre en discussion dans le cadre d'un vaste débat national largement ouvert aux salariés d'Air France, aux élus et à toutes celles et tous ceux qui sont désireux, comme le sont les sénateurs communistes et apparentés, de contribuer à la promotion du transport aérien de notre pays.

Notre amendement tend à permettre aux élus du personnel d'Air France, comme à ceux des autres entreprises de notre pays, de disposer des moyens nécessaires pour défendre les intérêts des salariés, qui ne font qu'un avec les intérêts du pays.

Concernant les licenciements à Air France – car c'est de cela qu'il s'agit, monsieur le président de la commission, puisque nous sommes censés discuter aujourd'hui de l'emploi – je dirai qu'il y a de la noblesse et de la dignité à défendre son emploi pour ne pas devenir chômeur.

MM. Pagès et Lederman. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 415 et 416 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission donne un avis défavorable sur l'amendement n° 415. Elle est également défavorable à l'amendement n° 416, qui est contraire aux principes contenus dans le projet de loi auxquels souscrit, bien sûr, la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 153 et 413.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je voudrais d'abord exprimer la surprise que nous avons ressentie en entendant les explications, si on peut les appeler ainsi, que nous avons reçues de M. le ministre et de M. le rapporteur.

La commission nous dit qu'elle a accepté l'architecture et donc qu'elle accepte le plan. Soit. M. le ministre nous dit qu'il est défavorable à ces amendements. Cela se comprend car c'est lui qui a rédigé le projet de loi. Toutefois, ces explications sont un peu brèves à nos yeux, au moment où il s'agit de prendre des dispositions spectaculaires, qui vont faire date dans l'histoire du droit social et du système des relations sociales de notre pays.

S'agissant de cet amendement de suppression et du suivant, que nous voterons tous deux, je voudrais que l'on s'arrête un instant pour réfléchir sur le fond.

On estime que le paramètre fondamental sur lequel on peut agir pour soulager les coûts est le paramètre du travail, ce que l'on a appelé les charges. Je m'en suis déjà expliqué tout à l'heure, je n'y reviens pas.

Toutefois, je voudrais montrer combien de tels dispositifs sont sans effet.

Celui qui vous parle appartient à un parti qui a soutenu des gouvernements qui, dans ce domaine, n'ont pas été chiches d'efforts.

Je me permets de rappeler que, dès septembre 1988, puis en septembre 1989, en septembre 1990 et en septembre 1991, c'est-à-dire à raison d'un plan par an, sans jamais exiger de contrepartie – étions-nous naïfs ! – nous avons produit des plans d'aides aux petites entreprises, qui, déjà en 1989, représentaient 67 p. 100 des salariés. Et quelles dispositions ne contenaient-ils pas ces plans !

Ils visaient : à améliorer l'autofinancement par la prise de mesures générales d'allègement fiscal telles que l'abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés, l'allègement de la fiscalité sur les comptes courants ou la suppression du droit d'apport, la réduction des droits de mutation ; à accroître les fonds propres par des mesures fiscales conditionnelles sans gain immédiat pour le patrimoine personnel du chef d'entreprise, à savoir un crédit d'impôt pour augmentation de capital, l'assouplissement du régime d'impôt des plus-values, le desserrement de la contrainte des frais financiers, la réduction négociée des délais de paiement, la recapitalisation du crédit d'équipement ... Je pourrais continuer longtemps mon énumération.

Quelqu'un a-t-il l'impression, dans cet hémicycle, que cette pluie de bienfaits, qui était destinée à diminuer certaines des charges – que d'aucuns estimaient indues – des petites et moyennes entreprises, ait contribué, en quoi que ce soit à faciliter la tâche de ces dernières ?

D'ailleurs, tous les experts consultés sur ce point sont formels : il n'est pas vrai que le coût actuel de la production soit la cause du recul de cette dernière. D'un certain point de vue, pour les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries, ce ne sont pas les charges sociales et le coût du travail qui sont, en quoi que ce soit, le facteur décisif. C'est plutôt un surcroît de service, d'intelligence et d'innovation incorporé à la marchandise – quel que soit le prix, irais-je jusqu'à dire – qui fait la performance sur le marché.

C'est particulièrement vrai dans certaines petites entreprises. Tournez-vous, par exemple, vers celles qui produisent des logiciels : personne ne peut dire que le prix de ceux-ci soit établi en fonction du coût du travail investi dans leur production. Il n'est déterminé que par une chose : le nombre d'exemplaires auquel on suppose qu'ils seront vendus.

Par conséquent, on voit bien que les paramètres archéoclassiques invoqués pour justifier les mesures que nous étudions actuellement n'ont pas la rationalité économique dans laquelle vous vous drapiez pour, à la fin, nier quelque chose de fondamental, qui participe de notre identité française : l'organisation des relations sociales à travers les institutions que vous voulez supprimer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 153 et 413, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 414.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Peut-être, au fil de ce débat, pourrais-je, à un moment ou à un autre, entendre une réponse aux questions que je soulève ! Cela contribuerait, à mon avis, à la qualité de cette discussion. D'ailleurs, pour faciliter notre travail et prendre de l'avance, je compléterai la question que j'ai posée tout à l'heure : en quoi la diminution du nombre des informations transmises au comité d'entreprise – cela est explicitement prévu par le projet de loi, dans un article ultérieur sur lequel nous reviendrons – ...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Ce n'est pas le même article, monsieur Mélenchon !

M. Jean-Luc Mélenchon. ... contribuera-t-elle à améliorer les performances de l'entreprise ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Ce n'est pas dans cet article !

M. Jean-Luc Mélenchon. Admettons que vous supprimiez les heures, le nombre des délégués, des réunions, parce que cela représente du temps passé à autre chose qu'à produire ! Mais dites-moi en quoi le fait de diminuer le nombre des informations améliore la compétitivité de l'entreprise ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 414, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Luc Mélenchon. Dommage !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 231 rectifié.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. J'ai eu presque un moment de joie quand j'ai entendu M. le rapporteur qualifier d'« intéressant » l'amendement n° 231 rectifié ! Bien évidemment,

aussitôt après, le conservatisme qui a dicté les avis de la commission sur l'ensemble des amendements que nous avons présentés jusqu'ici a prévalu et le verdict est tombé : l'avis était défavorable !

A vrai dire, cela ne m'a pas tellement étonné. J'ai été frappé, en revanche, de la netteté du refus de M. le ministre.

Après avoir souligné à la fois l'importance de la préservation du dialogue social et le formidable déficit de ce dernier, comment peut-il balayer ainsi ce que nous proposons à titre expérimental pour des territoires où il n'y a pas d'entreprise de taille suffisante pour pouvoir connaître un syndicalisme réellement implanté et représentatif ?

Cela signifie-t-il, monsieur le ministre, que vous admettez comme inéluctable – je n'ose pas dire, ne veux pas dire et ne dirai pas « souhaitable » – que des portions entières du territoire français restent sans expression syndicale et que des dizaines de milliers de petites entreprises n'aient pas les moyens d'exprimer, par le biais des organisations représentatives de salariés, le point de vue de ceux qui donnent le meilleur d'eux-mêmes pour la production nationale ?

Monsieur le ministre, je ne peux pas croire que vous laissiez ce problème sans solution. C'est pourquoi je réitère mon appel pour que vous considériez de façon moins négative l'amendement n° 231 rectifié, qui, je le rappelle, est limité tant dans ses effets territoriaux que par son caractère expérimental.

De plus, j'invite la Haute Assemblée à nous suivre dans la voie que nous proposons.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je souhaiterais que l'on avance un peu plus vite dans le débat. J'ai l'impression que nous nous faisons des procès d'intention mutuels, que nous nous enlisons et que, de ce fait, le débat lui-même en pâtit.

Je voudrais simplement dire à M. Delfau qu'il existe aujourd'hui des représentations régionales de certaines branches. C'est une formule tout à fait opportune, qui mérite d'être encouragée.

En revanche, ce texte vise à une représentation interne aux petites entreprises, et c'est dans ce sens que je souhaite voir le Sénat s'engager.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 231 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 415, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 416, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 16.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	229
Contre	86

Le Sénat a adopté.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – La première phrase de l'article L. 423-16 du code du travail est ainsi rédigée :
« Les délégués du personnel sont élus pour deux ans et rééligibles. »

Par amendement n° 417, M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article 17 porte de un an à deux ans la durée du mandat des délégués du personnel.

Dans le rapport de la commission des affaires sociales, on nous apprend que ce doublement de la durée du mandat a deux objectifs : l'un consiste à alléger les contraintes administratives pesant sur l'entreprise en supprimant un scrutin sur deux, l'autre tend à organiser la simultanéité des scrutins pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise.

En réalité, ce que vous souhaitez, avec cette disposition, c'est faire en sorte que les salariés soient moins souvent consultés pour élire leurs délégués, c'est-à-dire une fois tous les deux ans au lieu d'une fois par an, et ce au nom d'hypothétiques économies et de prétendues simplifications d'ordre administratif.

Il faut arrêter de diminuer les droits des salariés au sein de leur entreprise sous des prétextes fallacieux !

Cette disposition est contraire au développement de la démocratie et prépare la fusion des fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise.

Sincèrement, que fait cet article dans un projet de loi dit « pour l'emploi » ?

Tout à l'heure, une série d'amendements ont été réservés. Ici, c'est pire, car cet article ne créera manifestement pas un seul emploi.

Croyez-vous vraiment que le fait d'organiser l'élection des délégués du personnel tous les deux ans au lieu d'une fois par an va entraîner des créations d'emplois, et donc la baisse du chômage ?

Il faut arrêter cette mascarade dont personne n'est dupe !

Rendez aux salariés leurs droits dans l'entreprise !

Pour notre part, nous refusons une telle régression sociale. Votre projet de loi donne de plus en plus aux employeurs, et rien aux salariés. Jusqu'où comptez-vous aller, monsieur le ministre ? Souhaitons-nous le retour au Moyen Age ?

Normalement, une société moderne, une société de progrès, devrait s'orienter vers une amélioration de la vie dans tous les domaines : conditions de travail, droit au

logement, droit au travail... Or, plus nous avançons dans le temps, plus la situation se dégrade, faute d'investissements propices à la relance économique.

Nous, au groupe communiste et apparenté, nous n'avons pas du tout la même conception que vous, c'est évident.

En conséquence, nous demandons la suppression de l'article 17, qui est vraiment d'un autre temps !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 417, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Le groupe socialiste également.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – L'article L. 423-18 du code du travail est ainsi modifié :

« I. – Au premier alinéa, les mots : “ doit chaque année informer ” sont remplacés par les mots : “ doit informer tous les deux ans ”.

« II. – Au dernier alinéa, les mots : “ , chaque année, ” sont supprimés. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements présentés par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 418 vise à supprimer cet article.

L'amendement n° 419 tend à supprimer le paragraphe I de cet article.

L'amendement n° 420 a pour objet de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Avec les articles 17, 19, 19 bis et 20, cet article 18 constitue un ensemble dangereux pour les droits des salariés, avec pour conséquence une détérioration de la législation du travail, que nous condamnons avec force.

Dans ces conditions, nous demandons par l'amendement n° 418, la suppression de cet article 18.

Quant à l'amendement n° 419, il tend à supprimer le paragraphe I de ce même article : nous sommes foncièrement opposés au mandat de deux ans pour les délégués du personnel, de la même manière que nous sommes contre le fait que l'information du personnel par l'employeur, pour la désignation de ces délégués, se fasse tous les deux ans plutôt qu'une fois par an.

Le paragraphe II de cet article est relatif au procès-verbal de carence établi par le chef du personnel lorsque l'institution – en l'occurrence les délégués du personnel – n'a pas été mise en place ou renouvelée. Le procès-verbal

est alors mis à la disposition des salariés par voie d'affiche et il est transmis dans les quinze jours à l'inspection du travail, qui en envoie copie aux organisations syndicales des salariés du département concerné.

Si le second alinéa de cet article reste en l'état, les inspecteurs du travail ne seront plus tenus d'informer régulièrement les syndicats de la non-tenue d'élections de délégués du personnel.

Vous pourriez me dire que, étant donné les faibles moyens humains et financiers dont disposent les inspecteurs du travail et leur charge de travail, cela devrait les soulager. Cela coûterait d'ailleurs moins cher que de leur donner des moyens, même si c'est leur travail qui en pâtit.

En conséquence, nous demandons, avec notre amendement n° 420, la suppression du paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a adopté l'article 18 sans modification. Elle est donc défavorable à la suppression soit de la totalité de l'article, soit de son paragraphe I, soit de son paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 418, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 419, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 420, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Le groupe socialiste également.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Il est créé, après l'article L. 423-18 du code du travail, un article L. 423-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-19. - L'élection des délégués du personnel et l'élection des membres du comité d'entreprise ont lieu à la même date.

« Ces élections simultanées interviennent pour la première fois soit à la date du renouvellement de la première institution dont le mandat vient à terme, soit à l'occasion de la mise en place de l'institution nouvelle dans l'entreprise.

« La durée des mandats de l'une ou de l'autre de ces institutions est réduite à due concurrence. »

Sur l'article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet article 19 a pour objet de regrouper les élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel à une seule et même date.

Nous avons déjà eu l'occasion de donner les raisons de notre opposition à l'alignement de la durée des mandats de ces deux institutions représentatives du personnel, je n'y reviendrai donc pas dans le détail.

C'est la même logique qui nous conduit à refuser l'organisation d'élections simultanées pour le comité et les délégués.

Votre volonté de fusionner ces institutions fait table rase de cinquante années d'expérience, qui ont vu les délégués, d'une part, les comités, d'autre part, asseoir leur présence, leur rôle, leur autorité au bénéfice de l'ensemble des salariés.

En 1936, avec la création des délégués du personnel, l'objectif était de donner une voix aux salariés et de veiller au respect des lois sociales par le patronat.

En 1945-1946, le comité d'entreprise était la traduction concrète de deux principes constitutionnels proclamés par le préambule de la Constitution de 1946 : le droit à la représentation et le droit à la participation à la gestion de l'entreprise.

Peu à peu, les comités se sont vu reconnaître des compétences en matière d'information et d'intervention économique, devenant souvent force de contre-proposition.

Si l'on y ajoute les sections syndicales et les délégués syndicaux, on arrive à une situation spécifique à notre pays, puisque les salariés disposent de plusieurs types d'institutions représentatives, chacune ayant son champ d'intervention propre.

Sans doute est-ce cette diversité, cette spécificité qui vous paraît insupportable.

Peut-être quelqu'un osera-t-il nous dire qu'une élection annuelle des délégués du personnel est trop lourde à supporter et engendre du chômage...

Le bénéfice qu'attend le patronat de cette mesure qui lui est ainsi servie sur un plateau n'est évidemment pas d'ordre financier. C'est surtout l'économie d'un débat annuel dans l'entreprise, à l'occasion des élections des délégués du personnel, que l'on veut ainsi faire.

Que, chaque année, les organisations syndicales puissent, à l'occasion des élections, mener la campagne et le débat sur l'emploi, les salaires, les conditions de travail, voilà encore qui est difficile à supporter !

En effet, si telle n'était pas votre intention, pourquoi aurait-on éprouvé le besoin de fusionner la date des élections ?

Le fait d'allonger la durée du mandat des délégués du personnel à deux ans ne rendait pas indispensable l'organisation d'élections le même jour !

Outre la confusion qu'elle provoque entre deux institutions totalement différentes, cette mesure révèle bien, en réalité, la peur du débat, la peur de tout ce qui peut contester le patronat de droit divin et ses choix désastreux.

Cet article reflète la volonté de maintenir les salariés dans un rôle de sujet et de leur refuser celui d'acteur.

Vous ne serez donc pas étonnés que, tout à l'heure, nous en demandions la suppression.

M. le président. Sur l'article 19, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 155 est présenté par Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 421 est déposé par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 50 vise, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 423-19 du code du travail, à remplacer les mots : « membres du » par les mots : « représentants du personnel au ».

L'amendement n° 51 tend à rédiger comme suit les deux derniers alinéas du texte présenté par cet article pour l'article L. 423-19 du code du travail :

« Ces élections simultanées interviennent pour la première fois soit à l'occasion de la constitution du comité d'entreprise, soit à la date du renouvellement de l'institution.

« La durée du mandat des délégués du personnel est prorogée à due concurrence. »

Ce dernier amendement est assorti d'un sous-amendement n° 575, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le dernier alinéa du texte proposé par la phrase suivante : « Elle peut être réduite dans le cas où le mandat du comité d'entreprise vient à échéance avant celui des délégués du personnel. »

La parole est à Mme Bergé-Lavigne, pour présenter l'amendement n° 155.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 19. En effet, nous ne voyons pas en quoi l'élection à la même date des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise peut avoir une quelconque influence sur l'emploi ou l'organisation du travail, sinon pour empêcher un bon déroulement du dialogue social.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 421.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avoir la responsabilité de représenter et de défendre d'autres personnes n'est pas une mince affaire. C'est pourtant le lot de nombre de militants, qu'ils soient élus ou désignés.

Ils doivent le faire dans les conditions les plus difficiles, puisque leurs propres électeurs ou mandants sont dans une situation de dépendance et de subordination, sous l'emprise du patron ou de l'Etat-patron, et habitués à « déléguer » leurs droits de citoyen. Eux-mêmes salariés dits protégés, ils sont en outre très exposés à l'isolement et au licenciement, particulièrement catastrophique dans le contexte actuel.

Leur force, leur solidité ne résultent que de la qualité de l'organisation collective des salariés, c'est-à-dire de la vie et de l'activité syndicale.

Représenter les salariés est sans aucun doute le mandat le plus difficile à exercer de façon efficace. C'est pourtant le mandat qui est remis en cause dans la plus grande partie des entreprises par le présent projet de loi quinquennale dit « pour l'emploi ».

Le Gouvernement l'avoue crûment : il s'agit d'alléger purement et simplement les charges des PME. En fait, on souhaite non seulement réduire considérablement les moyens de représentation et de défense, mais également transformer, à terme, la spécificité du système français de double représentation : l'une syndicale, l'autre élue.

Ce sont les délégués du personnel, dont le mandat est le plus ancien et le plus populaire, qui sont menacés immédiatement dans les entreprises de cinquante à

cent salariés, et bientôt dans les autres entreprises, avec l'allongement du mandat à deux ans et la coïncidence avec l'élection ou les réunions du comité d'entreprise.

Ainsi, la tendance est accentuée d'aller vers une instance élue, polyvalente, installée pour deux ans et marginalisant, si l'on n'y prend garde, la section syndicale et le délégué syndical.

Dans les entreprises de moins de cent salariés, cette loi quinquennale aboutira à la concentration obligatoire des mandats sur deux ou trois militants dans le meilleur des cas.

Ces militants seront d'autant plus isolés s'il y a cumul entre le mandat d'élu et celui de délégué syndical.

La simplification de la représentation du personnel dans les PME est ainsi entamée.

Ce que vous voulez, monsieur le ministre, avec ce texte, c'est créer de véritables déserts syndicaux ou de représentation dans les PME.

Déjà, la plupart des unions locales ne sont plus, hélas ! des lieux de coordination des syndicats. Avec des moyens squelettiques, elles sont devenues des lieux d'accueil, de renseignement pour des salariés ou des militants fragilisés, dispersés, et elles ne peuvent plus faire face à la demande.

Pour contrer cela, nous vous proposons, par cet amendement, la suppression pure et simple de l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 155 et 421 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement a pour objet, je le rappelle, de remplacer les mots : « membres du » par les mots : « représentants du personnel au ».

Cette modification rédactionnelle a son importance, car les membres du comité d'entreprise ne sont pas tous élus, notamment le chef d'entreprise et les personnes désignées par le syndicat. Seuls sont élus les représentants du personnel au comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Louis Souvet, rapporteur. Afin de préserver une certaine stabilité au comité d'entreprise, qui est nécessaire à la gestion des activités sociales et culturelles, il est proposé d'attendre, pour instituer la concomitance de dates, le premier renouvellement du comité d'entreprise et non pas le renouvellement de la première insitution dont le mandat arrive à terme.

A cette fin, la commission propose de proroger le mandat des délégués du personnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 et pour présenter le sous-amendement n° 575.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 51, mais il souhaite vivement que cet amendement soit complété par le sous-amendement qu'il a déposé. L'objectif du Gouvernement est, en effet, de faire coïncider les élections des délégués du personnel avec celles des membres du comité d'entreprise.

L'impossibilité de réduire le mandat des délégués du personnel pourrait conduire à des situations qui ne seraient pas satisfaisantes. Le Gouvernement a déposé ce sous-amendement afin d'ouvrir la possibilité d'anticiper les élections des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 575 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 155 et 421, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 575, accepté par la commission.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le groupe socialiste également.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Demande de réserve

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n°s 215 et 216, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 19, jusqu'après l'examen de l'article 52.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. – La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 425-3 du code du travail est ainsi rédigée :

« Dans le cas contraire, il bénéficie pendant une durée de six mois, à compter du jour où il retrouve sa place dans l'entreprise, de la procédure prévue à l'article L. 425-1. »

Sur l'article, la parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet article a l'apparence d'une disposition de coordination, mais il n'en a que l'apparence.

Il s'agit, nous dit-on dans le rapport de la commission, de modifier l'article L. 425-3 du code du travail, afin que la protection contre le licenciement d'un délégué réintégré à la suite d'un recours administratif ou contentieux dure six mois à compter du jour de sa réintégration.

Dans le rapport, il est indiqué que ce délai est le même que pour les élus du comité d'entreprise. Mais la réalité est plus complexe que cela !

Que dit le texte actuel ? Il précise que la protection contre le licenciement dure jusqu'au renouvellement suivant des délégués du personnel.

Le Sénat vient d'adopter l'allongement de la durée du mandat des délégués du personnel de un à deux ans.

Prenons donc le cas d'un délégué licencié, puis réintégré après annulation de l'autorisation de son licenciement, alors que les élections des délégués du personnel viennent d'avoir lieu deux mois avant.

Avec le texte actuel de l'article L. 425-3, il conserve le bénéfice de la protection jusqu'aux prochaines élections, c'est-à-dire pendant vingt-deux mois.

Cette perspective est sans doute insupportable pour vous puisque, aux termes de l'article 19 bis, la durée de la protection ne sera plus que de six mois. Ainsi, vous gagnez seize mois pour licencier en toute tranquillité.

Décidément, rien n'aura été laissé au hasard ! Tout ce qui pouvait être rogné sur les droits des salariés a été traqué avec méthode.

Si votre objectif avait vraiment été celui de la coordination, il vous était possible de proposer que la protection dure jusqu'au prochain renouvellement et, au minimum, six mois. Mais ce n'est pas votre projet ! Il s'agit bien d'une réduction du statut protecteur des délégués du personnel, qui concerne, de surcroît, ceux qui ont déjà été sanctionnés par leur patron dans des conditions tellement inacceptables que l'autorisation de leur licenciement a été annulée. Ces personnes sont donc directement exposées à l'arbitraire patronal.

Cet article n'est pas une simple coordination. C'est un coup bas contre les droits collectifs, un de plus ! Nous voterons donc contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis est adopté.)

Demande de réserve

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 422 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 20, jusqu'après l'examen de l'article 52.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Giraud, *ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.* Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Il est inséré, après l'article L. 431-1 du code du travail, un article L. 431-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-1-1. – Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent salariés, le chef d'entreprise a la faculté de décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise. Il ne peut prendre cette décision qu'après avoir consulté les délégués du personnel et, s'il existe, le comité d'entreprise.

« Dans ce cas, les délégués du personnel, dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat, et le comité d'entreprise conservent l'ensemble de leurs attributions. Les réunions prévues aux articles L. 424-4 et L. 434-3, qui se tiennent au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise, ont lieu à la suite l'une de l'autre selon les règles propres à chacune de ces instances. Par dérogation aux règles prévues aux articles L. 424-1 et L. 434-1, les délégués du personnel disposent, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois, du temps nécessaire à l'exercice des attributions dévolues aux délégués du personnel et au comité d'entreprise.

« La faculté prévue au présent article est ouverte à l'occasion du renouvellement de la première institution dont le mandat vient à terme. »

Sur l'article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Avec l'article 20, nous abordons un des aspects essentiels de l'offensive contre les droits collectifs des salariés contenue en termes clairs dans ce projet de loi.

Cet article permet, en effet, la fusion des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise dans les entreprises de moins de cent salariés. Bien entendu, cette fusion s'accompagne de la réduction des heures de délégation.

Nous arrivons ici au cœur d'une logique qu'aucun chiffre ne permet de reconnaître comme pertinente : selon vous, les institutions représentatives du personnel ont, par leur existence même, des effets négatifs sur l'emploi.

Jamais le patronat et le Gouvernement ne se sont risqués, et pour cause, à tenter d'en apporter la preuve.

Pour la première fois dans l'histoire de notre pays, le législateur intervient pour réduire la représentation des salariés.

La précaution de langage selon laquelle chacune des institutions conserve ses attributions n'empêchera pas que ce seront les mêmes élus qui assumeront en même temps les deux fonctions.

Le bénéfice pour le patronat est total.

L'organisation d'une seule élection, au lieu de deux, réduit la durée des débats ; ceux qui sont investis de mandats de représentation étant moins nombreux, moins de salariés bénéficieront de la procédure particulière de licenciement ; enfin, le nombre d'heures de délégation au bénéfice de l'ensemble des salariés diminuera.

Ne disposant que de vingt heures par mois pour exercer en même temps les fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise, qui sont des fonctions très différentes, les intéressés devront faire preuve d'un sacré courage et d'une sacrée abnégation.

L'effet dissuasif de cette disposition est évident et il est clairement visé et assumé.

Nous retrouvons la volonté patronale de réduire au maximum tout ce qui peut résister à ses choix.

Cet article signifie moins de surveillance quant à l'application de la loi dans l'entreprise, moins d'intervention des salariés, moins d'activités sociales et culturelles.

C'est à tous ces acquis que vous décidez de vous attaquer, quand des milliards de francs de profits sont détournés de la création d'emplois et de l'investissement productif au bénéfice de la spéculation. Tout votre choix est là.

Alors que les élus du personnel jouent, le plus souvent, un rôle important dans la défense de l'emploi existant, c'est eux que vous visez.

Mais le sommet est atteint lorsqu'on découvre que c'est le patron lui-même qui se voit attribuer le pouvoir de décider cette fusion, après consultation des institutions concernées de surcroît... pour le cas où l'une d'elle accepterait gentiment de se saborder !

Cet article est détestable et révélateur d'une véritable politique de droite, antisociale, alignée sur les desiderata patronaux.

Cet article est aussi anticonstitutionnel. Il ne peut être laissé au seul employeur le pouvoir de décider de la suppression de fait de la dualité de la représentation élue. Seul le législateur, ou bien encore la convention collective, mais dans un sens plus favorable, peuvent modifier la physionomie de la représentation des salariés dont l'existence est constitutionnellement garantie.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. L'article 20 prévoit la fusion entre les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise, et ce par la seule volonté du chef d'entreprise.

Qu'escomptez-vous donc, monsieur le ministre, avec de telles dispositions, qui visent à remettre en cause des droits fondamentaux des travailleurs, droits acquis, je vous le rappelle, par le biais d'accords contractuels conclus entre les partenaires sociaux ?

Comment pouvez-vous considérer que la réduction du dialogue social dans les entreprises, petites et moyennes notamment, pourrait décider des employeurs à procéder à des embauches ? Ce ne sont pas je ne sais quels effets de seuils, n'en déplaise à MM. Fourcade ou Cartigny, qui empêchent un entrepreneur d'embaucher ; c'est la plus ou moins bonne santé économique de son entreprise et celle de l'environnement dans lequel elle évolue.

Quand cesserez-vous de croire qu'un entrepreneur procédera à des embauches, même largement subventionnées, si ses carnets de commande sont vides et qu'il n'a aucune perspective de développement à moyen terme ?

Vous avez expliqué, monsieur le ministre, que vous n'aviez que très moyennement apprécié le ton de mon intervention lors de la discussion générale, notamment lorsque j'expliquais, que, à mes yeux, vous n'aviez pas compris les exigences de notre temps.

Non seulement cette expression n'a pas dépassé ma pensée, mais plus nos travaux avancent, plus j'en suis intimement convaincue, car, en vous attaquant aux insti-

tutions représentatives des salariés, vous ne présentez rien d'autre qu'un projet reposant sur une vision passiviste de l'entreprise.

Aujourd'hui, une entreprise qui marche est une entreprise qui a su fédérer l'ensemble de son personnel autour d'un objectif clair et mobilisateur.

De nombreux chefs d'entreprise qui ne sont pas connus pour partager des idées proches de celles du parti socialiste n'ont pas hésité à mettre en place un chèque syndical. Citons, pour mémoire, les groupes Axa ou Gan.

Ils ont parfaitement compris qu'en France l'entreprise bénéficie aujourd'hui d'une image nouvelle et que les désaccords entre syndicats et direction, qui peuvent engendrer, le cas échéant, des conflits sociaux ponctuels, n'excluent pas des performances économiques grâce à un engagement de l'ensemble des salariés.

L'actualité récente avec le conflit d'Air France nous a prouvé à quel point pouvait être dévastatrice pour une entreprise l'absence d'un lieu de débat de qualité en son sein.

La véritable modernité consiste à considérer les délégués du personnel non pas comme des gêneurs, mais, au contraire, comme des acteurs à part entière, qui sont indispensables à la réussite de l'entreprise.

M. Emmanuel Hamel. C'est notre conception !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. M. Fourcade a lui-même reconnu, lors de la séance de nuit de jeudi, que le véritable blocage, s'il devait y en avoir un ce que je continue à contester concernant les seuils sociaux, se situe probablement à un ou à neuf, mais sûrement pas à cinquante salariés.

La remise en cause des institutions représentatives du personnel n'est qu'une mesure idéologique pour ne pas dire proprement scandaleuse.

Les responsables des petites et moyennes entreprises françaises, s'ils ont une vision « entrepreneuriale » de leur société, savent à quel point leur est précieuse la présence des responsables représentatifs et compétents au sein de celle-ci.

Sous prétexte de lutter contre le chômage, tous les moyens sont bons pour tirer le monde du travail en arrière. Vous avez décidément une bien étrange conception de notre société !

Le chômage n'est qu'un prétexte à une attaque en règle contre les salariés, comme s'il était leur faute. Je serais tentée de dire que, si faute il y a dans le développement du chômage, elle ne se trouve sûrement pas de ce côté-là, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises au cours de ce débat, de poser des questions sur le modèle économique qui est à l'origine des décisions que vous prenez. Je regrette qu'elles soient restées sans réponse, car je crois qu'elles contribueraient à ce grand débat qui ne fait que commencer dans nos assemblées, mais qui va se poursuivre dans le pays d'une manière sérieuse et approfondie. Je laisse de côté ce qui vient d'être dit sur l'empreinte que va laisser ce texte dans l'histoire des relations sociales, avec toutes les conséquences qui en découlent tant sur le plan politique que sur le plan culturel.

De quoi parlons-nous ? On ne cesse d'affirmer que la réduction des charges sociales va provoquer un allègement des coûts qui engendrera, notamment, un nouveau cycle de croissance ainsi qu'un gain de parts de marché et de productivité.

Mais il faut dire que de nombreux chercheurs de tous bords contestent cette approche de la réalité économique jusqu'à poser ironiquement – je vous renvoie au dernier numéro de *Sciences humaines* sur ce sujet – le principe de l'existence même du modèle économique du marché pur et parfait d'après lequel sont élaborées les mesures que vous prenez aujourd'hui.

C'est pourquoi je suis intervenu à de nombreuses reprises pour démontrer que tous les systèmes d'aides, d'interventions, d'exonérations ou de subventions directes n'ont jamais permis de redresser la situation. Je l'ai fait non pas pour montrer que, en cet instant, vous ne faisiez qu'ajouter une disposition à une liste déjà longue, mais pour que nous nous interroguions sur la validité du modèle économique sur lequel vous vous fondez.

Je vous renvoie, pour les origines, au livre de Pierre Rosanvallon consacré à l'histoire du concept de marché ainsi qu'aux conceptions d'Adam Smith ou de Léon Walras, notre concitoyen, qui a traduit ces données en modèles mathématiques. Je pourrais également citer des penseurs qui n'ont rien à voir avec nous, tel l'économiste Maurice Allais, qui, constatant à quel point ce modèle est décalé par rapport à la réalité des échanges, en suggère un qui est beaucoup plus complexe.

Dans la nouvelle manière d'aborder la réalité économique, il est plus souvent question de champs de forces que de simples relations de marché et vous ne pouvez nous empêcher de penser et de constater que la mobilisation des producteurs est un élément qui contribue à la capacité de résistance, et même d'offensive, d'un système productif national.

Ce n'est donc pas une condition en marge du fonctionnement de l'économie, une espèce de « plus » qu'on s'offrirait lorsque les conditions sont réunies et que la richesse est assez abondante pour qu'on puisse en lâcher quelques miettes aux salariés. Elle participe au contraire pleinement à la capacité de cette structure productive d'intervenir, d'être forte, d'être capable de compétition et de confrontation.

Mes propos vous semblent peut-être hors du sujet, mais on est en droit d'attendre du législateur et de nos gouvernants, au moment où nous avons à faire face à une catastrophe comme celle à laquelle nous sommes confrontés, qu'ils s'expliquent sur les racines des raisonnements qui les conduisent à prendre des décisions comme celles que vous prenez et dont vous conviendrez de l'aspect peu banal.

On est en droit de vous demander, par exemple, comment vous avez chiffré cette mesure, quel résultat vous en escomptez et quel en sera l'effet sur les prix et sur la compétitivité. Au contraire, peut-être prenez-vous votre décision à partir d'une idée préconstruite, en vous en remettant aux circonstances pour vérifier vos schémas, vos théories, vos principes sans avoir jamais à les démontrer.

Mais même s'il est tard et si mes propos peuvent paraître quelque peu hors sujet, je suis en droit, comme mes amis, de solliciter quelques explications. Je n'attends pas nécessairement une réponse ce soir. Mais jamais autant que dans cette discussion ne s'est vérifiée cette analyse de Marx selon laquelle une idéologie – puisqu'il a été fait allusion à l'idéologie à votre sujet – est un système d'idées qui masque les rapports réels.

Vous avez une conception du fonctionnement de l'économie qui est idéologique, en ce sens qu'elle n'a pas de rapport avec la réalité dont vous traitez. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 20, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 156 est présenté par Mmes Dieulagard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 423 est déposé par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 424, M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les premier et deuxième alinéas du texte présenté par cet article pour l'article L. 431-1 du code du travail.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 52 tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 431-1-1 à insérer dans le code du travail, à remplacer les mots : « à cent salariés » par les mots : « à deux cents salariés ».

L'amendement n° 53 vise à remplacer le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 431-1-1 à insérer dans le code du travail par deux alinéas ainsi rédigés :

« La faculté prévue au présent article est ouverte à l'occasion de la constitution du comité d'entreprise ou lors du renouvellement de l'institution.

« La durée du mandat des délégués du personnel est prorogée à due concurrence. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 576, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 53 par la phrase suivante : « Elle peut être réduite dans le cas où le mandat du comité d'entreprise vient à échéance avant celui des délégués du personnel. »

La parole est à Mme Bergé-Lavigne, pour défendre l'amendement n° 156.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le ministre, dans la logique des autres dispositions du chapitre III, l'article 20 n'a pas pour objet de développer l'emploi et le dialogue social dans l'entreprise, bien au contraire.

Cette mesure traduit une conception rétrograde des rapports sociaux. Elle montre l'incapacité de ses promoteurs à envisager un véritable dialogue social entre les partenaires et la tendance automatique à se réfugier dans l'autoritarisme pour gérer une entreprise et ses relations sociales.

Fidèles à notre logique, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 423.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Sous prétexte d'alléger les charges des petites et moyennes entreprises, l'article 20 modifie le code du travail en permettant aux délégués du personnel de constituer la délégation de celui-ci au comité d'entreprise.

Avec le cumul des fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise, il s'agit, non seulement de réduire considérablement les moyens de représentation et de défense, mais aussi de transformer, à terme, la spécificité du système français de double représentation : l'une syndicale, l'autre élue.

Ce sont les délégués du personnel, titulaires du mandat le plus ancien et le plus populaire, qui sont menacés immédiatement dans les entreprises de cinquante à cent salariés, et, bientôt, dans les autres entreprises avec l'allongement du mandat à deux ans et la coïncidence avec l'élection ou les réunions du comité d'entreprise.

Toutes ces décisions sont prises par le seul chef d'entreprise qui doit, pour la forme, consulter les délégués du personnel et, s'il existe, le comité d'entreprise, sans que cette consultation le lie.

Dans le rapport du Sénat sur le projet de loi quinquennale, il est question de « souci d'allègement ». Sur des questions de représentation du personnel dans les PME, de respect de la citoyenneté, s'agit-il réellement d'un « souci d'allègement » ? Il s'agit plutôt d'une volonté délibérée de poursuivre la casse des acquis sociaux, d'empêcher les salariés de s'exprimer sous quelque forme que ce soit dans l'entreprise.

C'est pourquoi il est envisagé de réduire le nombre de délégués : actuellement, dans les entreprises de cinquante à soixante-quatorze salariés, il existe cinq titulaires délégués du personnel. Pour les entreprises de soixante-quinze à quatre-vingt-dix-neuf salariés, sept titulaires sont élus. Leur nombre, au sein de la délégation unique, passera respectivement de cinq à trois et de sept à quatre.

Vous préconisez de poursuivre cette démarche en limitant le quota d'heures de délégation. La délégation unique disposera de vingt heures alors que les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel bénéficient aujourd'hui respectivement de vingt et quinze heures.

Au total, l'adoption de cet article aboutirait à la suppression de 15 000 comités d'entreprise, à la réduction du nombre d'élus et des heures de délégation.

Voilà pourquoi nous refusons l'article 20.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 424.

Mme Paulette Fost. Vous tentez par tous les moyens de justifier la fusion des fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise. Les heures de délégation sont réduites et, dans le même temps, vous nous précisez que les attributions de ces deux institutions seraient inchangées.

Si je comprends bien, pour un même volume de travail, il y aura deux fois moins de temps et une réduction du nombre des élus ! Pourtant, nombreux sont les représentants qui déplorent le manque de temps dont ils disposent pour remplir leur rôle.

Il convient de rappeler que les délégués du personnel ont pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité, ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise. Il leur incombe aussi de saisir l'inspection du travail pour les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont ils ont la charge.

Les élus au comité d'entreprise, quant à eux, contribuent à assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Ce comité d'entreprise peut faire des propositions afin d'améliorer « les conditions de travail, d'emploi, de formation professionnelle, de vie dans l'entreprise ».

Ces fonctions que je viens de citer ne sont évidemment pas exhaustives. Alors, plutôt que de réduire les heures de délégation, il conviendrait de les augmenter, tant les délégués du personnel et le comité d'entreprise assument un rôle spécifique et important au sein de l'entreprise.

Bien évidemment, comme les exonérations ne sont jamais suffisantes pour le patronat, il en réclame toujours plus quand il s'agit de réduire tout ce qui entrave sa domination et sa gestion égoïste. Vous comprendrez, dans ces conditions, que nous demandions la suppression des premier et deuxième alinéas du texte proposé par l'article 20 pour l'article L. 431-1-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 156, 423 et 424 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux trois amendements.

Je souhaite donner quelques mots d'explication qui vaudront réponse aux interrogations formulées par M. Mélenchon.

Au début du débat, j'ai tenu à faire un double constat, que chacun d'ailleurs peut faire.

D'une part, notre tissu économique est largement marqué par le réseau des petites et moyennes entreprises et, d'autre part, il est patent qu'il existe une sous-représentation syndicale dans les petites entreprises, d'où le souci de favoriser une meilleure représentation sans pour autant paralyser les petites et moyennes entreprises.

Le Gouvernement en est tout à fait convaincu, c'est en cherchant à assouplir les procédures que l'on renforcera la représentation syndicale et, par voie de conséquence, le dialogue social. Bien entendu, on peut toujours soupçonner le Gouvernement d'avoir des intentions cachées, mais tel n'est pas le cas. Je vous le dis et je vous répète, il s'agit d'une démarche concrète et sincère.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 52.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'allègement des heures de délégation doit être étendu aux entreprises de cent à deux cents salariés. Cette mesure de simplification, qui va dans le sens d'une revitalisation des institutions représentatives du personnel, doit être plus largement étendue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le ministre, cela ne correspond pas à ce que vous venez de nous dire !

M. Robert Pagès. Non, pas du tout, mais on y reviendra !

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 53.

M. Louis Souvet, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de spécifier que la faculté de fusion est ouverte à l'occasion du renouvellement du comité d'entreprise.

Comme à l'article 19, cet amendement permet d'éviter que le programme élaboré par le comité d'entreprise, en application de ses attributions à caractère culturel et

social, ne soit perturbé, et de prévoir que la durée du mandat des délégués du personnel sera prorogée autant que possible pour permettre la fusion, comme pour la simultanéité des dates.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 53 et pour présenter le sous-amendement n^o 576.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 53.

Le sous-amendement n^o 576 est tout à fait homothétique au sous-amendement n^o 575, qui a ajusté l'amendement n^o 51, précédemment adopté. A partir du moment où l'on cherche la coïncidence, il faut avoir une marge de manœuvre en ce qui concerne l'anticipation éventuelle des élections.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 576 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendement identiques n^{os} 156 et 423, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 424, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 52.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La commission, au nom de la majorité sénatoriale, s'engouffre dans la brèche ouverte par le projet de loi en étendant aux entreprises de moins de deux cents salariés les dispositions dangereuses pour les salariés et antidémocratiques contenues dans l'article 20.

Cet amendement est en contradiction avec ce que disait tout à l'heure M. le ministre dans une belle envolée. Il est aussi la preuve qu'il y a une véritable manœuvre antidémocratique contre les organisations du personnel.

Le groupe communiste non seulement votera contre l'amendement n^o 52, mais demande, sur ce texte extrêmement important, un scrutin public.

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je suis très étonné de la notion de brèche évoquée par M. Pagès.

Il s'agit pourtant d'un dispositif qui a pour objectif de simplifier le mécanisme de représentation syndicale dans les entreprises et de mettre en place un système beaucoup plus efficace de représentation des intérêts de l'ensemble du personnel, quelles que soient ses catégories.

Il prouve, de plus, notre intérêt pour les entreprises de dimension moyenne qui comptent jusqu'à deux cents personnes et qui ne sont pas assez nombreuses dans notre tissu industriel.

En effet, la comparaison de notre structure industrielle avec celle de nos grands concurrents japonais, allemands ou américains montre bien que si nous avons de nombreuses entreprises de petite taille et un certain nombre de grandes entreprises, notre tissu d'entreprises intermédiaires est insuffisant.

En portant à deux cents salariés le seuil à partir duquel il est possible d'avoir un système unifié de représentation du personnel et un mécanisme facilitant le dialogue social, nous nous efforçons précisément de renforcer notre tissu industriel, seul créateur d'emplois à l'avenir. C'est le lien qui manquait à M. Pagès et que je tenais à lui signaler.

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur Fourcade, pensez-vous honnêtement nous convaincre avec de tels arguments ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Oui !

M. Robert Pagès. Pensez-vous vraiment que la diminution des pouvoirs de la représentation des salariés dans l'entreprise va permettre la création d'un seul emploi ? Ce n'est pas possible ! On nous prend vraiment pour... des enfants !

Nous le savons bien, il s'agit au contraire d'un moyen d'offrir au patronat une raison de plus pour s'opposer aux justes revendications des salariés. Appelez cela comme vous le voulez, mais ne nous racontez pas de choses semblables, monsieur le président !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je suis navré, monsieur le président, de reprendre la parole après M. Pagès, mais nous ne nous sommes pas compris !

Mme Danièle Bidard-Reydet. Vraiment ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. A l'heure actuelle, nous avons trois systèmes de représentation : les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le délégué syndical.

Nous constatons une insuffisance criante d'entreprises de taille intermédiaire, due d'abord à des problèmes fiscaux de transmission des entreprises que le texte ne règle pas et qu'il faudra bien résoudre. De plus, nous avons un système de représentation syndicale pluraliste et compliqué, qui interdit un véritable dialogue social dans l'entreprise.

Avec cet amendement, on peut précisément créer les conditions d'un véritable dialogue social et renforcer notre tissu industriel. Or, moi qui ne suis pas un adepte de la lutte des classes, monsieur Pagès, je considère que les textes ont vieilli, qu'on ne gère plus aujourd'hui une entreprise de cette façon et qu'il faut vraiment offrir un système unique de représentation au choix – soit délégué du personnel, soit comité d'entreprise – avec des élections tous les deux ans pour véritablement renforcer le dialogue social et permettre à l'entreprise de se développer. Or tel est bien notre objectif, monsieur Pagès !

M. Emmanuel Hamel. Très bien ! Le dialogue est renforcé !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	230
Contre	87

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 576, accepté par la commission.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Le groupe socialiste également.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	229
Contre	87

Le Sénat a adopté.

Demande de réserve

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales*. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n^{os} 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431 et 217, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 20 et avant l'article 21, jusqu'après l'examen de l'article 52.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Giraud, *ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré, après l'article L. 432-4-1 du code du travail, un article L. 432-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-2. - Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le chef d'entreprise remet au comité d'entreprise, une fois par an, un rapport qui se substitue à l'ensemble des informations et documents à caractère économique, social et financier, quelle que soit leur périodicité, prévus par les articles L. 212-4-5, L. 432-1-1, L. 432-3-1, L. 432-4 (deuxième, troisième, quatrième alinéas et dernière phrase du dernier alinéa) et L. 432-4-1 du présent code.

« Ce rapport porte sur :

« 1^o L'activité et la situation financière de l'entreprise ;

« 2^o Le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise ;

« 3^o L'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires ;

« 4^o La situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes ;

« 5^o Les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.

« Les membres du comité d'entreprise reçoivent le rapport annuel quinze jours avant la réunion de consultation du comité d'entreprise.

« Le rapport, modifié le cas échéant à l'issue de la consultation du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur l'article, la parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le ministre, il est vrai que les dispositions actuelles relatives à l'information économique du comité d'entreprise, qui résultent d'une stratification de textes, appelleraient une simplification. Mais l'information économique telle qu'elle a été progressivement construite, a un triple objectif qu'il convient de maintenir.

L'article L. 431-4 du code du travail introduit par les lois Auroux les résume bien :

« Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions

relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. »

L'objectif de l'information économique du comité d'entreprise n'est pas seulement de lui permettre d'obtenir des éléments sur la gestion passée de l'entreprise. Cette information n'a d'intérêt que si elle permet au comité d'entreprise de suivre en permanence l'évolution de la situation de l'entreprise de manière que les salariés puissent s'exprimer et intervenir sur les décisions à venir. L'information et la consultation sont étroitement liées.

C'est pourquoi la loi du 2 août 1989 a étendu l'information annuelle et trimestrielle du comité d'entreprise, de manière à lui permettre non seulement de suivre l'évolution de l'emploi, mais aussi de réaliser une gestion prévisionnelle de l'emploi. L'article L. 432-1-1 du code du travail prévoit ainsi que le comité d'entreprise est non seulement informé mais aussi consulté sur les éléments principaux de la gestion prévisionnelle de l'emploi. L'article L. 432-4-1 prévoit une information trimestrielle sur l'analyse de l'évolution de l'emploi, notamment sur le recours au travail précaire.

Ces deux textes disparaissent avec le projet de loi. Le comité d'entreprise n'aura plus que, une fois par an, une information rétrospective sur la situation de l'emploi, dont le contenu sera fixé par décret ! Il n'y a donc pas de garantie sur le contenu de cette information, contenu qui, jusqu'à présent, a toujours été fixé par la loi.

Le contenu de l'information donnée au comité d'entreprise n'est pas une simple question d'application : c'est bien une question de principe au sens de l'article 34 de la Constitution. C'est en effet du contenu de l'information que dépend l'étendue de la mission consultative du comité d'entreprise, telle qu'elle résulte de l'article L. 431-4.

Comment, dans ces conditions, le comité d'entreprise pourra-t-il efficacement suivre l'évolution économique de l'entreprise et, partant, la situation de l'emploi ? Les évolutions peuvent, dans ce domaine, être très rapides. Comment pourra-t-il valablement se prononcer sur la gestion prévisionnelle de l'emploi et en suivre l'application ?

Est-il logique, dans une période de mutation économique de l'entreprise, de restreindre l'information économique des salariés, alors qu'il faudrait au contraire la développer, non pas simplement pour qu'ils prennent connaissance du bilan de l'entreprise, mais pour qu'ils puissent également anticiper les évolutions et les accompagner de façon régulière ?

La projection dans l'avenir et le suivi régulier sont aussi importants, sinon plus, que les bilans si l'on veut permettre la prise en compte permanente des intérêts des salariés. Or tel était l'objectif de l'information trimestrielle du comité, qui n'existera plus si ces dispositions sont adoptées.

Dans l'esprit du projet de loi, le comité d'entreprise n'est plus qu'une chambre d'enregistrement. Il n'est plus, dans le domaine économique, l'expression permanente des intérêts des salariés, ce qui est pourtant sa mission fondamentale.

Le projet de loi change donc totalement l'esprit de l'information économique des salariés de l'entreprise ; il la réduit, en diminuant le pouvoir d'intervention du comité d'entreprise.

Derrière l'apparente simplification que vous nous proposez, se profile la restauration de l'autorité unilatérale du chef d'entreprise. En privant le comité d'entreprise d'une partie essentielle de son rôle en matière économique, en particulier en matière d'emploi, on effectue un véritable

retour en arrière. C'est tout de même un résultat assez étonnant pour un projet de loi sur l'emploi ! Mais cela n'en révèle-t-il pas plutôt la philosophie libérale profonde ?

C'est pourquoi le groupe socialiste proposera la suppression de l'article 21.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Après la réduction du nombre d'élus, du nombre de comités d'entreprise, du nombre d'heures de délégation, voici, toujours au nom de la « rationalisation », la réduction des informations communiquées au comité dans les entreprises de moins de 300 salariés.

Le rapport de la commission n'hésite pas à affirmer que cette réduction vise également à rendre l'information en question plus lisible pour les élus concernés ! Touchante attention en vérité, *a fortiori* pour des élus qui, par l'effet de l'article 20, devront, avec un crédit d'heures amputé, jouer les hommes-orchestres et jongler entre leurs mandats de délégué du personnel et de membre du comité.

Faut-il rappeler ici que, dans la plupart des cas, des contentieux naissent et sont portés devant les tribunaux non parce que les élus du personnel ont du mal à lire les documents, mais, beaucoup plus simplement, parce qu'ils ont du mal à les obtenir ?

L'article 21 vient donc satisfaire une revendication patronale - une de plus - en réduisant l'information, donc les moyens d'intervention dans l'intérêt de l'emploi, car c'est bien d'une réduction de l'information qu'il s'agit.

En effet, non seulement l'information ne sera communiquée qu'une fois par an, au lieu d'une fois par semestre, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, mais seront laissés de côté des pans entiers de l'information actuellement due au comité d'entreprise.

Se trouvent ainsi exclues de votre liste « rationalisée », telle qu'elle est présentée dans cet article 21, les informations relatives au nombre de salariés sous contrat à durée déterminée et au nombre des intérimaires, ainsi qu'aux motifs qui ont conduit l'employeur à recourir à ces types de contrats.

Cela apparaît particulièrement choquant au moment où votre projet de loi et votre politique encouragent le développement de ces formes d'emploi précaire. Il ne sera plus question non plus des contrats passés avec des entreprises de travail temporaire. Quant à l'inscription de plein droit à l'ordre du jour du comité, entre les deux réunions semestrielles, de l'accroissement important des contrats à durée déterminée ou de travail temporaire, elle disparaît aussi.

Evacuée également la liste détaillée des informations financières telle qu'elle figure dans le second alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail : l'article 21 y substitue une simple information sur « l'activité et la situation financière de l'entreprise ».

Or, à l'heure actuelle, la liste détaillée que vous voulez supprimer comporte : le chiffre d'affaires, les bénéfices ou pertes constatés, les résultats de la production en valeur et en volume, les transferts de capitaux entre la société mère et les filiales, la situation de la sous-traitance, l'affectation des bénéfices réalisés, les aides ou avantages financiers accordés par l'Etat et les collectivités territoriales, les investissements, l'évolution de la structure et du montant des salaires. En d'autres termes, l'information porte sur tout ce qui concerne l'utilisation des richesses produites.

Désormais, le comité d'entreprise devra se contenter de ce que l'employeur estimera relever de la « situation financière » de l'entreprise, sans autre précision.

Telle est la réalité de cette prétendue « rationalisation », qui rime en fait avec opacité. Les salariés ne doivent pas savoir où passe le fruit de leur travail !

Pour spéculer heureux, spéculons cachés : telle est la philosophie sous-jacente de cet article inadmissible, dont nous demanderons la suppression.

M. le président. Sur l'article 21, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 163 est présenté par Mmes Dieulagard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 432 est déposé par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 54, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - De rédiger comme suit le huitième alinéa du texte présenté par l'article 21 pour l'article L. 432-4-2 à insérer dans le code du travail :

« Les membres du comité d'entreprise reçoivent le rapport annuel quinze jours avant la réunion. »

II. - De rédiger comme suit le début du neuvième alinéa du même texte :

« Le rapport modifié le cas échéant à la suite de la réunion du comité d'entreprise, »

La parole est à Mme Bergé-Lavigne pour défendre l'amendement n° 163.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. L'article 21 vise non à développer l'emploi mais à réduire à sa plus simple expression le rôle économique des institutions représentatives des salariés. Ces dispositions sont contraires au développement de rapports sociaux dynamiques, indispensables à la bonne marche économique de l'entreprise et à une bonne gestion de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 432.

M. Robert Pagès. L'article 21, sous prétexte d'alléger les contraintes administratives, prévoit de simplifier les modalités d'information économique, financière et sociale du comité d'entreprise dans les entreprises de moins de trois cents salariés.

Vous proposez, monsieur le ministre, de regrouper ces informations, pour les entreprises de moins de trois cents salariés, dans un seul rapport annuel, et ce quelle que soit la périodicité de communication prévue par le code du travail.

Plus généralement, le projet de loi substitue aux listes détaillées figurant dans le code du travail des notions générales, vagues, dont le contenu sera précisé au mieux par décret, au pire par le patron lui-même.

Disparaissent du même coup les obligations actuellement prévues par la loi, s'agissant des explications dues par l'employeur. Le comité cesse d'être un organe de débat et de confrontation, voire de contrôle, pour se transformer en boîte aux lettres, qui reçoit, d'ailleurs, de moins en moins de lettres.

Je ne vous étonnerai pas en vous disant que nous sommes foncièrement opposés à cet article 21, dangereux pour la démocratie dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 163 et 432 et pour présenter l'amendement n^o 54.

M. Louis Souvet, rapporteur. Bien entendu, la commission est opposée à la suppression de l'article 21 et demande, en conséquence, le rejet des amendements n^{os} 163 et 432.

J'en viens à l'amendement n^o 54. Dans le code du travail, il n'est pas prévu que toutes les informations réunies dans le rapport unique font l'objet d'une consultation du comité d'entreprise, notamment en ce qui concerne l'activité et la situation financière de l'entreprise.

La rédaction proposée par la commission est donc plus neutre que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 163, 432 et 54 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n^{os} 163 et 432, mais il est favorable à l'amendement n^o 54.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n^{os} 163 et 432.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ce texte est important car, dans notre esprit, il doit permettre de faire reculer ce drame qu'est le chômage et d'améliorer les conditions de l'emploi dans notre pays. C'est la raison pour laquelle la plupart des sénateurs de la majorité, soucieux de voir ce projet de loi adopté le plus rapidement possible, s'interdisent d'intervenir sur tous les amendements déposés par l'opposition.

Mais il est tout de même des propos qu'on ne peut entendre sans réagir ! On cherche à nous faire croire que, du fait de l'adoption de cet article, les salariés ne seraient plus informés sur la marche de leur entreprise.

Nous croyons à la nécessité d'entretenir, dans l'entreprise, des relations confiantes avec un syndicalisme fort.

Nous croyons à la nécessité d'une véritable information dans cette communauté qu'est l'entreprise.

Que l'on ne tente pas de faire croire à la classe ouvrière, aux employés, aux syndicalistes que le texte que nous votons empêchera leur information !

Que dit l'article 21 ? Il précise que le rapport qui, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, sera communiqué aux comités d'entreprise – ce rapport dont on nous dit qu'il est sans intérêt, qu'il aura pour conséquence pratiquement de priver d'information les salariés de l'entreprise – portera, en premier lieu, sur l'activité et la situation financière de l'entreprise. L'ancien conseiller de la Cour des comptes que je suis se permet de vous dire que c'est la possibilité d'une information extrêmement complète qui est ainsi offerte.

Le rapport portera aussi sur le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise, sur l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes. Il portera, enfin, sur les actions menées en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.

Comment peut-on, alors qu'est prévu le dépôt d'un rapport contenant toutes ces informations, oser prétendre, comme vous le faites, mes chers collègues de l'opposition, que nous cherchons à réduire l'information des employés et des syndicats ? C'est faux !

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à vos amendements. En effet, nous avons le sentiment que, par ce texte, nous allons au contraire améliorer l'information dans l'entreprise, améliorer les relations entre le patronat et la classe ouvrière, représentée par les syndicats. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention, et je dirais presque avec un peu d'émotion, l'intervention véhémement et sincère de notre collègue M. Hamel.

Mais qu'il nous permette de lui faire observer qu'il est difficile pour des parlementaires de croire que le dialogue social au sein de l'entreprise sera facilité, conforté, qu'il est voulu, souhaité quand, au fil des articles, les crédits d'heures sont rognés, les institutions représentatives du personnel affaiblies et l'information tellement réduite qu'elle en sera, nous semble-t-il, beaucoup moins facilement répartie.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 163 et 432, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n^o 33 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159

Pour l'adoption	230
Contre	86

Le Sénat a adopté.

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Le premier alinéa de l'article L. 434-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à cent cinquante salariés, le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant. Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés, et sauf dans le cas où le chef d'entreprise a opté pour l'application des dispositions de l'article L. 431-1-1, le comité d'entreprise se réunit au moins une fois tous les deux mois. Dans tous les cas, le comité peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres. »

Sur cet article, Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 167 est présenté par Mmes Dieulagard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 433 est déposé par M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 55, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début de la dernière phrase du texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 434-3 du code du travail : « Le comité peut, ».

Les trois derniers amendements sont présentés par M. Delfau, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 232 rectifié vise à compléter le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 434-3 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A titre expérimental, sur un bassin d'emploi, il sera procédé à l'élection des délégués syndicaux de zone par l'ensemble des salariés. Ceux-ci représenteront les salariés au comité de bassin d'emploi constitué de façon tripartite – élus, chefs d'entreprises, représentants de salariés – pour faciliter le dialogue social local et la lutte contre le chômage. »

L'amendement n° 233 rectifié tend à compléter le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 434-3 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il s'agit de créer les conditions d'un dialogue social local, afin que même les entreprises artisanales et les PMLE aient des interlocuteurs syndicaux, connaissant la réalité économique du terrain, et de donner vie, en l'élargissant, à la notion de « délégués de site ». A titre expérimental, sur un bassin d'emploi, à la demande d'au moins deux organisations syndicales représentatives, il pourra être procédé à l'élection de délégués de zone par l'ensemble des salariés. »

L'amendement n° 234 rectifié a pour objet de compléter le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 434-3 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A titre expérimental, et dans le cadre de comités de bassin d'emploi volontaires, il sera recherché les moyens de donner un droit d'expression aux chômeurs, RMistes et autres exclus du salariat, sans porter atteinte à la mission et aux prérogatives des organisations syndicales représentatives. »

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 167.

Mme Monique ben Guiga. L'article 22 tend à réduire de moitié les occasions de réunions à l'intérieur de l'entreprise. Voilà encore une innovation destinée à améliorer et à faciliter le dialogue social : moins souvent on se parle, mieux on se parle, semble-t-il ! La rareté ferait le prix. C'est une logique à laquelle nous ne souscrivons pas.

C'est toujours le même prétexte d'allègement des charges pesant sur les entreprises qu'on invoque pour réduire les droits des salariés.

Dans la même logique, la fonction de délégué syndical doit être facilitée par la réduction des heures de délégation et l'unification de l'information du comité d'entreprise se substituer à une information complète, diversifiée et permanente.

Plus personne ne peut suivre cette logique. Aussi, pour notre part, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 433.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme nous l'avons déjà démontré, au nom de l'allègement des charges des entreprises, de la simplification des obligations des entreprises, les droits et les moyens de représentation des personnels sont systématiquement attaqués.

Ainsi, dans les entreprises de moins de cent salariés, les délégués du personnel, dont le mandat va être porté de un an à deux ans, et le comité d'entreprise seront fusionnés en une seule institution.

Ces entreprises représentent près de 60 p. 100 des comités d'entreprise et celles d'au moins cinquante salariés, qui sont actuellement dans l'obligation de mettre en place des délégués du personnel et un comité d'entreprise, en représentent 25 p. 100.

Le Gouvernement cherche ainsi à réduire de 40 p. 100 le coût du fonctionnement des institutions représentatives du personnel. C'est une réduction considérable des moyens de défense, d'intervention et d'information des salariés que vous préconisez ainsi, monsieur le ministre.

Outre la baisse du nombre des élus du personnel – deux au lieu de cinq au total pour une entreprise comptant entre 50 et 74 salariés, trois au lieu de sept pour une entreprise comptant entre 74 et 99 salariés – les heures de délégation dans les PME sont réduites à dix au lieu de quinze par mois, le nombre de réunions du comité d'entreprise dans les entreprises de cent à cent-cinquante salariés est divisé par deux.

Les informations plus que nécessaires pour que le comité d'entreprise puisse exercer un droit de contrôle régulier sur l'évolution de l'emploi, des qualifications, de l'activité économique et financière, seront désormais fournies une fois par an au lieu d'une fois par trimestre ou par semestre ; c'est-à-dire qu'il n'y aura plus aucun droit de contrôle réel, plus aucun moyen d'intervention dans la gestion.

Dans le chapitre concernant la formation professionnelle des jeunes, qui doit être décentralisée et de compétence régionale, il est question de développer l'apprentissage.

Là encore, le pouvoir d'intervention du comité d'entreprise sera supprimé puisqu'une habilitation automatique, remplaçant l'agrément devant comporter l'avis du comité d'entreprise, sera accordée à l'employeur.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter notre amendement de suppression de l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n^{os} 167 et 433 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Ces amendements suppriment un article qui a été accepté par la commission. Elle y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 55.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre les amendements n^{os} 232 rectifié, 233 rectifié et 234 rectifié.

M. Gérard Delfau. Je n'aurai pas besoin de défendre longuement l'amendement n^o 232 rectifié dans la mesure où ce sujet a déjà fait l'objet d'une discussion lors de l'examen de l'amendement n^o 261. La différence entre les deux versions réside dans le caractère plus large de l'amendement n^o 232 rectifié : il mentionne les comités de bassin d'emploi, institution reconnue par les pouvoirs publics et soutenue par les différents ministres du travail.

Cet amendement vise donc à mettre en place ce dialogue social local dont j'ai souligné tout à l'heure qu'il fait particulièrement défaut dans le traitement des problèmes du chômage que connaît notre pays.

S'agissant de l'amendement n^o 233 rectifié, je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 233 rectifié est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. L'amendement n^o 234 rectifié risque de provoquer plus que de l'étonnement sur les travées d'une partie de cette assemblée : alors que nombre de nos collègues considèrent que le dialogue des partenaires sociaux est excessif et qu'il convient de le modérer, nous proposons d'expérimenter un droit d'expression pour les chômeurs, les RMIstes et autres exclus du salariat.

En effet, les débuts de l'ère industrielle ont vu la naissance des syndicats de salariés et cette fin de siècle connaît la crise du syndicalisme et de la représentation syndicale.

Nous pensons qu'il faut évidemment tout faire pour préserver ce type de démocratie représentative et ce mode d'organisation des salariés ; mais nous pensons aussi que la crise sociale est trop grave pour que nous ne cherchions pas les moyens d'organiser, de faciliter et de permettre l'expression de ceux qui sont exclus, alors qu'ils sont les plus en difficulté.

Nous proposons de le faire de façon prudente, en précisant bien qu'il ne s'agit en aucun cas de porter atteinte à la mission et aux prérogatives des organisations syndicales représentatives, en fixant comme cadre territorial le bassin d'emploi - il ne s'agit donc pas d'un droit d'expression au niveau national - et en prenant comme mode d'organisation les comités de bassin d'emploi, c'est-à-dire des organisations tripartites où se retrouvent, à parité, élus, chefs d'entreprise et représentants des salariés.

J'ai bien conscience du caractère hétérodoxe de cette proposition à cette heure avancée et à ce stade du débat ; nous la formulons néanmoins et nous prenons date.

Nous pensons que si la crise continue à s'aggraver et si le nombre des exclus du système social ne cesse d'augmenter, il faudra bien, pour préserver la démocratie, trouver les moyens d'écouter et d'organiser l'expression de ceux qui, n'ayant pas de statut social par le travail, se trouvent en fait privés de toute possibilité de faire entendre leurs légitimes revendications.

Le Sénat s'honorerait en faisant, de ce point de vue, œuvre d'avant-garde et en étudiant les moyens expérimentaux proposés par le groupe socialiste.

M. Jacques Bellanger. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 232 rectifié et 234 rectifié ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Sur l'amendement n^o 232 rectifié, la commission émet le même avis défavorable que précédemment ; en effet, une telle mesure ne serait sans doute pas efficace. Elle crée une nouvelle instance sans que, d'après la commission, cela favorise la lutte contre le chômage.

L'amendement n^o 234 rectifié ne concerne pas vraiment le projet de loi. Il est difficile à mettre en œuvre, et la commission émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Delfau vient de préciser lui-même que l'amendement n^o 232 rectifié relevait de la même inspiration que l'amendement n^o 231 rectifié, qu'il a défendu à l'article 16 et qui m'a conduit à formuler un certain nombre de réserves.

Logique pour logique, mes réserves valent pour l'amendement n^o 232 rectifié ; le Gouvernement ne peut donc émettre qu'un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n^o 234 rectifié, monsieur Delfau, autorisez-moi à vous dire avec la même franchise que, étant très attaché au passage obligé par les organisations syndicales reconnues, je ne suis pas favorable à l'expérimentation que vous proposez.

M. le président. Je vais mettre au voix les amendements identiques n^{os} 167 et 433.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je ne commenterai pas l'avis de la commission dans la mesure où il n'y en a pas eu ; j'ai entendu tout au plus un verdict !

Quant à la réponse de M. le ministre, je voudrais dissiper tout malentendu pour éviter une mauvaise interprétation de notre proposition.

Nous souhaitons, non pas affaiblir le dialogue social établi par le syndicalisme - ce dernier garde en effet seul, pour nous tous, la capacité de représenter les salariés - mais trouver les moyens de donner un droit d'expression aux non-salariés. Mais je n'ai pas dit, monsieur le ministre, que cette représentation des non-salariés devait nécessairement se dérouler hors du canal syndical.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 167 et 433, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 232 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 234 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article additionnel après l'article 22

M. le président. Par amendement n° 56, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 433-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chef d'entreprise ou son représentant peut se faire assister, avec voix consultative, par deux collaborateurs. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 577, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte présenté par l'amendement n° 56, à supprimer les mots : « , avec voix consultative, ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Louis Souvet, rapporteur. Le code du travail prévoit de nombreuses consultations et informations du comité d'entreprise. Cette tâche est assurée actuellement par le seul chef d'entreprise ou par son représentant.

Afin de faciliter cette information et ces consultations, trop lourdes ou parfois trop techniques pour le seul chef d'entreprise, l'amendement n° 56 vise à prévoir qu'il puisse se faire assister, de droit, par deux collaborateurs, comme cela se fait déjà pour les délégués du personnel.

Actuellement, le chef d'entreprise ne peut se faire assister par des collaborateurs que si aucun membre du comité d'entreprise ne s'y oppose.

Par ailleurs, l'amendement n° 56 tend à spécifier que ces collaborateurs n'ont que voix consultative. Ils ne participent donc pas au vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 et pour défendre le sous-amendement n° 577.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 56. Toutefois, il souhaite – c'est l'objet du sous-amendement n° 577 – que la formule « avec voix consultative » soit supprimée. En effet, assister au débat est une chose, mais il ne faut pas que celui ou ceux qui y assistent puissent y participer. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite la suppression de la référence à la voix consultative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 577 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission ne comprend pas bien le sens de ce sous-amendement. En effet, la voie consultative, contrairement à la voie délibérative, ne permet pas de participer au vote. Pourquoi, dès lors, la supprimer, au risque d'introduire une ambiguïté ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit non pas du vote, mais du débat, monsieur le rapporteur !

M. Louis Souvet, rapporteur. Dans ces conditions, la commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 577, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Demande de réserve

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je demande la réserve, jusqu'après l'examen de l'article 52, de l'amendement n° 434, tendant à insérer un article additionnel après l'article 22, et de l'amendement n° 235 rectifié, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 23 A...

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas correct !

Mme Paulette Fost. Il y a des articles additionnels qui sont bons et d'autres qui ne le sont pas !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. ... et je propose le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. En effet, nous avons achevé le chapitre III, et l'examen du chapitre IV, relatif au travail illégal, nécessitera sans doute une discussion assez longue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Mes chers collègues, avant de lever la séance, je vous indique que nous avons examiné quarante-quatre amendements en quatre heures. Par conséquent, c'est inexorable, notre braquet n'est que de dix amendements à l'heure ; dans la mesure où il reste 370 amendements, trente-sept heures de débat seront donc encore nécessaires pour achever l'examen de ce projet de loi.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Richert une proposition de loi visant à rendre obligatoire la déclaration de candidature pour les élections municipales des communes de moins de 3 500 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 79, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil et des ministres de la santé des Etats membres réunis au sein du Conseil concernant la prolongation jusqu'à la fin de 1994 du plan d'action 1991-1993 adopté dans le cadre du programme « l'Europe contre le sida ».

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-135 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2080/93 concernant des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation et commercialisation de leurs produits.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-136 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre les propositions d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, pour l'année 1993, certaines mesures techniques de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux bateaux battant pavillon de l'Estonie.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil répartissant, pour l'année 1993, les quotas de captures entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux de l'Estonie.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-137 et distribuée.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 8 novembre 1993, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi quinquennale (n° 5, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Rapport n° 57 (1993-1994) de MM. Louis Souvet et Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis n° 58 (1993-1994) de M. Jacques Legendre, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite reporté pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux (n° 69, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant le mardi 9 novembre 1993, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux (n° 69, 1993-1994), est reporté au mardi 9 novembre 1993, à dix-sept heures ;

2° Aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Luc Dejoie modifiant l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 76, 1993-1994), est reporté au mardi 9 novembre 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 6 novembre 1993, à trois heures cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Lors de sa séance du vendredi 5 novembre 1993, le Sénat a désigné M. Camille Cabana pour siéger au sein du Haut Conseil du secteur public en remplacement de M. Maurice Blin.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 5 novembre 1993

SCRUTIN (N° 24)

sur l'amendement n° 377, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 9 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (limitation des possibilités de recours au contrat de travail à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire).

Nombre de votants 316

Nombre de suffrages exprimés 313

Pour : 84

Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Contre : 22.

Abstentions : 3. – MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Contre : 88.

N'ont pas pris part au vote : 3. – M. Jean Chamant, qui présiderait la séance. – MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier, du Règlement).

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou

Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger

Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson

Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges

Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel

Ont voté contre

Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville

Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Francck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard

François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre

Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marqués
 André Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin

Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Sourdille
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselie
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer et Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

sur l'amendement n° 378, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 9 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (renforcement de la lutte contre les pratiques discriminatoires à l'embauche).

Nombre de votants 313
 Nombre de suffrages exprimés 313
 Pour : 84
 Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Contre : 21.

N'ont pas pris part au vote : 4. – M. Etienne Dailly, qui présidait la séance. – MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. – MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier, du Règlement).

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beauveau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing

Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger

Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert

Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Selgmann

Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann

Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Tréille

François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville

Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoey
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue

Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt

N'ont pas pris part au vote

MM. François Abadie, André Boyer, Eric Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	311
Nombre de suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156

Pour l'adoption :	84
Contre :	227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

sur l'amendement n° 388, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à compléter l'article 10 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (contrôle de l'usage des aides de l'Etat à l'accès à l'emploi par les représentants du personnel).

Nombre de votants :	316
Nombre de suffrages exprimés :	315

Pour :	86
Contre :	229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 2. - MM. François Abadie et Yvon Collin.

Contre : 21.

Abstention : 1. - M. André Boyer.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier, du Règlement).

Socialistes (69) :*Pour* : 69.**Union centriste (64) :***Contre* : 63.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**Républicains et indépendants (47) :***Contre* : 47.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :***Contre* : 9.*N'a pas pris part au vote* : 1. - Mme Joëlle Dusseau.**Ont voté pour**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belor
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc

Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet

Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Curtoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung

Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machel
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano

Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucared
Michel Souperet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Valler
Pierre Vallon
Philippe Vasselie
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voiquin

S'est abstenu

M. André Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer et Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 317
 Nombre de suffrages exprimés 316
 Majorité absolue des suffrages exprimés 159

Pour l'adoption : 86
 Contre : 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

sur l'amendement n° 393, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 12 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (redéfinition des catégories bénéficiaires de contrats emploi-solidarité et suppression des contrats locaux d'orientation).

Nombre de votants 316
 Nombre de suffrages exprimés 316

Pour : 15
 Contre : 301

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Contre : 25.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier, du Règlement).

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécarr

Danielle
 Bidard-Reydet
 Michelle Demessine
 Paulette Fost

Jacqueline
 Frayssé-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Félix Leyzour
 Hélène Luc

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Louis Althapé
 Maurice Atreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Monique Ben Guiga
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadoux
 Marysè Bergé-Lavigne
 Jean Bernard
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Jean-Louis Carrère
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Marcel Charmant

Louis Minetti
 Robert Pagès

Ont voté contre

Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Curtoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grondon
 Paul Graziani
 Georges Guillot

Ivan Renar
 Robert Vizer

Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Roland Huguet
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 Simon Loueckhote
 François Louisy
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 André Maman
 Michel Manet
 Philippe Marini
 René Marqués
 André Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Méléchon
 Pierre Mauroy
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Charles Metzinger

Daniel Millaud
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piar
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourmy
Claude Pradille
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Frack Sérusclat

Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Abstentions : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier, du Règlement).

Socialistes (69) :

Abstentions : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer et Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 318
Nombre de suffrages exprimés 318
Majorité absolue des suffrages exprimés 160

Pour l'adoption : 15
Contre : 303

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

sur l'amendement n° 395, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 13 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (incitation au développement du système des emplois consolidés).

Nombre de votants 316
Nombre de suffrages exprimés 244

Pour : 15
Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Contre : 22.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer

Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye

François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna

Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Hurier
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein

Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moizard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer et Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 310
Nombre de suffrages exprimés 238
Majorité absolue des suffrages exprimés 120

Pour l'adoption : 15
Contre : 223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

sur l'amendement n° 326 rectifié bis, présenté par MM. Charles Descours, Alain Vasselle, Jean Chérioux et Emmanuel Hamel tendant à insérer un article additionnel après l'article 15 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (conditions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi).

Nombre de votants 316
Nombre de suffrages exprimés 316

Pour : 225
Contre : 91

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Pour : 88.

Contre : 1. - M. Jean-Jacques Robert.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier, du Règlement).

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 45.

Contre : 2. - MM. Joël Bourdin et Bernard Seillier.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 8.

Contre : 1. - M. André Maman.

N'a pas pris part au vote : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet

Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart

Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schoestek
Maurice Schumann
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Tréille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Joël Bourdin
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulolangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
André Maman
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergeant
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer et Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	313
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157

Pour l'adoption :	224
Contre :	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

sur l'article 16 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (dispositions relatives au mandat des délégués du personnel).

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316

Pour :	229
Contre :	87

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :*Contre* : 15.**Rassemblement démocratique et européen (25) :***Pour* : 21.*Contre* : 3. – MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.**R.P.R. (91) :***Pour* : 89.*N'ont pas pris part au vote* : 2. – MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier, du Règlement).**Socialistes (69) :***Contre* : 69.**Union centriste (64) :***Pour* : 63.*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. René Monory, président du Sénat.**Républicains et indépendants (47) :***Pour* : 47.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :***Pour* : 9.*N'a pas pris part au vote* : 1. – Mme Joëlle Dusseau.**Ont voté pour**

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer

Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Caruelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye

François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumortier
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna

Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein

Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvat
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Scillier
Jean Simonin
Raymond Soucuret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Tréille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselte
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voiquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridan
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Melenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer et Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 315
 Nombre de suffrages exprimés 315
 Majorité absolue des suffrages exprimés 158

Pour l'adoption : 229
 Contre : 86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

sur l'amendement n° 52 présenté par M. Louis Souvet au nom de la commission des affaires sociales à l'article 20 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (cumul des fonctions de délégués du personnel et de représentants du personnel au comité d'entreprise : relèvement du seuil d'application de cent à deux cents salariés).

Nombre de votants 316
 Nombre de suffrages exprimés 316

Pour : 229
 Contre : 87

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier, du Règlement).

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnor
 Michel d'Aillières
 Pierre Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseperrière
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoeye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent

Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginessy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot

Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marqués
 André Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarain
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schostack
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdil
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Valler
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie	Gérard Delfau	Jean-Luc Mélenchon
Guy Allouche	Jean-Pierre Demerliat	Pierre Mauroy
François Autain	Michelle Demessine	Charles Metzinger
Germain Authié	Rodolphe Désiré	Louis Minetti
Henri Bangou	Marie-Madeleine	Gérard Miquel
Marie-Claude	Dieulangard	Michel Moreigne
Beauveau	Michel	Robert Pagès
Jean-Luc Bécart	Dreyfus-Schmidt	Albert Pen
Jacques Bellanger	Josette Durrieu	Guy Penne
Monique Ben Guiga	Bernard Dussaut	Daniel Percheron
Maryse Bergé-Lavigne	Claude Estier	Louis Perrein
Roland Bernard	Léon Fatous	Jean Peyrafitte
Jean Besson	Paulette Fost	Louis Philibert
Jacques Bialski	Jacqueline	Claude Pradille
Pierre Biarnès	Fraysse-Cazalis	Roger Quilliot
Danielle	Claude Fuzier	Paul Raoult
Bidard-Reydet	Aubert Garcia	René Regnaud
Marcel Bony	Jean Garcia	Ivan Renar
André Boyer	Gérard Gaud	Jacques Rocca Serra
Jacques Carat	Roland Huguet	Gérard Roujas
Jean-Louis Carrère	Philippe Labeyrie	André Rouvière
Robert Castaing	Tony Larue	Claude Saunier
Francis	Robert Laucournet	Françoise Seligmann
Cavalier-Benezet	Charles Lederman	Franck Sérusclat
Michel Charasse	Félix Leyzour	Michel Sergent
Marcel Charmant	Paul Loridant	René-Pierre Signé
William Chervy	François Louisy	Fernand Tardy
Yvon Collin	Hélène Luc	André Vezinhét
Claude Cornac	Philippe Madrelle	Marcel Vidal
Raymond Courrière	Michel Manet	Robert-Paul Vigouroux
Roland Courteau	Jean-Pierre Masseret	Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer et Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption :	230
Contre :	87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

sur l'article 20 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (cumul des fonctions de délégués du personnel et de représentants du personnel au comité d'entreprise).

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316

Pour :	229
Contre :	87

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier, du Règlement).

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot	Jacques Braconnier	François Delga
Michel d'Aillières	Paulette Brisepierre	Jacques Delong
Michel Alloncle	Louis Brives	Charles Descours
Louis Althapé	Camille Cabana	André Diligent
Maurice Arreckx	Guy Cabanel	Michel Doublet
Jean Arthuis	Michel Caldaguès	Alain Dufaut
Alphonse Arzel	Robert Calmejane	Pierre Dumas
Honoré Bailet	Jean-Pierre Camoin	Jean Dumont
José Ballarero	Jean-Pierre Cantegrit	Ambroise Dupont
René Ballayer	Paul Caron	Hubert
Bernard Barbier	Ernest Cartigny	Durand-Chastel
Bernard Barraux	Louis de Catuelan	André Egu
Jacques Baudot	Joseph Caupert	Jean-Paul Emin
Henri Belcour	Auguste Cazalet	Pierre Fauchon
Claude Belot	Raymond Cayrel	Jean Faure
Jacques Bérard	Gérard César	Roger Fossé
Georges Berchet	Jean Chamant	André Fosset
Jean Bernadaux	Jean-Paul Chambriard	Jean-Pierre Fourcade
Jean Bernard	Jacques Chaumont	Alfred Foy
Daniel Bernardet	Jean Chérioux	Philippe François
Roger Besse	Roger Chinaud	Jean François-Poncet
André Bettencourt	Jean Clouet	Jean-Claude Gaudin
Jacques Bimbenet	Jean Cluzel	Philippe de Gaulle
François Blaizot	Henri Collard	Jacques Genton
Jean-Pierre Blanc	François Collet	Alain Gérard
Paul Blanc	Francisque Collomb	François Gerbaud
Maurice Blin	Charles-Henri	François Giacobbi
André Bohl	de Cossé-Brissac	Charles Ginésy
Christian Bonnet	Maurice	Jean-Marie Girault
James Bordas	Couve de Murville	Paul Girod
Didier Borotra	Pierre Croze	Henri Goetschy
Joël Bourdin	Michel Crucis	Jacques Golliet
Yvon Bourges	Charles de Cuttoli	Daniel Goulet
Philippe	Marcel Daunay	Adrien Gouteyron
de Bourgoing	Désiré Debavelaere	Jean Grandon
Raymond Bouvier	Luc Dejoie	Paul Graziani
Jean Boyer	Jean Delaneau	Georges Gruillot
Louis Boyer	Jean-Paul Delevoeye	Yves Guéna

Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein

Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer et Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)
M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

sur l'article 21 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (simplification des modalités d'information du comité d'entreprise dans les entreprises de moins de trois cents salariés).

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Pour :	229
Contre :	87

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier, du Règlement).

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillères
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel

Honoré Bailet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour

Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse

André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouer
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé

André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Macher

Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Orhily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pohier
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégoût
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet

Pierre Vallon
Philippe Vasselle

Albert Vecten
Xavier de Villepin

Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridan
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer et Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés : ...	159

Pour l'adoption :	230
Contre :	86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.